EXTRAITS D'ARRÊTS

ÉDITS

DÉCLARATIONS

ORDONNANCES

RENDUS

PAR DIFFÉRENTS ROIS

8935

RÊTS

ONS

ES-

S ROIS

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000232022

3FPM31

1037 (31)

101

101 8935

40h. 70e

3

1770
n° 8

Extraites

D'arrestz, Edits, Déclarations
ordonnances et autres
Rendus par différens Roys.

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE
DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU
PALAIS DES
DE
LA TERRE

Deffenses du Roy henry 2 faites a Tabarethiers
Tavernieres et Tabarethiers de la Ville et
fauxbourg de Troyes d'avoir ni bailler a
boire ni a manger dans leurs maisons
aux gens de Metiers et habitans de ladite
Ville et fauxbourgs, et a jceux gens de
metiers de lad Ville &c d'aller ni entrer dans
les d Tavernes et Tabarets pour boire ni manger
sur peine de prison, et d'amende arbitraire
Moitié au Roi et l'autre moitié aux
pauvres, et de punition Corporelle s'ils
y retournent pour la seconde fois. Le
22 decembre 1556, registrées Le 22 Janvier;
Sub Modificationibus in registro Curiæ
Contentis, qui sont que la Cour n'entend
qu'il soit procédé contre les contrevenans
aux d deffenses si Le cas n'y échoit par
prison, mais seulement par amende
arbitraire, a la discrétion des Juges;
et que La prohibition des Tavernes
aura Lieu et sera gardée ès villes et
fauxbourgs d'ad Troyes. Fol 1er fol my.
xxxmj

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DES CAISSES
DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DE LUXEMBOURG

2

Calaice

Ordonnance de Philippe de Valois par
La quelle Il octroye et Donne aux Bourgeois
et habitans de Calais, et non autres toutes
les forfaitures, biens, meubles et heritages
qui echerront au Roi pour quelque cause que
ce soit, comme aussi tous les officers quelz
qu'ils soient Vacans depuis cette ordonnance,
dont Il appartient au Roy d'en pourvoir,
ou a ses enfans les ducs de Normandie,
de Guienne et D'orleans, soit au Royaume
de france, ou es Terres de leurs Appanage:
Pour la fidélité qu'ils ont gardé a sa Mayesté,
Jusqu'a ce qu'ils soient recompensez des
pertes qu'ils ont faites, Lorsque la
Ville de Calais a été rendue aux Anglois.
Du 8 septembre 1347 Vo. fol xxxij

Mutation de quints et requints qui
se payeront sur les maisons de Calais,
au changemens de propriétaires montans
pour cent de sort principal a 24^te^ en droit,
et de lots a vente de 20 déniers pour Livre
En fevrier 1562 L D R Le 22 novembre
1563 fol

Confirmation faite par françois 2 des Privileges de La Ville de Calais contenant 12 Articles. Les 1er, 2 et 3 sont pour l'élection d'un Maire, et 4 Echevins. Le 4e est pour les Marchands forains arrivans à Calais, qui seront tenus avertir le d Maire, ou Mayeur avant que de mettre leurs marchandises en vente.

Le 5e fait don d'une maison pour les prisonniers de La Ville.

Le 6e octroye 400 ℔ par an a la d Ville pour subvenir aux frais de la police qui seront Lancés sur les étaux de boucherie, et poissonnerie.

Le 7e affranchit du payement des Tailles, gabelles, et Subsides quelconques, et qu'ils pourront tenir fiefs nobles.

Le 8 Pourveu qu'ils demeurent actuellement dans La d Ville.

Le 9, qu'ils auront droit de Communes ès Terres et vignes jusqu'a La portée

du Canon, de la ad Ville pour faire paître leurs Bestiaux.

Le 10e. deux marchés seront crées, l'un Le Mardi et l'autre Le Samedi. avec deux foires franches par an, l'une Le lendemain de La feste des Rois, jour que La Ville fut rendue, et l'autre Le 15 may tenue hors La Ville de 8 Jours chacune.

Le 11e. que les Maïeurs connoitront des métiers et ouvrages d'artisans.

Le 12e. deux cens arpens de terre Labourable au Village de Marc donnés a l'hôtel Dieu de La Ville pour La nourriture des malades.

De Marchenoir en Fevrier 1559 L P R Le 2 Avril. Sub modificationibus in Registro Curiæ Contentis fol 24xx vy P y.

Permission aux Maieur, Echevins et Corps de La Ville de Calais de Reinement pouvoir de Telles personnes capables que bon leur Semblera a tous les officiers de Police. Savoir de Trieurs de Vins, avaleurs et Tireurs de Vin, ——

Rendeurs et priseurs de Vin, priseur, autrieur
jaugeur de tous bois et de Vins, Visiteurs et Calais
recherchieurs de Marchandises etans dans les
Navires, et de mesureurs de tous grains et
farines, de sel et de charbon quand vacation
y echoira, suivant les ordonnances. Excepté
toutes fois aux deux offices de mesureur que
Le Roy n'entend y être compris.

Item Leur est permis de disposer des
Etaux de Boissonnerie, pourvu toutes fois que le
profit qui en reviendra tourne a l'utilité de
la Ville et république d'icelle, les provisions
des quels Sa Majesté autorise et valides.
Le 18 fevrier 1562. L P R Le 22 Novembre 1563
fol C 2 Vol. X. XX.

Privileges et exemptions de la Ville de
Calais confirmés par henry 3 en fevrier 1577
R Le 10 Juin 1578 aux charges portées par
L'arrest du 29 1559. fol C 24 Vol K. K.

Chartre par la quelle Le Roi henry
3 accorde et continue aux Maieurs, Echevins,

le Corps de la Ville de Calais, et en tant que
besoin seroit Leur donne Pouvoir de pourvoir Calaix
aux offices Politiques de Greffiers de Vins et
autres mentionnés cy dessus en Leur Lieu dans
Les Lettres de Charles ixe du 18 fevrier 1562,
Enfevrier 1577 Regtrées Le 27 mars 1579 fol mxc
Lxxiiij Vol K. K.

Lettres du Roi portants attribution de
pouvoir pour Les Maieur et echevins de Calais,
à tous officiers Publiques de Lad Ville, excepté
ceux auxquels Sa Majesté a accoutumé de
pourvoir du 27 Juillet 1581. Regtrée Le 13 Xbre
aud an fol xxxvij Vol. M. M.

Déclaration par laquelle Le Roy pour
Conserver Les maieur et habitans de Calais
dans Leurs Privileges, excepte Lad Ville de
L'édit du mois de Janvier dernier portant
Création des officiers de Vendeurs de poisson
de Mer frais et salés, par toutes Les Villes
havres, et ports de ce Royaume du 20 9bre
1583 Regtrée Le 5 Xbre enfuivant fol mxxx iij
Vol. TT. TT.

Confirmation par henry 4 des privileges et éxemptions octroyés par Chartre de françois Premier et ses Successeurs, aux Majeurs et Echevins et habitans de Calais, en Janvier 1594 Reg Le 9 Septembre aud an fol 1xx Exb Vol R.R.

Continuation en forme de Chartre accordée par henry 4 aux d habitans de Calais de Pouvoir aux officiers Politiques de Crieurs, Evaleurs, et Courtiers devins, revendeurs et priseurs de biens, priseurs, Jaugeurs et aulneurs de Tous biens, et vins, Visiteurs et Rechercheurs des marchandises étants dans les navires, avec permission de disposer des Etaux de poissonniers au profit du Corps de Lad Ville dous les provisions seront de pareil effet que si elles avoient été faites par Sa Majesté en révoquant celles obtenues contre la teneur de ces privileges en Janvier 1594 Reg Le Jour et an que dessus fol 1xx 6xx Vol. R.R.

Confirmation des privileges octroyés aux Majeurs, echevins, et habitans de Lad

8

Ville de Calais en décembre 1610 Reg Le 8 Janvier 1611. fol Lxxbij Vol ZZ.

Calendrier

Edit de henry 3 portant retranchement de 10 jours au mois de décembre, enforte qu'au lieu du 10 dud mois sera compté 20; et ou selon Le premier Calendrier eut été Le 15. soit compté Le 25. et en icelui compté La feste de Noel, et que L'année présente finisse Six jours après La dite feste et Le Prochaine commence Sept jours après La célébration d'icelle feste. en Novembre 1582. La publication est en blanc. fol mj^c mj^xx xmj. Vol M.M.

Calvivet.

Vente faite a françois Chauval de La Baronnie de Calvynes, et Seigneurie de La Vinselle, a faculté de remeré perpetuel pour La Somme de 12000 ℔ aux réservations qui suivent. Savoir, que La grande foreste de haut Bois, contenant deux lieues de France, ni que les Bois de La garenne Prochaine du Château et Baronnie du Calvynes

Demeurera au Roy sans que l'acquéreur
y ait droit d'usage, si ce n'est de glandée
et Paisson.

Et qu'il sera pourvû par Led Roy aux abbayes
Commanderies, chapelles Prieurés et autres
bénéfices

Ensemble, qu'il aura la provision des offices
qui dépendent dud Lieux, et le profit des
Amendes et confiscations qui y adviendront au dessus de Cent livres.

Item que Led Chauvel sera tenu de faire
payer les fiefs et Aumônes, frais de Justice
gages et octroys des officiers et autres
charges ordinaires.

Item de faire tenir les edifices maisons et
Manoirs en bonnes reparations et selon
l'état ou il les trouvera, en prenant pos-
session d'iceux du 2 Juin 1559 L S R Le 7
may 1560, Sub modificationibus in registro
Curia Contentis fol 1[illegible] xby. fol y.

Suivent après les ratifications de la

de Lad Vendition de henry 2 du 2 Juin 1559
et de francois 2 du 30 Mars aud an L D R
comme depuis fol 1xx by Vol y.

Chartre de Charles 6. par la quelle
en confirmant les Sentences et appointemens
y Inserés Il octroye a ceux de Cambray et du
Pays de Cambraisis de pouvoir Succéder a
Leurs parens et amis qui décéderont en ce
Royaume Sans hoirs, pourvû que sembla-
blement les Sujets du Roy puissent recueillir
Les Successions de leurs parens et amis qui
trépasseront aussi Sans hoirs de Leurs corps
ès cités villes et pays de Cambresis. du 30 Juillet
1406. Lu en parlement et Regé par ord.ce de
La Tour Le 31 Aoust aud an V A. fol 1x xx xix

Chartre par La quelle henry 2 —
déclare que Les habitans des ville et Duché
de Cambray, pays et comté de Cambresis de quelque
qualité et ordre qu'ils soient aussi bien que
Leurs enfans et postérité, nés et à naître
en Loyal mariage, Tant qu'ils seront en La

protection de la Reine mere, ou de cette
Couronne seront tenus et reputés pour
Regnicoles sans que décédans en ce Royaume
puissent être déclarés Aubains. en novembre
1584. L P R Le 22 décembre en suivant fol
m^c Lx. P N.N.

Edit de Louis xiij par lequel agréant
les offres faites par G.M.es Guillaume de
Boutteroüe, et Jacques Guyon receveurs ancien
alternatifs et triennaux des aides et tailles,
Payeurs des rentes des Elections de
Boisgency, et Montargis, il leur cede et à
leurs ayans cause les fonds et treffonds du
Canal de Briare, les écluses et écluzes d'icelui,
tous les ouvrages qui ont été faits aud
Canal, démolitions et matereaux qui en
resteront, et tout ce qui en dépend avec renon=
ciation de tous droits que sa Majesté
pourroit en avoir faits, les subrogeant
en son lieu et place sans en rien retenir
leur donnant pouvoir de prendre tous

Canal — Auprés Led Canal que dans Briare toutes
Les Terres, moulins, maisons et héritages
nécessaires tant pour la perfection dud Canal
que pour faire magazins pour retirer Les
Marchandises en dédommageant Les pro=
priétaires; avec octroy de prendre certains
péages y spécifiés sur les marchandises
y dénommées qui passeront par Led Canal,
et cinq Sols pr. Bateau et Train de bois à
l'ouverture de chacune des portes ou écluses
tant dud Canal que de La riviere de Loire
depuis Montargis jusqu'a La Seine. Le
tout payable par les Marchands aux quels
appartiennent les d Marchandises. De plus
Sa Majesté Leur octroye de pouvoir établir
Bateaux pour voiturer Des personnes dud Briare
a Paris, et de Paris aud Lieu. Lequel Canal
et ses dépendances Sad Majesté affranchit
et exempte de La mouvance, censive et
justice de qui que ce soit, en dédommageant
pour d'icelui joüir par Les d Boutteroue et

Guyon Leurs Successeurs et ayans cause en pleine Proprieté, et Le Tenir du Roy en franc aleu, Suivant La Coutume de Paris. en toute L'etendue de quel Ils auront toute Justice haute, moyenne, et base. pour La quelle administrer, Ils pourront établir a Briare ou Tel autre Lieu qu'ils aviseront Des officiers nécessaires pour Connoître en premiere Instance de Toutes matieres civiles, criminelles, et mixtes qui pourroient naître a cause des dégradations et délits qui seront commis en tous les ouvrages, de La Navigation, et perception du peage Susd; et ce par provision. Nonobstant &c. à La Charge de L'appel, Jusqu'a 20[l] en L'hôtel de Ville a paris; avec permission d'etablir douze personnes pour gardes du Canal, qui pour exploiter et mettre a Lexecution Tous Mandemens, Sentences, et arrests concernans La Navigation, construction des ouvrages, Circonstances et dépendances; et attribution

Canal — de Connoissance de Tous procés et differends qui pourroient naître en execution de ces presentes au parlement de paris en premiere Instance, Nonobstant Les oppositions, Sa Majesté veut que Les d Bouttevoüe et Guyon travailleut sans discontinuer a La perfection du Canal. Leur permettant d'associer avec eux, des Personnes de toute condition, qui jöüiront de tout ce que dessus, ainsi que Les d Bouttevoue et Guyon; Les quels, et leur posterité Sa Majesté Annoblit, et veut qu'ils jouissent des Cours privileges de Noblesse. Lue Septembre 1638. Regte Le 15 avril 1639. aux charges portées par L'arrest de ce jour fol 1xx Lxby Vo Vol f f f.

Capitaineries — Déclaration portant que les Capitaineries et Châtellenies au pays et Duché de Bourbonnois Seront exercées conjointement et Inséparablement en Chacune d'icelles par une Seule Personne de robe courte en Capitaine tous les démembremens qui pourroient

avoir été faite. du 4 Juillet 1576 Reg^d^
Le 26 novembre ensuivant. fol 4^c^ 6y fol. J.J. Capitainerier

Deffenses très expresses faites par
Le Roy aux Capitaines des Châtelnies du
Duché de Bourbonnois, et particulièrement
a celui de Murat, a l'occasion duquel Juter=
vinrent Les deffenses de plus s'entremettre
ou Jmmiscer de L'exercice et administration
de La Justice, mais La Laisser entièrement
au Lieutenant de robe Longue, ni autrement
Contrevenir aux articles des ordonnances
d'orléans et de Blois, concernant Les
Jonctions des Etats des d capitaines et
Châtelains pour les tenir en robe Courte
et delaissement de La Justice aux Lieutenans
de robe Longue. du 6 Avril 1580 Reg^d^ Le
13 dud Mois comme Jl contient au reg fol
my^xx^. Vol L L.

Declaration portant que L'intention
du Roy n'est point que les officiers et
Charges de Capitaines des gardes soient

Capitaineries

Sujets a être payés ni recompenjés a
prix d'argent, ni autrement, Mais que la
Disposition et Election dépend de sa pure
et Liberale Volonté. Sans que sous aucun
prétexte, Il y puisse être autrement pourvû.
du 8 avril 1585. Regd Le xj May aud an fol
Lbj Vo Vol NN.

Cardeurs

Statuts et Privileges des Maîtres
Cardeurs, Peigneurs, et arçonneurs de
Laine, Coton, drappiers drappeurs et
Communauté de la Ville et fauxbourg de
Paris, tant pour Vendre en gros qu'en détail,
Confirmés par henri 4. du 23 Aoust 1594.
Regd Le 14 décembre en Suivant fol mc xcj
Vol RR

Relief d'omission d'adresse au parlement
pour La Vérification de ce que depuis du
2 novembre 1594. Reg Vi Supra fol mc xcj.
Vol RR.

Autorisation faite par Le Roy des
Statuts et reglemens des Mres Cardeurs
de Soye de Lyon. en Septembre 1630

Reg^t Le 3 Juin 1631 fol η^{c} my^{xx} xmy. V.^o

Suivent Les dd Statuts dattés du
Premier Septembre 1595. Reg comme dessus.
fol η^{c} my^{xx} x6. V.^o Vol DDD.

Déclaration du Roy portant qu'il
n'a entendu, Mais ordonné qu'aux Collations Cardinaux
Provisions et dérogations faites par Les
Legats contre La forme de leurs privileges
et Indults, Il ne sera fait aucun préjudice
aux droits des cardinaux; mais au
contraire que les gens du grand Conseil,
et autres juges connoissans du possessoire
d'iceux bénéfices n'ayent aucun Egard à
telles provisions &c ainsi obtenues contre
Les formes; mais qu'elles soient nulles
et de nul effet. du 18 décembre 1553. L B R
Le xj Janvier ensuivant fol m^{c} xxx6my V^o Vol B^t

Bulles en forme d'indult octroyées
par le Pape Grégoire xm à Loisine
cardinaux d'Est, par lequel, pouvoir
lui est octroyé, ou d'autres qu'il voudra

Commettre de Visiter Les Monasteres de ſ.t
Medart et autres des quelz il eſt ou
pourroit être pourvû cy après en Com=
mande, ou autrement de quelque ordre
que ce ſoit, quand même ilz ſeroient
Exempts, et Immediatement Sujets du ſ.t
Siege; pareillement Les Chapitres, Couvens
Colleges, et perſonnes Seculières ou regu=
lières, les réformer tant en Chef comme
en Membres, changer, ou Jmminuer Les
Statuts, et coutumes; en Etablir et
Confirmer de nouveaux, Sacris canonibus
non repugnantibus, et abusus quos cumque
Tollere, S'inquerir des fautes des
Religieux en particulier, les Corriger, même
Les Transferer d'un Monastere en un autre,
et y faire généralement tout ce qui Sera requis
pour L'entière réformation d'iceux, Ainſi
qu'il eſt contenu dans Les d.tes Bulles. du 27
Aouſt 1576. Scellées ſur Lacs de Soyette
Jeaune et Rouge en plomb Reg.tes Le 16

Mars 1677 aux Charges contenues en l'arrest de ce jour, en Vertu de Mandemens du Roi qui est au fol 272. V°. Vol JJ. de 2 novembre audan. fol Lxx Vol JJ.

Chartre du Roy octroyée aux Cardinaux, prélats, commandeurs, et officiers reçus en l'ordre et Milice du St. Esprit, par laquelle Il les exempte de tous Emprunts et Subsides, Impositions, Peages, Travers, Passages, fortifications, reparations, gardes et guets des villes, Châteaux, forteresses, Rachats, Sous rachats, quints et requints, Lots ventes et autres droits Seigneuriaux des Terres et heritages qu'ils vendront et acheteront, et de ceux qui leur adviendront par Succession, donnation ou autrement, en quelconques Paroisses et provinces qu'ils soient situés, comme aussi, de Comparoir, envoyer, ou Contribuer au ban et arriereban.

Item Leur accorde les mêmes Privileges et Franchises dont jouissent

Les officiers commensaux et domestiques.

Item qu'ils auront leurs causes personnelles, possessoires, et hipotéquaires quand bon leur semblera, tant en demandant qu'en deffendant; et celles ou ils voudroient se joindre ou prendre l'aveu, garentie, et deffense commises aux requestes du Palais. En Mars 1580. L P R Le 29 Juillet ensuivant fol C Reg fol LL.

Mandement de Louis XIV a la Cour de Parlement pour faire avoir entrée, voix et opinion Délibérative en icelle, tant ès assemblées des chambres, jours de Conseil, que plaidoirie, et séance du côté des Pairs, au Cardinal de Richelieu, au même Rang et degré qu'il tient et est observé au Conseil d'état. ainsi qu'il jouisse des honneurs et Privileges accordés aux Pairs sans le tirer à consequence pour d'autres. du 15 Mars 1627 Regé comme dessus fol IIIc XLIX fol CCC.

1er

Commission aux Sr. Bouchez et hennequin
Conseillers au Parlement, pour au lieu
de feu Le Sr. Courtin, cy devant député,
voir, liquider et arrêter La dépense faite
pour L'enterrement du Cardinal de Guise
par henry de Lorraine, Vérifier ce qui est
de par Les fermiers généraux des abbayes
de St. Denis, Corbie, ours chand et Mons=
turandé, dont Led Cardinal étoit abbé;
Comme aussi pour La liquidation des
gages des Serviteurs domestiques, et de
ce qui se trouvera être dû de principal,
aux vrais et Legitimes Créanciers dud
feu St. abbé, afin d'en dresser Les Etats
en presence de celui qui sera nommé par
Led henry de Lorraine distraire Le tiers
de revenu des d Abbayes pour employer
aux urgentes réparations qui y seront a
faire; et ordonner sur les deux autres,
Le tiers pour Led henry, et payement des
dettes dud Cardinal, ainsi qu'ils aviseront.

Les Sentences et ordonnances des quels
seront éxécutées nonobstant oppositions
ou appellations quelconques, et sans préjudice
d'icelles que Led Roy évoque a son Conseil,
et leur renvoyer pour être jugées par Les D
Bouchet et hennequin, avec deffenses à tous
Praticiers de se pourvoir pour raison de ce
par devant autres juges qu'eux; auxquels
La Connoissance est attribuée et deffendue
a Tous autres; et pareillement de procéder
par nouvelle Saisie sur le revenu des d—
Bénéfices; Donnant main Levée de—
celles cy devant faites, voulant que
Les revenus d'iceux à présent echus et
qui echeoir ont soient mis ès mains de
Ceraud Secrétaire et audiancier en La
Chancellerie de paris, avec deffenses
aux d fermiers de payer le prix de Leur d
ferme, qu'aud Ceraud, a peine de—
payer deux fois, et a lui de vuider ses—
mains qu'en Vertu desd Sentences des

Communiquées Sur d. Du 28 fevrier 1624
Regt. Le 30 mars enſuivant fol Cxx.ix
Vol CCC.

Reponſe d'henry Roy d'angleterre au Cartel de deffy y inſeré que lui a envoyé Le Duc d'orleans, par Lequel Il l'appelloit en Duel avec ces Chevaliers. Datté Led Cartel, du château de Couey Le 7 aouſt 1402; et Led réponſe de La ville de Londres aud an y eſt auſſi Inſérée. un Traité d'alliance Sous Le nom de Louis Duc d'orleans, fait par Led Duc avec Led Roy henri, auparavant qu'il fut Parvenu a La Couronne, etant Duc de Lancastre. Datté de paris Le 17 Juin 1399. Vol A fol 6xx 6yx. voyez L'hiſtoire d'ang.re de Ducheſne

Repliques de Louis d'orleans a La réponſe ey deſſus du Roy d'ang.re ou Il continue Le même deffy contre Led Roy d'ang.re corps a corps, ou avec

Plusieurs. Du 26 Mars 1402. Vol A
fol $\overline{\text{Lxx}}$ ix.

Autre replique du Duc d'Orleans
aux Lettres écrites par henri Roy d'angre
Le 30 may 1403. a même fin que la
précédente touchant Le Cartel de defti-
qu'il lui envoya cy dessus mentionné. du
14 octobre 1403 Vol A fol $\overline{\text{Lxx}}$ xy 9.

Castille

Sous enregistrés en ce Lieu plusieurs
traités entre Les Rois de france et ceux
de Castille et d'Aragon, dont Le plus
ancien est du 7 Septembre 1408, d'entre
Charles 6 et Jean Roi de Castille et de
Leon, faisant Mention de certaines
alliances, Ligues, et confédérations
de Charles .... et Jean et henri de
Castille, et de Leon, dont ce traité est
proprement La Confirmation; Lequel
contient au 1er et 2d articles Les Sermens
faits de part et d'autre, de prêter faveur
et être Amis d'amis, et ennemis d'ennemis

3e. que Les Sujets d'Vn Roy d'aragon pourroient venir au Service du Roy de france en Ses Armées.

4e. qu'il ne pourra faire Trêve Sans La Volonté du Roy avec celui contre Lequel Il auroit guerre, ni Le Roy Sans lui.

Que Les places prises par Les D'aragon pendant la guerre en angleterre Sur La france, Seront rendues au Roy, comme aussi les biens pris d'vne part Sur L'autre. hors que Les meubles qui Selon La Coutume de france et de Castille demeurent à ceux qui les auront pris.

Que Si Le Roy d'angleterre ou Son fils et héritier ou autre étoit pris par Le Roy d'Aragon, ou quelqu'autre Prince contre qui Le Roy de france auroit guerre, Il les mettra entre Ses mains et ne Seront rendus que Par La volonté de L'vn et de L'autre. cette clause est Seulement pour Les Rois Ducs ou

Comtes, et non par pour les autres, soit officiers, soit soldats; d'ou sont exceptés Le Pape et Le Roy d'aragon, et Son premier héritier a la Couronne.

Le 7e Sont les Sermens faits pour L'observation des choses sus dites par Le Roy de Castille et Ses Sujets, Super Imaginem et Memoriam Domini nostri — Jesu Christi, Evangelia que Sua Sanctas que per prefatos contractantes corporaliter Cactus fuerunt. avec promesse de lui faire foi et hommage, sans dire pour qu'elle Seigneurie, Sous les obligations de tous ses biens, et d'en couvrir Les peines de Cent mille Marcs d'or avec Submission &.

Ensuite est La ratification du Traité fait au nom du Roy de Castille et de Leon par ses députés, ou il — L'appelle Christianissimus et Serenissimus Princeps, y denommé et les ambassadeurs

Acta Majorite Coledana ciuejia, 29
Janvier 1435. apres La Confirmation
de Jean Roy de Castille et de Leon,
des mêmes Trèves sous les mêmes
Conditions des foi et hommage au Roy
de france a peine de Cent mille marcs
d'or, aud Lieu de Majorit L'an 1435
Le dernier Janvier more his pani ce pa-
ce a La françoise Pentecoste 1434.

Viens apres de L'an 1554 Le 20
Janvier a Mehun sur yevre Le pouvoir
donné aux y denommés pour Confi-
mer et renouveller Les Traités et
Confédérations sus d, y augmenter ou
diminuer Si L'utilité des parties
La requiert.

Et ensuite celui de henri Roy
de Castille et de Leon aux deputés
de sa part pour renouveller et
Confirmer Les mêmes choses. de
L'an 1455. Le 10 Juillet à Cordoue
et aubas Il y a 40 ans Rey

Plus Scavoir en suivant la renon-
ciation faite par Le Roy henry aux
Crées en alliances, qu'il avoit faites
avec Le Roy d'angleterre, pour ce qu'il
faisoit La guerre à celui de france. de
Cordoüe Le 9 Juin 1469.

La ratification des députés
de ferdinand et d'Isabelle Roy de Castille
en la préfence des Ambaffadeurs du
Roy de france de tout ce que dessus.

Enfuite Le pouvoir des députés
par Les d ferdinand et Elizabet. de
l'an 1477. Le 3 décembre en la Ville
de hispalle. Vulgo Séville. Celui du
Roy Louis xi a ses Ambaffadeurs.

Au Plessis ou pare Les Tours
Le 8 Janvier 1477. et la Confirmation
du Roy de france et de Castille des
Articles accordés dénommés es
Pouvoir Sus d.

Premierement

2 Que pour ôter toute occasion de guerre seront
Elus quatre personnes, deux de la part de la
france, et les deux autres des Roy et Reine
de Castille, les quels dans quatre ans après
Les compromis a eux delivrés par Les dits Rois
Contenans qu'ils s'accorderont a ce qu'ils
s'arbitreront, prononceront et sentenceront
Sur les differens qui sont entre les dits Rois,
touchant les Contés de Catalogne, et de
Rousillon, et les autres propositions qui
seront entre les dits Rois; et que si Les dits
quatre personnes ne peuvent tous accorder,
Il Leur sera Loisible d'en prendre Tel
autre nombre qu'ils verront être raisonnable,
pourvû que L'égalité soit gardée de part
et d'autre, qui auront pareil pouvoir qu'eux.

2° Que Le Roy d'Aragon sera
compris aud Traité, pourvû que dans les
huit mois après La conclusion d'icelui, il
Le ratifie.

3° Pour La confirmation et ratification

des accords de part et d'autre, et des Instrumens qui en doivent être faits.

4° Pour La Corroboration dud Traité portant que si Le Roy de France commence La guerre au Roy d'Aragon, et ipse non ingrediatur et Insultet, alors Les Roy et Reine de Castille déclareront La guerre au Roy de France, tanquam hujus foederis Violatorem, et belli tanquam dantem; et si c'est Le Roy d'Arragon contre Le Roy de France parcequ'il est Le pere dud de Castille Il Le Supppliera de s'en désister, et s'il ne Le fait, et que Led de Castille lui prête Secours comme à des violateurs de paix, Led Roy de Frane pourra Leur faire La guerre.

5 et 6. Que dans cet alliance Sera compris La princesse de Navarre Sœur des Roy et Reine de Castille.

7° et René Roy de Sicile et de Jerusalem.

8°. Comme aussi ferrand ou fernand Roy de Sicile et de Jérusalem frere du Roy de Castille.

9°. Que tous traités et alliances faites par le dit de Castille avec Maximilien ou Maximian Duc d'Autriche et la femme seront abolis et Cassés.

10° de même aussi ceux faits par Le Roy avec alphonse Roy de Portugal.

11° Pour La ratification des articles faits entre Le Roy de france, d'une part, et Les Rois de Castille et de Leon pour La Liberté du Commerce de Leurs Sujets

12°. Pour La restitution des biens Meubles ou Immeubles d'une part et d'autre en Bref et Sans frais.

13°. Pour La publication de ce que dessus de part et d'autre par Terre et Par mer.

14°. Le Serment des ambassadeurs de faire respectivement ratifier à Leurs

Maûtres Les dits Articles.

Et S.t Jean de Luz dud.t Diocese Bayonne Le 9 Octobre 1478.

Suit après La Confirmation des Roy et Reine de Castille Agadalope Le 10 Janvier 1479. Moré his panico 1478 Publié en Parlement Le 4 décembre 1480 Vol C — fol y.c Lxix.

Don fait par Charles de france Duc de Guyenne a Gilbert de Chabannes des Seigneuries de Caufrade & Terrer.

Législation touchant les finances Portant.

Nous Statué et ordonné, Statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que Dorenavant Les poursuites requises pour Le recouvrement de nos finances, debtes, et restats dont il apperra par les extraits duement faits, qui seront baillés par notre Procureur Général en notre chambre des Comptes suivant nos ordonnances et

certifications des généraux des restes ou de celui de ceux qui sera en exercice en aura été et sera chargé d'en faire recette et recouvrement seront faits à l'encontre des Comptables enjointement sans que nos Receveurs des restes soient tenus ni contraints faire aucune discussions à l'encontre des Comptables, leurs biens meubles ou immeubles auparavant que de se pouvoir adresser à l'encontre des Sleges, Cautions et Tiers possesseurs faire discussion de leurs meubles soit qu'ils appartiennent à Majeurs ou Mineurs ni y observer plus les autres formalités accoutumées ni droits à quoi les autres certificateurs de la Suffisance et faculté des Cautions seront appellés, afin que par même Jugement Gle soient si besoin est, et faire se doit, condamnés et contraints vous payer; et que les principaux debteurs et Cautions n'auront pu payer de Notre

Du, et Le Solvable pour L'insolvable.

Declarons en outre notre vouloir et
Intention avoir été et être pour obvier a la
retardation du payement du payement et
recouvrement de nos d deniers que pendant
Les procés qui sont et seront formés et
Intentés contre les d Tiers d'étenteurs ne leur
sera fait main levée d'iceux biens saisis
et acquis de nos comptables et reliquataires
depuis Le Tems qu'ils seront entrés en d
Charges comptables ains Tiendront icelles d
saisies pendant les quelles néanmoins
entendons les d possesseurs et Tiers d'étenteurs
en joüir Sous notre Main a la Charge de
Caution, et de rendre compte des fruits et
Levées d'iceux biens saisis. Se faire ce
doit. et ainsi est dit et ordonné en fin de
Cause. Le 15 Janvier 1558 L 8 br Le 7 fev
ensuivant f by xx by V x.

Declaration du Roy par la
quelle Sa Majesté entend que ceux qui

Cautionneront pour Les receveurs comptables ou Les fermiers des Domaines du Roy, aides ou Subsides ou Certifieront Led caution= nement seront tenus de laisser par declaration Les biens qu'ils obligeront, Les Contrats de partage ou acquisitions, declarer Les charges qui seront Sur iceux, pour en Les de Supositions aux d'declarations être procedé extraordinairement contre eux, et punis des peines corporelles et Exemplaires. Le 16 Janvier 1608 Reg Le 8 may ensuivant fol Cy Vol y y.

Ceinturiers

Statuts et ordonnances pour les Maîtres Ceinturiers Courroyeurs en fonte Cuivre et laton, de La ville de Paris Reg Le 29 9bre 1596. fol m^c xx.

Confirmation des d'articles par henry 4 en décembre 1595 Reg comme dessus fol m^c xxiij.

Confirmation de Statuts et privileges y Inserés du métier de Ceinturier en Estain

d'La Ville de Paris en Decembre 1598.
Reg Le 13 dud mois 1599. fol Lxxy V°
Fol V8.

Cendres — Mandement pour continuer aux Marchands et Bourgeois de Paris y dénommés La permission de faire cendrer et Trafic d'icelles ès pays de Nouvaux en Nivernois et Cherrapa, les faire rendre et distribuer en La Ville de Paris et autres Villes de ce Royaume en payant les droits pour ce dus. Du 16 May 1633. Reg Le 22 Juillet ensuivant Fol Lxx xix V° Fol C.C.C.

Mandement du Roy a La Cour, Grand Maître enquesteur des Eaux et forests du Roy, Leurs Lieutenans et officiers de Permettre a Jacques Baudery, Claude Rollet, et Philippe Bonnard, Marchands de Bois de faire des Cendres de bois — Incommoder et inutiles, qu'ils acheptent de plusieurs particuliers, en divers Lieux — Eloignés de plus de 25 Lieües de La riviere

de Seine, et autres rivieres descendantes en Icelle, non navigables, ni flottables, ez de Les amener et vendre en La Ville de Paris, et autres Villes ez Lieux de ce Royaume, en payant les droits accoutumés a La reserve toutes fois de Celles vendues ez distribuées pour les maisons et hopitaux de cette Ville Conformément a L'arrest dud Conseil du 19 Juin 1631; et a la Charge d'apporter au greffe du Siége de La table de Marbre du palais a paris La Copie duement collationnée aux originaux des Contracts d'achapts et Marchés qui seront faits des d Cendres et bois par Les dénommés, en cette ville et ailleurs du 17 Avril 1635. Reg Le 20 Juillet suiv fol imp exhy 8vo. - fol E. E. L.

Abolition dud Roy Charles 7 de Cens

de tous les cens et rentes Constituées Sur Les Etaux des halles, appartenans aux fripiers, Pelletiers et Languiers et

Paris qui sont faits contre l'ordonnance de Philippe Lebel. de 1312 en Avril. Sauf à eux d'avoir recours pour leurs Intérests ou il appartiendra. par raison. a Bourges en Septembre 1440.-

Publié en parlement Le 24 Novembre aud an Vol. D. fol Lxxj.

Ile Intervint pour remédier aux abus et Intreprises faites par plusieurs Marchands fripiers, ensuite de l'octroy fait aux d Marchands par Les Lettres de Philippe dont La datte est cy dessus, contenant qu'a La requeste d'iceux, et des Taxpissiers qui ne sont pas compris dans celles de Charles Sept. Il Leur a accordé Les Etaux qu'ils tenoient aux halles, à Les posséder Jure hereditario en payant aud Roy Le double du Cens qu'ils avoient accoutumés de payer pour Etal par an. S'avoir, pour ceux qui payoient cinq Sols, dix Sols. et dix Sols, vingt Sols; et ainsi des

Aubres a proportion. a la charge qu'ils
ne Les chargeroient, eux ni leurs Successeurs
de plus grands Cens. a peine de nullité
de ces auvres. mais Les pourroient vendre
ou bailler a Loüage, aux mêmes conditions.

Item que ceux qui Les tiendroient
Seroient obligés aux réparations Saus
toutes fois pouvoir faire bâtir dans Les d
halles, ni y demeurer continuellement. sed
die qualibet mercarii parisius conpeta
a Savoir, Lundi, Mercredi, vendredi et
Samedi. y viendront aux étaux qui Sont
dans les d halles, et non ailleurs, fors
Les pauvres merciers et fripiers qui
pourront aller par La Ville.

Item que Le Roy ne fera bâtir
d'autres halles tous qu'il y aura place
dans celle cy pour y faire des étaux, ou
Les porter, entrées, Sorties et carrefours
demeureront comme ils ont accoutumés,
que Les riches marchands payeront

Sour les pauvres au tems assigné, sauf
leur recours contre eux. Sur toutes les quelles
choses le Roy se retint. Jus et Justitiam,
Vendas et Vestituras forfacturas.

Déclaration d'henry 2 portant
que tous cens, rentes, et devoirs sur
les maisons et places des villes et
faubourgs declarés, seront rachetables
a perpetuité. du 28 fevrier 1553. L B R
Le 21 Mars fol mj^c xx by Vol R.

Erection de la Seigneurie de
Tenfineres. Tenfineres en Baronie pour en joüir
par Gabriel Trenchelion ses hoirs et
ayans cause, aux honneurs hon des
autres Barons de Lorraine, sans rien
changer quant a la Justice foi et
hommage. en Mars 1582. fol xx by V^o
Vol N.N.

Contrat entre M^e henry Clause
Châlons. lêque et Comte de Châlons pair de
france d'une part, et Pierre Bauger S^r

de Lauferoy Commissaire pour Sa Majesté
a faire les montres des Compagnies prévôtales
a Metz, et autres lieux y nommés d'autre
part, par lequel en conséquence de ces
traités et transactions y mentionnés entre
les predécesseurs Evêques, et les habitans
dud Châlons pour les droits seigneuriaux
et composés entre les d Evêque et habitans
a 800 tt par an. en 1565. et 2000 tt en 1611.
Les d Clauses consent sous le bon plaisir
du Roy, de son Conseil et de la Cour de
parlement, que tous les droits et
prétentions mentionnés demeurent pour
toujours liquidés taxés et bornés aux
2000 tt et charges portées par le bail du 9
fevrier 1611. Moyennant quoi les habitans
seront déchargés envers lui et son Successeur
de tous les droits; avec pouvoir de disposer
a leur profit de ceux a eux délaissés
par le sus d bail, comme de choses a eux
appartenantes, a la charge qu'au cas

que Les habitans viennent a Loüer Les droits, Il Survienne procés pour raison d'iceux, Ils Seront traités et décidés pas Le Bailly et en La justice duc Evêque, et non ailleurs. du 25 aoust 1640. et ensuite La Conclusion de L'assemblée de Ville pour y aprer Le Contrat fait par Les officiers de Ville en La forme qu'il a été Lu. du 23 aoust 1640. Le tout Reg^{e} Le 9 Janvier 1641 fol ^{xx} xxx Vol G.G.G.

Chablis

Articles présentés au Roy par Les habitans de La Ville de Chablis pareils a d'autres qui Sont ey depuis vûs et répondus pas S M étant en Son Conseil a paris Le 23 Avril 1594. Reg^{e} Le 8 Juin Suiv. fol ^{xx} Lxx. V^{o} Vol c. R.R.

Mandement à la Cour pour Vérifier Les réponses faites par Le Roy aux d articles du 22 Avril 1594. Reg^{e} Le 8 Juin Suiv. fol ^{xx} x V^{o} Vol. R.R.

Chair.

Confirmation des Réglemens et

et

Statuts de la ville d'orleans faits par
Louis xiij sur le fait de la Vente et débit
de la Chair en Lad Ville. en May 1610 Reg.é
Le 12 Juin aud an. fol mj.c xxb. Vol y.y.

Permission à Pierre Petit capitaine Chaises.
des garder du Roy, Jean Renaut de Semneville,
et Jean Doux, de mettre en usage et établir
Les chaises a bras pour porter de rüe à
autres Les personnes qui désireront se
faire porter, tant en La ville de Paris
qu'autres de ce Royaume, sans toutesfois
ôter La. Liberté a ceux qui en voudront
avoir en Leurs maisons pour Leur usage,
et de Leur famille, seulements pour Le
Temps et Terme de 10 ans. du 22. octobre
1617. fol xxxb V.o Vol. B. B. B.

Don fait par Le Roy Charles
9 de l'office de grand Chambrier de France,
Vacant par Le décès de feu Charles de
Bourbon, a Jean Duc de Bourbon son fils,
auquel est Le serment fait a ——

Mre Guillaume Jouvenel des Jrsins fr de Tresnel Chancellier de france. dt Brion en Dauphiné Le 12 Mars 1456. Publié en parlement Le 23 May 1457. Vol D. fol IXxx xj.

Don fait par Led Charles 8 a Pierre de Bourbon de L'office de grand Chambrier de france Vacant par Le Trépas du feu Duc Jean de Bourbon Connétable de france son frere avec les droits et gages y appartenans, Lequel fit Le Serment entre Les Mains du Roy.

Duplepis re Parc Les Tours Le 29 avril 1488. Publié en parlement Le 4 Coup audan. Vol Fc fol Cxj.

Don fait par françois 1.er de L'office de grand Chambrier de france, à henry Duc D'orléans son fils qui fut depuis henry 2. aux prérogatives et droits dont en joüissoit Charles de Bourbon et ses prédécesseurs. a Compiegne Le 26 7bre 1527.

Publié sous les Modifications contenues dans Le recueil Manuscrit des Parlements

Reglaux. Soubz Ledan. Le 24 fevrier. Presenté
aussi a La Chambre des comptes Le xbre —
Marz aud An, à La Charge que Led D'orleans
vienne en âge, et en ce Royaume Sellui tenu
de faire Le Service. en Lad Chambre comme —
Il est accoutumé, et que Son procureur pour Lui —
Sera mis en Possession dud off. Vol. fol my^xx by.

Suppression de L'office de grande —
Chambrerie de france fait par françois premier
par Ledict de Charles Duc d'Orléans fils
du Roy avec tous les officiers et officiers de
La Justice et juris diction de la grande Chambrerie
en quelques Lieux qu'ils Soient établis,
Sans qu'ils Se puissent plus Immiscer de —
L'exercice d'iceux qui leur est Interdit en —
réunissant au Domaine de la Couronne Les
Justices, fiefs, arrierefiefs, Terres, Seigneuries
et possessions, ensemble tous les autres droits
et possessions y appartenans dont en Sera —
fait recette par Les receveurs ordinaires des
Lieux à qui ce pourra toucher, n'entendans —

Toutes fois en la Suppression fut. comprendre
Les Mrs Visiteurs et Mareschaux ou Le Roy
Pourvoira d'accation advenant par mort resign.on
ou autrement. a Solembray en octobre 1545.
Publié Le 16 Novembre Sans approbation —
quant a présent de la Confirmation d'es —
offices nouvellement créés; par ce qu'il y est —
dit que La ou il y avoit des offices encore —
établis, que Le Roy en tant que besoin seroit
Les créeroit en titre d'office aux profits et
Emoluments accoutumés, a la Charge d'entre-
tenir Les ordonnances Sur Le fait des
Visitations Vol. D. fol Cxxby Vo

Ordonnance portant que Les —
deniers des aux pourvoyeurs et autres —
fournissans les provisions de La Chambre
aux deniers ne peuvent être Saisis et arrêtés
de mains de Lad Chambre, Sinon en
Vertu des jugemens des grands Mrs de France,
et Mrs du Bureau de L'hôtel. Le 20 Septembre
1555. L Du Breg Le 6 fevrier Suiv. Vol J.
fol ycxxj.

Chambre des comptes.

Arrest de Parlement pour Mr. Thomas Le Tourneur archidiacre de Tournay, Secrétaire du Roy, et procureur général en sa Chambre des Comptes, pour l'exemption des peages des Provisions qu'il faisoit venir de ses maisons sur la riviere de Seine, contre les receveurs des péages, qui allégnoient possession contraire a lad exemption, par lequel il fut jugé que led Le Tourneur ne payeroit les d péages, en vertu des privileges et exemptions des d péages, accordés aux Conseillers des Comptes, Secrétaires du Roy, et aux procureurs et advocats généraux; et que ce qu'il avoit payé Lui seroit rendu, avec despens, dommages et interests. du 9 may 1566. Vol A fol mj^xx xcbj.

Confirmation des privileges accordés à Guillaume Robichon, et Philippe Canto garde des Livres de la Chambre des comptes pour Joüir d'iceux, comme font les autres officiers de la Chambre, et autres officiers et commensaux Domestiques du Roy, du

Nombre desquelz, Jlz ont toujours été
censés et réputés. en Mars 1621. Reg Le
12 May audit an. fol mjc Lxxby Vol bbbb.

Ordonnance dud Louis xj par laquelle
Jl veult qu'é s'il advient qu'aucuns des
receveurs ou autres ayans eu administration
des finances du Roy, soient pourfuiz et
appellés en la Chambre des comptes pour
rendre Compte et que sur les difficultés
qui peuvent survenir en éxécutoire, ou —
Jceluy compte, Tant en allouemens d'acquitz
et décharges correctz sur aucuns articles des
Comptes, ès chapitres de mises, qu'aliàs
depens ou recepte, ou aucuns appointemens soit
donné par les gens des comptes ou aucune
commission baillée par eux pour recouvrer —
sur chacun des receveurs aucune somme de deniers
royaux a cause qu'i celui receveur n'avoit fait
recette, et couché en son compte, ou que commis
sion soit baillée par les d des comptes pour
ajourner aucuns des d receveurs ou ses hoirs

pour clore aucun compte, ne que sur le
procedé aucun appointement soit donné,
et que les d appointemens arrêtés en commissions,
les d receveurs ou leurs hoirs se sentans
grévés appellens ou se complaignent, soit
sur led appel donné en complainte selon
la forme et teneur de l'ordonnance de
Philippe Le long faite en 1319 au Vimer. en
Brie, qui porte que au cas que quelqu'un
se plaindroit d'aucuns griefs ou d'aucunes
sentences qui auront été données contre
lui en led Chambre, on ne donnera point
de commission, ni ne fera autres commissions
que ceux de led Chambre des comptes, mais
qu'on prit, deux ou trois ou quatre personnes
de led Cour de parlement, sages et
suffisans, qui avec eux quand métier seroit
et si on y trouvoit aucune chose a corriger
ou amender en leur présence qu'il fut fait
par Lettres de 1375 du Roy Charles 5.
signées de sa main, mandé a son

Chancellier garder et faire garder Lad
Ordonnance nonobstant quelconques oppo-
sitions appellées des Sentences et appointemens
donnés contre eux en La Chambre des comptes,
au Parlement par Lettres obtenues sur ce en
venant contre Lad ordonnance ce qui est avancé
par Les gens des comptes en leur plaidoyé, et
Les gens du Parlement au contraire disans que
Lad Cour est capable dit et accoutumée de
connoître, discuter et déterminer des appellations
interjettées en icelle et même de La Chambre
des comptes sans que Lad Chambre doive
empêcher que Lad Cour connoisse des appellations.
et sur ce, y a plusieurs ordonnances des Rois,
arrests et jugemens de Lad Cour, et que le faire
autrement, seroit attribuer, somer arreti a lad
Chambre en La quelle Les Mes sont commu=
nément en petit Nombre, et seroit diviser et
démembrer L'autorité et Souveraineté d'icelle
Cour qui doit être conservée en unité Sous
La quelle. Les grands et puissans et autres Sujets

Sous Tenus en crainte, obeissance a révérence
envers Le Roy; et quant a L'ordonnance cy-
dessus alleguée qu'elle Se devoit entendre en
matiere concernant purement Le fait des comptes,
et que L'occupation d'iceux est d'oüir et clore
Les comptes des mises et recettes des deniers
et finances royaux. que Led Charles 5 fit
Une ordonnance par La quelle il leur deffend
toutes connoissances de cause Sur peine de
privation de leurs offices; La quelle fut
confirmée par Charles 6. Mais S'il advient
qu'en autre Matiere que de rédition et Cloture
de Comptes concernant purement et directement
fait de Compte, aucuns appellations des gens
des comptes, et de leurs appointemens, commission
Mainmise en aucuns fiefs et héritage sous
couleur d'hommage et devoirs non fait de
régale ou autrement, et aussi d'aucuns appoin-
tements donné par les gens des comptes Sur
Les difficultés qui par devant eux S'peuvent
mouvoir a cause de Vérification et entherinemens

52

d'aucunes lettres Royaux de dons, fiefs, assenssemens, des fiefs ou héritages en dereception ou d'institution d'officiers et de gages d'iceux ou autrement, en quelque cas que ce soit, non concernant purement et directement réddition et cloture de Compte des receptes des deniers et finances du Roy soit la cause dud appel introduit décidé et vuidé en la Cour de parlement.

Item en pour obvier que sous umbre d'aucuns ajournemens en Cas d'appel en forme commune, aucune fraude soit faite contre la ordonnance que dorenavant quand aucuns appellans des gens des Comptes requérera aucun ajournement en cas d'appel soit tenu exprimer et déclarer bien au long les griefs dont il sera appellant, et que sans iceux déclarés ne soit baillé ni octroyé aucun ajournement en cas d'appel, et si par inadvertance ou autrement leur étoit baillé qu'il soit de nulle valeur et effet.

Ainsi Jean d'angéby Le 5 fevrier 1461 publié

Parlement Le 2 Mars audan. Vol D.
fol 4ᵉ 4

Confirmation des privileges des Présidens et Mrs des Comptes et amplification d'iceux faite par Le Roy Charles IX portant que tous les d. présidens et Mrs seront tenus francs quittes et exempts, eux et leurs successeurs les d. états de tous les droits devoirs profits féodaux et seigneuriaux appartenans au Roy, comme droits de relief, rachats, quints et requints, Lots, ventes, et autres droits et devoirs quelconques, a cause des Terres Seigneuries et héritages roturiers qu'ils tiennent mouvans de la Couronne ou d'aucuns des membres du Domaine ou fief, comme a cause d'acquisition, ou autre titre que ce soit, tout ainsi que font les Notaires et Secrétaires de la Maison et couronne de France, sans pouvoir être contraints ni leurs Successeurs payer aucune chose, ni puissent être empêchés en la joüissance

des quels S M leur fait don par ces
Lettres Signées de sa main. a paris en
Septembre 1570. L P R Le 25 octobre suiv.
en La Chambre ordonnée en tems de Vacations
fol $\overline{\text{xxxb}}$. Vol D.D.

Edit du Roy touchant L'intitulation
des officiers des comptes qui seront nommés
Mes ordinaires des Comptes, a la charge
que tous ceux qui Jusqu'a présent n'ont
porté Le titre de M. chacun pour son égard
sera tenu de prendre Nouvelles provisions
du Roy dans vingt jours après La verification
dud Edit, fors et excepté Les présidens,
La provision des quels Le Roy se réserve.
et quand il adviendra Vacation par mort,
résignation, promotion ou autrement en
quelque sorte que ce soit des Mes qui sont
au grand Le plus ancien des Mes qui aura
été Jusqu'ici correcteur ou auditeur entrera
en La place vacante selon L'ordre de sa
réception. et Le nouveau pourvu au dernier

Rang de tous les officiers, sans qu'il puisse prétendre avoir autre rang ni dégré quelques Lettres qui lui puissent être sur ce expédiées. en Doust 1570. Lu & Rr Le 28 dousd suiv. avec cette cleuse, que Ledit Edit n'est que pour ceux qui voudront fournir finance au Roy sans contrainte, attendu La Volonté dud Seigneur rapportée par Le Premier Président a La Cour, toutes les chambres assemblées Le même jour. fol IIIc Lxx6. Vol DD.

Autre édit par lequel Le Roy veut que La Chambre des Comptes demeure en La même Juris diction, Splendeur, autorité, & Souveraineté qu'elle a fait par Le passé. Vol DD. fol IIIc Lxxbiy.

Commission de M.rs .....

de Bellievre Président, six conseillers de la Cour de Parlement, et à Jean Nicolaij Premier Président, et six conseillers ordinaires de la Chambre des comptes pour

Jnstruire a juger en la Chambre du Conseil
des Lad Chambre des comptes conjéquemment
aux renvoys faits en icelle par arrets du
Conseil des 3 mars et 24 Juin dernier
Les Jnstances de Correction de Compte et de
faux mentionnés par les lettres patentes de
Commission du dernier avril présente année
a eux décernés par S M pour faire lad
Correction, Leur en attribuant tous cours,
Jurisdiction, et connoîsances. et Jceller
Jnterdisant a tous autres juges. même
Leur permettant pour ce, de désemparer les
Cour de Parlement, et Chambre des comptes,
avec mandement aux gens des comptes de
Leur bailler et administrer Leurs registres,
Comptes, Livres et autres papiers necef-
saires pour La Vérification du droit des
parties. du 17 Juillet 1617. Reg Le 4-
aoust aud an. fol mjc 4. Vol A A A.

Déclaration du Roy Charles Sixe
que Mre Jean Lapite demeurera saisi

Durant Clere ordinaire de la Chambre des
Comptes, avec clause de Supprepion par son
décès, sans pouvoir être contraint de s'en
défaire, nonobstant la réception d'un
nommé La Bare en son office, ensuite des
Lettres de provision à lui octroyées par Le
Roy Charles Suy. à Troyes Le 4 Juin
1486. Reg Le 19 Juillet audan. Fol &c.
fol my^xx &.

Confirmation faite par Le Roy
Charles Suy. de L'appointement d'entre
Jean Le Clere et Gilles Courtin pour raison de
L'office de Clere ord^re de La Chambre des
Comptes, ou ils prétendoient droit tous deux,
Chacun de son égard, portant que durant leur
vie ils demeureroient tous deux pourvus dud
office, a la Charge de Supprepion et Survi^ce
au premier décédant d'eux deux, et de reünion
des deux offices en un. et s'il advient
qu'aucuns des d Clercs ord^res viennent a décéder
que les d offices vaccapent. Les d Jean Le Clerc

En vertu de ce présent appointement y sera
reçu et Institué pour en joüir des gages droits
et profits accoutumés, nonobstant tous dons
qui en pourroient avoir été faits.
A Evreux Le 22. Mars 1284. Présenté en
Parlement Le 2 . . . 1485. Vol 3C fol Lxxxj.

Reglement pour les jugemens des
procés en la Chambre des comptes ou il Interv=
viendra peine afflictive et corporelle. a paris
en Janvier 1557. L B R Le 12 mars suiv.
Sub modificationibus in registro Curiæ hac
Die Judicialiter facto Contentis fol m^{xx} m^{xx} by.
Vol V.

Edit Touchant les causes criminelles
qui Interviendront en La Chambre des comptes.
A Paris. fol m^{c} xxby. V 65. P5.

Déclaration par Chartre du Roy
portant attribution en premiere Instance en
La grand Chambre du Parlement des causes
et Matieres Criminelles dont les Présidens M^{rs}
ordinaires, Advocat et procureur général en

Chambre des comptes a paris seront
poursuivis en octobre 1613. Reg Le 16 Xbre
1627. fol mj^xx xvj. Vol D D.

Reglemens entre les juges de la
Chambre du Conseil ordonné pour la révision
des arrests donnés sur les comptes rendus
en La Chambre des comptes, et ceux delad
Chambre des Comptes par Lequel est ordonné
que nonobstants La prétention delad
Chambre des comptes dela révision
d'iceux compter privativement aladd Chambre
du Conseil, et Sans y avoir égard quant a
présent, et Le tirer à conséquence. Sans
S'arrêter par Les d juges delad chambre du
Conseil a La restriction et prétention de
L'arrest delad Chambre des comptes, des Levées
extraordinaires, non Seulement de ceux
rendus aud pays d'Auvergne, mais aussi
en Lad Chambre des comptes par les
comptables d'icelui, et ce tant Sur les pieces
rapportées et rendues sur Les d comptes que

Sur Le procés verbal, vérifications et Informations faites par les commissaires sur Les Lieux, Blâmes, débats, memoires et Instruction fournis, qu'autres qui pourroient être baillés de Nouveau.

Item qu'il soit procédé par les Juges à la Correction, reformation, et punition des fautes et Malversations qui se trouveront avoir été commises par les comptables élus, et autres de Leur Intelligence selon qu'il est porté par les Lois et ordonnances nonobstant Ladite restriction et limitation portées par L'arrest dudit Chambre des comptes que S M révoque pour ce regard.

Item que les Juges, se trouveront assemblés au nombre de dix, Ils puissent procéder par avis révisions, et juger souverainement les comptes, débats et defectuosités proposés en iceux, ensemble les fautes et Malversations, et leur jugement avoir

Telle force, comme s'ils avoient été Donnés
avec Le nombre de 13. conseillers qui est le
nombre ordre. en Lad Chambre du Conseil,
et en cas qu'ils ne fussent dix, pourront
appeller des officiers du parlement ou de la
Chambre des comptes, et mettront les jugemens
par eux donnés ès mains du procureur de
Roy de Lad Chambre du Conseil, afin que
par lui, les parties et les Sommes de deniers
contenues ès d jugemens soient Baillées
a Me. Arnaud Dubois Solliciteur général
des restes, pour en faire la pourfuitte et
les faire Toucher a Me. Alexandre Moreau
pour par lui être delivrés au Duc d'Anjou
et a La Reine de Navarre. Mandant
et Mx aux juges de Lad Chambre du Conseil
de Communiquer a . . . . Bertrand
Tous les comptes concernans les d restes et autres
choses estant ès Greffe de Lad Chambre à
mesure qu'a La pourfuitte dud Dubois
Il les demandera. Voyant a Soi Sad M

toutes Instances commencées ou a commencer touchant la rédition des comptes et renvois d'icelles a la Chambre du Conseil. en Interdisant la connoissance a toutes autres cours Souveraines. du 17 Juillet 1582. Regᵗ Le 4 Septembre suiv fol ... Vol M M.

Mandement a la cour de parlem.t et chambre des comptes de Paris de Continuer Leurs Séances pour huit jours et pendant Iceux procéder au jugement du procès dont Le rapport a été commencé, en même de celui de la Dame Rochepichemere Contre Le nommé de Brulu, autrement de La Chapelle au rapport de Sr Rubantel nonobstant Le Temps des vacations. du 7 Septembre 1613. nouveg. fol mc Luy. D fol 272.

Chambre des comptes de Caën reunie a celle de Paris

Reunion de la Chambre des Comptes de Caën a celle de Paris, dont elle avoit été disjointe par Le feu Roy henry

D'angleterre, faisant La Conquête de La Normandie, et que les registres comptes et Papiers d'icelle Seroient apportés en La Chambre des comptes a Paris.

A Vernon Le 15 Juillet 1624.

Publié en parlement Le 24 et en La Chambre des Comptes Le même jour et an. fol mj^xx by Vol Bb.

Permission a La Duchesse d'angoumois et d'Anjou d'avoir en La Ville d'Angoulesme La Chambre de ses comptes, en tel nombre et titres d'officiers que bon lui Semblera. pardevant Les quels rendront et affirmeront leurs comptes Les tréforiers-receveurs et comptable de lad Dᵉ des Duchés d'Angoulesme et d'Anjou, du Comté du Maine et de ses autres terres et Seigneuries. a Paris Le 4 Mars 1518 Publie Le 9ᵉ Juin 1519 Vol K fol....

Etablissement d'une Chambre des comptes a Angoulesme

Lettres par Les quelles françois 9ᵉ octroye a sa mere La Duchesse d'Angoulesme une Chambre des comptes

autre établie a Moulins

en la Ville de Moulins, avec tel nombre
et titres d'officiers que bon lui semblera
pour par ordonnance d'iceux y faire
venir compter et comparoître tous ses
officiers comptables des Duché, comté
et autres seigneuries dont elle est joüis-
sante qui sont de la maison de Bourbon.
a fontainebleau Le 8 Juin 1529.
Publié Le 26 Juillet audit an. Vol L.
fol .... 64 xx xy.

autre établie a paris.

Permission a la Reine mere
d'ériger en la ville de paris une Chambre
de ses comptes, en tel nombre d'officiers
que bon lui semblera, pour faire
obeïr et comparoir par devant eux les
trésoriers, receveurs et autres ses
officiers comptables ou leurs commis
y rendre clorre et affirmer leurs comptes,
et vaquer a l'audition, examen et
clôture d'iceux Jusques ensuivement. en fait
pour et toutes les poursuittes ne cessaires,

Ainsi que faisoient ceux établis pour tenir
les chambres des comptes de la Duchesse
d'angoulesme Mere de françois 1er. Les
appellations des quels ressortiront en Parl.t
et non ailleurs. pour tenir laquelle chambre
des comptes, et Mr octroye a sad Mere
sa Vie durant l'hôtel du Petit Nesle
pour en disposer comme il lui plaira.
en Aoust 1556. L D R Le 30 Janvier
Bro ut in registro hodie Judicialiter
facto Continetur fol xlj. Vol y.

Edit de Création fait par françois
frere unique du Roy Duc d'Anjou de
la Chambre des comptes en la ville de Tours.
en Aoust 1576.

autre établie à Tours.

Reg Le 3 Aoust 1582. fol 1xx Lxxiby. Vo.

Confirmation faite par henry
3. dud edit, avec attribution dentesme
pouvoir en Terres dud Duc qui ont les
gens des comptes de Mr en ses terres.
Du 21 May 1577. L P R en la Chambre des

Compter de Dne Le 3 Juin audan. et en
Parl.t Le 3 Aoust 1582. fol 1xx lxxix.

Relief d'adresse et declaration pour
La Vérification precedente pour la quelle
en tant que besoin est La confirme de rechef.
du pr. Juin 1582. Reg co. desd fol 1xx mxx &
fol M M.

Déclaration du Roy portant
qu'en établissant La Chambre des comptes
a Roüen il n'a entendu préjudicier ni
Inover aucune chose du Pouvoir et connois=
sance de celle de paris Spécialement en
ce qui concerne Le fait des regalles. —
mais veut S M que La connoissance
en demeure pour raison de la justice a
La Cour de Parl.t et pour La réddition des
comptes établissements des commissaires
au régime et gouvernement des fruits
et revenus des archevéchés et Evéchés et
tout ce qui en dépend en la Chambre des
Comptes a paris. en Cassant toutes

Commissions et autres choses qui pourroient avoir été faites au contraire. Du 27 May 1582. Reg Le 28 dud Mois fol vc xxxix fol NN.

Par ces Lettres Leroy ayant La Mort de la Duchesse d'Angoulesme, ou d'Angoumois. Supprime La Chambre des Comptes confirmée a Angoulesme en l'an 1518, Le 14 Mars. voulant que Les duché et seigies qu'elle tenoit retournent en leur ancienne Nature a la Couronne, et que les comptables aillent rendre leurs comptes en La Chambre de Paris. a Dieppe en Janvier 1531 Le 12 fer aud an. fol L fol vc my xx 6y.

Suppression d'un Me des comptes a Blois en remboursant par les autres Mes des Comptes Le pourvû, de Mil écus qu'il a financés au Roy. en Juin 1583. Reg Le 10 Xbre suiv fol my xx ix vo fol NN.

Ordonnance de françois per portant que les contraintes et mandemens

faits par les gens des Comptes de Bourgogne
a Brepes Seront éxécutés nonobstans oppos.
ou appellations quelconques et sans
préjudice d'icelles. a Coucher Le 3 avril
1543. L P R Le 23 May. in quantum
tangit reprorum Curiæ. Vol 77. fol Cmxxix
vo.

L'exemption de la Solde de 50000
hommes et autres Subventions imposées ou
a Imposer sur les Sujets du Roy dem[t]
en Villers cotterets accordée par henry 3 a la
Chambre des comptes de Bretagne. Le
20 Aoust 1587 du 26 avril 1588. R Le 30
Juillet en Conséquence de Lettres de relief de
Surcan du 24 Juin fol Cmxxix v. Vol 22.

Suppression faite par le Roy
des chambres de St Angély, Bergerac et
Montauban y établies de St M avant
son Avénement a la Couronne pour
rendre justice a ceux de la religion. du
10 Novembre 1590 L P R Le 20 Xbre. avec

Suppression des chambres des gens de la religion.

Clause. fol Cxby Vol 22.

Suppression faite par Le Roy de La Chambre par lui crée en La Ville de Larochelle avant son avénement a la Couronne pour juger en dernier ressort des procés et differens dont la connoissance appartient en 1re Instance au juge ord.re de L'amirauté, avec révocation des commissions données pour ce, et de toutes autres Juris dictions pour L'effet d'icelles, aussi par Led Roy établies en Poitou, Broüage et autres Lieux. mais de tout ce que depuis Le Parl.t en connôitra, S M Le lui renvoyant. du 20 Mars 1591. L P R Le 4 avril fol Clxj v.o Vol 22.

Chambre royalle.

Commission et établissement fait par Le Roy henry 4 de La Chambre Royalle en celle du Conseil, Les Ls Chambre des comptes. Lad chambre royalle composée d'un Président du Parl.t deux M.rs des requêtes, et deux conseillers d'icelle

Vn des Présidens de Notre chambre des
Comptes, et quatre Mrs en Icelle, l'vn des
Présidens de Notre Cour des Aides et trois
Conseillers en icelle, l'vn des avocats généraux
en Notre Cour de Parl.t, et l'vn des substituts
de Notre procureur général; et outre ce vn
des correcteurs et auditeurs de la chambre
des comptes, pour servir de Greffier. Laquelle
chambre royalle ainsi établie jugera en
dernier ressort des appellations des Com.rs
qui seront députés par les Provinces, ensemble
tous les procès états et differens qui auront
été Instruits par les d. com.rs et dépendront
de la présente commission en tout Le
royaume. Voulant Led. Roy que les arrests
et jugemens qui seront donnés par Led.
chambre, au nombre de dix, soient de pareille
force et Vertu, que s'ils avoient été
donnés par les autres Cours souveraines.
du 25 Aoust 1601 Et Le 16 Septembre
aud an. fol 1.e Lxxvj Vol VV.

Chambre de Justice.

Etablissement fait par henry 4

D'une chambre de justice par forme de grands jours, et marches et limites des Parl.ts de Paris, Toulouse, et Bordeaux, composée d'un Président du Parl.t de paris d'un Mr. des requêtes ord.re de l'hôtel, de dix conseillers de Lad Cour, de deux conseillers de Chacune des chambres de Castres et d'Orenac, et d'un avocat et procureur général, d'un Greffiers et autres officiers ord.res et de chambre et grands jours, dont la séance seroit faite en la Ville de Limoges par le temps et espace de six mois pour juger en dern.r ressort des causes criminelles des parties. du 8 avril 1608, Non reg. fol C. Volyy.

Erection faite par henry 4 d'une chambre de Justice à Paris. en Janvier 1607. Et Le 28 mars suiv.t fol 6 v.o Volyy. Font to 2 Page 700.

Déclaration du Roy en Conséquence de la précédente Erection, Intervenue sur quelques bruits qu'on faisoit courre, que Sa M

Pour la recherche des faussetés et malversations
commises au maniement des finances auroit
fait partie, delaire, biens et honneur de
ceux qu'on prétendoit être atteints de ce
crime, avant même qu'ils en eussent été
déférés en justice. par la quelle les articles
proposés et accordés a qui que ce soit pour
le regard desd faussetés, soient et demeurent
nulles et comme non advenues, en mandant
a la Cour de Parl.t de registrer lad Erection
afin qu'il soit notoire a un chacun que
led Roy continue toujours en mêmes affections
de faire justice de ceux qui sont coupables
des d crimes. du 18 Mars 1607 R le 28
dud Mois au fin. fol 69 Vol y y.

Erection faite par edit du Roy
d'une Chambre de Justice, composée des
officiers des Cours Souveraines. en octobre
1624. R le 22 des d mois au fol 12 V.o
Vol CCC.

Voy le 10 Tome du Mercure fol. 693.

Jnjonction du Roy a la Chambres des
Vacations d'enregistrer Les Jus d'Lettres
Nonobstans qu'elles soient adressées a
La Cour de Parl.t en octobre 1624. non
reg fol ix xx xx m. Vol CCC.

Confirmation de l'établissement des Bureaux et chambres ecclésiastiques fait par Lettres du 9.br May 1595 b. de villes de Paris, Toulouse, Lyon, Bordeaux & Bourges. pour decider en d.r report de tous procés et differens mus entre les bénéficiers pour Les choses y contenues. en May 1626. fol Lxx b. Vol DDD. — chambres ecclésiastiques.

Sermens fait au Roy Charles 5. au Château du Louvre par M.re Pierre d'Orgimont, a Sa nouvelle création de de Chancellier de france Le 20 Novembre 1373. qu'un Secrétaire du Roy doit lire tout haut, adressant sa parole aud Chancellier, et est La forme du Serment qu'ont fait depuis tous les autres — Chancelier

Chancellier de france qui lui ont succédé
Fol A fol Lxxj.

Lettres du henry par lesquelles
attendu La prudence et la Constance
d'une ferme fidélité, et pure affection
de Louis de Luxembourg Vêque de
Chérouanne, et mettant en recommandation
Les Louables et recommandables Services
qu'il a rendus a ses Ancêtres Rois de
France par la résignation Simple et
Volontaire de Mre Jean Le Clerc chan.r
a la quelle démission, il a reçue avec
Pleine puissance d'ordonner et exercer
tout ce qui appartient aud office, aux
gages, profits, honneurs et Emoluments
accoutumés; Mandant aux gens de
Parl.t qu'ils lui obeissent quant aux
ordonnances et mandemens qui dépendent
dud office. et aux gens des comptes
et Trésoriers a Paris de lui payer ses
gages ordinaires. A Paris Le 7 fevrier

1424. P. a La Cour Le 15 dud mois et
an. fol mjc ix. Vol B.

Don de L'office de Chancellier
de France fait par Led Roy a Mre P.re
d'Oriolle. auparavant général des
finances par Le Trépas de Guillaume
Juvenel des Vrsins fr de Crénel a 4000tt
parisis de gages et autres pensions droits
profits et Emoluments y appartenans.
a Lisle N D de Beheuart Le 26 Juin
1472. P. en Parl.t Le 10 Juin 1473. —
Vol E fol vjc Lxy.

Lettres dud Roy par lesquelles
Il appert que Led D'oriolle a fait Le
Serment dud office en la présence
du Roy, et plusieurs autres princes du
Sang et autres Seigneurs. au Pont
de Sée Le 28 Juin 1472. P. Le 10 —
Juin 1473. Vol E fol vjc Lxy.

Lettres dud Roy par lesquelles
Il fait et retient pour son Chancellier

Guillaume de Rochefort au lieu de
Pierre Doriolle, Lequel par certaines
causes a ce Le mouvans Il a déchargé
dud office, pour en joüir par Led de
Rochefort, aux droits et gages ordinaires
et extraordinaires, honneurs, prééminences
et Emoluments accoutumés. Mandant au
Parlement lui obeir comme a Chancellier,
et a la Chambre des comptes et trésoriers
de france dele payer de ses d gages, aux
termes &c. en la maniere accoutumée.
Au Plessis reparé les tours Le 10 may —
1483. S. en Parl.t Le 12 aoust aud an.
Vol G. fol 4e Ey.

Lettres dud Roy Charles 8.
par Lesquelles Il retient en L'office de
Chancellier de france, et Son Conseiller
Spécial Vacant par Le Trépas de
Robert Briçonnet Archevêque de
Reims, Guy de Rochefort sieur —
d'albergemont, et Premier Président

du Dᵈᵉ de Bourgogne, aux honneurs
et gages accoutumés, dont il a fait
Serment entre les mains du Roy.
a Moulins Le 9 Juillet 1494.
B. Le 24 Janvier 1497. Vol H fol 4ᶜˣ bxy.

Lettres du Roy Charles 8.
par lesquelles Il confirme et retient a
l'office de Chancellier, Mᵉ Guillᵉ de
Rochefort, Lequel en avoit eu Dompar
Lettres du Roy Louis xy dattées du 12
May 1483. dont il est parlé au Vol G.
a Amboise Le 22 Septembre 1483.
Publiées en Parlement Le 17 9ᵇʳᵉ
aud an. Vol H fol my.

Don de l'office de Chancellier
de france, fait par Le Roy Louis xy a
Jean de Gannay Premier Président en
Parlement Sieʳ de Berfan, par le décés
de Guy de Rochefort. a Blois Le 3 Jer
1507.
Publié en Parlement Le 9 Mars suivt

fol xlvc xx. Vol f.

Lettres du Roy françois pour par Lesquelles Il crée et retient en l'office de Chancellier de france Antoine Duprat Son Conseiller Spécial, Vacant par Le décès de Jean de Gamy, avec pouvoir de faire et Ordonner tout ce qui appartient aud office, aux gages ordinaires sur les simples quittances. Lequel prêta Le Serment entre les mains du Roy. a Paris Le 7 Janvier 1514.

Publiées en Parlement Le 15 des d mois et an. Vol K fol y.

Le Roy. créé par ses Lettres Antoine Dubourg Chevalier chancellier de france et Son Conseiller Spécial après Le décès du Chancellier Duprat qui L'avoit été 20 ans 7 mois et quelques jours. a Coussy Le 6 Juille xvc xxx 6.

Publiées Le 23 dud mois et an Vol L. fol iiiixx L.

Antoine Dubourg Chancellier de france
étant décédé Le Roy par Ses Lettres
qui Sont ici Retient en Sa place Guill.e
Boyet, aux mêmes honneurs, droits
et Prérogatives qu'avoit Antoine
Dubourg. Led Boyet fit Serment
entre les mains du Roy. a Nanteuil
Le haut Doin. Le 12 9bre 1533.
Publiées en Parlement Le 18 dud mois
et an. fol Cxb. Vol M.

Lettres de françois 1er par Les
quelles Il donne L'office de Chancellier
de france a Olivier qui étoit Président
au Parlement de paris, par la privation
de Guillaume Boyet. aux gages et
pensions accoutumés. a Romorentin
Le 28 Avril. Publiées Le 13 Juin Suiv.t
fol Cxby. Vo

Le Roy françois 2. créé, élit,
et ordonne en L'état de Chancellier
de france, et Son Conseiller Spécial,

M^re françois de L'hopital, Vacant par le décès de M^re françois olivier que démission des charges de M^re Jean Bertrand garde des Sçeaux de france, éxerçant L'office de Chancellier, pour Le tenir et éxercer aux honneurs autorités, prérogatives, prééminences et autres Droits accoutumés, et qui y appartiennent, dont joüissoit Led olivier dernier paisible possesseur d'iceluy état et dignité.

a S^t. Leger Le dernier Juin 1560.

L.R. Le 2 Juillet suiv^t fol 4^e xbre.

Vol X.

Etablissement fait par don de Charles ix de M^re René de Birague, garde des Sceaux a L'état et office de Chancellier de france vacant par Le décès du feu S^r de L'hopital pour tenir par Led S^r de Birague Led état et office de Chancellier aux mêmes honneurs, Droits pensions et gages accoutumés, comme faisoit

Led de L'hopital. moyennant Lequel Don
Le Roy de Sa pleine puissance et autorité
royalle Supprime L'érection cy devant faite
dud état de garde des Sceaux en la provision
qu'en avoit Led de Biragues, Sans qu'il y
puisse être pourveu. du quel de Birague Le
même jour de la datte des présentes, fut
pris et reçu par Sad Majesté Le Serment
requis et accoutumé. a Fontainebleau Le
17 mars 1573. L S R Le 30 dud mois et
an. fol vj^c xlix. Vol f f

Déclaration du Roy par La
quelle, Il veut que L'état titre dignité et
office de Chancellier de france vacant par
Le décès du Cardinal de Biragues demeure
Inséparablement uni a celui de garde des
Sceaux en La personne de M^re Philippe
Hurault Chancellier, Vicomte de Chiverny,
au quel en tant que Besoin Seroit Le
Roy en fait Don pour en joüir aux honneurs
gages et pensions accoutumés. du 26

Novembre 1583. Reg Le 9 décembre fol
xxv^{xx} xxj V^{o} Fol N N.

Etablissement de M^{re} Bonpone
de Bellievre Chevalier conseiller au conseil
d'etat du Roy en L'office de Chancellier de
france, vacant par La mort du Comte
de Chiverny, pour Lexercer aux honneurs
Pensions et émolumens accoutumés. Du 22.
Aouſt 1599. L P R Le 7 Septembre ſuiv.
y eſt auſſi L'acte de Serment fait par
Led de Bellievre ès mains du Roy pr.
Led office présent Le ſr. deneufville
Sécrétaire d'etat fol xxxix Fol V V.

Union faite Par henry 4 de
L'office de Chancellier de france vacant
par Le décès du ſr. de Bellievre, avec
celui de garde des Sceaux, en La perſonne
du ſr. de Sillery chancellier de Navare,
auquel S M a entant que beſoin eſt,
de nouveau donné Led Etat de Chancellier
de france Le 10 Septembre 1607 avec Le

Sermens prété ès mains du Roy par Led de Sillery dud office de Chancellier. reg Le 4 fev. 1609. fol 9c Lxxxij. Vol y y.

Don fait par Louis xiij a Mre Etienne Aligre Chevalier garde des Sceaux defrance, a L'état de Chancellier de France, vacant par Le décès de Mre Nicolas Brulart, pour en joüir par Led Aligre comme ses prédécesseurs aud office avec Suppression de L'état de garde des Sceaux, et union d'icelui aud office de Chancellier. en octobre 1624 fus Le Sermens prété ès mains du Roy par Led Aligre Le 13 dud mois. Reg Le 5 décembre Suivant. fol ix^xx S. Vol CCC.

Don du Roy a Mre Pierre Séguier garde des Sçeaux de L'office de Chancellier de France vacant par Led décès de Mre Etienne Aligre, pour en joüir et L'exercer aparcils honneurs, autorités, et émolumens, qu'ont fait Les autres chancelliers de France. et en ce

faisans Suppression de L'état de garde des Sceaux de france dont il est pourveu, et de tous autres états de garde des Sceaux qui pourroit auparavant avoir été créé en faveur de qui — que ce soit. en décembre 1635. est inséré Le Serment prêté a cause dud office de Chancellier du 19 décembre audan. Reg Le dixieme jour de Janvier 1636.

Lettres de pension de deux mille cinq cens livres octroyées par an aud Archevêque de Reims par Led Roy Charles 5y. par ceque du Consentement dud S.r Archevêque L'office de Chancellier de france avoit été vendu a L'évesque de Clermont qui en avoit été déchargé pour Led bailler aud archevêque. Lequel archevêque outre Led pension jouira de L'honneur, prérogatives préeminences dus aud office comme quand il le tenoit. Fait au Château de Poitiers Le 7 aoust 1423 P enparl.t aud Lieu Led mois a an. Vol C. fol my.xx

Décharge de M.re françois ollivier

Chevalier chancellier de france de L'exercice de
Son état de chancellier. Lui demeurant toutes
fois Sa vie durant Le nom et titre avec les
gaiges droits pensions et profits accoutumés.
du 2 Janvier 1550. L S R Le 17 fevrier Suiv.
fol $\frac{xx}{xj}$ Vol 2.

Lettres Patentes par les quelles Le
Roy Charles ix a déchargé et decharge Le S.
de L'hopital du Service qui lui est tenu faire
a cause de L'office de Chancellier de france,
Veut néanmoins que led de L'hopital retienne
Le nom, titre et état de chancellier de france,
ensemble les honneurs, et émoluments qui y
appartiennent, avec L'autorité prééminences
Sur les officiers de justice, et autres aux quels
a cause de Sond office il a pouvoir de
Commander et ordonner pour Le Service du
Roy, et du public même pour L'entretement
des Cours et ordonnances.

Item d'avoir entrée et préjider ès
cours de parlements et autres cours Souveraines

et en tous Sieges et Lieux, tout ainsi que ses
predecesseurs chancelliers de france. n'entendant
S M décharger led de l'hopital que de la
peine Labeur et éxercice de sond office a cause
de sa vieillesse; mais que led honneurs et
émoluments lui demeurent pour en user sous
le bon plaisir du Roy. Sans pour ce déroger ni
faire préjudice au pouvoir qu'il entend bailler
a celui qui sera pourvu de l'office de garde
des Sceaux a pareille autorité que le Chan.r

Item Lui octroye payements de ses
gages pensions droits et profits dud office, tout
ainsi que s'il l'éxerçoit. a Paris Le 6 ——
fevrier 1573. Reg Le 2 mars Suiv.t fol IIIxx
Vol ff

Ordonnance dud henry portant que
toutes les fois qu'il plaira a l'évêque de
Cheroüane Chancellier de france il apemble
vers lui Les gens du grand Conseil en france, tel
que bon lui semblera pour vaequer a l'expé-
dition des affaires, et y prendre tels avis qu'ils

aviseront pour le bien du Roy et du royaume.
Si les matieres n'étoient de tel poids qu'il fallut
avoir recours au Duc de Belfond. car en ce cas,
Le roy veut que Led Chancellier Informe desd
Matieres et des avis qu'ils auront pris sur —
Icelles, afin de donner la Conclusion requise,
et en ordonner comme il verra raisonnable.
N'entendant néanmoins par ce, que La —
disposition des dons et Ordonnances des offices
a gages, collations ou prétensions des bénéfices,
Amortissations, nobliations, dons de finance
et de Lettres, par dons ou rémissions; de Trahisons
conspirations, et autres cas de Crimes de lèze
Majesté, Mais bien de ceux Sans gages quelqu'ils
soient dont Led Chancellier pourra disposer
Selon sa prudence et discrétion, une fois
chaque Semaine quand bon Lui Semblera,
Tenir requêtes pour expédier tous cas, excepté
Les dits.

Item Led Roy par l'avis du Régent
octroye pouvoir aud chancellier de pourvoir

les officiers a gages qu'elqu'ils soient où il seroit besoin d'y pourvoir promptement, et dont la vacation seroit dommageable au Roy ou a la Chose publique du Royaume par provision jusqu'a ce qu'il en soit autrement ordonné. a Paris Le 15 fevrier 1432. Jol D. fol xxxij.

Commission du Roy henry à Louis de Luxembourg évêque de Théroüane chan.er de france, servant d'ampliation aux lettres sur ce pour gouverner pendant l'absence du Duc de Bedfort au nom du Roy et dud Duc, tout l'un et l'autre par l'avis des gens de son conseil en France ou en Normandie, et aussi avec lui les officiers du royaume, tant pour la Justice, finance, que pour provisions des officiers a gages et de Capitaines; et de remettre pardonner et quitter tous crimes et délits commis par quelques personnes que ce soit, excepté les crimes de Lese Majesté. si ce n'etoit qu'il en vit naître quelque grand

bien pour Led Roy. commettant en outre
aud Chancellier La distribution et provision
de tous benefices qui sont a la présentation
dud Roy, et généralement de faire et ordonner
ce qui sera necessaire et honorable pour
Led Roy, et Led Duc régent comme Ilz
pourroient faire s'ilz étoient presens en
personne aud Royaume. reservé seulement
les terre d'autruy, des finances et les aliénations
du domaine. a Calais Le 29 may 1433.
Fol D. fol xxxij V°

Don fait par Led Roy a Mre
de Rochefort chancellier de france fr
de Blouvot et de Longeau, de la Mairie
et droit de Justice qui appartient aud
Roy acause de la Comté d'auxonne, autrieu
de l'abergement Lez Led Auxonne et
les droits qui en dépendent a raison de Led
Mairie, pour en joüir comme ont faits
les Rois de france, et les Dues et comtes
de Bourgogne et dud Auxonne. Lez

démembrant du domaine, et joignant à
lad. terre de Laurent aux réservations
ordinaires pouvoir d'y créer des officiers
tant pour l'exercice delad. mairie que
haute justice, et briger prisons, ceps, fourches
patibulaires et échelles.
Aux Montels Les Tours en Juillet 1483.
Enparlement Le 12 Aoust audan. Fol G.
fol vjc Lxj.

Ordonnance du Roy portant
que ceux Seront dorenavant pourvus
de l'état de Chancellier ne pourront donner
pouvoirs, ni aucunement disposer des officiers
du Royaume quels qu'ils Soient, des quels
La provision en appartiendra au Roy; ni
aussi s'attribuer les amendes et confiscations
qui Seront adjugés acause des délaptés
dont Le Roy en retient La connoissance
qu'il leur deffend Sur peine d'estre nulles.
A Valence, en Aoust 1542. E. Le 7 Septembre
audan. Fol M fol mjc Lxx.

Lettres du Régent Dauphin de Viennes
et Lieutenant du Roy par tout son royaume,
par les quelles Il commet de l'autorité royalle
dont il use en cette partie Mre. Jean de
Dailly Président en parlement, Arnault
de Marle, Guillaume Taureau et Bureau
Bouchet Mrs. des requêtes de l'hôtel du Roy
et du Régent. Guerin Archidiacre de
Poitiers et Adam de Cambray conseillers
au parlement de Poitiers, pour tenir les
Sceaux de Chancellerie à Poitiers en
l'absence du Chancellier pour l'expédition du
Scel de toutes Lettres tant de la Cour de
parl.t du Poitiers qu'autres, fors celles
des dons et provisions d'officiers des pays qui
sont en l'obéissance du Regent.
Et Niort Le 21 Septembre 1418. Fol C.
fol xx by.

Chancellerie

Ordonnance portant que dores en
avant aucunes lettres de justice ne seront
expedièes ès chancelleries royalles aqui que

ce soit pour s'en aider en aucun reports du
Parlement que ailleurs celui auquel la Chancellerie
aura obtenu les d lettres sera sera établie
reservé tant seulement celles qui seront
obtenues du grand Seeau de Troy. a Meaux
Le 26 Juillet 1539.
P Le 7 aoust audan. Vol M. fol huy xx xy V°

Edit de Création des officiers d'audiencier
de france, et controlleur de l'audience de
France, et de cinq autres officiers d'audienciers
et controlleur ès chancellerie de paris, Toulouse,
Dijon, Bordeaux et Roüen avec suppression
des officiers de grand Audienciers de france, et
controlleur général de l'audience. du 15 Jer
1551. L P R Le 9 fer aud. an. fol y C uy xx xuy.
Font To 1er y 150.

Edit par Lequel Le Roy crée en
La grande Chancellerie de France deux officiers,
l'un d'audiencier, et l'autre de Controlleur
pour être exercés alternativement avec les
deux anciens de six mois en six mois avec

Les gages y contenus, comme aussi d'un audiencier et contrôleur en chacune desd. Chancelleries y exprimées Sont to 1er p. 158. fol 1re Lxy. Vol L L.

Création de Seize Tréforiers de France. du mois d'octobre 1571. Vol L L. fol 1re Lxy.

Création de deux audienciers et deux contrôleurs en la grande Chancellerie de France, aux pareils gages droits et exemptions que ceux qui de présent y sont pourvus. du Mois de Juillet 1576. fol. 8xx 1re vo Vol J. J.

Autre création en la grande Chancellerie de deux audienciers et deux contrôleurs. au mois d'aoust 1576. fol 8xx 1re vo Vol J J.

Edit de Création d'un audiencier

et un Contrôleur aux Chancelleries
particulières des Parlemens de Paris
Toulouse, Bordeaux, Roüen, Dijon,
Aix, et Bretagne pour être éxercée
alternativement et par semestre avec
les Audienciers et contrôleurs d'ancienne
création, et avec pareils privileges et
éxemptions que les anciens aux gages
de 200 ^lt^ par an. et semblable droit
de Bourse qui leur est attribué par
édit de Juin 1551. et Mars 1552 —
LSR Le 14 Juin Suivant. fol ny Ly.
vo Vol C.C.

Edit d'éreétion de deux audien-
ciers, deux commissaires et deux référen-
daires en la Chancellerie de la Cour des
Parlemens établie a Tours, avec pareils
honneurs et gages que les autres créés près
les Parlemens. Savoir, les Audienciers
133 leurs un tiers par chacun avec —

droits de bourse et registre. Les commissaires de cent écus chacun. en avril 1589. Reg Le 7 May. aux charges portées par Les lettres de Jussion des 10 et 12 de ce mois qui sont au fol xxb vo. et 26 vo. en conséquence du refus fait par la Cour de vérifier Led Edit. fol xxbj vo. Fol 22.

Ordonnance portant qu'il ne sera pourvu d'aucuns des officiers d'audiencier et commissaires en la Chancellerie établie près La Cour de parlement de Tours, soit par vacation forfaiture, ou autrement, que La réduction au nombre ancien ne soit advenue. en 9bre 1593. Reg Le 10 décembre fol Lxxj. vo. Fol 22.

Déclaration portant que — L'intention du Roy est de comprendre sous L'edit sus dit qui est au fol . . . . .

de ce Vol, Tant L'audienciers et controleurs
ancien de La grande Chancellerie des
France, que ceux qui depuis ont été
pourvus de semblables offices pour avec
eux alternativement les exercer en La
grande chancellerie, de L'un des quels
audienciers et controleur, soit ancien
ou nouvellement crée, Sa Majesté veut
que vacation advenante Son compagnon
en L'office lui succede en L'exercice
pour doresen avant en joüir seul, et
quant a L'office, il demeurera supprimé
Le 18 Avril 1574. L D Reg Le 14 dudit
Suivant fol Cx Vol G G.

Edit par Le quel henry 4 —
Supprime Les deux offices d'audienciers
et controlleurs en La Chancellerie de paris
créés en 1589. Voulant que Les quatre
audienciers et controlleurs anciens
exercent leurs offices ainsi qu'ils faisoient

Duparavant les Troubles, avec augmentation de gages a raison du denier 6. de 4490 leurs par eux payés aux deux Auditeurs et controleurs créés a Tours pour Leur remboursement. en May 1594. Reg Le 17 octobre suivant. fol 1re xxby. Vol RR.

Erection de deux offices de deux conseillers référendaires en titre d'office formés en Chacune des chancelleries établies ès parlemens de France qui étoient Paris, Toulouse, Bordeaux, Roüen Dijon, Grenoble, Aix, Chamberry Thurin e Bretagne outre les anciens. en Juillet 1557. LDR Sub modificationibus Jn regis tro Curiæ contentis.
fol 8xx 8y. Vo Vol V.

Edit de Création d'une office de Notaire Secrétaire en controleur de

La Chancellerie de paris en faveur de
Thomas Dilleur nommé et presenté au Roy
par le Corps des Secrétaires, bien qu'il
y eut eu résignation par françois
Sauvat a françois Sauvat son fils,
Lequel ne peut le posséder a cause de
Son bas âge Lors du décès de son pere,
ensuite de quoi La mere du Sauvat
et lui le résignerent par permission du
Roy a Vieillard, qui n'en fut pourvu,
pour être Incapable. au lieu du quel
fut pourvu Led Led Dilleur a condition
de Bailler a Led Vt. autant que Led
Vieillard qui étoit la Somme de dix mille
Livres, que Led Sauvat pere avoit fournis
pour en être pourvu. Led office étant
vacant par la privation de Guillaume
de Courlay pour cause de Sa religion Le
quel Courlay fut rétabli en Conséquence
de L'édit de pacification. ce qui causa
cette création pour Led office être éxercé

de six mois en six mois alternativement
par les d de Courlay et Villeur pour en joüir
par eux, outre 50 ℔ par an que Le Roy
leur octroye pour augmentation de leurs
gages et autres droits accoutumés. en Septembre
1570. Reg Le 17 Janvier en la chambre
des comptes 1571. et en Parlement Le 18
fevrier 1577. fol mj^c xxbuj. Vol E E.

Déclaration d'henry 2. Sur
Le réglement de revenu des 6 ouyers
des Audienciers et contrôleurs des chancelleries
et des Notaires et des Secrétaires du Roy.
portant qu'ils prendront par chacun
mois par leurs mains pareille somme
de deniers que se Montera a l'ordinaire
La grande bourse Sur Le droit et deniers
revenans au Roy en l'émoluments de
ses chancellerie. du quel droit après
avoir premièrement déduit et rabatu ce
a quoi Monteront les Sommes des bourses

revenaux respectivement a chacun des d—
Audienciers sera fait départements de—
controle pour en compter par les d audienciers
en la Chambre des comptes comme il ef—
accoutumé. du 12 fevrier 1551. L D Reg
en la Chancellerie de France en Cour.
en la préfence de Monseigneur Legarde
des Seaux Mr. Jean Bertrand Tenant
Jeelle. Le 29 Reg en parlement Le 24 —
may 1552. en Vertu des Lettres et mandem.t
aux gens de Parlement, que le Roy
veut leur servir de premiere 2e et 3e
Jufpion D'atteé du 26 mars qui eſt
en fol mc Lxxxij. de ce Vol fol mc Lxxxj.

Déclaration Sur le reglem.t
du revenu des Bourſes des Audienciers
et controlleurs des Chancelleries et Notaires
et Secrétaires du Roy, par la quelle Jl
veut qu'ils prennent par chacun mois
par leurs mains pareille Somme de—

deniers que se montera a l'ordinaire
la grande Bourse de l'un des Notaires et
Secretaires grand Bourgier, sur les droits
et deniers revenans au Roy sur l'emolum.t
de ses Chancelleries. du quel droit apres
avoir premierement deduit et rabatu
ce a qui montera les Sommes des d.s
Bourses revenans respectivement a chacun
des d.s Audiencieres sera fait departem.t
et controle pour en Compter par les d.s —
Audiencieres en la Chambre des comptes
comme il est accoutumé. du 12 fevrier
1551. L B R en la Chancellerie de France
le 29 Mars, et en parlement le 24 May
1552. en Vertu des Lettres de Mandements
que le Roy veut leur servir de premiere
2 et 3.e Jussion dattées du 26 Mars qui
sont au fol 119.e Liij de ce Vol fol 119.e Lxxxij.
Vol 2.

Confirmation aux M.es
Chandeliers

Jurés et gardes de la Communauté
de Chandeliers en Suif de la Ville de paris.
de Leurs Privileges. en May 1599. reg.
Le 2 Juillet Suivant. fol xxx Vo Vol J J.

Changeurs.

Déclaration du Roy par Laquelle en ratifiant et haumologuant
Les ordonnances faites Sur le fait de
La Création et réception des Changeurs
de La Ville de Paris, Il veut que nul
ne soit reçu a L'avenir d'exercer Lad.
Charge, qu'il n'ayt au préalable fait
Sa résidence trois ans pour Le moins
dans La Maison d'un Me Changeur, et
Soit de bonne vie et renommée, habile
et a ce expérimenté. quelques Lettres qu'il
puisse avoir au contraire de Sa Majesté
ou des officiers des Monnoyes. Leur
deffendant très expresément de donner
Leurs Lettres de permission a aucuns qu'il
ne Soit auparavant Interrogé en Le

Préſence de 4 ou cinq des plus nobles
Changeurs, et par leurs certifications
comme tel approuvé. et en ce faisant
Leurs Lettres Seront approuvées par
Les royalles comme il eſt accoutumé
de tout temps. du 13 Aouſt 1569. —
L Prey Le 22 Septembre Suivant.
Sans approbation de La qualité et nom
de Sindic que prend Le procureur de La
Communauté des Changeurs fol
luy des xix. Vol D D.

Edit du Roy établiſſant —
Certain nombre de Changeurs en toutes
Les Villes de Son Royaume Suivant
Lédit publié en 1555. et de L'érection
dicceux, en titre d'office avec Leurs Droits
privileges et prérogatives. En May 1581
L S R Le 4 Juillet Le Roy y Seant.
fol iiij^c iiij^xx ix. Vol L L.

Déclaration du Roy en — Chantilly

faveur des prevotz Bailli des seigneuries de Dammartin, Chantilly et Versailles et Leurs Greffiers pour La jouïssance par eux des d seigneuries et des fruits et revenuz qui en dependent que S M affecte particulierement a ses plaisirs Sans qu'il y puisse etre rien Innové par augmentation d'officiers ni autrement. ni aussi que Les greffes des justices des d Lieux puissent etre vendus, ni aucune taxe faite Sur iceux. du 25 Avril. 1637. Reg Le 16 May aud an. fol vc xx by. Vo fol fff.

Chapelains Chapelles.

Bulle du Pape Clement 5. octroyée au Roy Jean et a la Reine sa femme, et a Leurs Successeurs rois et Reines de france. que Le Chapelain Clerc de Leur Chapelle employez proche de Leurs personnes actuellement prendront les gros fruits de Leurs benefices

de quelque Nature qu'ils soient, avec Charge d'ames ou non, comme s'ils y résidoient, sans toutes fois qu'ils y soient obligés d'y faire résidence, pourvu qu'ils mettent Suffisans vicaires pour Vacquer au Service divin. Vide Molinæum in Stylo parlamenti Par vp. titre 44. Section 8. Datum avinionii 12 Calen Maij Pontificatus ix. [illegible] 1350 Vol A — fol Lx.

Bulle de privilege accordé au Roy Jean et a la reine Sa femme par Clément 6. que personne sans Licence dud. Siege puisse mettre à l'interdit Leur Chapelle, ou celles de leurs Successeurs, pourvu qu'elles soient bâties dans Leur Royaume, ou quant aux reines dans les Terres qui leur appartiennent, pour cause de donation faite ou a faire par mariage, ou a raison de douaire datée d'avignon l'an 1350 Vol A fol Lxy.

Lettres du Charles 6y. adreſſantes a Mre. Jean Dauvet ſon procureur général aud Parlement, par leſquelles il lui mande et enjoint de ce ſejoindre a toutes les Cauſes et procès du Tréſorier et chanoines de la ſte Chapelle a paris mus et a mouvoir pour raiſon de leurs privileges tant en demandant qu'en demandant, et a la Cour de Parlement de le recevoir a lad adjonction, ſi elle voit que faire le doive.

A Tours Le 29 May 1448 Fol D. fol 6y xx my.

Lettres de Chartre Royalle en laqz de ſoye et cire verte du Roy Charles 6y portant que dore en avant ne peut être reçu Treſorier de lad ſte Chapelle du Palais a paris s'il n'eſt prêtre lors de ſa Collation et proviſion.

A Paris en octbre 1410. Au dos des quelles

esp Seulement registrata. qui Suppose la Lecture d'icelles. Vol f. fol Lxxby.

Bulle du Concile de Constance Scellée en plomb en Lacs de Soye rouge et Jaune, Confirmative de la Chartre précédente pour la Tréforerie de la ste Chapelle du Palais, et de la ratification d'icelle faite par le Pape Boldazar. nommé Jean xxiij. Le 9 des Calendes de Mars L'an iij de Son Pontificat qui échet L'an 14. Lad Bulle donnée au Lieu de Constance Le 16 des Calendes de Septembre Le vij Conse 1415 vacante Le Siege Vol f. fol Lxxby.

Confirmation de franchises &c. des privileges Droits et franchises des Tréforiers Chanoines et autres beneficiers Supots et habitués de la ste Chapelle de Paris en Mars 1514.

Dub Le xj Avril 1518. en Vertu des

Lettres de relief de Surcan du 8 avril.
Vol K fol 1ᶜ my xx xj.

Privileges de la Ste Chapelle du Palais a Paris confirmés par plusieurs rois de france Duparavant ces privileges fol ij . . Lmy bis ch un mandement portant Injonctions aux gens tenans Le grand conseil de les Publier et enregistrer selon leur forme et teneur. Datté de fontainebleau Le 23 Janvier 1544.

Les plus anciens des privileges sont du Roy Jean, datté de l'an 1363 Le 18 Juillet contenant que Le Roy pour cause de la Continuelle réjidence que Les chapelains Clercs, et enfans de choeur sont Sur la celebration du Service divin en la Ste chapelle, Jceux leurs être reservées toutes les chapelles Celles qu'elles, et en Tels Lieux qu'elles soient Scituées etant en La Collation du Roy, en La Ville et vicomté de paris, voulant

qu'elles Leur soient conférées quand
elles viendront a vacquer par mort et
par pure et simple resignation. Elisant
pour faire Les dt provisions Arnoul de
Grandpont Trésorier de Lad. ste chapelle
tant aux dt chapelains clercs, enfans de
Chœur, que Leur Maître; lui mandant
d'avoir soin de conférer à ceux qu'il
verra qui le mériteront mieux tous les
bénéfices de la qualité sus dt qui vacqueront
Les mettre en possession Corporelle et
saisine d'iceux, et des fruits et revenus
Leur appartenans. Leur assignant places
au Chœur et lieu au Chapitre tel que
Leurs bénéfices requierent.

A Paris Les jours mois et an sus dt.

Les dt privileges confirmés par Charles 6.
par ses Lettres du penultieme May.

Suivent après, d'autres du dt
Charles 6 confirmans Les sus dt, et octroyans
aud Trésorier par ampliation La faculté

ez prisance d'élire quand Jl en sera
besoin un homme eccléziastique savant
en droit qui soit conseiller et avocat des
Préforier et chanoines de Ladt Jte Chapelle.
pour avoir Loeil de pourssuivre et Solliciter
toutes les causes et procès qui naîtront
pour Les privileges et droits de Ladt
Jte Chapelle, auquel sera conféré des
chapelles Sus, tout ainsi qu'aux
autres dont il est fait Mention cy dessus.

Item par ces mêmes est donné
permission aud Préforier d'admettre
a La Collation des d chapelles d'autres
qui ne soient point du Corps et colleje
de Ladt Jte Chapelle par permission et
échange que feront d'autres bénéficiers
contre Les d Chapelles. apparu Le 3
Juillet 1369.

Sous après d'autres lettres
pat Les quelles Led Roy charles & établit
hugues Boileau pour comme Son préforier

Predéceſſeur pourvoir Les chapelains
et autres ès Susd chapelles et bénéfices de
La qualité Susd mentionnée, qui Sont en
Sa diſpoſition. elles ne Contiennent autre
choſe, que les deux précédens privileges
et n'en Sont proprement que la Confir=
mation a cauſe de Mutation de Tréſorier.
A Paris Le 24 Mars 1376.

Les quatriemes ne different qu'en
dattes, et quelques Termes qui ne Changent
point Le Sens des précédentes, et qu'elles
Sont de Charles 5.
A paris Le dernier décembre 1380.

Les cinquiemes Contiennent que
Charles Denouveau fonda au Château neuf
de Vincennes un College de quinze perſonnes,
Savoir, un Tréſorier qui eſt Le Chef, un
Chantre, 6 chanoines 4 vicaires et 2.
clercs en L'honneur de La Ste Trinité.
dans La quelle Chapelle, et celle fondée
par St. Louis ordonna que les ſtrangers

qui proviendront dores en avant des d—
Chapelles demeureront au Tréporier et
autres Sus d, moyennant quoi Ilz sont
obligés d'y célébrer continuellement le
Service divin.

A paris Le 9 May 1589.

Les Sixiemes sont même faits
que les précédentes, et peu dissemblables
pour La forme et Le style, elles contiennent
Le Consentement du Trésorier de la
Chapelle du palais, de l'annexe faite
de la Chapelle St. Martin, Scituée au
Château de Vincennes, au College de la
Ste Chapelle du Lieu Moyennant l'octroy
de la Collation de celle de St. Denis de
Gravanchon.

A Paris Les jour et an que dessus.

Les Septiemes adressées au Trés.er
de la Ste Chapelle du Palais Lecommettent
pour faire La Collation des chapelles sus d
par mort ou demission, promotion ou—

resignation, aux Chapelains et autres sus d,
voulans que pour avoir soin de leurs droits
et poursuivre leurs affaires, il puisse
pour lui et ses chanoines lire un avocat,
homme de conseil; comme il est fait par
les 2.es auxquelles celles cy sont pareilles.
A Paris Le 16 Novembre 1392.

Les huitiemes, qui sont aussi
de Charles 6 j intervinrent pour mettre
en asseurance le droit du Trésorier touch.t
la Collation des bénéfices et chapelles
a cause des deffenses faites au chancellier
de France de ne donner et sceller aucunes
Lettres sur la Collation d'aucun bénéfice
ou office faites par autres que le Roy,
d'autant qu'il se reservoit les dt Collations.
déclarant S.t M.té que son intention ne
fut jamais de révoquer par lad deffense
la commission donnée par elle au Trés.er
de conférer certains bénéfices appartenans
a la Collation du Roy situés comme—

Il a été dit en la Ville Banlieue et vicomté de Paris, mais qu'il en jouisse comme ses prédécesseurs. a Paris le Deuxième may 1400.

Les neuviemes qui sont de Charles 8y. sont pour meme fait et presque toutes pareilles aux 2e. et 7es. La datte est d'amboise le 4 octobre 1438.

Les dixiemes ~~que~~ de même que les 9es. sont qu'elles sont de Tours xy, datées de Tours le 4 décembre 1462.

Les Onziemes sont semblables aux précédentes sinon qu'elles sont de Charles 8. donnée aux Montils lès Tours le 24 fevrier 1483.

Les douziemes qui furent données par Louis xy. a Lyon le 8 avril 1511, portent la même chose que les précédentes pour ce qui est de la Collation des bénéfices comme dessus

Les treiziemes de françois p.er

Confirmant les précédentes. elles sont
datées de paris en mars 1541.
Toutes les d. Lettres et privileges publiés le 11
Avril 1518.
Les quatorziemes confirment les 5e et
6e. Couchant l'annexe de St. Martin et
échange de St. Denis de Gravanchon.
à Paris le 18 fevrier 1518.

Les Quinziemes autorisent
toutes les Lettres sus d, et leur donnent
même force que si c'étoient les originaux,
bien que ce ne soient que des copies
collationnées. Le Roy voulant que foi
y soit ajoutée en jugements et dehors
sans qu'elles puissent être débatues.
à Fontainebleau en decembre 1544. —
L D R le 12 fevrier suivant. Vol 9.
fol 4e Luy.

Confirmation des privileges de
La Ste Chapelle du Palais à Paris. Donnée

a fontainebleau en Novembre 1547.
L B R au parlement pour en joüir &c.
par Le papé. fol 4 v°. Vol D.

Confirmation d'henry 2 des
privi leges de la ste Chapelle. en octobre
1548. Pub Le 27 Juin 1550. fol x v°
Vol 2.

Bulla Exemptionis Canonicorum
et aliorum Sacræ capellæ parisiensis
Palatii, ab omni juris dictione ordinaria et
attribitionis omni-modæ Justitiæ Cheſau-
rarie ejusdem capellæ Superpredictis,
cum Indulto Continente, quod canonici
et alii prædicti decreta Capella Lucrentur
fructus aliorum Suorum beneficiorum
a Joanne Papa 22°. A avignon anno Jdus
d'aoust 1316. Le p.r de son Pontificat.
reg. pour en joüir prout in dicta Bulla
Continetur. et comme ils ont fait
cy devant, pourvu qu'il n'y ait rien de

Contraire aux Ords d'Orleans. du 14 fevrier
1552. fol xlv by. Vol. 2.

Alia Bulla executorialis proce-
dentis, datée et reg ut supra. fol xlv by.

Alia Bulla exemptionis de non
comparendo per thesaurarium canicos et
alios ministros ejusdem Capellæ in Synodis
nisi per procuratorem a Clemente Papa
by. obtenta. a Avignon Le 12. des Calendes
de Janvier Le 7 de son Pontificat. reg.
comme depuis fol xlix.

Ratification du Contenu ès d
Bulles faite par Henry 2 du xj fevrier 1551
Reg. ut supra. avec derogation a tous
édits et ordonnances contraires fol xlix
Vol R.

Confirmation des privileges
de la Ste Chapelle. a Paris datée de
Janvier 1559 Reg. Le 4 may 1560.
folio vjC by.

Confirmation des privileges

octroyés par S.t Louis a ses Successeurs
a L'église de la S.te Chapelle du Palais a
paris, pour jouir d'iceux par L'évêque et
Comte de Noyon Pair de france, Tréforier
de la S.te Chapelle, et chanoines, official, Chape-
lains, clercs, chantre, Maître et musique,
et autres officiers d'icelle en Avril 1621 —
reg. Le 13 Aoust audan. fol mj.c Lx.
Vol BBB.

Reformation de la S.te chapelle
du palais a paris faite par Le Roy françois
p.er pour appaiser et régler les differens es
débats entre Les tréforier et chanoines d'une
part, et Les Chaplains et clercs d'icelle d'autre.
Donnée a Romorantin en Janvier 1520 —
Publ Le 4 Aoust 1534 en Vertu de Lettres
de relief de surau registrées ensuite datées
du dernier fevrier 1535 fol .... Vol L.

Permission a Claude Rofignol
Chapelain de la Chapelle S.t Michel et —

S.te Louise fondée en la S.te Chapelle a paris
de bailler a rente a une ou plusieurs personnes
partie d'un certain Clos de vigne a prins
au fauxbourg de N D des champs, joign.t
l'hôpital S.t Jacques pour y bâtir et
construire Maisons pour le profit et
augmentation du revenu d'icelle chapelle
nonobstans les deffenses de ne bâtir
ès fauxbourgs de Paris du x septembre
1558. reg Le 24 Janvier suivant fol —
Cj xx xvj fol x.

Chartre par laquelle le Roy
veult qu'en faisant la nouvelle rue dans
le Jardin de la Tréforerie de la S.te Chapelle
du palais a paris pour aller au pont
S.t Michel, il soit délaissé une huyssiere
ouvrant sur la dicte rue nouvelle pour la
commodité du logis dud Tresorier de la
S.te Chapelle en octobre 1581. à P R —
Le 27 novembre suiv.t fol iij.c iij.xx xj P L L.

12

Chartre octroyée a Mr. Philippes des Porter Chanoine de la ste Chapelle de paris pour faire rebâtir a son profit et de ses Successeurs une maison sur une place retranchée de l'ancienne et grande maison Canoniale affectée a sa Chanoinie, La bailler a Loüage, ou bien La fieffer et prendre denier d'entrée pour être employés a l'ancien Logis Canonial dont il tirera Le profit chacun an.

Parcillement de pouvoir faire ouverture avec une porte a La Cloture d'une nouvelle rüe a l'instar de celle faite Nouvellement au Logis de la Tréporerie. en octobre 1583. Reg Le 23 avril 1584. fol ycxxj Vol N.N.

Contrat de Vente faite par Mr. Philippes des porter Chanoine prébendier de la ste Chapelle du palais a Paris à Jacques Le Roy mr. Maçon d'une place

retranchée en La maison dud Desporter
dependant de sa Chanoinie, a La Charge
de 12 deniers de Cens payables a La
recette du Roy pour La Somme de
240ˢ. payés aud Desporter afin de
Les employer aux réparations du Logis
Ancien et Canonial de sad Chanoinie
outre cinq Livres de rente affectée
Sur Lad place ou Led Jacquet doit
faire bâtir payables par an aud
Desporter et ses Successeurs chanoines
et prébendiers. du 7 Aoust 1584. reg.
Le 24 Janvier 1585. fol mˣˣ Lxxj vˢ. Vob
M.M.

Edit du Roy pour faire
ouverture en La Cour et Mur du palais
afin de percer dans La rue neuve
St Louis qui Sera de La Largeur
de trois toises, et pour cet effet les
deux maisons bâties aud Lieu affectées

a deux prébendes de la Ste Chapelle
seront démolies au lieu d'icelles un
grand Pavillon en forme de corps de logis
sur la Longueur des deux maisons du
côté de la Cour du palais au milieu
duquel y aura voute pour servir de
passages en icelui palais. en Juin 1630.
Reg Le 5 Septembre suivant fol 4e Lxx.
vo Vol D.D.

Arrest du Conseil d'état du
Roy pour sans s'arrêter aux causes et
Moyens d'opposition des Chanoines de la
Ste Chapelle cy dénommés, faire ouverture
en la Cour et mur du palais pour un
passage dans la rüe neuve St Louis suivt
l'édit sur d. du 21 Juin 1630. reg Le 6
Septembre audit an. fol 4e Lxxxij. vo
Vol D.D.D.

Déclaration que le Bailli
des Bourgeois ou Son Lieutenant sera

gardien et protecteur des causes, droits
et libertés, franchises et privileges
de la ste Chapelle de Bourges des Trés.rs,
Chanoines chapelains vicaires et autres
servans en icelle, au regard des droits
concernans lad Chapelle et qu'il connoîtra
des causes procés et differens d'iceux
qui toucheront lad ste Chapelle et ses
dépendances, avec octroy qu'ils ne
pourront être contraints contre qui
que ce soit de plaider ailleurs qu'au
parlement aux requêtes de l'hôtel et
du Palais, s'il ne leur plaît pour les
causes telles qu'elles soient touch.s
le droit d'icelle, et que les avocats et
procureurs taxés ès cours de parl.t que
que ès requêtes de l'hôtel et du palais
seront tenus de poursuivre et defendre
les d causes comme celles du Roy,
et eux adjoindre avec eux mêmement
le Procureur du Roy a Bourges.

en Mars 1422. Pub en parlement a Poitiers Le 22 Aoust 1424. Vol C. fol- Lxbij.

Confirmation des privileges des Trésorier Chanoines et Chapelains de Lad^te Chapelle de Bourges du mois d'Aoust 1560. reg Le 13 Novembre suiv^t fol m^c xbij. V^o Vol Z.

Ratification faite par henry 4 des privileges octroyez aux Trésorier Chanoines, Chapelains, vicaires clercs et Secrétaire de Lad^te Chapelle fondée au Palais de la Ville de Bourges par Jean p^er Duc de Berry leur donnant pour gardien et Juge Protecteur Le Bailly de Berry ou Son lieutenant en Lad ville pour Les droits concernant Lad^te Chapelle avec pouvoir d'en connoître et débats des d Trésorier, et ça en tant qu'ils touchent Les droits possession et privileges et

Libertés d'icelle et autres qu'ils eussent
a débatre les droits contre les princes
Barons chevaliers et autres gens de
grande puissance et autorité soit en
demandant ou en deffendant qu'ils
auront leurs causes commises ès requêtes
de l'hôtel ou du palais à paris et par
appel en la Cour de parlement sans
pour ce être contraints de plaider ailleurs
s'il ne leur plaît. ouïes les avocats et
procureur de sa Majesté tant ad part.te
requerten de l'hôtel et du palais qu'aussi
a Bourges seront tenus de conduire
et deffendre les causes et procès de lad
ste Chapelle comme les fiefs propres,
et s'adjoindre a iceux en Juillet 1601
reg le 4 dud.t suivant fol 1y.c Lxy. v.o
fol. JJ.

Confirmation du Royaux
Tréforier, chantre, chanoines chapelains
Vicaires, clercs, bâtonniers et autres

Serviteurs de Lasᵗᵉ Chapelle desᵈ Mˢ
fondée a Bourges des Dous des terres et
Seigneuries, droits éxemptions et pri-
vileges a eux accordés par les prédécesseurs
Rois, et par eux successivement confirmés
même par Henry 4 en Juillet 1601 pour
en joüir comme ils ont cy devant fait
et font et présentᵗ. en Juillet 1625.
Reg Le 23 Janvier 1626. fol 4ᶜ xxᵗᵉ xcᵗ.
Vᵒ fol CCC.

Confirmation de Louis xiᵉ.

des privileges et exemptions et usages
octroyés par les prédécesseurs rois
aux Trésorier Chanoines et chapitre
de Lasᵗᵉ Chapelle de Bourges fondée
en Novembre 1401 par Jean de france
pᵉʳ Duc de Berry. en Janvier 1630 -
reg en la Cour des aides Le 17 fevrier
1631. augᵗᵉ des eaux et forestᵉ
de france Le 17 dud mois 1633. et en

Parlement Le 6my Juillet suiv.t fol —
6my xx my. Vol CCC.

Relief d'adresse decuran pour
L'enregistrement de la Confirmation fun d
du 23 Juin 1633. fol Lxxvi 6. Vol CCC.

Enregistrement octroyé sous —
Le nom de Charles 6 d'aucunes clauses des
chartres de Charles 6 de Novembre 1379 y.
Jns érées pour la fondation de la ste Chapelle
du Château de Bois de Vincennes en l'hon=
neur de la ste Trinité et de la vierge ou
Il ordonna 9 chanoines dont l'un porte
Le nom de Tréforier comme Le Chef d'icelle
qui préfidera sur les autres bénéficiers
et meutre La dignité de Chantre, outre
Lesquels 9 chanoines, sont établis 4 —
Vicaires et deux clercs avec pouvoir aud
Tréforier et chapitre de constituer un —
d'eux pour Econome afin d'avoir soin
de leurs affaires en justice dev.t Le juge
Séculier ou ecclésiastique, Lequel —

Comparoître pour eux, avec faculté aud
Trésorier de les émettre quand bon lui
semblera, et pour les committimus de
leurs causes et procés aux parlements sans
pouvoir être tirés ailleurs, et —
jonction du procureur du Roy en icelles.
Les Registremens faits a la requête
des d Trésorier et chapitre d'une maniere
particuliere comme Lettres y données
en ces mots. Datum in parlamento
nostro. Le 15 Janvier 1380 Vol A —
fol CC.

Confirmation des privileges
de la Chapelle du bois de Vincennes
Les quels n'y sont point inférés, mais
Il y est narré que les Rois fondateurs
d'icelle, pour l'entretennement des —
habitués et du Divin Service y ordinairem.t
celebré leur ont donné et legué les terres
et seigneuries de Mery sur Seine, et
Virey sous Bar courteur et marollet

et leurs appartenances, avec tous droits
de seigneurie et justice, comme aussi
de pouvoir nommer et présenter aux
bailly de Troyes, et tous ministres de
justice, s'avoir, prevots, procureurs,
tabellions, notaires, et autres officiers.
et qu'en l'an 1513. Louis xij confirma
leurs privileges et pouvoirs, d'abondant
leur avoit octroyé de nommer et presenter
aud bailly ou son Lieutenant le nombre
de 12 Notaires ou tabellions en lad
seigneurie de Mery et que le Roy
henry 2. leur confirme avec tous
leurs autres privileges.
de St. Germain en Laye en Septembre
1550 reg le 20 Novembre suiv fol
ex b. Y ol 2.

Confirmation des privileges
des Trésorier, chanoines et chapitre de
la ste Chapelle du Chateau de Vincennes
ou est exprimé celui de committimus

Aux requêtes du palais a paris en
juin 15 br. reg Le 12 Juin Suiv fol
y^c my^xx xmy. Vol. Z.

Confirmation des privileges
des Tréforiers chanoines et chapitre de
La^ste Chapelle en bois de Vincennes. en
fevrier 1573. La Vérification y en blanc.
fol y^c my^xx 6. Vol f. f.

Confirmation des privileges
des Tréforiers chanoines et chapitre
de La^ste Trinité fondée au Château
du bois de Vincennes. en 1379. en Mars
1575. reg Le 18 Juin comme il est
contenu au reg de ce jour fol 6y^xx 5.
V^o J H H H.

Autre confirmation des
privileges cy dattée au reg comme
les autres cy dessus. fol 6y^xx ix.
J ol H H H.

Confirmation des privileges

cy devant octroyés aux Tréforier, chanoines et chapitre de la Trinité dubois de Vincenne fondée par Charles 5 en 1379. au mois de Novembre 1595. reg le 22 décembre 1598. fol xxxxi. Vol C.C.

Continuation des privileges octroyés aux Tréforier chanoines et chapitre de la ste Chapelle de la Trinité fondée au Château du bois de Vincenne en mars 1600. reg le 24 avril Suivant. fol lxxxxvi.v° Vol Y Y.

Confirmation des privileges accordés aux Tréforiers chanoines chapitre de la ste Chapelle de la Trinité au bois de Vincenne, par les quelles entre autre choses Ils ont droit de joüir des terres de Mery, Arrey en Molignon en toute Justice et droits Seigneuriaux, même de nommer aux officers de prévoté, procureurs Tabellions Jurés et autres officiers qui Seront Justallés a leur nomination par

Le bailli de Troyes. en Septembre 1611.
reg Le 19 Novembre aud an. fol 1ᶜ xxxbᵢᵧ.
Vol ZZ.

Confirmation des privileges
des Trésoriers, chanoines, chapitre, vicaires
clercs et Serviteurs de la ste chapelle
du Château et parc de Vincennes avec
déclaration que sous les noms de serviteurs
porté par les anciens privileges est
y comprend un Sindic pour avoir le soin
des affaires du Chapitre, un receveur
général du Domaine d'icelle Sainte
Chapelle, un bailly pour éxercer la
justice, un procureur fiscal un greffier,
et six huissiers bâtonniers les quels
se doivent trouver au service de
fester annuelles, jour de la fondation.
chapitre generaux, et assemblée des
chevaliers de l'ordre de ces. st Michel.
en mars 1614. reg Le 6 Juin suivant
fol xxxy. Vol A A A.

Echange fait entre les Tréso.rier et
chapitre de la.te Chapelle du Bois de
Jmeunes et Louis de Mairat Bourgeois,
et Lous Maire de Troyes, des droits de
Justice haute moyenne et base, Bourgeoisie
Jurée, grurie, grairie, gros et menus
exploits, amendes, aubeines, confiscations
et autres qui peuvent appartenir aux
Tréso.riers et chapitre en la Seigneurie de
Droup f.te Basle dependant de leur feig.ie
et chatellenie de Nery Sur Seine qui y
sont exprimés pour la quantité de dix
arpens de terre en pré scis au finage
de s.te oulf ès contrées de Jarillers et
ferons, et 25 arpens de terre aud finage
ainsi qu'elles sont declarées dans ce
contrat pour tenans et aboutissans
tenues tant les dix arpens de pré, que
25 de terre en franc aleu, les quelles
demeurent propres aux d.s Tréso.riers et
chapitre. outre tous leurs droits et

a eux payés par Led des Mairat. du 7 Janvier 1581. reg Le 26 may suivant. fol vjc xlv. Vol L L.

Contrat passé entre Led Trésorier chantre, chanoines et chapitre de La chapelle royalle du Château de Vincennes d'une part, et Me. Jean de Ligny cour.r Notaire et Secrétaire du Roy Trésorier général des bois et forests, procureur d'anne Le Clerc, dame de champ sur marne, f.e de Me. Jean Dugué Seigneur dud De champ cour.r du Roy, Trésorier général de france à paris d'autre part. par Lequel Led Chapitre cède à titre d'echange à Led Leclerc par Led de Ligny s'on procureur, tous ce qui leur appartient tant de La fondation Royalle qu'autrement en Led Terre de champ; en contre échange dequoi Led Deligny aud nom, a signé aud chap. cent écus d'or Sol de rente foncière payable aux quatre Termes accoutumés.

Tous Sur Lad Terre des champs, que Sur
tous ses autres héritages.
Outre plus, cede Led ſr de Ligny aud —
nom, aud chapitre, quatre cens écus de
rente constituée Sur L'hotel deville de
paris Le xb décembre dernier en La —
partie des 12 000 Leus de rente allienée
a Lad ville Sur La nouvelle augmentation
de douze deniers pour Minot decel. du 17
mars 1587. reg Le 10 Avril suiv. fol —
my^c Lxxy V°.

Ratification dud contrat faite
par Le Roy Le 5 avril 1587. reg Le 10 dud
mois fol my^c my^xx i Vol D D.

Ratification du Roy dud
Contrat d'accord passé entre Gaspard Raguier
Chevalier Baron de Doussé, et les Trésorier
Chanoines et chapitre de La ste Chapelle
du bois de Vincennes pour être éxécutée
Suivant Sa Teneur en juin 1637. reg Le
14 aoust aud an. fol. lxx ix Vol ffff.

Suit Le Contrat par Lequel Les Gaspard Raguier pour mettre fin au procés mû entre lui et Les Dt chanoines et chapitre, et feu Pierre et Charles Raguier Ses Ayeuls et pere, cede aux Sr Dt, tant en son nom que de ses freres Les héritages a eux donnés par Led Charles Raguier. dix huit arpens demi quartier ou environ de Terre Labourable, et huit arpens et un quartier de pré, francs et quittes de toutes charges avec justice Moyenne et basse. d'plus accorde de ne prendre aucuns droits de justice Sur les Dt Terres et prés, mais qu'elle demeure aux Dt chanoines et chapitre pour La prétention des fruits de trois ans échûs depuis La demande qui fut faite Le 7 Mars 1633. Led Sr Leur a donné comptant La Somme de trois cens livres, et cent cinquante livres en faveur de Led Transaction, moyennant quoi Les Dt chanoines Se sont désistés de Lad reseision

a consenti que led contrat passé entre Led
Pierre et Charles Raguier, et eux, sorte son
effet; et que led Sr de Doussé pour sa plus
grande seureté obtienne Lettres de confirm.on
de ce que dessus, et les faire homologuer
en la Cour. a L'effet de quoi ils fourniront
procureur pour y consentir.

Et ensuite La procuration passée par Aut.e
et Etienne Raguier emancipés, et assistés
de leur curateur y dénommés, a Leur frere
Gaspard Raguier pour L'effet susd. et au
bas la ratification faite par led chanoines
assemblés capitulairement, du présent
contrat passé par Leur procureur du 2-
may 1636. reg Le 17 aoust 1637. fol 69xx
vo. fol ff.

Confirmation des privileges
octroyés par Le Pape aux chantre, chapelains,
clercs, et enfans de Choeur des chapelle
du Roy, musique et plein chant, chantre
de la Chambre, chapelains et clercs de

Son oratoire. en Janvier 1567. reg Le 15
mars aux charges portées par L'arrest
de ce jour. fol m^c Lxxj. Vol BB.

Declaration du Roy par laquelle
Interpretant les lettres de privileges et
exemptions octroyés a ses officiers domestiques
commensaux, Il répute du nombre d'iceux
Les chantres chanoines chapelains de ses
chapelles musiques en Plainchant, et
autres officiers couchés en L'état de ses
chapelles, voulant qu'ils jouissent des
privileges. du 10 Aoust 1570. reg Le 7.
Septembre suiv fol m^c Lxix v^o Vol DD.

Déclaration portant que Vacation
advenant cy après par mort, Incapacité
ou Autrement en quelque façon que ce
soit des chanoines, prébendes, dignités et
bénéfices qui sont a La collation et pleine
disposition du Roy tant en La S^te chapelle
du palais a paris, celle de Dijon qui ès
eglises collégiales de S^t Quentin en Vermandois

S.t Ilfrane d'abbeville, S.t fourchy de Séronne, S.t florentin de Roye, S.t etienne de Troyes, S.t Mélon de Pontoise, N D de Cléry, S.t Sauveur de Blois, S.t Pierre de la Cour du Mans, et les chapelles ev.ques d'Maulny aud Lieu du Mans, N D d'étampes, S.t Pierre et N D de Corbeilles, et N D de Poissy; Pareillement les bénéfices qui viendront a vaequer es regales és églises cathédralles de ce royaume en seront dores en avant pourvus ceux qui sont ou seront couchés en l'état de la maison du Roy, et chapelle de musique selon le rôle que S M en a fait, — signé de sa main, avec révocation des provisions qui pourroient avoir été obtenues par d'autres jusques a tant que led rôle soit rempli, et ce pour récompenser les services par eux rendus au Roy en sad chapelle et Oratoire. du 7 decembre 1572.

rey Led.t Jer. 1573. fol 4e Ll. Vol 88.

Confirmation des chartres et privileges octroyés par le Roy Charles ix le 7 Xbre 1572. et confirmés par henry 3 aux Soumaîtres, et autres chapelains des chapelles, compositeurs, notteurs et enfans couchés et employés tant en l'état de la maison du Roy que de la chapelle de musique, auxquels privileges s'M entend comprendre les églises de N D de Vitry en Parthois, la ste chapelle de Bourges, St Martin de . . . . . St Lo d'angers, et N D de Melun, quoi qu'elles ne soient comprises en celles des Rois Charles ix et henry 3, acause d'icelles ou de la plus part la jouïssance en avoit été délaissée comme étans au dedans des Terres baillées soit en appanage, Dot, ou Doüaire, et général toutes et chacunes dignités prébendes, bénéfices, cures, et chapelles etans en la plaine disposition collation et présentation du Roy en quelque maniere que ce soit

ès villes Sud, et en tous les Duchés, comtés, terres et seigneuries dont jouissoient La Reine Mere, et Le Duc d'anjou et d'alençon par forme d'appanage et d'augmentation d'icelui sans en rien excepter. ès quels bénéfices ils seront pourvus a tour de rôle qui sera fait par le grand aumônier en mars 1594. reg. Le 22 Juin Suiv.t aux charges portées par L'arrest dudernier Janvier 1573. données Les Lettres de Charles ix Le 7 décembre préced.t fol 9. Vol R.t

Mandement du Roy a la Cour de parlement, de faire Jouir M.e Antoine Pisseboeuf clerc de sa Chapelle et oratoire, nonobstans La démission qu'il a faite de sad charge a cause de sa vieillesse, des mêmes privileges et exemptions qu'il faisoit auparavant sad démission s'il leur appert qu'il ayt fourni 30 ans et plus en sad charge du d.r Jan.r 1622.

Reg Le 14 Aoust 1625. fol 1xx Lxx 6 Vol CCC.

Relief de surau al Cour pour faire joüir Led Prieur du Contenu ès d Lettres. du 20 fevrier 1625.
Reg comme dessus fol 1xx Lxx 6 V°. Vol CCC.

Chartre de Louis xiij. par laquelle Il ordonne être fait un Tabernacle sur Le principal autel en La Chapelle du vieux Château de St. Germain en Laye pour reposer a L'avenir et a perpétuité Le Tres Saint Sacrement de L'autel, — qu'une grande Lampe d'argent Vermeil — de La Valeur de 3000 tt soit pendue devt. L'autel qui brûlera nuit et jour en laquelle Chapelle pour faire Le Service divin et Les prieres y déclarées. Sera établi un Chapelain qui aura pour son entretenement 600 tt par an, et deux clercs 300 chacun, 100 tt pour Led Lampe et 75 tt.

pour Les cierges, Le tout par an. à
prendre en La recette générale des
finances de cette ville de Paris. S M
ordonnant que pour ces effets les sommes
fus d ſoient employées en L'état général
de La Valeur au chapitre des fiefs et aumônes;
des quels chapelain et clerc elle se réserve
et a ses successeurs rois la nomination,
collation, provision en plein droit. Sans
pouvoir réſigner leurs bénéfices, ni en
avoir aucuns qui ayent charge d'âmes
ou qui les obligent a la résidence, ou a
quelqu'autre sujettion; Lequel Chapelain
sera tenu de dire tous les jours une
messe pour La Conservation de S M,
de la Reine, de M Le Dauphin, et
pour La paix et tranquillité de L'église;
ou sera mise une cloche, quelle chapelain
fera sonner afin d'avertir ceux qui
voudront assister a la messe. S M
s'obligeant de donner trois chasubles

Trois aubes, et deux Surplis pour Les Chapelain, et deux pour chacun des clercs. une Croix, un Calice, deux Buretes, un bassin, deux chandéliers, une Clochette, Ung missel, un pupitre, un canon et les autres ornemens nécessaires aud chapelain pour dire La messe. tous pour La premiere Institution, que pour L'avenir, quand ceux ci viendront a défaillir. Moyennant quoi, il sera tenu de fournir Les ornemens aux prêtres qui y — voudront célébrer la messe; que les d clercs seront de L'age de 16 a 17 ans, dépendront dud chapelain comme de — Leur Supérieur; Les quels chapelain et clercs seront chargés de L'entretenement des Luminaires de L'institution. quant aud Chapelain, aux bonnes moeurs et Instruction en La Langue Latine des d — clercs qu'il nourrira avec lui, moyennant 200^{lb} qu'il prendra de Chacun sur les 300^{lb}

Sus d. Le Surplus leur demeurant pour
Leur entretien d'habits. Ostez les quelles
Sommes accordées aux d chapelains e
Clercs Seront mises entre les mains
du d chapelain, de quartier en quartier
par les receveurs généraux des finances
en la généralité de paris Sur les
Simples quittances du d chapelain. Sa M
entendant que les d chapelain et clercs
Seront Soumis a son grand aumônier.
de plus est ordonné qu'ils auront leur
Logements dans le vieux château proche
delad chapelle, Sans qu'on leur puisse ôter
pour quelque cause que ce Soit; avec
Injonction au grand Maréchal des Logis,
concierge du château, et tous autres
d'y tenir la main. et jouiront des mêmes
privileges et franchises que les chapelains
et clercs ordinaires de la Chapelle du
Roy. en Juin 1638. reg Le 22 may 1640.
fol Lxx b. Vol G G G.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE BELGIQUE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DES ARTS DE BRUXELLES

Confirmation octroyée par Le Roy aux Tréforier, chapelains et clercs du Gué de Maulny en La Ville du Mans, des Dons et conceſſions a eux faites par Les prédéceſſeurs rois, même de La Création des Notaires et gardes des Seeaux au pays du Maine, nonobstant L'édit du garde des Seeaux. de 1568. en Juin. de Janvier 1569.
Reg Le 29 mars Suivant aux charges portées en L'arrep de ce jour. fol xxb 69. Vol D.D.

Bulle du Pape Paul 4 par La quelle il unit au College et chapitre de la ste Chapelle de Bourbon Archambaud Les prieurés de ses St. Jean de Mesurge, ordre de St. Augustin, diocèſe de Bourges dont étoit pourvu Me Pierre Séguin Clerc. de 17 fevrier 1608. reg Le 26 Juil mois 1611 fol Cxxxj. Vol ZZ.

Confirmation de Lad Bulle

faite par Le Roy Louis xiij. en fevrier 1611. reg Le 26 dud mois et an fol Cxxvj. fol ZZ.

Bulle du Pape Clement viij. en faveur des Doyen, chanoines et chapitre de ste Croix d'orleans. par laquelle il avoit affecté six chapelles de lad église, et quatre portions des chapelles servies sous Le nom et Invocation de N D Labdanche, des Innocens, et St Martin; pour être par les d Doyen et confreres, à deux chapelles qui auront la garde des reliques, chasses, et autres ornemens ensemble, et huit personnes constituées aux ordres, chantres, musiciens et enfans de Choeur, qui seront tenus de réfider en lad Eglise pour assister et chanter toutes les heures canoniales aux conditions portées par lad Bulle. du mois d'octobre 1599. reg Le 3 Janvier 1600. fol xxxij. fol Y Y.

Homologation faite par henry 4 de
Lad Bulle Le 17 decembre 1601. fol mc 69.
Vol Y Y.

Vnion de La chapelle de N D.
des grez fondée en L'eglise paroissialle
St Nicolas de Villeroy au diocese d'Amiens,
avec tous les droits et revenus qui en
dépendent a La Manse ou revenu du
College d'Eu des Peres Jesuites, pour par
eux en joüir a la Charge de faire dire
et célébrer en Lad chapelle Les Services
dus et accoutumés y être faits Selon
La fondation d'icelle, et de payer Les
décimes pour ce dues et accoutumées être
payées. en Janvier 1612.
reg Le 17 Juillet 1621 fol mc mxx xix
vo Vol Bb Bb Bb.

Relief de Surans a La Cour de
Parlement pour procéder a L'enregistrement
des fins d Lettres du 12 Avril 1613.
reg Le 17 Juillet 1621. fol mc I Vol Bb Bb Bb.

Vnion faite par Chantore de Louis xm de La Chapelle de N D debonnes nouvelles étans en La Ville de Compiegne en La Collation en patronage dud Roy, au College dud Lieu, a la Charge qu'après le Décés de celui qui en joüit à préfent, Le revenu Sera employé a L'entretenemt des precepteurs et régens dud college, et de Satisfaire et accomplir la fondation d'icelle, avec octroy de la place de regis.r Roy, de L'abbaye de S.t Corneil, a ceux qui auront la place de réfectoy de cette Ville. en Aoust 1625.

reg Le 21 Mars 1626. fol m.c xl by. Vol CCC.

Revocation de Louis xm. de L'annexe faite par Ses Lettres d'Aoust 1615 qui Sont au fol m.c xl by. de ce Vol. de la chapelle de N D de Bonnes nouvelles avec le revenu au College de Compiegne, a cause que M.e Denis Sanguin chap.n

d'icelle n'en étoit courentant. du 27
may 1626.
reg Le 20 Dousb Suivant fol mc mxx Sig.
Fol CCC.

Confirmation de L'union faite par Bulle d'Vrbain Sig dela Chapelle fondée en L'église de Villiers avec les droits et revenus y appartenans au monastere des religieuses, prieuré et Couvent de Carmelites nouvellement établies en Lad Ville, pour La dottation et entretenement de leurd couvent, et aussi de L'entretenement d'icelles d'icelles Bulles. fait par L'official de L'archevesque de Sens, avec les consentemens passés par Lad Vnion, Tant par Led Sr archevêque, que par les chanoines et chapitre de L'eglise de Sens, et autres y ayans interest, pour en jouir par les d religieuses a perpetuité.
du 26 Juillet 1626.
Reg Le 7 Septembre ensuivant fol

m^e m^y xx xix V^o f^ol CCC.

Vnion et annexe par Chartre du Roy de la Chapelle f^t Jean B^te fondée en l'église collégiale de f^t Sauveur de Blois, a la Chantrerie de lad Eglise faite par L'évêque de Chartres en faveur de M^e Luc du Roy pourvû de cette dignité avec obligation d'y faire mre réfidence actuelle et Perfonnelle, en conféquence de la — réfignation faite a L'effet de lad union par M^e Pierre Poignan Titulaire d'icelle, que S M ratifie. en avril 1633. rey le 3 Septembre enfuivant f^ol 4^e — xxby. f^ol CCC.

Don fait par Chartres de — Louis xm. aux Peres de la Congrégation de L'oratoire établie en la Ville de paris de la Chapelle N D des ardilliers Lez Saumur, Maifons, Terres, rentes, poffeffions, meubles, Ornemens, argent, Bleus, dons et Aumones qui ont été cyder.

Le pourront être faites cy après et
généralement de tout ce qui en dépend,
dont nul autre que led M peut prétendre
la Collation en disposition. en Conséquence
de ce led en déclare fondateur. pour par
les d Peres de L'oratoire y être fait réid.
et en joüir Pleinement et a toujours. Leur
Concédant led M de led y établir et faire
bâtir les maisons et autres commodités
nécessaires, Ensemble d'y célébrer les
Service divin, et faire selon leur profession
et Institution, et par leurs mêmes former et
recevoir les voeux des Pellerins, Instruire les
Sujets dud Lieu, et prier Dieu pour la
prospérité et du royaume; avec mandem.t
a la Cour de Parlement a paris, et au
Sénéchal de Saumur, d'y celui faire
publier et joüir les d Peres de L'oratoire.
en Aoust 1624. pour en joüir par les d
Peres, Justiciables de L'évêque d'Angers.
Le 23 fevrier 1615. fol Cl bm v.o Vol aaa.

Octroy a Mr. Antoine Sayet curé de St. Paul de Paris, d'une place scise a la pointe de Rouilly, entre deux chemins de St. Maur et du bois de Vincennes, pour y faire bâtir a ses frais une Chapelle, pour la commodité des habitans dud Rouilly et autres maisons qui sont hors la porte St. Antoine dépendantes de la paroisse St. Paul, pourvû que ce soit du consentement de l'archevêque de Paris ou de son grand vicaire. en May 1624.

reg le 2e Juin aud an fol 69 xx xy. Vol CCC.

Permission par Chartre du Roy au Pere provincial et religieux réformés de la Communauté de Bourges, en conséquence de ses Lettres aussi en forme de Chartres de fevrier 1630. d'accepter le Vicariat et chapelle de St. André avec ce qui en dépend, que S. M. unit à

Leur couvent de la Ville de Sancere pour
en joüir aux conditions portées par lere
pres. Lettres, a la charge d'amortir et
Indemniser Les proprietaires en Seigx.
en fevrier 1633.
reg Le 30 Juin ensuivant. fol 6y xx xxj.
Vol EEE.

Confirmation des déliberations
cessions, et transport fait par Les
habitans de la fleche, aux carmes du
Lieu, de la Chapelle de N D du chef
Dupont, Scituée dans La ville avec
Don d'icelle, pour y bâtir un couvent
de Leur ordre. en décembre 1640.
reg Le 31 dud mois et an fol 6y xx. xj.
Vol FFF.

Contrat de fondation passé
pas devant Notaires au Chatelet de paris
entre Nicolas Lamberty ecuyer S. de
Bricil, pas Lequel Sous Le bon plaisir
de L'archevêque de paris, Il ordonne

que la Chapelle qui est a présent dans
la maison de Beaumarchais en la Cour
ou Donjon audev.t du pont levis, soit
érigée en titre perpétuel de bénéfice —
Sous Le nom et Invocation de la ste
Vierge, et qu'elle soit desservie à
perpétuité par un prebre Chapelain
qui sera Institué a la forme y exprimée,
et tenu de dire une messe basse chacun
dimanche et ferier; Lequel chapelain
y sera mis par L'archevêque de paris,
ou ses grands vicaires a la nomination
et présentation duel fr du Breuil, et
après lui par le Seig.r de la Maison de
Beaumarchais; et avenant qu'il y eut
plusieurs enfans, Il appartiendra a
L'aîné d'y présenter, préférant le fils
aux filles. au quel Chapelain Led fr —
donne a perpétuité par donnation entre
vifs 150.tt par an a prendre sur La
ferme de la Pigeonniere paroisse neuf=

Moutier Sa vie durant, et après Son décès
Il donne audt Chapelain La propriété
dedt ferme avec tous ce qui en dépend,
et les autres contenues audt contrat. du
29 Juillet 1441.
reg Le 9 Avril 1642. fol mjc xxx.

Acceptation de la fondation par
l'archevêque de paris et érection en titre
de bénéfice et chapelle perpétuelle comme
dessus est dit. du 17 Septembre 1641.
fol mjc xxxj Vo

Consentement du curé de la
paroisse des chapelles ou est scis ledt
bénéfice du 29 Juin 1640. fol mjc xxxj.

Confirmation par chartre de
Louis xiij. du Contrat de fondation et érection
sus d, et Amortissement dedt ferme de
La Pigeonniere. en Septembre 1641.
reg Le 9 Avril 1642. fol mjc xxxj. Vol GGG.

Erection de la Seigneurie de La
Chapelle Gouguin, avec les Terres et fiefs

de Beaupréau, du Rueau, les Epinettes, La Guilletiere, Rotteliere, et Laroche en titre de Chatellenie et vicomté, sous le nom de la Chapelle St. Vaille, abolissant le nom de Gauguin, avec deffenses de plus nommer ainsi le St. de Rotteliere, en faveur duquel lad érection est faite a peine d'amende. auquel lieu est Mé erée un marché le vendredi, et deux foires, l'une le Mardi de Pasques, et l'autre le jour de la visitation N.D. en fevrier 1635.
reg le 24 May 1641. fol vxxxby. Vol GGG.

Statuts et ordonnances des Chapelliers — Chapelliers

Chapelliers de Lyon du 18 Avril 1579.
reg le 29 may ensuivant. fol mc xb vo.
Vol K K.

Confirmation des d Statuts, et érection dud métier en metier juré par Edit de May aud an.
reg us supra fol mc xby. Vol K.K.

Statuts des ouvriers et Suppôts

Du Métier de Chapellier en la Ville de
Troyes du 18 décembre 1585.
reg Le 19 Juin ensuivant fol y^e Lxy.

Homologation des d Statuts
faite par Le Roy en may 1586.
reg comme dessus fol y^e Lé v^o Vol OO

Statuts des Maîtres chapelliers
de la Ville de paris contenant 29 articles
homologués par Le Lieutenant Civil. de
7 May 1578.
reg Le dernier Janvier 1587. au cinquieme
des quels articles, Il est dit que les Maîtres
payeront pour chacun des apprentifs 2 ℔
par an au Roy. fol m^e xxx Vol OO.

Confirmation des Sus d articles
faite par Le Roy en May 1578
reg Le dernier Janvier 1587 fol m^e xxxm.

Mandement portant relief de
Surannation de la Confirmation Sus d du
xj Octobre 1584. reg e^o dessus fol m^e xxxb.
Vol OO.

Statuts des Maîtres chapelliers de la Ville de Paris contenans 31 articles reg Le 18 May 1613. fol my^{c} 1.

Confirmation des d Statuts tant anciens que nouveaux. ja confirmés par henry 3. en 1578 avec dérogatoire des d Mx aux édits et ordonnances contraires. de Mars 1612.
reg Le 18 May 1613. fol my^{c} & Vol Z Z.

Déclaration en forme de Chartre pour l'observation des Statuts des Mrs jurés chapelliers de la Ville de Beauvais en Mars 1602.
reg Le 2 Aoust ensuivant fol my^{c} xx 6 v^{o} Vol D D.

Edit par Lequel Le Roy henry 2. crée en titre d'office formé, un porteur et mesureur de charbon, en La Ville, grand Marché et Banlieue de Meaux, qui entretiendra à ses dépens les mesures Marquées et Etalonnées servant aud officier aux —

gages de deux sols six deniers par
mesurage de chacun muid, mesure de
Meaux, en juin 1557.
L D R Le 3 mars ensuivant fol
mj^c mj^xx ix Vol V.

Ordonnance portant que — Charbonniers.
Vacations avenant des officiers d'encordeurs
et Charbonniers au Bailliage de Troyes,
Il y sera nommé au nom du Roy par le
M^e des eaux et forests. du 16 mars 1566.
L D R Le 17 juin ensuivant fol bj^xx ix.
Vol B B.

Déclaration de Roi[n]s xvj. port^t
que Vacation avenante des officiers d'encordeurs
et charbonniers, par mort forfaiture ou
Autrement, M^e Antoine Jacquinot, M^e
particulier des eaux et forests au Bailliage
de Troyes, pourra a cause de son office
nommer et présenter les personnes qu'en sa
conscience Il estimera les plus capables et
idoines pour l'exercice d'iceux, les quelles

Serons par S M commises aux Officiers
de sa nomination. Du 10 Décembre 1612.
reg Le 4 Juillet 1613. fol mj^c 6y. Vol 22.

Permission de Louis xy aux Chair= Charcuitiers
cuitiers et Saucissiers de la Ville de paris
pour acheter ès Marchés les pores en vie
nonobstant que par Les 8 et 14^es articles
de leurs Statuts, Il soit expressément
dit qu'ils Seront tenus d'acheter des chairs
de Pore ès Boucheries, et par les Bouchers
du 28 Juillet 1513. fol vj^c xb.

Confirmation de Charles ix de
Lad permission en Juillet 1572. fol vj^c xby.
Vol xx.

Autre confirmation d'henry 4 de
Lad permission en May 1604.
Les tout reg Le 7 Mars 1605. fol vj^c xby.
Vol 222.

Confirmation du Roy aujd. des Chars.
La Guerle Son procureur général et Marie
de Laguerle Son Epouse des droits dont Ils

Ont cy devant joüi en la seigneurie de
Chaire scize au Vexin Le françois a eux
appartenant, avec union du fief la Terre et
Justice de Bellay a ceux dud Chara Bar=
cagny et partie de Meuilly, et érection d'icelle
en Baronnie, sous Le nom de Chara, du
consentement de Mre Louis de Lorraine
Abbé de St. Denis dont elle est mouvante.
en Janvier 1605.
reg Le 25 fevrier ensuivant. fol ye x-
Vol xx.

Chara
).

Restitution et reabilitation de Guill.e
Chara faite par Lettres en ses bonnes fame et
renommée. en Janvier 1631
reg Lep.t Mars aud an fol ye imxx 6v.o Vol DDD.

Charmy.

Erection de la Seigneurie de Charmy.
au Duché de Bourgogne Baillage d'Auxerre,
en Comté, en faveur de Mre Louis de Boffroimont
Seigneur dud Lieu, et des Siens et ayans cause.
a Paris en septembre 1641. Publiée en parl.t
ad omnia homagiorum et devoriorum a ceux

a qui ils sont dus. Vol D fol ycxlmj.

Lettres du privilege accordé par le Roy Charles 5 au Doyen et chapitre de Chartres; par les quelles augmentant les privileges accordés par le Roy Philippe son ayeul, lors qu'il donna au Duc d'Orleans son fils, oncle du Roy Charles 6. La Duché d'Orleans en appanage avec ses appartenances et dépendances; dans la quelle étoit le Château d'yenville et siége dud Lieu ou led chapitre avoit ses causes commises. Chartres.

en Consequence de quoi led Roy Philippes — transmit led committimus au Prevôt de paris ou son Lieutenant a Poissy, et ensuite le Roy Jean, tant pour la dévotion qu'il portoit a la vierge Marie, que pour récompenser de deux cens soixante marcs et une once de fin argent, et de la Somme de deux cens deniers d'or a l'écu dont il étoit obligé — envers led Chapitre, leur auroit octroyé que sans plus aller au siege de Poissy, ilz — reportoient sans moyens au siége du parl.t

a Paris, les exemptant de tous autres juges
royaux. et Led Roy Charles S pareillement par
cette ordonnance, pour demeurer quitte envers
Led Chapitre de la Somme de mil francs
d'or dont il étoit obligé envers ceux dud
chapitre, et pour la dévotion qu'il portoit
a Led Vierge Mere de Dieu, leur confirme
Led privilege, et ordonne que ceux dud
chapitre, tant en Leur chef, qu'ès membres
avec leurs gens, famille, Ministres, chatelains,
Ville, Manoirs, maisons, granges, droits,
Juris dictions, hostes hommes de corps ex
Tous autres qui dès Lors dela fondation
d'icelle ont ressortis sans moyen devant
Les baillis royaux, et par Spécial devant
Le Bailly d'Orléans au siége d'yenneville
pour tous leurs biens et pour leurs tenanciers
en toutes leurs causes, sans moyen, au parlement
de Paris. du 23 Juillet 1367 Vol A
fol m^{xx} xvij.

Lettre du Roy au parlement

Paola quelle Il lui mande et enjoint que
Le privilege par lui accordé et confirmé aux
Chapitre de Chartres, leur soit confirmé,
et qu'il Laise jouir Led chapitre d'icelui, car
(dit-il) autrement il nous en déplairoit,
que nous avons cette chose a Coeur, et que
cela Vient de Notre connoissance. du 27 Juillet
1367 Vol & fol my xx xvj.
Au bas, étoit écrit registrata in Camera
compotorum Parisius.
Et ensuite prodicta 260 Marcha argenti, et
200 Scuti auri reddituur regi per compotorem
Thesauri ad Natum Domini 1356. 9 Septembre.
Lu ne es per alium compotorem Thesauri
de Termino Nati Domini 1366. Sub. 7bre
Sig.t Parisia

Lettres de Cachet du Roy
Charles 5. au Parlement pour la vérification
de privilege Sur d octroyé a M.rs les doyen et
Chapitre de Chartres pour reportir Sans
aucun moyen aud Parlement de Paris.

Donnée a Sens Le 19 Juillet 1367.

Autres Lettres de Cachet envoyées aux avocats et procureur général du Roy, a ce qu'ils ne mettent aucun empêchement a la Vérification dud. Edit lieu de Sens Les jour et an que dessus Vol A fol my^xx xiij v°

Garde gardienne octroyée par Le Roy charles 6 aud chapitre, avec le droit de ne plaider ailleurs qu'au Parlement. Voyez Gardegardienne Vol A fol Cxy.

Autres Lettres du Roy Charles 6 pour ajourner aud Parlement ceux qui refuseront de payer les dettes par eux dues aud Chapitre du 28 avril 1385.

Déclaration du Roy Donnée en faveur du Clergé du Diocese de Chartres étant pour L'exemption des contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides et Aides des villes, emprunts generaux et particuliers, que de Logements des gens de guerre, payements de solde,

Garder des portes, guets et Sentinelles, ou autres Levées faites ou a faire sur les villes et Sujets pour quelque occasion que ce soit du 12 fevrier 1577.

reg Le 5 May 1578. fol lxxxxx xxxv. Vol K K.

Ratification faite par Leroy des privileges et exemptions cy devant accordés aux Echevins et habitans de la ville de Chartres, en octobre 1583.

reg Le 23 avril 1578. fol mlxxxxx xxxv. Vo

Mandement a la Cour portant relief de surann. pour La Vérification du bail fund, du 13 avril 1587.

reg Le 23 dud mois et an. fol mlxxxxx xb. Vol O O

Confirmation d'henry iiij des privileges octroyés aux Echevins et habitans de Chartres, en 1296. par lesquels entre autre chose Ils Sont éxemptés des Tailles du Ban Arriere Ban, francfiefs et nouveaux acquets,

et de Logis des gens de guerre, en Novembre 1592.

reg Le 27 mars ensuivant 1596. fol 1re xxix vol SS.

Relief de surannation pour la Vérification de la confirmation du 12 mars 1596.

Affranchissement et décharge perpétuelle octroyée aux habitans de Chartres et faubourgs d'icelle ville, du payement des francfiefs et nouveaux acquets, a quoi ils pourroient être taxés a l'avenir pour les maisons ou fiefs tenus par eux nobles. 2e en foi et hommage du Roy, ou d'autres, en May 1588.

reg Le 29 Juillet ensuivant fol 69 xx xy vo vol SS.

Mandement du Roy au parl. et chambre des comptes, et autres juges de faire jouir les habitans de la ville de Chartres de l'exemption a eux accordée par henry 3 du Mois de may 1588. de la Contribution =

et droits de francfiefs et nouveaux acquets
tant pour le tems précédant ledit année 1588.
que celui de depuis, du 14 May 1610.
reg le 23 Juillet en suivant fol 222.
fol xxj V°.

Réunion au domaine de la Comté de Chartres Ville et Salle de Bonneval qui avoient été Baillées par forme d'engement pour la somme de deux mille livres de revenu, en titre de Comté a Louis de Joyeuse, en faveur du mariage de lui et de Jeanne de Bourbon, fille ainée du Comte de Vendôme, au lieu de quoi Le Roy avoit aussi assigné ailleurs en titre de Comté les d 2000ᵗᵗ, il leur cede de tout ce qui appartient au Roy en la Ville et Domaine de Mainesolle, avec les amendes, compositions, Lansismes, Les prairies de Chirac, Le Notaire ordinaire des commissions, Le Sel de la Cour, Lingnant et courtage de Gisé, les tutelles cures et décrets, les Bans du Marnesole, les Bans du Chirac

ceux de Caussméjan avec les émoluments
pour 200 ℔ Courmois.
La Notairerie et celle de Genandan p.r 130 ℔.
La Notairerie ordinaire et civile de Velay
pour 270 ℔.
Le Sel dud Lieu pour 120 ℔.
Le Péage de Beaucaire pour 650 ℔.
Les Paturages et déesmes des Anneaux
dud Lieu 80 ℔.
Sur La rue des misines 400 ℔.
Toutes les quelles parties qui sont assignées
pour 2000 ℔. ne montent qu'a 1780 ℔ parisis
tant L'apriette est moindre de 220 ℔, ou
Il y a obmission de quelque article dans
Le Volume, pour en joüir par eux et leurs
hoirs descendans d'eux en loyal mariage
aux réservations ordinaires
Et La Mothe de grace en Aoust 1640.
Sub Le 16 Novembre aud an Vol f.o
f.o 1.C xxx6.

DON des ville et comté de Chartres

L de Bonneval fait par Le Roy Louis xj à
Louis de Joyeuse son neveu, et Jeanne de Bourbon
sa fille aînée, du Comté de Vendôme sa future
Epouse, pour le recompenser de ses services, et
en faveur du Mariage d'icelle et lui, pour en
joüir par eux Leurs hoirs successeurs mâles et
femelles descendans d'eux en loyal mariage.
pour assignation de revenu Annuel à eux
promis par Led seigneur Roy, par forme
d'engagement, aux réservations ordinaires.
à Selvines en Avril 1479. Publié en parl.t
sans prejudice des opposans. Le 21 May 1479.

Par ces Lettres de Fontainebleau en
1528. Le Roy donne à Lad Renée de France
et Charles d'Est Son mary fils d'Alphonse
d'Este en faveur de leur mariage, Le duché
de Chartres, ensemble La seigneurie de
Montargis, avec Le Comté de Gisors unis
par les d Lettres aud Duché, et leurs appartenances
sans sans réserver autre chose que les
foy et hommages ressorts et Souveraineté

pour La Somme de douze mille cinq cens
écus d'or de rente annuelle rachetable de deux
cens cinquante mille ecus d'or dont Led-
Roy leur fait don pour tous et chacuns
les droits, noms raisons, et actions que La
Renée pourrait prétendre a présent et pour
L'avenir et biens tant meubles que immeubles
de la succession de ses pere et mere, c'avoir,
Cinquante mille écus d'or qu'il devoit bailler
Le jour des Epousailles, a les deux cens mille
écus restans a la rente au denier 20 en fonds
de Terre portans titre de Duché, qui monte
a dix mille écus qu'il devoit payer Le jour
des Epousailles, a cause de L'urgente nécessité
de ses affaires, il leur en assigne la rente
sur partie du Domaine Montant a deux
mille cinq cens écus, qui avec les dix mille
écus font La Somme de 12500 Leurs qui
est ce que vaut le revenu dud Duché de
Chartres par Son érection.
Publié en parlement Suivant les modifs

Contenuer ès lettres de Mandement et
d'ampliation qui sont après celles cy fol Cb V°
Dattées du 25 Juillet et de l'arrest du 7 Aoust
portant qu'ils ne pourront faire coupe des
bois et forests dépendans du Comté de
Gisors, sinon par ventes ordinaires, ou
est exprimé La forest de Lyon ; qu'ils n'auront
la garde des Mineurs, sinon en la maniere
que les Ducs et autres du pays de Normandie
ont accoutumé d'avoir par la coutume, —
Lequel droit est réservé au Roy a cause de
sa Souveraineté, comme aussi celui de fouage
et Mouneage, Le penultieme Juillet audan,
Vol L. fol Cb V°.

Lorsqu'il necessite par dis que
cette création du Comté de Chartres en —
duché ayt été faite en faveur de Renée
de France et de Charles d'Est son mary,
neanmoins par Les Lettres de don qui sont
cy dessus, et la préface de lad création, Il
paroît que François 1er Les faisant, visoit

a lad Renée, comme aussi quand il veut que la Valeur dud Duché soit par chacun an de douze mille cinq cens écus d'or de rente Lesquels lui avoient été promis par son contrat de Mariage, dont les articles sont dans Le recueil de la Chambre des comptes cottés L L fol. . . . . et que si led Duché ne monte a lad Somme, led Roy entend y accroître des autres terres du Domaine prochain jusqu'a La Concurrence de lad Somme

A Paris en Juin 1528 Pub Le 28 Juillet aud an. inquantum Targit erectionem — creatus d'untaxat.

Vol L f Cxj V°.

chartres et papiers de La Couronne

DON fait par henry 3 a Me Jean de La Gueste son procureur général de L'office de Tréforier et garde des chartres titres papiers et registres de cette Couronne, Vacant par La démission de Me Jean Jacques de Mesmes, avec union d'icelui

Jus éparablement a l'état de procureur
général, pour l'exercer par lui et Mre. Jacques
de Laguerle Son fils a Survivance, aux
gages de 500 tt par an. en Janvier 1582.
L D en la Chancellerie de france de
l'ordonnance du garde des Seaux, du
14 fevrier 1582. reg en parlement Le 3
mars aud an fol C6. Vo Vol M M M.

Confirmation des privileges de
pescheurs, mariniers, et chasemarée de
Sts. Quentin, Marquenterre, Routeauville,
Norelle Sur Mer, Sts Valery, Caën, Treport,
Dausst, et Des autres Lieux maritimes, pr.
raison de leur peschee et vente de poisson.
en May 1620.
reg Le 19 Aoust 1611 fol mIC IXVo Vol BBBB.

Chasemarée.

Lettres du Roy Louis 14 par
Les quelles il donne Permission au Sr. de
Graville et a ses hoirs mariez, procrées
en Loyal Mariage, de Chasser par toute
La frame dans Les bois, forests, garennes.

Chasser.

pares fermés, ou non fermés a toutes Sortes
de bêtes et en toutes Saisons, Sans demander
aucun congé. fors qu'il ne tendra aucune
toille et filets, aux Plessis reparez Les tours
au Mars 1479.

Publié Le 15 mars 1586 fol m^e Lxby.
Fol ∞ o.

Confirmation octroyée a M^e heury
de Silly, comte de la Roche Guyon, du
privilege et droit de Chasse en la foreste
d'Orchier. en Mars 1585.

Registrée Le 7 octobre 1586 fol m^e Lxby.
Fol ∞ o.

Mandement portant relief de
Surannation pour la Vérification de la d^e confirmation
accordé a Antoinette de Bours V^e du de
Silly, fils mineur du heury et d'elle, du
21 Septembre 1586.
Registré comme dessus fol m^e Lxby.
Fol ∞ o.

Continuation faite par heury 4

du privilege et droit de chasse octroyé
en la foreste d'artire par les roi predecesseurs,
ou est exprimé celui du Roy Philippes de
l'an 1211 aux Comtes de la Roche Guyon.
en Janvier 1599.
registré le 3 aoust 1601 fol 4e Lxb. vo.
Vol YY.

Déclaration d'henry 4 portant
permission aux gentils hommes et nobles de
ce royaume, de chaser et tirer, et chaser
a l'arquebuse. révoquant les deffenses
faites au contraire, en Mars 1604.
fol 69xx my. Vol XX.
font. Te 2 p 341.

Déclaration et Interprétation
des ordonnances sur les faits des chaces
mentionnées en l'édit du reglement de
la jurisdiction des requestes connétables
et Mréchaux de france, du 6 Septembre 1552.
Saur Lecta ni publicata. fol mxx xb.
Vol 2.

L'Edit concernant un Reglement general sur Le fait des chaſſes en 28 articles. datté de Juin 1601. et dans fond. To 2 p 337. fol 1re xlvj vo Vol YY.

Déclaration portant attribution de La Motte, capitaine de la foreſt de Compiegne, et Buiſſon circonvoiſins, pour decider de tous ce qui depend du droit des chaſſes des d Lieux, juſqu'a Sentence definitive inclusivement, appellé en luy Le plus prochain juge Royal procureur du Roy, ſuivant les edits et ordonnances, avec Interdiction d'icelles a Toutes cours, tant de Parlements qu'autres, ſoit par Lettres de relief, en cas d'appel ou eſt appoſée La Dérogation a tous edits et Lettres contraires

A Blois Le 15 avril 1572. Les Lecta eſt en Blanc. fol Lxx. Vol YY.

Ordonnance par laquelle Le Roy veut que Le Sr Dumont capitaine et

garde des chasses des forests reparées
de la Neufchelle, Bois et Buissons de M D.
de de la brie, plaines et garennes etans au
dedans des Terres et seigneuries du Circuit,
depuis St. Maur des fossés a Charenton
et le long de la riviere de Seine a Villeneuve
St. Georges, et depuis Villeneuve le long de
la riviere d'yere a Brie comte roberts, et
a Tournant, et depuis led Tournant jusqu'a
Lagny sur Marne, et descendant au pont
de Gournay jusqu'aud St. Maur, jugé et
décidé de tout ce qui dépend des jurid —
chasses, enclos dependances, jusqu'a
Sentence definitive inclusivement, et —
Exécution d'icelle, a la charge qu'après
qu'il aura ouï son Lieutenant Instruit les
procès faits et parfaits aux délinquans,
d'être rapportés par devant Le Prevôt de
Paris ou son Lieutenant criminel appellé
Le procureur du Roy, et qu'il en, être
jugé en dernier ressort, et sorte soupleine

Le entier effet, et Le jugement qui sera
ainsi donné prononcé au délinquant par
Led Damour ou son Lieutenant au Château
de St. Maur. Juteé ijant la Connoissance
des chasses, a la Cour de parlement, grand
Mrs. des Eaux et forests, et a tous autres.
du 11 May 1577.
reg Le 6 décembre 1579. fol &c xxij vo.
fol K K.

Déclaration de Louis xiij portant
que la Connoissance, correction, et punition
des crimes et délits qui se commettent
sur Le fait des chasses en La forest de Livry
et Bondis, buissons et plaines circonvoisines,
appartiendra a Christophe Sanguin Sr. de
Livry Capitaine des chasses en icelle forest,
auquel et M pour ce regard attribue
toute Cour Juris diction et connoissance en
premiere Instance. du 19 Juillet 1622.
reg Le 18 Novembre audan fol mc xxix
fol B B B.

Déclaration du Roy portant attribution à toute Cour et juris diction en premiere Instance des délits qui se commettront ès Ville de Meaux et pays adjacens, Buissons, coteaux, vignobles, et riviere dépendans de la Capitainerie de Meaux, au Maréchal de Vitry Capitaine des Chasses, et au Sr. d'Espere son Lieutent., pour faire le procès à ceux qui contreviendront aux Edits, ordonnances, et deffenses de S. M. sur ce fait quand le cas y echoira, appeller avec eux tel nombre de juges que besoin sera suivant les ordonces, à la charge de l'appel en la Cour de parl.t et non ailleurs; faisant deffence à tous juges d'en prendre connoissance à peine de Nullité, et de 500 liv. d'amende, avec Injonction à tous prévôts des Maréchaussées de prêter main forte à l'exécution des decrets émanés dud. Sr. de Vitry ou son Lieutenant; auxquels S. M. a permis de prendre un Substitut

de procureur général, et commettre Cel greffier qu'ils aviseront, qu'elle veut être employé en L'état qui sera expédié des chasses, et qu'ils jouissent de L'exemption des Tailles, tout ainsi que les autres officiers qui y sont déja employés. en Avril 1635.

reg Le 9 fevrier 1636, a la Charge que La Nomination et prevision des Substituts demeurera au Roy, et aux clauses portées par Les Lettres. fol Lc xx b.

La déclaration du Roy portant que par Son édit du mois de Juin, Il n'a rien entendu changer de la Connoissance et juris dition ancienne attribuée aux grands Mrs. enquêteurs, et généraux reformateurs des Eaux et forets de france, et a Leurs Lieutenans, concernant Le fait des chasses. dattée du 16 fevrier 1602. dans fontanon. Tom 2 y 340.

fol. Lij xx L. fol xx.

Déclaration du Roy portant que par édit du mois de Juillet dernier touchant les Chasses, il n'a entendu rien innover a la jurisdiction ancienne attribuée aux grands mrs des Eaux et forets et a leurs Lieutenans, concernant le fait des d. Chasses, ni ——— déroger a la declaration du 16 fevrier 1602. mais que conformément a icelle, ils en connoissent comme ils ont accoutumé du 17 decembre 1607.

reg le 16 avril 1608. fol cix vo. fol y y

L'ordonnance portant deffenses de chasser a l'arquebuse, en tirer, ou la porter ou autres bâtons a feu, du 14 aoust 1603. est dans font. to 2 pag 343. — fol xlix fol y y.

Erection de Louis xiij d'une charge de Capitaine sur le fait des Chasses, Taux et chiens que oyseaux dans l'etendue des plaines de Sceteil, et autres

qui sont entre les deux rivieres de Seine
et Marne depuis Paris jusqu'a Conflans,
et dud Conflans et Charenton jusqu'a Ville-
neuve St. Georges, et pour de Gournay et
de environs dedd Lieux, pour être exercée
par Le Sr. Le Jay président en Parlement,
garde des Sceaux, et Surintendant des
finances, pour enjouir par lui aux honneurs
gages et fruits que les autres capitaines et
officiers de Chasse; avec pouvoir de
nommer et pourvoir aux offices de Lieutent.
en ledt Capitainerie, Six gardes a Cheval,
Six a pied, et un Lieutenant en Laditte,
procureur du Roy, et greffier, et pouvoir
aussi Leger Lieutenant desdt officiers de
Connoître de tous délits qui se commettent
au fait des chasses ou autrement comme
Il y est contenu, Les Sentences desquelles
seront Intitulées du nom dud Capitaine,
et dont les Appellations ressortiront a
La Table de marbre du Palais a paris.

Le Janvier 1638.

Reg Le 8 Juin aud an. fol 1ᶜ Lxxj.
Vol fff.

Don de Louis xiij aux Srs. d'alincourt
et Marquis de Villeroy dud office de capitaine
des Chasses, du quel Ledt Sr. Président est
pourvû afin de L'exercer a Survivance
pas les Srs. D'allincourt et de Villeroy,
conformément a la désignation qui en a
été faite a cette fin ès mains de Sa M
pour en jouïr pas les Srs. D'allincourt et
de Villeroy, ou L'un d'eux après Le décès
dud Sr. Président aux mêmes honneurs
pouvoirs et Privileges, tant qu'il plaira
a Sa M, sans que pas Les mots de
pr. Led office puisse être déclaré vacant
du 18 May 1638.
reg Le 8 Juin aud an. fol 1ᶜ Lxxj Vo.
Vol fff.

Augmentation de Louis xiij en
nombre des gardes de chasse de Monceaux

que Sa Majesté avoit limité a cinq y
compris Les Capitaine et Les Lieutenans jusqu'a
douze, comme aussi augmentation d'un
Lieutenans, un greffier, un procureur du
Roy pour L'exercice de la justice La quelle
Sa Majesté y crée a ces effets pour y être
par elle pourvu, et en jouir par eux et les
garder, aux honneurs, privileges et droits
accoutumés, en Janvier 1638.
reg Le 15 Juin audan, a la Charge que les
appellations des jugemens rendus en Lad
Capitainerie reportiront directement en La
Cour. fol LXXXIX Vo. Vol fff.

DON du Roy a Claude de Gadagne
Sr. de Beauregard, Mestre de camp d'un
régiment de Chevaux Legers, et Leonor
de Colligny Son épouse des Droits honorifiques
de L'église et paroisse de Perjenat, Et trouser
en Bois, et Droits de Chasse, et deperche en
La riviere de ceriol, en L'étendue des paroisses
de Bais, St. Cyprien et du Verrud qui.

appartiennent a Sad Majesté, en toute
Justice, en avril 1638.
reg Le 14 mars 1639 fol mj C xlb by Vo Vol
f f f.

Declaration pour Les juris diction de
Châteauneuf en Chimerais, ou est La
Baronnie de Château neuf en Chimerais,
ayant été reunie au Domaine par Le décès
de La Reine de Navare usufruitiere d'icelle;
Le Roy henry 2 déclare par ses Lettres
que Son Intention est que Lad Juris diction
Soit exercée par les officiers que Le
Roy y a confirmés aux mêmes autorités
que les autres justices royalles et présidialles
ou ressort du parlement de Paris, ou Lad
Baronnie est assise, meme pour les cas
royaux. Le 6 Janvier 1550. L B R Le
22 Juin 1551 fol Exp^ax by Vol 2.

Château neuf en Chimerais.

Ordonnance par la quelle Le
Roy déclare que les Terres et Seigneuries
de Chateau Renard, La Motte Chou-

Sous letere, et autres Lieux qui en dependent,
seront réunis et incorporés perpétuellement
au Duché d'Orleans, en Consequence de
l'arrest donné en parlement contre Gaspard
de Coligny amiral de France au quel appar-
tenoient Les d Terres et Seigneuries, en vertu
du quel ses biens sont confisqués en fevrier
1573.

reg Le 30 Mars en suivant fol vxx 4.

Erection de la Baronnie de Chateau-
roux Le Pare en Comté, faite par Le Roy
en faveur de Jean de Daumont Seigneur
dud Lieu, pour en joüir par lui, ses
hoirs enfans et héritiers descendans de Lui
en loyal mariage aud titre de Comté de
Chateauroux Le pare aux droits et honneurs
qu'ont les autres comtes du royaume, et la
tenir a une seule foi et hommage, nuement
en plein fief du Roy, a cause du Duché
de Berry, sans comprendre dans cette
Erection L'autre part de lad Baronnie

de Châteauroux, communément appellée
La Baronie de Châteauroux Le Châtel, en
Aout 1573. L P R Le 14 Avril 1580 Ainsi
qu'il est porté par Le registre, en Conséquence
des Lettres d'henry 3 pour Le relief de décès
et nouvelle Creation si besoin est qui Sont
au fol 83. du 7 octobre 1575. et d'autres de
Jussion du 7 fevrier 1580 qui Sont au fol 84.
afin de les vérifier Sans y mettre La Clause
de réversion au domaine La Ligne mareuline
Venant à faillir comme La Cour avoit
fait par Son arrest fol my^xx, Vol L L.

Suppression faite par Le Roy de
l'office de Capitaine du Château de Vivier en Brie, Sans qu'il puisse y être pourvû
cy après; en deffendant aud Capitaine et
aux Soldats et Mortes payes qui peuvent
être Sous Sa charge de plus s'ingérer
de la garde d'icelui: revoquant toutes les
provisions qui pourroient avoir été données
Sur ce. en Janvier 1574. Château de Vivier

Reg Le 30 Mars en Suivant fol Cuy.
Vol GG.

Chatel Sur Mozelle.

Vnion a la Couronne de France des Chomages du Châtel Sur Mozelle, et Bouville, en Séparation d'iceux de la Duché de Bar dont ils avoient accoutumés d'etre tenus A Amboise en Avril 1483. Pub en Novembre au Parlement 1484. Vol B. fol xlvi.

Lettres du Roy Louis xy par Les quelles en approuvant l'union et incorpation de l'hommage et droit du fief des ville et Château Terres et Seigneurie de Châtel Sur Mozelle, et de Bauville faite par Le Roy Charles 8y. en 1483 comme il est dit et y dest. fol xlvi. du Vol B, acquises par Le Roy Louis xy, qui auparavant étoient tenues en fief du roy de Sicile Duc d'Anjou et de Bar, a cause de son Duché de Bar; il ordonne par Statut et édit perpétuel et irrévocable qu'elles seront dores en avant unies et réputées fief de la Couronne de France, Sans que par

Donnation, vendition, aliénations Transports ou autrements aller en puissent être Separées, pour ce qu'elles Sont aſsises Sur les Limites du royaume, et que Si quelque chose étoit faite au contraire, quelle Sera de nul effet et valeur.

a Senlis Le 18 Juin 1496. Pub Le 19 Juillet audan. Vol J. fol m.

Articles proposés au Roy par les habitans de La Ville de Châtel porcien a eux accordés Suivant Les réponses faites par Le Roy Sur chacun Le 2 Juillet 1594. fol 4^xx^xiij v^o fol. RR. — Châtel Porcien

Déclaration du roy par laquelle il veut que tous les d articles ainsi qu'ils Sont répondus Soient exécutés du 2 Juillet 1594. Reg comme dessus 4^xx^xiij v^o Vol RR.

Suppression du juge Châtelain et Prévôt de la Baronie et Châtellenie du Châtel Dorat Lieu Principal de la Bailliage marche, vacant par mort et union d'icelui a l'état — Châtel du Dorat châtelain.

du Sénéchal delad Basse marche en desser
Lieutenans, en Janvier 1563.
L B R Le 7. fevrier ensuivant fol xxxix Sy
Vol A A.

Châtelain

Union de la juris dictions ancienneme.t
exercée en La ville et châtelenie de Dorat par
un juge châtelain, a celle de Sénéchal de
Lad ville, afin de réduire deux dégrés de
juris dictions en un. par devant lequel
Sénéchal reportiront les appellations des
juges châtelains dardiers des Marches et des
Baliez dépendans du chapitre de ſ.t Pierre de
Lad ville, et dud Sénéchal droit au parlement.
Sinon és causes de l'édit au presidial de
Poitiers du 16 Janvier 1563.
Reg Le 2 avril 1564. fol xxxix Vol
A A.

Le Roy françois p.er créé par ses
Lettres en forme de chartre les ~~états~~ de châtelain
et chalmier de Vinzes prises et hurigny au
Baillage de Mâconnois en titre d'offices

Royaux et perpétuels, aux quels Sera pourvu
par Sa Majesté de personnes Savantes et expérimentées
qui ayent Le Serments au Roy et a Justice.
a Cuiry en Janvier 1535. Reb Le 4 Juillet 1536
Fol L. fol mjc mj vc

DON fait par henry 4 du titre de
Chatelain, a Nicolas Morin Sr. de la Barre et
de la borde de Vernon, Bailly et gouverneur de
Blois en toute L'etendue de la paroisse de Condé
au Baillage du Blois, qui tient en fief foi
a hommage du Comté de St. Aignan en
haute moyenne et base justice, et érection d'icelle
en Châtellenie, avec congé de faire bâtir
Prisons et pilory, élever des fourches patibulaires
a 4 Pilliers, en Janvier 1603.
Reg Le 3 decembre ensuivant fol Cxb.
Fol xx.

Ratification du transport fait Châtelnier
par Le Sr. de la Trimouille Duc de Thouars
et prince de Talmond a Dame Jeanne d'écosse
Duchesse de Ronannais Du droit de Chatelnie

avec les fruits et émoluments qui en
dépendent a lui appartenans au Baillage
de Douaronnois s'étendans aux paroisses de
Villaray, noises, Laire, Brées, Pardines, Preres,
et de Rignes, et tout ce qui dépend dud Baillage
en la paroisse de Montbrun, hommes, Sujets,
et droits de cens que Le Duc de la Trimouille
avoit accoutumé d'y prendre, les ayans
eclipsés de ses jurisdiction de Chouars et mis
a la Châtellenie d'oyron pour y être la
justice éxercée aux justices dud Chauvort
qui n'est point ici enregistré en septembre
1593. Reg Le 27 novembre fol Cxlvj—
Vol 22.

Edit pour La réunion des Chatel=
lenies de Bellac, Ranon et champagnac,
au Comté et Sénéchaussée de la basse Marche,
pour ressortir en cas d'appel Interjetté des
juges châtelains d'icelles par devant Le
Sénéchal de la d Seneschaussée, et de la au
parlement de paris, avec deffenses faites

au parlement de Bordeaux et aux officiers
de Limoges d'entreprendre aucune connoiss.ce
sur les habitans des d.s châtellenies a peine
d'amende arbitraire. Lad.e union faite en
faveur du Duc d'Anjou, au quel Le Comté
de la base Marche avoit été Donnée pour
partie de son apanage. en avril 1571. L S
R Le 28 may ensuivant fol 69 xx C.
Fol CC.

Ratification faite de la Subrogation
faite par Mre. Pompone de Bellievre —
Chancellier de France, de la Châtellenie de
Naufle Le Châtel, et en tous les droits de —
haute moyenne et base justice, sur tous
Les villages de Villier, cul de Sac charenton;
et la haute moyenne et base justice sur Le
Moulin de Ville, a Charles de Nevran,
les quelles châtellenies et justices avoient
auparavant été vendues a françois de —
Nevran s.r du Villiers cul de Sac par les
commissaires députés par Le Duc d'Anjou

pour Le fait de L'alienation de Son apanage
Jusqu'a 8333 écus un tiers de rente a
raison du denier 12, a Depuis cedé par Le
Duc d'Anjou Le 13 Juin 1582. aud de
Bellievre moyennant Le remboursemt.
fait aud françois, avec pouvoir aud Charles
d'établir officier pour L'exercice de Sd justices,
a la Charge de relever les apignations
par dev. Le Bailli du Nauffle Lechâtel.
du 3 decembre 1399.

Reg Le 17 dud mois et an fol Lxxxij Vo
Vol YY.

Erection faite par le Roy de la
Seigneurie d'Argenay, assise au Comte de
Laval en Châtellenie, en faveur de Nicolas
d'angennes Chevalier de L'ordre, Vidame
de Mans et Seigr dud Lieu, pour en joüir
et Ses hoirs a titre de Châtellenie, et La
tenir a une Seule foi et hommage du Roy,
Sans aucune mutation de juris diction
quant au ressort des causes, en avril 1570

Reg Le 21 Juillet Suiv Vol DD fol
mpc xlvij.

Erection de la Seigneurie de Bason
en Chatellenie, en faveur de Bernard ——
Poitiers ſr de Silly Mre des requestes ordre,
Laquelle Sera mouvante du Roy a cause
de Son Comté d'auxerre, dont lad Seigie
releve en plein fief Octob 1607 Vol yy
fol mj xx j.

Erection faite par chartre du Roy,
de la terre de Boisſay, relevant du Château
de Roche courbon a nombre, d'lpendant du
comté de Maillé en titre de Châtellenie, en
faveur de Gilbert Desgreaves chevalier des
ordres de Sa Majesté, gentilhomme ordinaire
de Sa chambre, d'une compagnie des ordonces
etants Sous La charge du Sr de Souvray, en
Mars 1604. Vol yy. fol xlvij.

Erection de La Châtellenie de Bois
Seguin par henry 2 en faveur de Jean Jay,
Seigneur de Bois Seguin, pour en joüir par —

Les Sr. Le Jay Ses Successeurs et ayans cause,
avec tous droits qui appartiennent a un Seigr
Châtelain, Sauf préjudice toutes fois de
Tenuer féodaller pour Le regard des Segrs.
dours eller Sous Tenuer, a la Charge de
récompenser Le domaine du Roy a la recette
de Civray de L'administration qui y pourroit
être faite a cause de la dte éreetion en fevrier
1566. Vol 7 fol 4e mxxxvij.

Autre éreetion entitre de Cha-
tellenie de la Terre de La Brosse en fs. Bourbon,
en faveur de Jacques de la Brosse Seigr.
dud Lieu, Gentilhomme ordre de La Chambre
du Roy, et Lieutenant de la Compagnie
du Duc de Guise, en récompense de quoi
Il payera lui et Ses hoirs par an 100 ℔,
en La recette ordinaire de Bourbonnois.
Mars 1558. Vol V. fol mc Lxj.

Ereetion par Chartre d'henry 4
de La Seigneurie de Bourdelles avec les terres
qui en dépendent, en Châtellenie, pour

en joüir par Louis de Sumée S.r dud Lieu,
et la tenir en plein fief a une seule foi et
hommage de sa Majesté a cause de son
Chateau de Meun sur yevre en Vierson
en Berry. en décembre 1603.
Reg Le 12 Juin 1630 fol 4 Liv Vol.
DDD.

Mandement a la Cour, chambre des
Comptes Trésoriers de France a Bourges, vous faire
registrer l'erection susd, comme si elle étoit conçue
sous le nom de Jean Fradet, maintenant propre
dud Bourdelles, a la charge de payer par an a
La Recette du Domaine de Berry Cinq.te de rente.
du 6 octobre 1629.
Reg Le 12 Juin 1630 fol 4.e Liv V.e Fol DDD.

Union faite par Le Roy des terres et
Seigneurie de Boulezardiere et Le plessis, grand
et petit S.t Loup, grand et petit Bouchet, La
grande Vendromiere, La Tacheraie, Le Mesnil
Ricordeau, Chaix a les Bellimieres, et érection
d'icelles en Chatellenie, avec les appartenances

Ld dépendances, en faveur de françois du Bro
Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy,
fondateur de la paroisse dud Bro, hauts justicier
de d Terres et Seigneuries, voulant Sa Majesté
qu'elles soient dorenavant tenues par Led Bro
ses Successeurs et ayans cause en titre de Châtelain
a quatre châtellenie, pour en jouir comme les
autres châtelains du royaume, sans aucune
mutation de Ressort ni diminution de devoirs
ni charges, tant envers Sa Majesté qu'autres
Seigneurs, voulant Sa Majesté que la juridiction
soit exercée ès d chatellenies de 8e en 8e nonobs=
tant toutes choses a ce contraires; et outre ce
creation en faveur dud Bro d'un Marché, le
Mercredi de chaque Semaine, de quatre foires
l'an, en La Ville de paroisse. L'une Le 2 may La
2e. ~~Juin~~ Le 2 Juin, La Troisieme Le x Septembre,
et La 4e en Novembre aux privileges et clauses
accoutumées. et permission de faire crier a Son
de Trompe Les d foires et Marchés ès lieux circon=
voisins, sans préjudice des droits de Sa Majesté.

Le Juillet 1636.

Reg Le 2 dudit suivant fol xxxvij Vo Vol
F F S.

Autre érection de la seigneurie de la Bropiniere en Châtellenie en faveur de . . . . .
S. dud Lieu Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, a la charge que Led de la Bropiniere et ses Successeurs seront tenus d'en prêter Leu foi et hommage au Roy au Chancellier de France ou a la Chambre des Comptes, a cause de la Baronnie de Château Gontier, et de faire service au Roy a ses bans et arriere bans. en Juillet 1607. Vol ZZ. fol mc xxx 6.

Chartre de Louis xiij par laquelle, Jl unit les Seigneuries de Lanner les grands et petits Murs la foret et les ormeaux, avec tous les droits de Justice, haute moyenne et basse en dependance, a lea érige en Châtellenie qui sera nommée de Lanner, et tenue Jmmediatement a une seule foy et hommage a cause de son Château de Montereau Sur Yonne, pour enjoüir par

Daniel Jouvenot ſr. des d Lieux, ſecrétaire du Roy
et deſes finances. enſemble des honneurs et préémi
nences ay appartenans; avec permiſsion de faire
rétablir Le Château, ou en édifier un autre en lieu
commode. avec création de deux foires La pre Le
jour deſ. Georges qui eſt Le Patron du Bourg Le
23 avril, et de la Nativité N D 8 Septembre, et
un Marché Le Mardi de Chaque Semaine. en
May 1637.

Reeg Le 9 Juillet Suivant 1640. fol mj xx mj.
Vol G G G.

Autre Chartre par Laquelle Led Roy
conſerve Led Jouvenot aux droits de juſtice haute
moyenne et baſſe dans Son fief et village des Ormeaux
nonobſtant Les Laps de Temps que les officiers de
Tanner n'en ont fait L'exercice, mais ceux de
Montreaux; et tant que beſoin ſeroit, lui fait
don de pareils droits de juſtice dans Le hameau
de Border de Tanner pour y être uni et en joüir par
Led Jouvenot avec les autres juſtices éxercées par
Les officiers de Tanner, a la Charge de Tenir Lad

Justice de Border de Canner de Sa Majesté a
cause de Son Chateau de Montereaux en Novembre
1639. reg Le 9 Juillet 1640 Vol G G G fol. . . .

Erection en faveur d'Hector de Chivré
en Châtellenie, avec permission d'y avoir château
orné de pont levis, Carneaux, et Marechaussée
pour l'ornement dud Lieu. en Avril 1633
Reg Le 25 dud mois 1635. fol myc xxxy. Vob
E E E.

Erection faite par henry iy de la terre
et Seigneurie de Cours Sur Loire en chatellenie,
pour être Tenue dud Roy comme comte de Blois
a une Seule foi et hommage par Philippes
hurault, Vicomte de Chiverny Chr. chancellier
de france, Ses Successeurs et ayans causes. en Jer
1584. Reg Le 22 fevrier enSuivant fol lyxx xiy.
vo. Vol N N.

Confirmation faite par Le Roy Louis xiy
de L'erection en Chatellenie de La prevôté de
Dampierre, fait par Madame Anne de france
Duchesse de Bourbon, comtesse de Gyen au mois

de décembre 1509 pour Me Antoine de Lugnac fr. de Dampierre, en pr. Me d'hôtel du Roy, Laquelle prévoté est tenue en foi et hommage delad Comté de Gyen. Juillet 1512. Vol J. fol 6e Lxxy.

Erection de la Terre et Seigneurie de fontaine Gautier paroisse de Bazouge au ressort de la fleche, dépendant du Duché de Beaumont, en Châtellenie, en faveur de Me. Jacques Gautier Conr au parlement de Bretagne en Juillet 1592.

Relief d'adresse et de décer a la Chambre des vacat ons pour Vérifier Lad Erection du 4 octobre 1597.

Reg comme dessus fol Lxxbxy. Vol J J.

Erection en titre de Châtellenie de la Terre et Seigneurie de fougereuse, en Anjou, membre dépendant de l'abbaye St. Sulpice Les Rennes, appartenant a Louise d'appelvoisin Dame en prieure dud fougereuse et delad abbaye, pour en joüir par elle, en qualité de Dame de Lad Chatellenie, et par celles qui lui succéderont en Lad qualité en May 1619. Reg Led. Juillet aud an. fob 4e xxxy Vo. Vol B B B.

Erection faite par chartre de Louis xiij en
faveur du S.r de S.t Ostrange chevalier de son ordre,
des Terres de La Fraxiniere, Capé et La Gourdouere
en Châtellenie, Sous le nom de la Fraxiniere
après les avoir uni a un seul fief, et après
ensuite du Consentement du Duc de Retz,
Bail et garde noble de sa fille La Comtesse de
Chemille dont les d.s Terres relevent. en Septembre
1624.

Reg Le 14 may 1628 fol 4.e xxxbij. vo.
Vol CCC.

Erection en Châtellenie de la garde aux
Valets faite en faveur d'amador de Moura ecuyer
Seigneur de S.t Christophe, et de lad Seigneurie
pour la tenir a une seule foi et hommage de
Sa Majesté a cause de son Comté de Rochefort
avec permission d'y établir quatre foires, qui
seront tenues Le p.r May, jeudi d'après La
Pentecôte, 25 Aoust et p.r octobre, et un marché
Les mardis. en avril 1639. Reg Le 4 Aoust
164 fol Cxb. Vol GGG.

Chartre de françois 1er. portant que
La seigneurie de Guepan, laquelle avoit été
erigée en Châtellenie dès Le mois d'octobre 1640
du Consentement de Réné de Beauvillier comte
de St. Aignan dont elle relève a cause de son
Comté de St. Aignan, en faveur de françois
Allemant Seigneur du Lieu de Guepean, et
que L'hommage qui lui étoit dû a cause de la
Seigneurie de Chousy appartenante audit Allemant
Seroit annexée a celui du Guépean a la charge
qu'en lad Châtellenie et autres choses en dépendantes
icelui Allemant, ses hoirs et autres ayans cause
Lui en feroient une seule foi et hommage,
en Consequence de quoi Sa Majesté ayant égard
audit consentement validé, approuvé en tant
que Besoin est, lad Seigneurie en Châtellenie,
avec haute moyenne et basse Justice et tous
Les prérogatives et honneurs octroyés aux autres
Chatellenies de la Comté de Blois, au ressort
duquel elle est assise et St. Germain en haye en
1543. Publié Le 15 may 1544. Vol N fol 4e xxxj Vo

Union faite par Chartre du Roy des
fiefs et Seigneurie de Rocheron, prévôté de Moulins,
fief et Seigneurie de Jalouge scise en Touraine,
relevant de la Couronne a cause du Chateau
d'amboise, et éreection d'icelle en Châtellenie
pour en joüir par Jean Foyer sous une seule
foi et hommage. en octobre 1631.
Reg Le 30 Juin 1632. fol m^c Vol DDD.

Erection des Seigneuries de Jalesme, du
Pin, et du Bellay Bâtard, en châtellenie, pour en
joüir par M^re Charles de Jalesme Seigneur dud
Lieu aux droits accoutumés, ensemble création au
Bourg de Vernantes d'un Marché tous les vendredis,
et quatre foires l'an. en décembre 1633.
Reg Le 20 Janvier 1634. fol n^c Lby V^o fol
EEE.

Erection faite en faveur de M^re Jacques
de la Guerle, ch^r Seig^r de Laureau, de la
Seigneurie dud Laureau, en titre de Châtellenie.
du 26 Janvier 1600
Reg Le 13 avril 1604. fol Sxx^xx Vol XX.

Erection de la Châtellenie de Lorges, en février 1550. L D R Le 21 Juillet ad omnia in registro contentum.

Lad Châtellenie fut érigée en faveur de Jacques de Montgommery pour être tenue du Roy, a cause de la Comté de Blois.

Item Le Roy lui donne pouvoir d'établir deux Sièges en lad Châtellenie, s'avoir l'un de Chatellenie, et l'autre de Baillage, et en Chacun y créer un prévôt et un bailli, leurs Lieutenans, et Leurs greffiers, procureurs, notaires Sergens et Autres officiers.

Item qu'il fera tenir ses apiles quatre fois l'an aud Baillage, ou seront traitées les causes d'appel dudit prévôt, et autres choses dont les prévôts et baillis des autres chatellenies du Comté de Blois ont accoutumé de connoître.

Item que Led Bailli aura connoissance de toutes actions réelles et mixtes de la punition et correction des crimes et délits, et des appellations interjettées dud prévôt.

Item, quant au prévôt il connoîtra des actions personnelles tant seulement.

Item lui est octroyé droit de tabellionnage moyennant quoi, il payera, lui et ses successeurs pour la diminution des droits du tabellionnage de Blois, dix livres par an au tabellion dud Blois, ou les lui assignera à rente.

Chartre par laquelle le Roy érige la terre et seigneurie de Louvaux en châtellenie, en faveur de Mre Jean le Charon, seigneur dud lieu, conseiller au privé conseil du Roy, président en la Cour des aides, et prévôt des Maréchaux, pour en joüir aud titre, par lui, ses enfans, successeurs et ayans cause, et tous ses sujets d'icelle avec tous droits de haute moyenne et base justice, tabellionage, Rouage, forage, mesurage et Etallonage, et tous autres quelconques de Noblesse, et prérogatives en fait de Guerre et ailleurs, dont ont accoutumé joüir les hauts justiciers et Châtelains.

Item, qu'il puisse faire ériger fourches

Patibulaires a trois pilliers, carcan, echelle, et toutes autres marques de haute Moyenne et Basse justice.

Item, Ay commettre et établir un prévôt ou bailly, greffier tabellion, procureur fiscal, Sergens et autres officiers pour administrer la haute moyenne et Base justice. Et toutes les quelles choses Led de Charon et ayans cause, seront tenus prêter au Roy les foi et hommages, ou a son Chancr, ou en Led Chambre des comptes en la maniere accoutumée a cause du Châtelet de paris. en Novembre 1574. fol xxxij vo. Vol k k.

Erection faite par Le Roy en faveur de Charles Godder, Seigr de la Maraifiere La lande Loude et Rouzaille, des Terres sud en Châtellenie tenue de Sa Majesté a cause de la Baronnie de Château Gontier, sous le titre de Maraifieres. en Janvier 1635.
Reg Le 5 e May ensuivant. fol mjc xxvj.
Vol E E E.

Erection faite par chartre du Roy

en faveur de Me Jacques huraut de Vreil et de marais du siege et juridiction de la Terre et Marais, en Chatellenie pour être érerée en titre de Chatellenie, a laquelle reportiront les lieux, du Val St. Germain, les Loges, Chateauperot — Beauvoir, Bertevillier, Corderelle, Grifere, la — Boisiere et autres. en Janvier 1585. Reg le 19 fev fol my, Vol N N.

Erection de la seigneurie de May en titre de Chatellenie en faveur de Louis de Gervres secrétaire des commandemens, pour joüir par lui et ses succes- seurs sous la qualité de Châtelain, avec pouvoir d'y établir un bailli, et tous officiers nécessaires en pareil cas, laquelle chatellenie sera tenue du Roy a cause du Château de Crepy dont elle relève. en may 1597.

Reg le 26 Décembre ensuivant fol Lxj. Vol T T.

Erection faite par chartre du Roy de la seigneurie de Mezieres relevante du Comté de Dreux, en Chatellenie, pour en joüir comme les

autres Châtelaines du royaume par Mre Charles de Balzac Seigneur de Clermont d'Entragues, ou est permission d'y élever fourches patibulaires à Crois villiers. de Mars 1588.

Reg Le 19 Juin a la Charge de payer par Les de Balzac, ses heritiers, Successeurs Seigneurs de Nezieres La Somme de quatre écus Sol par an a la Reine, a la recette du Domaine de Dreux fol mjc mjxx xviij. Fol N N.

Le Roy Charles ix par ses lettres de Chartre ici enregistrées, ayant donné aus de Monterud La haute justice qui lui appartient ès Seigneuries de Monterud, Bersac, Germanes, Le Courtion d'ardeux, Chapemeil, Le Village de Chez, Jean Dauvergne, Banderouse, Grosbos, village et fief de Labaut, Zouera, Le Chambelard, Le Maurbert, Roche, La Clusseau, Le Cheraut, Mortéel, Boffignac, Les Border Charbonnieres, Mafferand, La Creille, Le Libourez, chez Dieulent, Puy-Delat, la Terade, Les Bornes et les forges et autres Lieux qui en dépendent avec tous ce qui est de la paroisse

de Blanzac et Ranton, pour raison d'iceux lieux
des quels La plus grande partie ensemble des
Cens et rentes qui appartiennent aud de Monterud,
a cause dud Lieu et de son fief depuis martin, et
ou Led Roy n'y a que Led haute Justice seulement,
Les unis avec Led fief de Monterud et puis martin
aux droits et prérogatives ordinaires aux hautes
justiciers et châtelains du royaume; et ou il pourra
créer un bailli ou ressortiront toutes les appellations
des juges Inférieurs qui connoitra en premiere
Instance des causes du Lieu ou il sera établi, et
de Lui au siege de Limoges, a la charge qu'il tiendra
Led Châtellenie a foi et hommage du Roy, et qu'il
payera par an lui, et ses Successeurs et ayans
cause pour récompense de Led haute justice, quarante
Livres de rente, a la recette ordinaire de leu bapse
Marche, qui seront assignés sur la Seigneurie
de Richemont, Située dans la Châtellenie de
Bellac, et sur les autres biens de Monterud.
en Janvier 15 67. LBR Le 26 Juin suiv. fol 69
avec fol BB.

Erection faite par Louis xiij en titre de Châtellenie, de la Seigneurie de Montfermeil en faveur d'hilaire L'hoste, conseiller Secrétaire de la maison et couronne de france, et Seigneur dud Montfermeil, avec permission d'y faire dresser fourches patibulaires a trois pilliers, et y construire un Château decoré de Donjon, pont Levis, carneaux et Machecoulis pour l'ornement dudit Lieu. en Juillet 1611.

Reg Le xv aoust audan. fol vj^c x du Vol LL.

Erection faite par Chartre de henry 4 - de la Seigneurie de Maulnil sur Marne, en titre de Châtellenie en faveur de Louis Poitiers Seigr de Gevrier conseiller au Conseil d'etat du Roy, et de ses finances, Secretaire de ses commandemens. en fevrier 1600.

Reg Le 24 Avril ensuivant. fol lxj xx v. v^o Vol QQ.

Erection de la seigneurie de parc de Vayres, en Châtellenie, en faveur d'olivier

Le Dain, Baron du Pous ſr Pierre, Chirurgien du Roy et Son premier valet de Chambre pour être Tenu du Roy Sans moyens. en foy et hommage. en Decembre 1481. Reg G. fol xby.

Erection de la Seigneurie des Bruneaux en Châtellenie, en faveur des Roch de fourbieres Seigneur dudit Lieu avec don de Droit de haute Justice, et union a Icelle des Terres de la Lande, et autres y dénommées, pour en joüir par iceluy de fourbieres Ses Successeurs et ayans cause, et être Tenue du Roy a une Seule foy et hommage a cause du Château et Seigneurie de Chatillon Sur Jndre. et que les appellations du Châtelain et autres juges de Lad Seigneurie resortiront par devant Le bailli de Touraine ou Son Lieutenant aud Châtillon. pareillement que pour récompense des Droits de La haute Justice, Il Sera Tenu de payer par an en Lad recette ordinaire dud Lieu 300 de rente en Septembre 1565. L P R aux charges contenues au reg du 14 Avril 1567. fol mc Lxxix Vob BB.

Erection entiere de Chatellenie de la
Terre de Puiguyon en Sentes, Verneuses en partie
des Paroisses de Lourroux et Blomard, en faveur de
Jean Beaucaire, Seigneur desd Lieux aux réserv.ons
y contenues, quant a certains droits de domaine,
en récompense de la quelle création Led de
Beaucaire et ses hoirs seront tenus de payer
par chacun an a la recette ordinaire de Bourbonnois
Le jour de St. Michel 80te. en Mars 1557.
L D R Sub modificationibus en registre curie
contentis Le 3 may 1558. fol 44e Lix Vol V.

Erection en faveur de Mre. François
de Louveille, chevalier Baron de Rouvray en
Chatellenie, des Terres de Rotignon et St. Lubin
qui lui appartiennent relevans de sa Majesté
a Cause du Comté de Dreux, par Devant Le
Bailly duquel les appellations reportissent. et
confirmation d'une foire par an au jour St.
Lubin, et Lendemain en Septembre aud Lieu,
avec pouvoir d'y faire établir fourches patibulaires.
en Mars 1626. Reg Le 15 avril 1627. fol 4 V.

Vol DDD.

Confirmation d'heury 4. de l'octroy en Don fait a René de la Rouchelle, ſr. de Sacher, Baron de Laroche millet gentilhomme ordinaire de la chambre, de tous droits de Châtellenie en la dte terre de Sache, avec relief quand mutation en arrivera. de la Baronnie de Lisle Bouchard, appartenante a Claude de la Trimouille, lequel avoit fait led Don de Châtellenie au ſr. de Sache le 29 Aoust dr. auquel Le Roy par cette confirmation érige deux foires l'an, et un Marché tous les Lundis. La pre. Le Jour de ſt. Martin d'été, et la 2e. Le jour de ſt. Nicolas d'hiver en décembre 1600. Reg le 19 dud mois fol mc Vol YY.

Union de Louis xiv en une seule et même justice des Seigneuries, terres et fiefs des grands et petits Scaux, de celui de Créneaux Seiser and Lieu de Scaux, et des fiefs et Seigneuries de Bourg la Reine et Fontenay, Baigneux en partie, fief de la Tournelle scis au village de Chatenay, consistans en domaine, censive,

arrieres fiefs avec tous droits de haute justice, reportissans tous en la prévôté d'paris, en erection en titre de Châtellenie, qui dèsormais s'appellera La Châtellenie de Seaux, en faveur de Louis Bohiers chevalier conseiller du Roy en ses conseils, s.r de Gesvres, et ce pour en joüir par lui ses successeurs et ayans cause, en titre de seigneurie Châtelaine de Seaux. en décembre 1611.

Reg le 10 janvier 1612. fol 1 c xxbj. Vol LL.

Erection de la seigneurie des.r Sépulchre scise sur la riviere de Seine, en châtellenie, en faveur du.s.r de Bullion, pour en joüir comme les autres châtelains du royaume, avec permission de faire Bâtir un château orné de Donnes, pour Levis, carneaux et Marchecoulis. ensemble création de quatre foires par an. et un Marché chaque Semaine. en Janvier 1632.

Reg le dernier juin aud an. fol mj c mj xx xbj. fol DDD.

Erection faite par chartre d'henry 4

de la Seigneurie de Silly, en Châtellenie pour en
joüir par Nicolas Potiers S.r de Blanmenil président
au parlement; avec pouvoir d'y créer un bailly
et tous les officiers accoutumés, d'ou les appellations
reportiront ou elles ont accoutumé avant la
érection; la quelle Châtellenie Sera tenue de
Sa Majesté a cause du baillage et prévôté de
Senlis, de la quelle elle relève en plein fief.
en Juin 1598. Reg Le 26 der d mois et an. fol
Suy xx Sy. Vol BBBB.

Erection faite par chartre du Roy
henry 4. de la Terre et Seigneurie de Versigny
appartenante a Christophe et hector de Marle,
en titre de Chatellenie. en Septembre 1605.
Reg Le 14 fevrier 1607. fol mc my xx xx.
Vol XX.

Erection de la Seigneurie de vilaines,
en Châtellenie, faite en faveur de Dame Marie
Fayet, Dame dud Lieu, pour en joüir par elle
aux droits et honneurs accoutumés, avec permission
d'y élever un château, le Clore de pont Levis,

220

Carneaux, Dournes, et Marche coulon pour l'ouvert.
dud Lieu. en fevrier 1607.
Reg Le 8 dud ensuivant. fol xxxbxj.
Vol. y y.

Union faite par Louis xiij, en faveur
de Nicolas de neufville chevalier, conseiller du Roy
en ses conseils d'état et privé premier secrétaire
des commandemens et finances de sa Majesté,
Baron de Berry, Seigneur de Villeroy et d'allincourt
en un seul fief sous la domination de la terre
Seigneurie et justice de villeroy, comme fief —
dominant. quoi qu'anciennement il fut tenu
du fief de Beauvoir qui relevoit de la Couronne
a cause de la Châtellenie de Corbeil, des fiefs et —
arrierefiefs de Beauvoir du Dret, villeroy, comme
aussi de Maneey, Soutenay Levicomte, Noisement
et Vaux, tenu dud Noisement, Mulsrim, crevecoeur,
Luydelle, Quinetty, Mareilly, les Métils, chaveneuil.
et érection dud fief en Châtellenie sous le nom
de Villeroy, et une seule foi et hommage qui sera
rendue au Roy a cause de la Tour du Louvre

aux droits et devoirs accoutumés être fait et payés pour les seigneuries et châtellenies que ledt Sr de Villeroy sera tenu de payer et porter ès cas de mutation selon les coutumes. en Septembre 1610 Reg Le 22 Novembre ensuivans fol Lxy. Vol Zz.

Don fait par Louise mere du Roy de France françois pr Duchesse d'angoulême, des Terres de Chastellard Seises aux pays de Dombes, — Marignac et Grignac assises en Provence, a Anne Comtesse de Villars, en considérations de ses services. du 16 9bre 1500. reg Le 15 fevrier 1552. en vertu des Lettres de Relief de surann. et d'adresse pr la publication dud Don. Chastellard.

après les quelles et la ratification dud Don par henry 2. Le 6 Janvier 1553. fol mc Lxx bis. Vol R.

Reunion du Domaine de la Couronne de La Vicomté de Châtelleraud, sans que jamais elle en puisse estre Separée pour quelque occasion que ce soit, faite par le Roy Louis xy avec Chatellerand

érection d'un siege royal, appellé Le gouverneur
de Châtelraut, ou la justice sera éxercée par Le
Gouverneur ou capitaine dud Lieu, qui estoit Lors
Galhaut d'Alloines chevalier Seigneur de La Groye.
Le quel y aura La premiere autorité et connoissance
de laid justice et policee, dont le ressort par appel
Sera moyen au parlement.

Et quant au juge ordinaire dud Lieu, qu'il aura
La Connoissance Seulement de l'ordinaire d'icelle
ville et vicomté dont l'appel ira devant Led
Gouverneur ès Séparations des habitans de la ville
ou ressort de la Sénéchaussée de Poitou ou ils
avoient accoutumé d'aller

Au Plesis Lepar Les Tours. en décembre 1482
Publié en parlement aud an Vol G —
fol by xx xj.

Lettres dud François pr. par Les quelles
Il unit La Vicomté de Châtelraut, les châtellenies
de Dorat, de Calais, Charolles, Bellac, Chauvon et
Champagnac, a pairs en la Basse Marche, avec
érection des d vicomté et châtellenies en Dignité

nous, titres et prééminences de Duché et
Pairie, sous le nom de Duché de Chatelraut,
faite en faveur de François de Bourbon, vicomte
de Chatebraut, et Seigneur de la Bapse marche
pour en jouir par lui et ses Successeurs masles
perpétuellement en titre de Duc et pair de France,
aux honneurs accoutumés sous le ressort de la Cour
de parlement de paris, avec distraction de la
Duché de Cour les autres juges royaux dont
la Connoissance leur appartiendra comme il est
accoutumé. pour tenir les d Duché et pairie
a une seule foi et hommage Lige de la Couronne
de France; avec clause qu'a defaut d'hoirs
Masles Lad Dignité de Pairie sera éteinte
et supprimée. demeurant neanmoins icelle
Vicomté de Châtebraut avec les châtellenies y jointes
en Dignité et Duché a l'exception sus, quant
a la juris diction pour être l'un héritages des
héritiers ord de Bourbon qui viendront tant
en ligne masculine que féminines, et des ayans
cause d'iceux.

de Sarria en fevrier 1514. Publiée en parlement a Condition, quod dicta Sarria extincta reportet dictorum Vice comitatus et Terrarum ad statum quod ante dictam Sarriæ et dicatus erreetionem extabat revertetur. Le 4 Avril aud an fol xbj v°. Fol K.

DON fait par henry 2 du Duché de Châtelraut, au Comte d'harault, gouverneur du royaume d'ecosse pour lui ses hoirs Successeurs et ayans cause, avec toutes ses appartenances tous ensemble droits du Domaine que de Justice, même de Pouvoir aux officiers ordinaires et benefices d'icelui, sans rien retenir que les foi et hommage reports et Souveraineté, comme aussi les bois de haute futaye, Glayes et paisons qui demeureront au profit du Roy.

Item que dans les d bois neanmoins droit de Chape demeura aud Comte, et qu'il pourra prendre du Bois pour son Chauffage et usage Seulement, comme un bon pere de famille doit faire, et non autrement.

Toutes les quelles choses Le Roy promet
faire valoir jusqu'a 12000 tt de rente par an, toutes
charges d'érités et payées. obligeant a
ce faire, Lui, ses biens et ceux de ses héritiers
Successeurs et ayans cause perpétuellement.
a St Germain en Laye en fevrier 1548. L D
et R Le 2 Avril ensuivant. fol y° xbix
Vol D.

DON du Duché de Châtelraut fait
par Charles ix a Diane de france sa fille
Naturelle Légitimée, pour Le terme de neuf
années, Sans rien retenir que les propriété
foyes hommages, reports et Souveraineté, ensemble
Les bois de hautes futaye, jusqu'a La valeur
de 6000 tt de rente. Le surplus dud Duché revent
au Roy, s'il est trouvé par evaluation valoir
d'avantage, et Si moins Le reste Lui sera
assigné de proche en proche, Sur les aides et
equivalent, dud Duché. ou elles ne Suffiroient
Sur Les Aides et ferme de la ville de Poitiers
et pays de Poitou. Le 22 Juin 1563.

Reg Le 6 Aoust ensuivant 3 vous Mareste Curia
continetur. fol my xx bis. Vol C C C.

Suivent aprés les Lettres de Jussion
pour la Verification dud Don, portant que Le
Roy l'ayant fait durant sa Minorité Jl le
confirme. Mandant aux gens de la Cour
que sans attendre que Ladd Dame leur fasse
apparoir les contrats de Mariage d'entre elle
et le feu Duc de Castres, et depuis Le Mareschal
de Montmorency, Jls le vérifient et entherinent;
attendu meme que Ledd Don n'est que pour ce
an, non emportant alliénation, mais que
c'est a Lemo nonobstant toutes remontrances
qu'ils pourroient faire sur ce. et ordonnances
contraires. a Louviers du 4 Septembre 1563.
Reg ut supra fol my xx ix D C C C.

Don fait par Le Roy a Diane de
France, fille naturelle de henry 2 du Duché
de Châtelleraut, avec ce qui en dépend pour
en joüir sa vie durant, sans en retenir
autre chose que les foi et hommage, propriété

ressorts et Souveraineté, avec les bois
de haute futaye ou elle ne pourra toucher
ni en user que pour son usage seulement,
comme un bon pere de famille, et selon
l'évaluation qui en fut faite en 1563. —
montante a 2758.tt en y comprenant la
Terre de la Berlandière réunie a icelui
Duché, ensemble la possession de 300tt
amortie et par ceque le Roy par ses lettres
du 22 Juin 1563. lui devoit fournir la Sr
de 6000tt de rente, pour lui faire il lui baille
sur les équivalens dud Duché 556tt sur
les aides d'icelui 1453tt vj.s. 6.d toutes les quelles
Sommes montent a 6000.tt
Vn Juillet 1571 Reg le 6 fevrier 1572. —
Sauf le tirer a Cour épgnes fol y.e cinquante vn.
Fol E E.

Déclaration par la quelle le roy
entend que ce que le Duché de Châtelraut
pourroit valoir outre la Somme de 2753tt
pour la quelle le Roy a fait don a de la Soeur

Duchesse de Montmorency, et duc Châtelleraut
elle en jouisse par ses mains sa vie durant
sans qu'elle en puisse être recherchée, lui en
faisant don en tant que besoin seroit de nouveau
Le 15 Janvier 1573. reg Le 9 Avril suivant
pour en jouir en consequence du premier
don a elle fait. a vérification d'icelui a
l'aide du Mandement du Roy a la Cour de
procéder a la Vérification de la présente decl.on
attendu que Ledt Don n'est que viager Vol de ſ
fol mc xxy.

Chartre de henry 3. portant ratifi=
cation et cession de nouveau, en tant
que besoin seroit dudt don qui est cy dessus fol xxc
my xxvc du Vol EE, du Duché de Châtelraut
a Diane de france, Duchesse de Montmorency,
et déclaration sur ledt don qui est fol mc xxy.
du Vol ſ ſ du mois d'octobre 1574. Reg Le
15 mars 1575. comme il est contenu au reg-
dece jour signées et scellées a l'ordinaire
des Lettres de Chartre fol ix xxx xxvy Vol N N.

Edit de Création d'un college perpétuel a Châtelraut, représentans tout le Corps et habitans d'icelle ville, pour le reglement de la police composé d'un Maire et deux échevins, dont le premier sera élu de trois ans en trois ans, et les autres d'an en an. aux quels Maire et échevins est donné pouvoir.

Premierement

de Connoître et de Terminer des affaires qui se présenteront concernans la police et le gouvernement de lad ville, tant sur le fait des bleds vins, grains, avoines et foins, que toutes autres choses appartenantes a police de Ville.

2.e

de Régir et administrer pour le bien d'icelle des deniers patrimoniaux, communs et d'octroy privativement aux juges et officiers royaux, lesquels ne pourront s'en entremettre.

3.e

Advenant la Vacance de l'un des college, en

Sera Instituë un autre par les d Maire et échevins
L'un desquels échevins, sera en Son année La
recette des déniers patrimoniaux, communs
et d'octroy d'icelle ville, et un autre L'état de
procureur, et en ce faisant demeureront les
officiers de receveur et contrôleurs des d déniers
Supprimés en les remboursant de ce qu'ils ont
financé.

4e

Qu'aucun habitans étans de Robe Longue ou
de pratique ne pourra être Elu en dignités
de Maire et echevins, mais Sur ce Sera gardé
l'édit de 1547. en octobre.

5e

Qu'ils pourront faire éxécuter leurs Sentences
condamnations et jugemens par les Sergens ord.res
ord.re Lieu Nonobstans l'appel, et Sans préjudice
d'icelui.

6e

Que les d Sentences Serons expedièes par Le
Greffier ord.re, et les mulettes et amendes employées

aux affaires publiques, ainsi qu'en usent
les villes circonvoisines.

Poitiers . . .

et Tours

7e

Que pour obvier aux abus qui se font par
les Artisans en leurs arts et métier, ils seront
jurés par devant eux, quant à ceux qu'ils
connaîtront nécessaires en chef d'œuvre faits
et mis en la Maison de Ville pour en ordonner.
en Janvier 1561
et R Le dernier Juillet 1563. aux charges
contenues en l'arrest donné sur la Verifi-
cation Le 4 May dernier. fol xxxiij. Vol bbb.

Statuts de la geole du Châtelet
de paris sans datte. mais est dit qu'ils ont
été trouvés au Greffe de la Chambre des comptes Châtelet
en un Livre Rouge, et qu'ils furent Signifiés
au Sire Prévôt de paris par Me Richard de
Gisors fils de feu Mary ou Maty de Gisors
Jadis Geolier du Châtelet, et par Simon

Debray Notaire a Clere jadis delad Geôle, ce
porte qu'un simple homme doit pour son
Geôlage, d'entrée et issue, quatre Déniers
Tournois.
Un simple Chevalier cinq Sols.
Un Chevalier Bannerez vingt Sols.
Un Comte dix livres
Un Evesque, un Lombard, un Juif 12 deniers.
Item un Clere ne doit point de Geolage, s'il
le fait réquérir par son ordonnance.
Item que ceux baillés en garde par les justiciers
de paris qui n'ont point de prisons, n'en doivent
pas non plus, mais seulement leur dépense.
Item celui n'est hoste couchant ni levant du
Roy, etant rendu a son Maitre ne doit rien
pour son Geolage, mais seulement sa dépense.
Item celui qui est au pain du Roy en la fosse
ne doit qu'un denier par jour.
Item ceux qui sont emprisonnés ès prisons de
Beauvez
Barbare . .

Glonette

De la boucherie

et celle aux femmes appellée La Grieche, doivent

Chacune huit deux deniers, et quatre deniers

si l'on en donne La paille.

Item est fait Mention des prisons de Paitz.

et de La Gourdaune

Perfuel

et oubliette

ne doivent qu'un denier. en celle appellée des

Chesnes prison honête, pour huits quatre deniers,

et s'ils apportent leurs Lits deux deniers, et

aussi ès prisons de Beauvoir. de la Motthe et de

La Salle. et en celle de Beaumont deux deniers.

Item Le Clerc du Guichet pour La sortie

n'a que deux deniers.

Ordonnance et réglements concernant

Le Châtelet de paris de l'année 1423. qui ont

été faits pour grandes et mûre deliberation de

Conseil, Lesquels doivent être Lus chacun an

Le Lendemain de Quasimodo, et le pr jour

Plaidoyable aprés les vacations des vendanges.

que les officiers du Châtelet doivent garder, contenu
191 articles. distribués en cette sorte.

A Savoir

Cy touchant Les devoirs et officier du Prévôt et
de ses Lieutenans.

Et pour les auditeurs, ou il y est dit dans
Le 2e. qu'ils ne pourront connôitre que jusqu'a
la Sr. de Vingt livres

Premierement

1 Pour Le procureur du Roy en cour d'église.

3 Pour Les conseillers du Châtelet.

24 Pour les examinateurs et commissaires.

45 Touchant les Avocats et procureurs.

8 pour Les Notaires.

14 Pour Les Clercs civils et criminels, et auditeurs.

5 Pour Les Audienciers.

4 pour La garde du Scel du Châtelet.

33 pour les huissiers, Sergens du Châtelet.

38 pour Le Clerc de la Geole, Geolliers et
prisonniers.

Elles furent Publiées au Châtelet le premier président du parlement,

Mre Philippes de Marvilliers y tenant le siége,

presens.

M Le Prévôt de Paris.

Le Lieutenant civil.

Le Lieutenant Criminel.

Le procureur du Roy.

et autres Led jour et an. Fol P.

Ordonnance Sur Le fait du Châtelet de Paris touchant les procès des criées et éxécutions faites en Vertu du Seel du Châtelet. elle est dans Lestatut To pr. p 229. datté de paris 1527. en novembre, et Pub Le 24 dud mois, Sous les modifications contenues en L'arrest de la Cour qui est ensuite de Lad ordonnance aux Lieux cités. fol 69 xx. Vol L.

Ordonnance par laquelle Le Roy henry y veut que les procès qui se videront tant en dernier ressort, que provision.lx et cas de L'édit donné a folembray au mois de Juillet

dernier, soit qu'ilz procès soient du siège
de jurisdiction ordinaire du Chastelet, des sièges
royaux ressortissans, ou d'ailleurs. La distribution
s'en fera après l'option en chacune distribution
des procès egalement, entre les Lieutenans général
en particulier, et conseillers dud siège conform.t
a l'édit sur d.

Et quant a ceux qui ne sont des cas de l'édit sur d
et dont les appellations iront ou pourront aller
au Parlement, lad distribution s'en fera selon
les réglemens ancien et accoutumé aud Chastelet.

Item qu'en l'absence dud Lieutenant
général, Le Lieutenant particulier jouisse pour
le regard delad distribution, de l'effet contenu en
lad ordonnance.

Item que le Lieutenant général
prendra par chacun an 100 tt de gages et crue,
outre 250 tt qu'il a d'ancienneté par les mains
du receveur ordinaire de la ville sur ses
simples quittances. a Solembray le 8 Aoust
1552. Et Dl Roy le dernier avril 1554. en

Verte des Lettres de relief de Surannᵒⁿ qui Sont
enfuite de cette ordonnance dattée du 3 Avril 1554.
Vol S. fol xxIIIxx.

Don d'un office d'examinateur ordinaire
du Châtelet de Paris, a François Chauvin
avec déclaration qu'il y en aura dix neuf, —
Savoir, Trois de Nouveau avec Seize qu'il y
avoit. a Deux en Juin 1481. Dub avec clauſe
pour en joüir par led Chauvin, tant qu'il plaira
au Roy, Sans préjudice des oppoſitions des Seize
Examinateurs Le 12 Juillet aud an. fol IIIxx E.
Vol L.

Lettres du Roy Louis 9 portant —
que par édit et Loy perpétuelle et irrévocable, Il
Ordonne, que dores en avant il y aura dix huit
examinateurs ordinaires au Châtelet de Paris,
Savoir deux plus que le nombre ancien, au —
quel Ils avoient été reduits par Lettres dattées
du mois de mars 1473. qui auront mêmes —
prérogatives et privileges que les Seize.
Au Plessis prez Tours en décembre 1477.

Publ Le 18 fevrier aud an. Vol S fol Cxy.

Nouvelle création de seize commissaires examinateurs au Chatelet de paris, pour les autres 16 faire le nombre de trente deux.

De St Germain en Laye Le 4 fevrier 1521.

Pub Le 29 avril 1522. Vol K fol mc Lxxxy.

Edit de création de huit commissaires examinateurs au Châtelet de paris, pour en faire jusqu'au nombre de 32. et être departis par les quartiers de la dt ville, ou il n'y en a qu'un seul a présent. et de 16 Notaires aud Châtelet pour parfaire le nombre de cent, pour les pos séder aux mêmes honneurs que les autres.

en Novembre 1567. L D R Lep.r decembre. fol Lxxby v.o Vol CC.

Déclaration de la Reine mere — régente, par la quelle elle veut que Guillaume Nicole, Jouisse de l'office de Commissaire et — examinateur au Châtelet de paris, vacant par le trépas de Jean Drioufeau, pour l'exercer comme les autres commissaires, le —

Créans de nouveau en tant que besoin seroit, a
La charge que l'office du premier commissaire
qui viendra a vaequer demeurera supprimé.
Le 11 Juin 1574. Reg Le 19 dudit mois, aux charges
portées par l'arrest de ce jour f° 69 xxx.
Vol G G.

Edit du Roy, par lequel il erée huit
commissaires au Châtelet de Paris, quatre
de ville ou il y a parlements, deux aux siéges
présidiaux, et un en chacun Baillage, Sénéchaussée, prévôté, vicomté et juris diction —
royalle, a l'instar de ceux du Châtelet, —
Lesquels outre leurs gages droits et émoluments
accoutumés, sont exempts de tailles, subsides,
emprunts et contributions ordinaires. en Juin
1586. fol 4e xxxij. V°. Vol O O.

Revocation faite par Edit du
Roy des offices d'examinateurs extraord.rs
du Châtelet de Paris, et reduction au nombre
ancien qui est de 16.
A Livry mouville en mars 1476.

Publiée Le 14 May 1477. Vol f. fol Lxy.

Sont iii enregistrées les confirmations
des Roys Jean en 1358. Charles 5 en 1366. —
Charles 6 en 1380. et Charles 7 en 1445 des
Lettres octroyées par Philippes de Valois en
1337. Le 23 avril aux Commissaires du Châtelet
de paris, par lesquelles, Il veut qu'a l'avenir
Ils soient réduits au nombre de seize; —
qu'il ratifie après en 1338.

Il y a encore d'autres Lettres
de Charles de l'an 1410. par lesquelles il
Leur octroye de pouvoir faire venir, tous les —
vins grains et autres denrées qui croissent
a Leurs héritages en gros ou en détail, sans
payer aucune Imposition, quatrieme, troisieme,
ou autres Aides. elles furent confirmées par
Le Roy Charles 7. en 1459. toutes les quelles
Lettres Sont ratifiées par Louis xij a Blois
en octobre 1507

Publiées en parlement Le 2 Aoust 1509 Vol f
fol Lxy.

Edit de Louis xiv pour les quelles
il réduit les onze officiers de commissaires créés
par autre édit de 1635. en neuf, y compris
celui dont est pourvu Me Claude Viollette,
en supprimant les autres, sans qu'ils puissent
rétablis cy après, en joignant aux officiers de
commissaires, tant anciens que nouveaux, ceux
des Tiers référendaires et controleurs des Tiers
créés en 1635. avec les droits émoluments et
fonctions y attribués. révoquant a cette fin
l'hérédité aux officiers des Tiers référendaires
et controleurs en payant les Sommes contenues
es quittances de finances des officiers qui
leur seront délivrées par le trésorier des
parties casuelles, ou par le porteur d'icelles,
permettant aussi aux commissaires en général
et chacun d'eux en particulier d'ajouter en
tous les actes qu'ils expédieront en faisant leurs
fonctions ordinaires, la qualité de Tiers
référendaires, taxeurs, modérateurs, controleurs
et collationneurs de tous dépens dommages et intérêts

frais et Loyaux coutz, avec celle de Commissaires examinateurs au Chastelet de Paris afin d'en conserver le titre et la Dispesition, et pour le regard des qualités et charges de procureurs unies aux dits Taxeurs, Sa Majesté se réserve d'en disposer et y pourvoir Ainsi qu'il avisera. En Juillet 1638. reg le 17 décembre ensuivant. avec clauses que les dits commissaires outre leur droit ancien pourront comme étans au lieu des dits prendre et tirer deniers par leurs ex — Contenus ès declarations et Taxes de dépens dommages Interestz frais et Loyaux coutz, et encore six deniers tournois pour Livre à cause du Controle des dites Taxes, pareillement annexée à leurs offices. fol mc xlix. Vol S S S.

Lettres pattentes portans confirmation de seize examinateurs nouvellement créés et ordonnés par Lettres qui sont cy dessus fol mc Lxxxij. en la ville de paris outre les seize anciens a Paris le 16 fevrier 1522. Pub le 21 avril 1523. fol mc xxx. Vol K.

Ordonnance du Roy portant établissement d'une Chambre de Justice pour le Duché de Bourgogne, en ce qui est ressort seulement du Parlement de Bordeaux composée de deux Présidens d'un Mr des requêtes, quatorze conseillers, un avocat du Roy, pour juger en dernier ressort de toutes matières tant civiles que criminelles de Novembre 1581

Reg Le 4 décembre audan. fol 69. Vol MM.

Déclaration faite par francois per portant que les Seize examinateurs nouvellement créés au Châtelet avec les Seize anciens demeureront pour exercer les d offices tant par devant Le prévôt de paris que par devant Le Bailly conservateur, comme les Seize anciens faisoient auparavant La Séparation du baillage de paris de la prevoté. a St Germain en Laye Le 20 Juillet 1523.

Publ. Le 6 Aoust audan Vol K.

fol mc xxxj.

Déclaration pour Le établissemt

D'un examinateur Surnumeraire faisant
Le 33e. a condition que vacation avenant de
L'un d'iceux, Il demeurera Supprimé, sans
que par cy aprés, il y puisse être pourvu outre
Le nombre de trente deux. Le 7 Septembre 1570
Reg Le 15 Janvier 1571 fol 6my Vo Vol L L.

Déclaration portant que Me
Pierre Jacques, Joüira de L'état de Commissaire
et examinateur du Châtelet de Paris vacant
par Le Trépas de Me Guillaume Duchemin,
a la Charge qu'avenant vacation de L'un des
offices d'examinateur, Led office demeurera
Supprimé, Sans qu'il en puisse être pourvu
outre Le nombre de trente deux, celui cy
faisant Le 33e. Le 24 octobre 1572. Reg
Le 2 decembre enSuivant fol 6my ex my.
Vol f. f.

Confirmation des privileges
du procureur du Roy au Chatelet, et examinateur
au Châtelet de paris, et des clercs civil et criminel
en la prévôté de Paris. a fontainebleau

Le 7 fevrier 1543. Vol N fol CC.

Confirmation d'henry 2 des privileges du procureur du Roy, des examinateurs du Châtelet, a deux Cleres civil & Criminel en la prévôté de paris a Lyon en septembre 1548. Reg Le 4 Janvier ensuivant Vol S. fol 4e xxy.

Confirmation des privileges accordés aux Commissaires enquêteurs & examinateurs du Châtelet de Paris par lesquels l'exercice de leurs charges auroit été etendue, en Juillet 1610.

Reg Le 17 fevrier 1611. fol 94. Vol ZZ.

Lettres d'henry 2. par lesquelles Il permet aux Conseillers & Examinateurs du Châtelet de faire construire a leurs dépens sur quatre petites Maisons & échopes proches l'une de l'autre contenant cinq toises sur 17 pieds de large ou environ, scises hors le Corps du Chatelet depuis le gros mur d'icelui, tirant vers la Vallée de Misere, devant l'auditoire criminel & l'église

ſr. Leufroy une Chambre ou pluſieurs pour y éxercer
Leurs offices, et deſfaire percer Les Muraille Duc
Châtelet pour entrer ès d Chambres, y faire trous
pour aſseoir toutes les poutres et crampons qu'il ſera
neceſſaire pour Les bâtiments Suiv Le rapport
fait par Le Mr. des Oeuvres de ſa Majeſté, La-
quelle Permiſſion leur fut donnée, parcequ'ils
donnerent a entendre qu'ils avoient autrefois Six
Chambres au Châtelet qui leurs avoient été ôtées,
outre une autre qui Leur avoit été accordée de
bâtir, qui fut priſe par Le procureur du Roy, pour
L'exercice de Son Etat. a Lyon en décembre 1548.
Reg Le quatre Janvier aud an. fol y^c xix
Vol P.

Déclaration confirmative des
droits que les commiſſaires du Châtelet ont
par les Edits, ordonnances et arreſts de la Cour
Soit pour La taxe des dépens, dommages,
Intereſts, frais, et Loyaux couts et autrements,
avec dérogation à L'edit du reglement des
Juges Préſidiaux pour ce regard. Du 25 Avril —

1552. à P R Le 17 may ensuiv. fol mpcy —
Vol 2.

Déclaration confirmative des droits que les commissaires du Châtelet de Paris ont par des édits ordonnances et arrests de la Cour eus pour la taxe des dépens, dommages, interests, frais et loyaux coutz ou autrement, avec dérogation à l'édit du reglement des juges Présidiaux pour ce regard. du 25 Avril 1552. à P R Le 17 may suiv. fol mpcy Vol 2.

Confirmation des privileges de la Vte d'un examinateur au Châtelet de paris, parceque led Examinateur etoit decedé, saisi de son office, Le Roy par cette confirmation, continue a sa Vte durant sa Viduité la jouïssance des privileges et exemptions octroyés aux examinateurs du Châtelet du 27 mars 1550. Rey Le 18 Juin 1551 fol lxxxxvj. Vol 2.

Mandemens aux Trésoriers de france signé de la main du Roy de faire Lever par le Changeur du Trésor du Roy toutes les decharges

Néceſſaires, tous ſur le receveur des exploits et
Amendes de la Cour de Parlement que ſur
le receveur ordinaire de Paris pour les deniers
deus des Amendes être employés par le Clerc
et payeur des Ouvrages et bâtimens royaux et
la réparation et accroiſſement de l'edifice du
Châtelet de paris, jusqu'a la perfection d'icelui,
parceque les Châtelets étoit en imineus peril
de Tomber, ce qui auroit cauſé le Roy de faire
Transporter au Louvre les auditoire et Greffe
de la prévôté de paris et y mener les priſonniers.
La Clauſe, car tel eſt Re ſy eſt a Blois le 23
décembre 1506. Vol 9 fol. . . . .

Union faite par édit de françois per
de huit conſeillers de la Conſervation, aux douze
du Châtelet de paris, pour les vingt conſeillers
auſſi être diſtribués au ſiége de la prévôté et
confirmation, comme il ſera aviſé par Mrs
de Parlement, aux quels le Roy en donne
pouvoir, a condition que les quatre premiers
précédens ſeront éteints, et non Impetrable, et

Le nombre reduit a seize pour vacquer a
l'expédition des procès tant ou civil criminel,
que de la ad conservation, en paris 1543.
Sub Le 28 may audan. fol myC & Vol
M.

Dit declération de seze conseillers
au Chatelet de paris outre Le nombre ancien, en
octobre fol Lx Vol CC.
fontanon Tome . . . p 231.

Octroy fait par Le Roy françois
per aux Lieutenans civil et criminel, avocats
et Procureur du Roy, et douze conseillers ancien-
nement Institués au Chatelet de paris, Leurs
Leurs Successeurs audd officiers, et leurs veuves
durant leur viduité, tant en demandant que en
deffendant leurs causes personnelles et possessoires
en Report de la Cour de parlement, commises
par devant les gens des requetes du palais, et
par cette fin leur a ceux octroyés par Le Chan.er
Mre des requeste ordinaire du Roy, garde des
Sceaux ou autres qu'il appartiendra Lettres

de Commitimus, telles qu'ont les conseillers des cours Souveraines.

Item Led Roy les exempte de payer a lui ni a ses officiers aucune Jmposition, quatrieme huitieme, treizieme ou autres aides pour les grains, fains et vins qui croîtront en leurs heritages, soit qu'ils les vendent en gros ou en détail, comme bon leur semblera, sans aucunes fraudes, et sans faire, mener aucun trafic et Marchandise. a Fontainebleau en May 1509.

Dub Jnquantum attinet fori privilegium, ea quæ tangunt regia Domanium Vol M fol lxy xx xvj.

DON pour henry 2 aux avocats du Roy au Châtelet de paris, et a leurs veuves durant leur viduité de tels et semblables droits qui ont été octroyés au procureur du Roy aud Châtelet et a sa Veuve durant sa viduité. du 2 Juillet 1552. Led Rolets dongh aud an Vol 2. fol mj^c xxx b.

Ordonnance du Roy, henry 2. portant que toutes sentences de condamnation données par les auditeurs du Chatelet qui dores en avant interviendront par devant eux, jusqu'a la somme de Vingt livres parisis ou au dessous, et les dépens a quelque somme qu'ils puissent monter seront executées nonobstant oppositions ou appellations. du Mars 1543. reg en vertu des Lettres de relief de surann. qui sont après fol 4e xxxix by. Vol R.

Ordonnance du Roy Louis 12 Les juris dition et connoissances des auditeurs du Châtelet de paris. du 16 Juillet 1572. reg. en vertu des Lettres de relief de surann. du 26 Juillet 1574 qui sont au fol by V° fol my V° Vol J J.

Confirmation des privileges des eleres notaires royaux Jurés au Châtelet de Paris, en Novembre 1550. reg Le 3 octobre 1551. en vertu des Lettres de relief de surann. fol by xx x by. Vol 2.

Declaration portant que le Président Présidial de Nouveau crée au présidial de Châtelet de Paris, ne présidera, ni ne pourra prétendre aucune présidence et jurisdiction à la Conservation des Privileges royaux de l'université de paris. en Aoust 1557. Lecta ad omnia contentum in registro Curiæ Le 12 dud mois fol ix^xx huy. Vol Y.

Edit de suppression d'une Sergent à Verge, M^e. Priseur et vendeur de Biens meubles de Châtelet, ville prévôté et vicomté de Paris Vacant par Le décès du pourvû en 1576. reg Le 1^er. Juin ensuivant comme il est contenu au reg de ce jour fol L. Vol. JJ.

Suppression d'un Troisieme — Chirurgien au Châtelet en Septembre 1577. reg Le 4 octobre ensuivant fol iij^c Lix Vol JJ.

Edit de Louis xiij par lequel il erés en titre d'office formé deux huissiers audienciers au Chatelet de paris aux honneurs gages et —

droitz des quatre anciens. en Juin 1627.
Reg Le 12 May 1629 fol by xx xix Vol
DDD.

Déclaration de Louis xiij pour
exepter de la reunion et revente faite par l'édit
de septembre dernier, de tous les greffes de ce
royaume, les Greffe et places de Clerc du Chatelet
cy devant engagés a Nicolas de Neufville Sr de
Villeroy, et ses Successeurs, Suivant les contrats
d'engagements qui lui en ont été passés en 20
Mars 1617. reg le 4 avril aud an fol xij^{xx} Lix
Vol A A A.

Commutation accordée par chartre
d'henry 4 a Me Claude Amaury receveur
Ancien Alternatif du Domaine de paris concierge
Garde Guet et Buvetier du grand chatelet de
la Ville de paris, les quels offices Sa Majesté
veut être unis et incorporés a la Charge de
receveur Ancien et alternatif du Domaine
de Paris, en la quelle Il avoit ja été maintenu
par arrest du Conseil d'etat du 24 avril der.

Sans qu'ils puissent etre depuis a l'avenir
par lui ni ses successeurs roys ni particulierements
pourveu. en May 1610. Reg Le 27 avril 1617. fol —
m^e Lxxby. Vol A A A.

Relief de surannation a la Cour
de parlement pour La Vérification des Lettres,
cy quelles en tant que besoin Sa Majesté confirme,
pour en joüir par led Amaury et ses Successeurs
en Led Charge. du 4 fevrier 1617.
Reg Le 27 avril audan. fol m^e Lxxby.
Vol A A A.

Vente faite a M^e Louis Joisel —
Greffier des Jurisdictions ecclesiastiques de —
l'évêché de paris, du Scel de la prévôté de —
cette ville, et celui des juges consuls des marchands
pour en joüir par lui ses Successeurs et ayans —
cause, moyennant La Somme de 17000 ℔ a —
La Charge de payer et acquitter les gages du garde —
du Scel de lad prévôté, et ceux du Chauffe —
cire et des autres charges ordinaires y etants.
en Juin 1568. Dud an mois d'icelluy Juin.

Tous en la Cour du parlement qu'en la Chambre des comptes.

Ensuite est la quittance au fol 480 de Gobori receveur général des finances du 6 fevrier 1577. fol mj^{c} Lxxby. Vol JJ.

Ratification du Roi du contrat du 24 fevrier 1577. reg. Le xj octobre ensuivant fol mj^{c} mj^{xx} j Vol JJ.

Lettres par lesquelles Le Roy transfere La prévôté, Vicomté, police siége de La Conservation et Presidial. ensemble la justice criminelle établie au Chatelet de Paris, en la ville de Mantes, en y unissant la juridiction civile et criminelle du Baillage et Siége Presidial dud Mantes pour y être exercées et administrées en un seul corps, par les officiers contenus ès d Lettres du 8 fevrier 1591. reg le 19 dud mois fol Cl. Vol 22.

Don fait par le Roi Louis xj a Châtellier Jean de Bouzai S^{r}. de Givry de la Terre de Chastellier

Lez lez Givry scise au Baillage de Vitri en Parthoy,
acquise par le Roy Charles 5y avec la ville desd. Dizier
duc. de Vergy, et adjonction de lad Terre de Chatellier
a la seigneurie de Givry dous elle est mouvante pour
lui ses Successeurs et ayans cause, a toujours enpayant
les devoirs et charges ancienes et accoutumées. a.
Embroise. en Aoust 1471. Dub le xxvj Janvier
1474. fol mc 6 vo Jol f.

Don fait a Tanneguy par le Roy
Dour lui Ses hoirs et Successeurs et ayans cause, de Châtillon sur Indre.
La Baronnie de Châtillon Sur Indre, Scise en Touraine,
et des Seigneuries de Barsy, Croy et Normanecourz Scituées
en Normandie, avec tous droits de Châteaux,
Châtellenies, et autres quels qu'ils Soient en dépendans.
pour en joüir par lui, Ses hoirs et ayans cause —
perpetuellement, tous Ainsi que Le Roy les tenoit
auparavant. quitte de toutes charges, fors les
Charges Anciennes foncieres dues a cause des d —
Baronnies et Seigneuries. reservés Seulement.
les foi et hommages, et le ressort et Souveraineté
nonobstans Tous dous que le Roy en pourroit avoir

avoir fait aux nommés Jean Duval, et Jean de Garantiere, promettant de les récompenser ailleurs, et ce pour le prix de 36615 ℔ que lui doit Ledt Roy.

Savoir

Neuf mille écus Valant 12375 pour la rançon de deux prisonniers de guerre pris par ledt Châtel sur Le Duc de Bretagne. par traité Le Roi avoit promis de lui rendre 4500 ℔ pour habillemens de guerre qu'il fournit au Roi après le décès de Charles 8e dont il étoit premier ecuyer de corps et Maître de son écurie. 8000 ℔ pour quatre années de ses gages a raison de 2000 ℔ par an pour L'état de Gouverneur et Lieutenant général pour Le Roi des contés de Roussillon et de Sardagne ou il rendit de grands services au Roi a la conquête des pays des Montagnes d'alentour dont il étoit le Chef. et 11200 ℔ qu'il a prêté au Roy en diverses fois. les quelles parties sont en tout 36075. Ledit Don à faculté de rachapt en payant en une seule fois ladt somme pour

Le Roi et ses Successeurs. au Plessis du parc
les tours en fevrier 1472. Subsen parlement Le
Penultieme Novembre 1473. pour lui et ses héritiers
delui en loyal mariage Seulement lesquels
venans à défaillir les d Terres retourneront à
La couronne déchargées des d 36075. Vol C.
fol vc Lix.

Edit pour vendre par les Commissaires
députés du Roy, la terre et Seigneurie de
Châtillon sur Indre, étans des appartenances
du domaine de la généralité de Tours. pour
en jouir comme faisoient les ducs Danjou et
D'alençon. en Avril 1589. reg Le 20 may
fol xxxvj. Vol 22.

Chaudronniers

Lettres par lesquelles Led
Roy octroye aux nommés Pierre Jape et
Jean Boileau Maîtres Chaudronniers bourgeois
de paris, de pouvoir faire en leurs boutiques
et forger toutes Sortes de Moulins, et les vendre
a ses Sujets; pourvû qu'ils soient de bonne

Etoffes. et ce tant qu'il nous plaira sans que pour
ce ils soient empêchés par aucuns officiers et Maîtres
armuriers de la ville. du 13 Juin 1568. reg Le
14 Juillet. aux charges portées par l'arrêt de
ce jour fol m^{c} m^{xx} xvij. V CC.

Statuts et Privileges des marchands
du Metier de Chaudronnerie, batterie et d'indanderie
de la ville contenans 36 articles en 7bre 1581. dont
il est contenu au reg de ce Journal fol m^{c} Lxxby.

Lettres de relief d'adresse et de surannation
pour la vérification des d Statuts du 25 8bre
1581 fol m^{c} Lxxj. Vol LL.

Confirmation des Maîtres, jurés
et communauté du Metier de Chaudronnier et
d'indandeur de la ville de Paris en fevrier 15$\frac{9}{5}$.
reg. Le 20 may ensuivant. fol cxxby. Vol
ff.

Confirmation de Louis xiij des
Privileges, franchises, et exemptions accordées
par les Rois Charles ix, henri iij. et henry iij
aux Chauffecire et Scelleurs héréditaires de

France, pour en jouir et user suivant leur
teneur, eux et leurs successeurs ès d offices à
perpétuité, ainsi qu'en ont joui leurs prédécesseurs
et en jouissent de présent. en Juillet 1615. reg.
Le 15 aoust aud an. fol y^e xbj v^o Vol a a a.

Chaulnes. Erection de la seigneurie de
Chaulnes en comté, par Le Roi Charles ix après
y avoir uni les terres et seigneuries
De Champien
Foucheres
Frauzard
Douquer
Guieri
Et Magny. Sous led nom de Chaulnes en
faveur de Louis d'Engines Seigneur dud Lieu
pour lui et Ses successeurs comtes. Laquelle
comté Ils tiendront dud Roi à une seule foi et
hommage à cause de la Couronne. au quel comté
Led Roi lui permet de tzeer un Bailli et deux
Sieges L'un aud Lieu de Chaulnes, et l'autre à
Magny. et en chacun d'iceux un Lieutenant

Vn greffier, vne procureur, et le nombre de
Sergens requis ou ressortiront respectivement
les juges des terres des Lieux

Savoir.

Ceux de Champrieu

Foucher

Framard et Chaulnes.

Et ceux de Donquer

et Guiermi au siege de Magny. Lequel bailli
Connoîtra en premiere Instance des causes de
Lad Terre et Seigneurie ou sera Leur Siége, et
des appellations ordinaires des autres terres
dont les appellations ressortiront en cas des ces
és juges présidiaux, et les autres au parlement
de paris.

A Paris en décembre 1563. L S R Le 20
Janvier ensuivant. Vn his quæ vis prïcunt
ad titulum appellationem et honorem comitis
et cæteras comitatus accessiones honorarias et
prout in registro continetur fol. Cxxb. Vol Cx.

Réunion faite par Le Roi au Chaulny

Domaine de la Couronne des ville et Châtellenie de Chaulny Sur oyse. Soillon de Londren possedée par Beatrix de Sainte Saul Dame de Néele suivant L'échange fait entre elle, et Philippes de Valois en Aoust 1337. ensuite par le Duc d'Orleans. et par Sa mort retournées au roi comme plus proche héritier a raison de la Couronne. Laissées toutes fois pour Doüaire a La Duchesse d'orléans à Condition qu'après Sa mort lad ville et châtellenie de Chaulny retourneront a la Couronne. pour Plusieurs considérations. comme de Son assiette qui est Sur les frontieres du Royaume Sur la riviere d'oyse au lieu ou elle commence d'être Navigable. de la fréquentation a cause des foires et marchés de cette forteresse, des fiefs du domaine qui Sont du report de lad Châtellenie, de Ses Officiers, des belles terres Labourables, et autres belles commodités. en octobre 1411. Lues Publiées en la Cour Le 16 Novembre audit an. Fol y^e xxxij.

Nota. qu'il y a une réunion de la même Ville et chatellenie de Chaulny de Charles 6.

En 1378. qui est comprise en celle ci. arrivée après
la mort de Jeanne de France fille de Philippes
de Valois a qui la Terre avoit été Donnée pour
une partie de Son Doüaire en 1366. en faveur de
Son futur mariage qui fut parfaite avec Jean
Duc de Gironne fils du Roi d'Arragon. mais
il mourut avant qu'il fut accompli à Beziers
en Languedoc en 1373. Le 11 Septembre. laquelle
porte. quæ villa Nobilis est et fortis et ppulosa
Totius patriæ circumvicinæ, clara ac Scita
Supra dictam Jpariæ ripariam prope fines
regni nostri Securæ et juxtæ præcipuus Navigia
mercatu; rarum per eandem ripariam ——
Transeuntium, habens etiam ab antiquo ——
corpus et communem a prædecessoribus nostris
fundatum in qua et Bellivus noster vicarius ——
mandat vel Sui prædecessores Suas assisias,
et unam de Sedibus Suis nobilioribus consueve-
runt Tenere ad quam ob præmissa. et propter
Mundinas quæ certis ibidem tenentur temporibus
populus tam circumvicinus quam remotus ——

affluere Solutus ejs, et ad ejus causam Castellania
Movens, et a nobis Tenentur in feudum per
militer aliosque nobiles Patria, quam nobilis
plurima fœoda, castra Castellanie atque fortalitia
magni valoris propter hujusmodi alienationes
diminuta &c nos igitur qui in patria nostra
vivomandium nuper agentes, et per eamdem villam
faciente transitum ipsam Situ celebrem, deorum
edificiis Segetumque vinearum herbarium
et nemorum circum quaque copiis una cum
tam dictis gratiarum optulentium titulis
conspeximus.

Contrat de Vente faite par Mre
Christophe de Thou, premier président au
parlement, et Antoine Nicolaï premier president
en la Chambre des comptes, ès nom et comme
commissaires deputés par le Roi a Mre
Louis D'Augennes Chevalier de l'ordre du Roi
comte de Chaulnes, pour lui ses hoirs et
ayans cause, de la Terre et Seigneurie de
Chauny, moyennant la Somme de 30000 ℔

a faculté de rachapt perpetuel a une seule remboursement. Le 22 Xbre 1572. registré Le 3 Mars 1573. fol myc xlij Vo Vol. F.F.

Don fait par le Roi Louis xj. a Jean de Kardenlavant capitaine de cent Lances pour le récompenser de ses services et a ses hoirs mâles descendans de Lui en Loyal mariage en Ligne droite, de la Comté de Chaumont en Vexin et tout ce qui en depend, tant en Justice haute moyenne et base qu'autres choses. et en réservations ordinaires. Chaumont en Vexin

De Chouard, en Janvier 1481. Publié Le 22 novembre 1482. Vol G. fol myxx xj.

Déclaration du Roi Louis xj portant qu'il a entendu au don que depuis du Comté de Chaumont, comprendre l'accroissement de Magny, en tant que besoin seroit Le donne aud Kerquandlevant aux conditions enoncées aux Lettres Susdittes. avec privilege que les appellations Interjettées par les Sujets de Vexin aux dud comté, en accroissement de Magny

Reſſortiront nüement et Sans moyen au parl.t
de paris, tant en juris dition que par appellation
avec interdiction de connoiſſance au bailly de
Soulis, que led Roi Sépare, tant led comté —
qu'accroiſſement dud Baillage aux réſervations
ordinaires.

Au Pleſis lez tours en novembre 1482.

Sub au Parlement Le 22 dud moys Vol G.
fol mj^xx xy.

Bail et délaiſſement fait par henryy
de La poſſeſſion et joüiſſance des Comtés de Chaumont
accroiſſement de Nagny et Seigneurie de Sezanne
faite par françois de Bourbon Duc d'Estouville
Comte de St. Paul et d'adrienne Sa femme
leurs Succeſſeurs et ayans cauſe, aux conditions
portées par le Contrat de L'echange paſſé entre
Sa Majeſté et led Duc, juſqu'a ce qu'ils Soient
réintégré en pleine joüiſſance et entiere poſſeſſion
du Comté de St. Paul comme Le tenoit led françois
lorſqu'il en fit ceſſion au roi, et s'en déſiſta à
Son profit. avec Satisfaction des démolitions

et dommages qui y ont été faits depuis
qu'elle fut mise ès mains de Sa Majesté par
Led Duc. Liquidation premièrement faite.
Sans que sous ombre du contenu au traité de
paix de Crespy en Lannois ny autrement, par
Le Roi ni par les Siens, il soit sur ce fait
ni donné empêchements ou troubles aux
mineurs, leurs successeurs ou ayans cause. De plus
Sa Majesté veut tant pour le parfait du
échange revenant a 2783 ℔. 14 s. 3 d. Tournois,
que led comté de St. Paul valoit davantage,
que le comté de Montferrat, et autres choses
qui n'ont été évaluées, mais réservés a y
être pourvû par led contrat d'échange, qu'aussi
pour ce prétendans les mineurs ou leurs tuteurs
et curateurs pour eux, être dus a Sa Majesté,
pour d'ès lors n'avoir joüi dud échange pareillem.t
depuis pendans quelques années d'un égal revenu
qu'étoit celui du Comté de St. Paul, Ils
Joüissent du Comté de Montfort comme
faisoit leur pere Duc d'Estouville, jusqu'a ce

que par Sa Majesté lad Somme de
2783 lt 14 s 3 d Soit asignée ailleurs. S'il
adverroit que led échange Sortit effet et
qu'il fut homologué et observé. a condition
que Si les d enfans recevoient dud comté de
Montfort plus que ne monte lad Somme,
que le surplus Sera déduit et rabbatu Sur
ce que Le roi leur peut devoir pour raison de
ce que dessus. et qu'étans racquitté Sad
Majesté pourra remettre en ses mains les
Comtés, en leur asignant autre part lad
Somme. et en attendant lad asignation,
ce que dessus étant accomply, les d enfans
demeureront comptables envers le roi de ce
qu'ils auront reçu dud comté de Montfort
outre lad Somme. a fontainebleau Le 18 —
Juillet 1546.

Pub Le 12 dud mois 1547 pour jouir des lieux
Jusqu'a La réintégrande dud comté de St
Paul Vol P. fol xix.

Ensuite des lettres Sus dest le mandement

d'heury y portant injonction expresse a la Cour de Parlement de les vérifier bien qu'elles ne soient emanées du roi.

de St. Germain en laye Le 2 Juin 1547 Sub comme les precedentes. Vol B. fol xxj Vo.

Confirmation du Contrat d'échange, passé entre françois premier d'une part, et françois de Bourbon d'autre datté du 26 octobre 1552.

Ensuite est la Commission du Cardinal de Tournon du 23 du mois d'octobre. Le tout confirmé par françois 1er Le 12. Novembre ensuivant. fol Lxij Vo Vol. Y.

Item La ratification du Roi Henry y du mois de Mars 1556 LBR Le 4 avril ensuivant. Sub modificationibus in registro curiæ contentis fol Lxxxj Vol Y.

Articles accordés par henry ny aux gens du clergé, de la Noblesse, et gens de la Ville et Baillage de Chaumont en Bassigny, par les quels ils sont établis

Chaumont en Bassigny.

en leurs anciens privileges, et remis en l'etat
qu'ils etoient auparavans les troubles en may
1594. reg Le 22 Juin audit an fol mj^xx x huy.
Vol R R.

Declaration my. en conséquence
de l'edit fait sur la réduction de la ville
de Chaumont en son obéissance. du 30 may
1594. fol mj^c xxxix Vol R R.

Confirmation des privileges
et affranchissemens octroyés aux habitans
de la Ville de Chaumont en Bassigny, portant
éxemption de toutes tailles, crues, Subsides —
huitiemes, vingtiemes, et entrée de vins de leur
crue, tant forains, et autres Impositions
Minage, nourriture de bestail confiscation
de biens réduite a dix livres pour forfait, —
d'un habitant, et plusieurs autres declarée
en leurs privileges. en octobre 1610.
reg Le 4 Juin 1611. fol Clix V^o Vol ZZ.

Edit de Louis xiij octroyant
La garde de la Ville de Chaumont en Bassigny

frontiere de Champagne en l'absence du
bailly et Gouverneur d'icelle aux maires. et en
l'absence de l'un et l'autre au plus ancien
Echevin etans en Charge. et en la punition et
correction des fautes commises aux places des
gardes portes murailles remparts ~~dud~~ et autres
fortifications aux dd Maire et échevins. - les quels
feront aussi revue de ceux portans armes, tous
réglemens de police de guerre, et faire monstre
en armes chacun an. Le Dimanche après les
Rois aux jeunes hommes à marier pour les
y disner. ensemble aux Roi et chevaliers
de l'arquebuse au jour qu'ils ont accoutumé
d'aller tirer l'oyseau. en Mars 1625.
reg Le 7 avril ensuivant fol ycc xxij.
Vol CCC.

Création du métier de Chaussetier
en métier juré, en la ville, Marché et fauby. Chaussetier
de Meaux par Charles ix du mois de
Septembre 1567. L D R le 27 novembre fol
cxxxx. Vol Z. voy Draps Vol OOO. fol cxlvj.

Ordonnance et Statuts sur
Le Métier de Chaussetier de la ville et fauxbourg
de Meaux du 31 mars 1564. avant Pâques.
L S B R comme les lettres de création fol x b.
fol B B.

Confirmation faite par Charles ix
des Statuts et privileges des Maîtres Chaussetiers
et Jurés dud Métier de la ville et fauxbourg de
Paris contenant huit articles ou il n'y a rien
à remarquer, sinon, qu'auparavant de
pouvoir être reçu a chef d'oeuvre il faut avoir
été apprentif deux ans.

Que les Maîtres porteront l'obligation
de leurs apprentifs dans quinzaine aux jurés
pour la faire enregistrer en la Chambre du
procureur du roy au Chatelet, pour la
conservation du droit des droits fois parisis
que doit payer chacun apprentif.

Savoir

huit fols au roi, et quatre Sols aux jurés.
a Paris en Août 1572. reg le 24 Novembre

En vertu de Mandemens adressans a la Chambre de Vacations du 4 octobre audan. fol 69 xx aup. Vo Y ff.

Homologation de quatorze articles ajoutés ès Statuts des Marchands Drappiers Chaussetiers de la ville de Reims, lorsque Charles ix érigea le Métier d'iceux en Métier juré par son edit d'octobre 1569. en Juillet 1623. registrée le dernier avril ensuivant fol CCC fol Cxlb Vo

Permission par édit de Louis xiij a Amboise Brisson d'entretenir un four a faire de la Chaux, Cailles, et Carreaux, situé en la Métairie de Ste Maur en touraine, et de continuer a prendre de la pierre pour l'usage d'icelui comme ont fait ses prédécesseurs en la forest de Loches a la Charge qu'il y achettera des bois pour la fourniture, en mars 1640. chaux

274

Reg Le 27 may 1642. fol mpc xx16. Vol GGG.

Chamage

Confirmation du Roi Louis xj — de la Vendition faite par René d'Alençon Comte de Perche, a Pierre de Rohan Seigneur de Gié, Marechal de France, des Seigneuries de Chamage et Boillegine Scise en Anjou pour lui Ses Successeurs et ayans cause avec Mandemens a la Cour de Lire Publier et enregistrer Led Contrat.

Aux forges prés Chinon Le Dernier Janvier 1480. Pub le même jour dud mois 1481. Vol G fol ix.

Charteleys

Autre confirmation dud roi — de l'echange faite de la Seigneurie de Charteleys en Anjou, par le Comte de Perché aud S.r de Gié pour celle de la Marche, Scituée en Bretagne. pour en jouir Reciproquement et leurs hoirs Successeurs et ayans cause.

Aux forges prés Chinon Le dernier Janvier 1480 et Pub un an aprés le même jour.

1481 Sans lettres de relief de surannation parce qu'il faut qu'il y ait un an et un jour, Lequel étoit celui qu'elle fut publiée Vol G fol xj.

Commission et Mandement adressant au bailly de Vermandois pour Informer contre ceux qui auront entrepris et usurpé sur chemins royaux, poutres et passages de Bailliage de Vermandois, les approprians a leur profit particulier, en faisant abatre plusieurs arbres plantés sur les dt Chemins. parceque ces entreprises Incommodoient Le Public. du 26 May 1568. Registrée Le 26 Novembre en vertu des lettres de relief dadresse qui Suivent cy après fol $\overline{\text{IIII}}^{\text{xx}}$ xb. Vol CC. Chemins royaux.

Révocation faite par Le dt roi de la Commission obtenue de lui pour la réparation et reformation des grands chemins au Comté de Champagne et Brie par Jean de Quarroir conseiller au présidial de Chateau Thierry, et Nicolas Moet procureur général

du Roi au Baillage d'Epernay, a cause de plusieurs Malversations et concussions qu'ils ont commises a la foule et oppression de ses Sujets. du 17 Juillet 1587.
Reg Le 27 dud mois folio iij^c vj^x fol S S.

Permission donnée par henry 4 a M^e Raymond Phelipeaux s^r de Laurilliere Notaire et Secretaire dud Roi et Tresorier de ses parties casuelles, de faire Clore et fermer, et rompre un Chemin sur les Terres qui dependent de La Vrilliere, soit par murs, hayes, ou fossés. avec deffenses aux habitans de la paroisse de S^t Lubin, de n'y plus passer sans le Consentement dud Phelipeaux. Led Chemin n'ayant été fait par ses predecesseurs, que pour leur commodité pour aller a Leur maison a la Vrilliere, et a S^t Lubin en Juin 1595. reg Le 9^e Aoust Suiv fol xxxix^xx vj^c V. S. S.

Confirmation faite par henri 4 de
Commutation et changement de chemin vieil
allant du Bourg de Villeneuve en brie prés
Creci en la Ville de Lagny. et de l'ouverture
au lieu d'icelui d'autre chemin sur les pieces
et heritages de Jean D'arturieu chevalier Sr
de la Rochelle, faite ou Consentement dud
Sr. de La Rochelle. en may 1603. fol mc xx
dun Vol Y.Y.

Permission a Philipes de
fontaines de faire construire a ses dépens
l'arcade designée dans le procez verbal y
mentionné pour conduire du Bourg de Sr
Cloud aux chemin de Villepreux Versailles
et autres lieux. en Janvier 1629. reg le 12
fevrier en suivant. fol Cxxx dun. Vo. Jol
ZZZ.

Mandement de Louix xiij
aux Presidents et Treforiers de france a
paris pour faire conduire Le chemin de la
porte St. Michel passant par la rue

d'enfer depuis la Cloture des religieuses
Carmelines d'un droit alligneur tant
que faire se pourra, Jusqu'a ce qu'il vienne
rencontrer ce qui reste de l'ancien chemin à
la cloture des Chartreux. a cause du besoin
que la Reine Mere avoit de quelques terres
pour accroître Les parc du Palais qu'elle a fait
bâtir au fauxbourg St. Germain. du 2 Avril 1628
Reg Le 7 fevrier 1632. fol mc mxx xx.
Vo. Vol DDD.

Subrogation faite par le Roy
en Son lieu, du Monastere du port royal-
pour L'acquisition des Terres comprises dans
L'alligneur donné par les tréforiers de
France qui Seront achetées Sous le nom de
Sa Majesté, et payées des deniers du Monastere
qui en entrera en possession. aux quelles religi-
euses est fait don d'un ancien Passage ou
Chemin étant Le Long de leurs murailles, pour
Les recompenser du grand Chemin qu'elles
donneront au public. du 16 Janvier 1629.

Reg Le 7 fevrier 1632. fol m^c m^xx xy. v°
Fol DDD.

DON fait aud^t. Delagrange Seigneur de Neufville de l'ancien chemin — Sçis le Long du Parc dud Neufville, par Lequel les chevaux avoient accoutumé conduire Les bâteaux Sur la riviere d'oyse, et changé pour la facilité de la Navigation, pour en — Joüir par Lui Ses Successeurs et ayans cause. à La charge d'entretenir le nouveau chemin — établi de l'autre côté de la riviere en bon état. aux avis des Trésoriers de france, et prevôt des Marchands et échevins de paris. en Juillet 1638. Reg Le 19 Aoust aud an. Sans que led^t. de — la Grange puisse clore l'ancien chemin que — Le Nouveau ne Soit établi fol v^c m^xx by. Fol fff.

Permission par chartre de Louis xiij aud^t. Thuboeuf d'enclore une partie du — Grand Chemin joignant les héritages et Jardin qu'il a nouvellement acquis au Village d'ipi

avec les terres qu'il couvrira de la jusqu'a douze toises en longueur. depuis le bout du mur de son enclos de cette ville de paris pour le rendre quarré et en faire la muraille a angles. a la charge de donner un autre chemin de pareille largeur en espece, au bout dud clos suivant les alligneme[n]s sur ce pris. en octobre 1638.

Reg Le 28 dud mois et an fol m^c xxy Vol S S f.

Lettres de relief d'adrese au parl^t pour en registrer la presente permission du 22. octobre aud an. fol m^c xxy. Vol S S f

Permission au Comte de Beautru Comte de Nogent Le Roy, capitaine des gardes de la porte du Château du Louvre de traus ferer un ancien chemin qui est le long des fossés dud Nogent, passant devant la porte des grands Jardins, et le faire clore a son usage, en donnant un autre chemin plus propre et plus commode, a la charge de l'entretenir par le dit Comte en bon état et a ses frais en Janvier 1640.

Reg Le xxy fevrier aud an fol xl. Vol G.G.G.

Confirmation de l'office de Chevalier du Guet a Jean Bouteiller Sr. de Mouchy, Sil survit Jean de harlay Son Beaupere avec dispation de tous tous qui pourroient ~~avoir~~ en être fait a d'autres, si ce n'est qu'il soit vacant après le décès ou autrement du Survivant d'un d'eux deux. Sans que le Survivant soit obtenir nouvelles Lettres, nonobstant la révocation des Survivances faites par les Charles &y. aux Montils lez Tours Le 22 Septembre 1496 Sub. en Parlement Le 13 Juillet 1497. fol 4c xby. Vol H. Chevalier Duguet.

Mandement a la Cour de Parl.t par lequel Louis xy. octroye à Louis Certin, Maître ordinaire de son hôtel Chevalier Capitaine de guet de Paris, voix déliberative en procès Criminels qui Seront instruits et jugés Sur les Captures tant qu'il demeurera Chevalier du guet Sans le tirer à conséquence pour Ses Successeurs

en cette charge. du 14 May 1626.
Reg le 13 dud mois 1627. fol my Vo Vol
DDD.

Edit d'heury my portant creation en La Ville de Tours, d'un Chevalier du guet, deux lieutenans, un Guidon, trente archers a Cheval e cinquante à pied, un greffier un payeur des gages, un trompette, e Tambourin Selon la forme e reglement qui eſt obſervé en la ville de pariz aux gages.

Savoir.

Quatre cens écus aud Chevalier, Six vingt treize écus un Tiers au guidon, greffier, e payeur des gages. Cent écus chacun. au trompette Soixante écus au Tambourin. trente. et a chacun des archers a Cheval Quarante cinq ecus Sept Sols Six deniers. Le tout aſsigné Sur deux Sols Six deniers pour Minot de Sel vendu en tous les greniers a Sel etans dans la généralité de Tours. en Juin 1589.
Reg Le 10 octobre enſuivant. fol Lxxbuy.
Vol 22.

Lettres de relief d'adrese aux
gens tenans la Cour de parlement en Cour
des Aides Incorporée en Icelle. Transferée a Tours,
de procéder a la vérification de L'édit du
Mois de Juin 1589. pour l'érection d'un Chevalier
duguet aud Tours. pour ce qui est de l'imposition
de Vingt Sols Six deniers ordonné être Levée sur
chacun minot de Sel qui se vendra en la généralité
de Touraine parceque lad adrese étoit a la
Chambre des comptes et non a lad Cour des Aides.
du 20 May 1692. Reg Le 2 octobre fol iiij^{xx} xviij.
V° Vol 22.

Confirmation faite par Le Roy au
S^r de Marillac du titre de Chevalier qui lui avoit
attribué par Lettres du Duc Danjou, pour en joüir
par lui et sa posterité, et user des droits de
Chevalerie. en Mars 1557. reg Le 22 avril en
Suivant. fol $\text{v}^{\text{c}}\text{iij}^{\text{xx}}$ xij. Vol D.D.

Chevalier militaire ou a L'accollée

Confirmation du Roi de L'erection
faite par Le Duc d'Anjou, de Martin Ruzé
en Chevalier, en lui donnant le Seing militaire

Le de Sa main L'accolée, comme avoit fait
auparavant le Duc D'Anjou. Le 15 fevrier 1570.
fol my xx v° Vol C C.

Lettres par lesquelles Le Roy
Confirme L'ordre de Chevalerie octroyé par Le
Prince Dauphin Duc de Mr Largeau, à Jeane
du Tremblay contrôleur des ecuries de Sa Majesté
du 9e Janvier 1577. registrées Le 17 dud
mois fol y c xxxvy. v° Vol J J.

Erection faite par chartre d'heuri my.
de Mr. Benoist Millon Sr de Viveville préside
en la Chambre des comptes, Intendant et contrôleur
General des finances, en titre de Chevalier en Lui
donnant L'ordre de Chevalerie, Le Seing militaire
et de Sa main L'accollée. en decembre 1582. fol
Cc xbvy. Vol M M.

Chartre par laquelle Le roi fait et
crée Germain Audebert Chevalier, lui ayant
donné Le Seint Militaire, et de Sa main La collée.
ainsi que pour acquerir tel degré d'honneur est requis
et accoutumé, pour lui, Les Siens nez et a naître.

pour jouir des honneurs et droits de Chevalerie avec
permission d'ajouter deux fleurs de Lys d'or au
chef de ses Armes. en Juillet 1585.
Reg Le 23 dudit suiv fol &c xxxvj.
Fol N.N.

Création par henry iiij. de françois
Dersan Gentilhomme Braban̄on en Chevalier, et
Don a lui fait par sa Majesté du Ceint Militaire,
et de sa Main l'accollée, avec déclaration que
led Dersan et sa posterité sous nobles, nés de
famille noble, sans verifier davantage sa noblesse
dont sad Majesté le releve. lui donnant pouvoir
et à sa posterité d'acquérir dans ce royaume
fiefs nobles. en mars 1605.
Reg Le 20 Janvier 1606 fol vjc xvj Vo.
Fol xx.

Création de Claude de Piquet
Seigneur de Saultour et de Frexinieres en
titre de Chevalier, en l'accollant comme il est
accoutumé pour en joüir comme font les autres
Chevaliers. Lequel titre de Chevalier avoit

été accordée a feu Pierre de Piquet son pere.
en Mars 1618. reg Le 16 may 1621 fol m^e Lxx by v°
fol B3 B3 B3.

Mandement a la cour de parl.t
pour registrer la sus d'éclaration sans s'arrêter
au deffaut d'adresse. du 22 Mars 162.
Reg. le 6 May aud an. fol m^e Lxx by v°
fol B3 B3 B3.

Chevalier de l'ordre S.t Etienne de Pize admis aux officer Royaux

Permission a Guillaume Langlois
avocat en parlement de se faire pourvoir
de tel der officer royaux qu'il pourra avoir en
ce royaume, combien qu'il ayt été reçu en
avril dernier en l'ordre de chevalerie de S.t
Etienne de Pize, et mis en possession de la
Commanderie fondée par Georges Langlois
son pere conseiller au présidial de Lyon en
1621 Sous le nom et titre de S.te Marie de
l'annonciade, et colloqué dans les ordre de
Chevalerie dépendans du Duché de Toscane
a la Charge que les hoirs mâles descendans
d'icelui, seront perpetuellement investis

de Lad Commanderie a reçeu aud ordre de
Chevalerie. ala charge qu'étant officier il ne
pourra sortir hors du Royaume, et être un an
absent, sans le consentement exprés de sa Majesté,
a peine de privation de son office. du 24 —
octobre 1622. Rey Le 12 Janvier 1623. avec
Clause qu'il ne portera les marques de Chevalier
dud St. Etienne exerçant en France officier —
royaux, et qu'il ne s'absentera plus de six
mois sans Permission du Roi. fol xxy vo. Job
CCC.

Erection de la Baronnie de Chévreuse — Chévreuse
Chévreuse en Duché, ou il est Narré que Le
roi françois 1er. par ses lettres patentes avoit
déja voulu faire la même erection, avec union
delad Baronnie avec la Seigneurie de Meudon
et autres Terres y Spécifiées, lesquelles afaute
de faire poursuite de la Publication en avoit
été differée Jusqu'a présent. c'est pourquoi
henri y accorde au Cardinal de Lorraine Baron
dud Lieu de Demander la publication des d —

Lettres de françois p^er^, comme s'il y étoit denommé
et qu'il en fut impétrant; et qu'au lieu des Terres ~~de~~
distraites de la d^te^ Baronnie par les d^tes^ Lettres de françois
p^er^. qui suit.

Angerville

Limours

Bierre

Beyne

Gryon

Noysy

Le Clayer

Chesnes

Rougneaux

S^t^ Aubin

Mormoulins, et le fief de Marez y joignant unis,
La Seigneurie de Dampierre les fiefs de Salay, de
Coyhigny, et autres jusqu'a la valeur de six
mille livres de rente. en faisant récompense
par le Cardinal des Interessés ainsi qu'il appar-
tiendra pour raison; pour en joüir par lui ses
Successeurs et ayans cause aux mêmes honneurs

Et droits que les autres ducz du Royaume. Lequel Duché en tant que besoin Sa Majesté erige de Nouveau aux mes mes conditions que depuis. A fontainebleau en Avril 1555. reg Le 10 may ensuivant. pour in registro Curia hodierna die Lato continetur. Vol. T fol xby.

Lettres de chartre par lesquelles Charles ix accepte et retient a lui et a ses Successeurs rois, pour l'avenir la foi et hommage du Duché de Chevreuse appartenances et dépendances, avec les Châtellenies fiefs et domaines de Meudon, Dampierre, Beaurain, Maurepas, Saclay, Coltigny, Dauvillers Menicourt Les Lairs, et la quatrieme part d'Auberviller, Clamars, et Trineau acquises par Charles de Lorraine Duc de Chevreuse. pour une partie de six mille livres de rente que doit valloir Led Duché suivant Sa Création qui est au Vol T fol xby. et celle qu'il pourra acquerir pour le parfait des d six mille livres. lesquelles Sa Majesté

Jours aud Duché autant que besoin est lui
accordant de plus que les appellations des
Bailli dud Duché qui avoient accoutumé de
resortir devant Le Bailly dela Temporalité
de L'évêque de paris quand il jouissoit delad
foi et hommage resortiront sans moyen dores
en avant en La Cour de parlement. et celles
de tous les autres juger en premier dégré par devant
Led Bailli, et en dernier Ressort en lad Cour.

Item, il lui octroye et à ses Successeurs
dud de Chevreuse, qu'avenant mutation d'homme,
Ils entreront en pleine foi et hommage duroi
et de La Couronne, et que pour tous droits de
devoirs et rachapt, quints et requints et autres
introduits par La Coutume pour ouverture des
fiefs, Ils seront quittes en baillant Seulement
une Coupe d'or du poids de Trois marcs armoyée
de france.

Item que led Roi ammortit à
L'évêché de paris a perpétuité La Terre de
Romainville Sans que les évêques puissent être

Contraints d'en vuider ni d'en payer aucune
Judemnité ou finance.
Du Juillet 1564. Reg le 28 novembre ensuivant
fol xxj^xx Lxxj. Vol A Oc.

Vente faite a faculté de
Rachapt perpetuel aux S^rs de Boisfy de la
Seigneurie de Chinon Vallant 3386 tt 16 s 10 d.
par an dont le sort principal au denier douze
et la somme de 40642. deux fois, que la
Seigneurie est vendüe Sans en rien Retenir
que les foi et hommages, reson et Souveraineté.
Du 23 novembre 1558. Reg Le 29 Juillet. Sub
reservationibus et ~~honoribus~~ oneribus in Arresto curie
hujus Diei contentis fol ~~xx~~ v^c xxj^xx xxxj.
Vol BB.

Confirmation des privileges
et Statuts des Maîtres Chirurgiens de paris Chirurgiens
du Mois de Mars 1567. Reg Le 4 may ensuiv^t
fol xxx^xx xxxj Vol BB.

Confirmation des privileges
et Exemptions des maîtres Chirurgiens et paris

Lui leur ont été octroyés par les predéfesseurs rois.

En Janvier 1576. reg le 3 dous 1577 fol unf my Vol. J.J.

Continuation des privileges et exemptions octroyés aux maîtres chirurgiens de la Ville de paris du mois d'octobre 1594.

Reg le 16 Juin 1597. fol xxxvj Vol CC.

Union des deux corps de professeurs et Chirurgiens Jurés, et des Lieutenans Sindics Jurés et garde de la Communauté des maîtres Barbiers chirurgiens de la ville de paris en un seul et même corps. pour joüir dores en avant des droits les uns des autres. ensemble des privileges appartenans a chacune des d communautés, Sans qu'a l'avenir ils se puissent séparer. a la charge de garder par chacun d'eux les ordonnances et Statuts dud art, Sans toutes fois que lad Union puisse faire préjudice aux droits des premiers Chirurgiens et Barbiers du Roy. en dous

1613. Reg. le 7 Septembre audan. fol. my. Rx. Abuy.
Pc. Polzz.

Déclaration de Louis xiy portant pouvoir a Son premier Chirurgien ordinaire, et Ses huit Chirurgiens Servans par quartier de faire la fonction de Chirurgien tant en la Ville de Paris qu'en autres lieux et villes du Royaume, ou ils résideront ordinairement, ou de tenir, ou faire tenir boutique de Chirurgie, et enseigne de Chirurgien, ou seront les armes de Sa Majesté et leurs armes exclusivement à tous autres, pour faire difference des autres Barbiers chirurgiens, et joüir par eux de leurs honneurs privileges et exemptions appartenans à leurs charges, nonobstant qu'ils ayent été compris en deux divers arrests rendus au Conseil le 17 Juillet 1635, et 4 Juillet dernier entre les médecins de la Reine Mere et du Duc d'Orleans, et de la mere de Sa Majesté et du prince de Condé d'une part, et les maîtres Jurés et gardes de la Communauté des Maîtres

Barbiers chirurgiens d'autre. avec deffenses
aux Maitres Chirurgiens Barbiers de la Commu-
nauté de Paris et tous autres de les empêcher
en la de Jouissance à peine de 3000 ℔ d'amende
et tous dépens. Interdisans a tous autres de prendre
connoissance de leur Suffisance. fors le premier
Médecin de Sa Majesté qui seul en doit répondre.
du 26 Aoust 1636. Reg Le 28 mars 1627. aux
Charges de l'arrest du 10 fevrier et de celui de
ce jour. fol my xx by. Vol f f f.

Declaration portant que des
premiers Chirurgiens ordinaires et huit
servans par quartier Le Duc d'Orleans, et
ceux qu'il voudra nommer pourront exercer
la Chirurgie a paris. et les cinq autres es
villes et lieux de ce royaume ou ils résident
ordinairement. avec pouvoir de tenir boutique
et enseigne ou seront les armes dud Duc.
du 26 fevrier 1638. Reg Le 7 Septembre aud
an. fol ij C my xx xb. Vol f f f f.

Déclaration portant que

huit Chirurgiens du Prince de Condé — servans par quartier, quatre d'iceux qu'il voudra nommer, pourront faire fonction de Chirurgie en la Ville de paris. et les quatre autres, ès lieux ou ils résident ordinairement. avec — pouvoir de tenir boutique et enseigne ou seront les armes du Prince. lesquels jouiront du contenu de la declaration du 27 Aoust — 1663. comme s'ils y étoient compris. du 29 Janvier 1639 reg Le 23 mars aud an. fol 119 Lby Fol F F F

Pareille déclaration pour les Chirurgiens du Corps de la Reine, Son — Chirurgien ordinaire Ses deux chirurgiens servans par semestre du 20 Octobre 1638. reg Le 2 avril 1639. avec Clause que Le — nombre des quatre ne pourra être augmenté par quelque cause que ce soit. fol 119 Lby Fol F. F. F.

Declaration de Louis XIV. Par laquelle il veut que le Chirurgien

ordinaire de sa nièce, puisse exercer la
Chirurgie en la ville de paris, ou autres
Lieux de ce royaume ou il résidera. avec
pouvoir d'y tenir ou faire tenir boutique
et enseigne de chirurgien, ou seront les
Armes de sad Nièce. du 8 Juillet 1619.
Reg le 23 decembre audan. fol xxx b.
Vol G.G.G.

Articles en forme de statuts
pour l'art de Pharmacie en la ville de
Sezanne, et étendue du baillage et prévoté
d'icelle. registrés le dernier Juillet 1619.
fol 4c xb v°. Vol B.B.

Confirmation des sus d-
Articles et statuts en Janvier 1619. reg-
Le dernier Juillet audan. fol 4c xby v°.
Vol B.B.B.

Relief d'adresse a la Cour
de Parlement pour la vérification des-
sus d Lettres de confirmation des d Statuts
du 24 avril 1619.

Reg Le dernier Juillet aud an. fol vjc xix
Vol B B B.

Erection faite par Le roi de — Chiverny.
La terre et Seigneurie de Chiverny en —
Vicomté. en faveur de Philippes hurault
Seigneur dud Lieu. Chancelier de L'ordre —
de sa Majesté. et union a lad Seigneurie
des Châtellenies dud Lieu et de Cowlez. les
Seigneuries de la grange, La Morliere
Launay, La huraudiere, Belutames,
Le Marchais, Bouin, Le Cronchay,
Bouilly, les granges, Leroully et Latteu,
pour être le tout vicomté tenue de sa Majesté,
a une seule foi et hommage a Cause du —
Comté de Blois, et aux honneurs privileges
et droits que les autres vicontés de ce royaume.
En Janvier 1577. reg Le 30 dud Mois et an.
fol vjc Lxxby. Vol J.J.

DON fait par les Charles 8.
a Charles d'angoulême et Dame Louise de —
Savoye en faveur de Leur mariage de —

Seigneuries de Chozey et Merle, et ce qui
en dépend, au rachapt de 20000 ℔
A Laval Le 27 Septembre 1487. Dub en parl.t
Le 10 fevrier audan. fol Cy. Vol H.

Choisy

DON du roi a olivier Le Dain son
premier valet de Chambre, de la Vicomté de
Corbeil et Seigneurie de Choisy lez led Corbeil a
héritage en Ligne Directe et collaterale de La
Garenne grueries bois et forest de Senart depuis
la riviere de Seine montant au haut du ruis-
seau de Tillery Melud, et dud Tillery
jusqu'a Chemin ferré jusqu'a la riviere d'yere
en descendant a la ville neuve St George, et
de la tout au long de la riviere de Seine avec
tout ce qui en dépend. droit de Justice haute
Moyenne et basse, hommes et hommage ès
Villages de Crosne, yere, Brunay, Val la
reine, Morceaux, Mafemouse, Etiolle,
Villepeque, Tillery, ormoyer, Epigny,
Laval, Coquatrix, vierry, Chorigny,
oreignies, Valleries, et autres fiefs et

appartenans, tant a cause de la vicomté
de Corbeil, que foret demand que le roy
démembre de son Domaine. les unisp ans ensemble
pour les tenir avec la vicomté de Corbeil en fiefp
de Choisy en un un seul fief, tenire, et un seul
hommage lige de la Couronne, a cause de la
Châtellenie dud Corbeil. les quels fiefs de Choisy
et vicomté de Corbeil avec les seigneuries de
Gergny et de val Coquatrix et les autres terres
qu'il pourra acquerir a une ou deux lieux a
l'environ dud Choisy. le roi les erige en chatellenie
nommée choisy, ou il lui donner pouvoir d'y
Instituer bailli, prévôt, Garde des Seaux et
Clerc fourches Patibulaires, Echelles, pilory et
prisons. Lequel bailli connoitra de tous les cas
civils et criminels, et des droits royaux, excepté
Le crime de Leze Majeste, fabrication des
Seeaux et monnoye par prevention, sous le ressort
du Roi et de sa Cour de parlement sans moyen.
et aux réservations ordinaires.

Item Led Roi créé aud Lieu de

Choisy deux foires par an, l'une le jour de Sᵗ André, et l'autre le premier Lundi de Carême. a un Marché le Jeudi de Chaque Semaine, avec permission de faire bâtir halle et étaux, comme Il plaira audit Le Dain.

Au plessis du parc lez tours en octobre 1482.

Cinq Mare

DON fait par Le Roy Louis XI, à Louis de Graville Sieur de Montagu, et Jean Dospez Sieur de Sᵗ Pierre et de Carouge, pour par eux Leurs hoirs Successeurs et ayans cause des Seigneuries de Cinq Mare, Villene, la ville Moron, Bourdenay Mazieres, Cocquan, Langery, Monceaux appellé la Soucompere, avec tous les droits en dépendans. aux réservations ordinaires avenues au roi par confiscation du Comté de Sᵗ Paul Connétable de France. au plessis du parc lez Tours. Le 7 Janvier 1475.

Pub Le 7 décembre 1482. Vol G. fol Lxj.

Civray

DON fait par Le roi Louis XI. a Jean Gouffard, escuyer d'écurie, de la Seigᵉ de Civray et du grand étang de Jumeaux Scit

du Baillage d'amboise, avec cequi en dépend
a héritages. aux reservations ordinaires.
A Clery en Juin 1482. Dub en parlement —
Le 28 Juin aud an Vol G. fol. lxxxij

Jmon des Châtellenies de Civray
Jpon, Chizé, Merle, et Saint Maixent.
dont la premiere, seconde et cinquieme sont
tenues de la Couronne de plein droit, et seportisent
sans moyen au parlement. et érection d'icelle
en titre de Comté, en séparant Chizé et Merle
du Comté de Poitou, duquel elles relevoient par
cy devant. des quelles terres ainsi érigées en
Comté, La Mere du roi joüira sa vie durant
et après elle ses Successeurs mâles ou femelles —
aud titre pour la tenir de la Couronne de
France, a une seule foi et hommage. et quant
a la juris dition, elle sera exercée perpétuellement
par les juges Prévôtaux des d Lieux, qui connoîtront
en premiere Jurisdiction de toutes Matieres tant
Civiles que Criminelles entre nobles et autres. les
appellations des quelles reporteront par devant

Le Sénéchal établi a Vivray, appellé Le juge Comtal, qui connoîtra aussi des carroyaux, tant que La Comté Sera possedée par lad Dame, ou par le roi, ou ses Successeurs rois. et dud Sénéchal au parl.t de Paris.

A Montreuil, en juillet 1526. R Le 26 juillet aud an. Vol L. fol Lxx Cxy.

Clericature.

Déclaration du Roy que La Connoissance de la Clericature de ceux qui sont en habit Tonsure, et qui sont communement tenus pour Clercs appartient aux juges d'église, et non aux juges Lays. Vol A fol myxx xby.

Edit d'henri y portant a tous Clercs Solliciteurs et autres qui ne sont procureurs, d'exercer led état ès cours Souveraines, et autres Juridictions Inférieures

A Paris Le 29 Juin 1549. L Du Reg Le 24 fevrier ensuivant Vol S. fol myc myxx xxy. Vo

Il ya ensuite Lettres de Mandement adressées a La Cour de parlement, lui enjoignant de Lire Publier et enregistrer L'édit Sur dans

faire difficulté du 28 Janvier 1549. fol mc my xx xb.

Union faite par édit du Roi des cinq officiers de Clercq, greffiers de l'écritoire créés par l'édit qui est au fol 58 de ce volume, en la Ville prévôté et vicomté de Paris a un seul alternatif, avec le Clerc des Jurés Bacheliers, Maçons, Charpentiers et Prud hommes créés ci d Lieux en 1571. pour être exercés par les peres et fils moyennant cinq cens écus Sol qu'ils mirent aux parties casuelles. en may 1575. Reg Le 23 Juillet ensuivant. fol ycxxxbuy Vo fol HH 76.

Edit du roi portant création d'un office de Clerc des écritoires, outre les deux qui y sont de présent, pour l'exercer par celui qui en sera pourvu, Nommé Jean de Verdun, Clerc des Oeuvres des bâtimens royaux. en payant deux cens écus aux parties casuelles. en Mars 1586. Reg Le 27. decembre ensuivant. fol mc Lxxix Vo fol O.O.

Clergé

Edit du roi Charles ix pour retirer et acheter par les gens d'église dans un an, toutes Seigneuries Terres, et autres immeubles quelconques

Jeudon en vertu d'alliénation qui est cy dessus fol xbxy
Vol a a.

Déclaration par laquelle Le
roi continue le tems et terme du rachat porté par
L'édit du mois de Janvier 1563. jusques a six mois.
elle est dans fontanion Tome 4 page 553 fol mC
myxxxy Vol. a a.

Lettres Patentes du Roy Charles
ix portant prolongation aux gens du Clergé, du tems
a eux préfix pour faire de leurs terres alliénées et
Domaine, pouvoir a leurs députez a paris de trouver
et prendre argent a rente, a la faveur des Prévôt
des Marchands et échevins de la d ville pour parfaire
Le dit rachat. fol vC xix Vol B.B.

Prolongation octroyée par le roi
au clergé de ce Royaume durant cinq ans pour
racheter Le revenu et Domaine mal allié auquel
Se trouvera y avoir Lezion du Tiers, en rembourssant
a mesure Dayement les acquereurs du Sort principal,
frais et Améliorations des choses achetées. du 4
Novembre 1602. reg Le 7 decembre ensuivant

fol my Vol XX.

Déclaration par laquelle Le roi veut qu'au Rachat des Rentes dûës par le roi au Corps de L'hôtel de la ville de Paris, payement des arrérages, et Sort principal d'icelles montant Led Sort principal a 75600560 16s. promis et offert par Le Clergé, pour remettre Sa Majesté en — possession des Membres de Son Domaine, gabelles, et Aides pour ce obligés a lad ville, être fait dans — dix ans prochains, la Somme de 3785 7. que les Rhodiens étoient tenus de payer par an suivant leur composition d'vrais six années de la Somme d'un million six cens mille livres, que par le Contrat de Poissi les dits du Clergé avoient promis de fournir a Sa Majesté en forme de Subvention ne soit comprise et entenduë, pour être Levée par chacune des dites deux années par les dits du Clergé, ou ce qu'ils en Diviseront, et employé aud achat. Mandant aux gens des cours de parlements de Contraindre les dits Rhodiens et tous autres qu'il — appartiendra, au payement de lad Somme dedans

dix années. Nonobstans oppositions ou appellations
du 26 octobre 1567. L B R Le 23 decembre suiv.
fol my xx Vol DD.

Confirmation a approbation faite
par Le roi, du contrat et accord des cinq et six du
Mois de Novembre, entre un nommé Le Clere, et
Le Clergé, pour la somme de 102538 lt 12 s 4 d
baillée par led Le Clere au nom dud Clergé, aux
Cessionnaires des biens de deffunt Le prince de Condé,
à quoi avoit été liquidé ce qui restoit à payer
pour le fort principal du Rachat dans deux ans
des Terres Seigneuries, et autres biens qui avoient été
alliénés par led Clergé au Prince de Condé. fol
Cxlix vo. Vol ff.

Déclaration du roi par laquelle il
veut que suivant ses lettres du dernier Aoust 1567
Les colleges, cures, communautés, chapitres, et autres
dud Clergé, ne pourront être contraints de Laisser
cy après pour rachat de leurs cens, rentes foncieres,
Mainmortes, et autres droits et devoirs Seigneuriaux
a eux appartenans, sur les maisons, jardins, places

Marois, et fauxbourgs des villes de ce royaume, sans avoir récompensés en autres rentes bien afsignées, et pour le Tournois, le parisis avec réservation de douze deniers Tournois de rente pour la reconnoissance de la Seigneurie directe, et des droits et devoirs Seigneuriaux envers ceux a qui ils appartiennent, en quoi le roi n'a entendu y comprendre les rentes qui consistent en grains, vins, et autres pareilles choses, suivant la déclaration du 7 fevrier 1553. des quelles rentes, cens, et droits Seigneuriaux, sa Majesté ordonne que les d colleges seront payés, et des arrerages d'iceux jusqu'a ce qu'ils soient rachetés. du 8 octobre 1570. Reg le 24 Novembre ensuivant. fol imp. Loy vo. Vol. DD.

Edit du roi par lequel il ordonne que sans s'arrêter aux contrats, ventes, et adjudications faites des Portions du Domaine du Clergé, y quelles se trouvera y avoir déception et Lesion au moins du tiers du prix de l'adjudication, eu égard à ce que les choses vendues pouvoient valoir lors de la vente d'icelle, en ce cas, et non autrement, il -

soit permis aux ecclesiastiques, tant Archevêques, Evesques, que tous autres bénéficiers de rentrer ès d portions mal alliénées, en rembourssant aux acquereurs ce qu'ils ont payé pour leurs acquisitions, frais, Loyaux coûts et melliorations faites en icelles, après duë Verification faite d'icelle Lézion, et des d frais, Loyaux coûts, Meliorations, par les Baillis, Sénéchaux ou Lieutenans, auxquels pour le regard des d acquisitions qui n'excéderont 1200 ℔ pour une fois payer. Le d roi, en premiere Instance leur en attribue la connoissance, et par appel ès cours des parlemens, et premieres chambres des enquestes d'icelles, auxquelles il commet l'entiere Execution des d acquisitions dont le prix excede lad Somme de 1200 ℔ ensemble de tous procés et differends qui pourront sur ce Intervenir. Ln. fevrier 158 Lû P en Reg. le 19 may audan fol my xx, v°. Vol O. O.

Lettres pattentes confirmatives du Contrat fait entre Le roi et Le Clergé, dit Le contrat de Poissi du 15 octobre 1567. L P en Reg en la Chambre des vacations, et une autre fois —

Le 23 Décembre ensuivant fol 269. Vol CC.

Injonction et Mandement aux Gens
de Parlement, et autres Juges de procéder à la
Verification du résidu des articles et doleances du
Clergé, nonobstant les Modifications sur iceux.
Suivant les exemptions portées par le Contrat fait
a Poissy. en 1567. entre Le Roi, les prélats et gens
d'église. Publié dans toutes les cours Souveraines,
et confirmé par Lettres patentes des 14 et 17
octobre 1568. avec deffenses de les taxer ou souffrir
être Levé sur eux aucuns deniers pour quelque
occasion que ce soit, sinon en cas de Stérilité
et nécessité, qu'ils seront obligés de Contribuer
aux aumônes publiques et générales qui seront
avisées être faites pour les pauvres. a paris Le
3 Novembre 1572. Reg Le 22 décembre suivant.
fol IIxx xx Rp. Vo Vol f.et

Mandement du roi au prévôt
des Marchands, et echevins de la ville de paris,
de recevoir Le Clergé à se Subroger au lieu et
decharge de sa Majesté pour Le payement

la continuation des rentes, loyaux coûts et
autres frais, rachats, et acquits d'icelles ainsi
qu'il est porté par Lettres patentes sur ce
expédiées et vérifiées au parlement. leur
déclarant par ce mandement que son vouloir
est de demeurer obligé avec led Clergé subsidi
airement, et sans qu'il soit besoin faire
autre discussion sur iceleui Clergé de la somme
de 700000 ℔, de 56056 ℔. 16. 8 d. pour la valeur
de la quelle Sa Majesté avoit vendu ses
Domaines, aides, et gabelles avant le Contrat
de Poissi, ni de la somme de 194000 ℔ de
rente par elle depuis constituée aled Ville
depuis le Contrat. des quelles sommes et rente
Le roy n'entend de tout être déchargé, sinon
au fur que Sa Majesté et led Clergé acquiteront
réaument led rentes et arrerages. voulant que
jusqu'a pleine et entiere satisfaction desd
sommes, les portions et membres de ce Domaine
aides, et gabelles cy devant engagés pour
icelles sommes demeurent specialement

et sans diretion hipotequés. et a faute de
satisfaire par Lesd du Clergé a ce que dessus,
les fruits et revenus desd domaines être Levés par lad
Ville, et généralement tous et chacuns les biens
meubles, domaines, et Seigneuries que le roi a
affectés a lad ville et acquereurs desd rentes, pour
l'entier accomplissement du contenu cy dessus,
payement et rachat desd rentes et arreragez d'icelles
suivant les requêtes faites a sa Majesté par lad
Ville. ordonnant aussi que les contrats du 21 octobre
sortira son plein et entier effet. et qu'a ce
Lesd du clergé seront tenus décharger par le prévôt
des Marchands, attendu la Sureté de leurs deniers.
du 14 Novembre 1567. L Du Reg Le 23 décembre
cy suivant fol Lxxbiij V°. Vol CC.

Bulle du Pape Pie, pour
aliéner du Temporel du clergé jusqu'a 150000 ll
de rente. a Rome Le 5e. d'oct 1568. L P R
Le 20 Septembre Le parlement séant. fol iij°
xxbj. Vol CC.

Bulle du Pape Pie cinq pour.

alliéner cinquante mille écus de rente au dénier
24 Sur les biens temporels du Clergé. a Rome Le
24 Novembre 1568. Scellée en plomb Sur Lacs de
Soye rouge et jaune. L P et Reg Le 20 décembre
en vertu des d Lettres du Roy du 17 dud mois adressantes
a la Cour. portant Mandement de lire publier
et enregistrer Lad Bulle, afin de faire cesser toutes
difficultés qu'on pourroit faire ès ventes et alliénations
particulieres qui s'erons faites du temporel
des Ecclésiastiques. fol mj Cxxxy. Jol CC.

Suivent après toutes les clauses
dérogatoires pareilles a celles qui sont dans d'autres
bulles. lesquelles sont dans fontanon Tome 4 —
page 559. fol ..... Jol CC.

Bulle du pape Grégoire treize
adressée aux Cardinaux de Lorraine et de
Bourbon, ensemble aux Nonces et Evêques de
Paris, portant permission de vendre, et alliéner
des biens temporels de l'eglise S.t Jacques
jusqu'a 100000 ℔ pour recouvrer un Million
de livres, pour une fois de quelque nature qu'ils

Soient, non ayans toutes fois jurisdiction, ou sont exceptés les Mandiens, Les Rhodiens, les Monasteres de femmes, les églises paroissiales, et tous les bénéfices qui n'ont charge d'âmes; pourvû que le revenu n'excede Cent livres Tournois. du 24 Aoust 1574.

Le Dix Neuf Les quatre Novembre ensuivans, a la Chambre des vacations en Conséquence des Lettres de Mandement du roi du premier octobre a elle adressante. qui sont au fol x. a La charge de réiterer la publication a La Seance du parlement. Ainsi qu'il fut fait Le 22 dud mois, en vertu de La jussion de Sa Majesté qui est au fol xxij v°. Fol FF.

Item au fol xxxbij. est une autre Bulle du Pape mandant a ses députés de Vendre jusques La Somme d'un million de Livres des biens ecclésiastiques, encore qu'ils soient féodaux, ayans juris diction annexée, pourvû que ce ne soient les premiers fiefs, et maisons principales des bénéfices.

Item au fol xl est une autre

Bulle adressée aux Cardinaux de Bourbon et de Guise, Les nonce et Evêque de Paris, Vn Chanoine de la Ste Chapelle, et un autre de Chartre, par la quelle Il leur permet de faire alliénation, outre Le d Million, de cinq cens mille livres des biens du Clergé. du 15 Janvier 1574. L D et Reg Le 7 mars fol H H.

Bulle du pape Grégoire treize pour vendre du revenu temporel du Clergé, jusqu'a cinquante mille écus de rente. ensuite de laquelle sont les Lettres du roi pour procéder a la Vérification d'icelle. fontanon Tome 4 page 568. fol 6y xx 6y. Vo fol. J.J.

Bulle du Pape Sixte quint pour vendre et alliener du patrimoine et revenu temporel du Clergé, jusqu'a cent mille écus de rente au denier 24. du .... Janvier 1585. L D et Reg pour l'alliénation de sept mille écus de rente. et pour Les autres feront faites tres humbles remontrances a sa Majesté. fol 6y xx ix.

Mandement a la Cour pour faire lire Publier et registrer toutes autres affaires cessant Labulle sur ce, avec Injonction aux procureur et avocat généraux d'en requérir et poursuivre la publication, a ce que l'execution d'icelle ne soit aucunement differée. Le 12 fevrier 1586. L'Derreg.t Supra. fol 67 xx xy Vol. C.C.

Bulle du Pape xiste quint pour Alliéner du Bien Temporel du clergé jusqu'a cinquante mille écus de rente du 20 Juillet 1587. Le 21 Aoust audran. pour subvenir a l'urgente necessité du roi fol xx by. Vol. S.S.

Mandement a la Cour pour Publier lad Bulle du 19 Aoust audan reg comme dessus fol xxx. Vol S.S.

Ordonnance touchant Le Payement de la Cotisation des bénéficiers, et alliéns du bien Temporel des ecclésiastiques. portant premièrement, que dores en avant chacun Bénéficier qui se présentera pour porter la

Cottisation commis a la recette aux deniers, ou
a ses commis en Chacun Diocese, qui doivent être
..... en Vertu de la Bulle dont il
est fait mention cy dessus fol mj^c xxxj. Re-
Jol CC. Sera reçu a payer seulement
Le Centieme en sa cotte. Sans qu'il soit
contraint de payer cinq Sols pour cent.

2

Et afin qu'ils ayent meilleur moyen
De promptement recouvrer les deniers, Sa
Majesté leur permet Suivant L'instruction
qui en a été cy devant baillée de les prendre
a rente constituée Sur les biens de leur
bénéfice.

3.

Et au cas que lad Rente leur tourne
a quelque Incommodité, a qu'ils ayent quelque
piece La moins commode de leurs bénéfices qu'ils
Veuillent vendre pour racheter Icelle rente,
Sad Majesté voulant qu'un après La
Vérification de lad ordonnance, ils puissent

Vendre telle piece, et la moins commode qu'ils aviseront. toutes fois adjugée suivant l'ordre qui en a été cy devant fait avec la Vendition passée par les délégués du Pape.

4

Et en ce faisant led Bénéficier rapportera la quittance du receveur général de la somme qu'il aura reçüe. Laquelle led Bénéficier baillera en payements pour argents comptants, afin que l'acheteur qui aura acquis l'héritage soit bien et dreëment deschargé.

5.

Et pour ce qu'il pourroit y avoir quelques autres bénéficiers si mal affectionnés au service du Roy qu'ils ne feroient compte ni de trouver argents, ni de chercher moyen de vendre la moins dommageable de leur bénéfice, pensant par leur négligence acquérir quelque délai, et en ce faisant être quittes de leur cotte. chose qui seroit fort pernicieuse a sa Majesté, attendu la nécessité de ses

affaires, elle veut pour pourvoir a ces faits, que
si dans les jours des délais lesd bénéficiers ne
font leur devoir ou de trouver argent ou de faire
offre aux Commissaires des pieces de
Leurs bénéfices qu'ils voudront être exposées
en vente, L'on ayt en ce cas, incontinant iceux
delais expirés, a saisir tous et chacuns les fruits
revenus et Emolumens desd bénéfices.

6

Et en ce faisant que tous les fermiers,
receveurs, amodiateurs, et entremetteurs soient
contraints payer, par emprisonnemens de Leurs
personnes, jusqu'a La Concurrence de la Somme
a quoi se pourra monter La Taxe des
Bénéfices, après toutes fois La nourriture des
Religieux pour célébrer Le Service divin, les
déimes a deniers de L'octroy accordé au Roy
en octobre dernier si payés aucuns en doivent.

7.

Et après que les commissaires
auront ordonné, a jugé Le delay passé, qu'il

Soit permis a un chacun des Sujets de Choisir
telle piece d'héritage que bon Leur Semblera,
Sur le bénéficier qui n'aura pas Satisfait pourvû
qu'il Soit a peu près de la valeur de La
Cottisation faite Sur le rôle qui avoit été
pour ce envoyé, dont il apportera Certificat de la Valeur vers les d commissaires Subdéleguez pour Le diocese auquel est Scitué led bénéfice,
pour après la quinzaine Expirée du jour
des affiches, être adjugé L'héritage a celui
qui Sera Le dernier enchérisseur.

8

Et pourvû que L'adjudication
Soit au dernier Vingt quatre, et non autrement
pour être délegué par les Cardinaux et co-
Délegués par led Bulle papier Le contrat
de Vendition.

9

Et d'autant qu'après que le bénéficier
auroit tant retardé, et que lorsqu'il verroit
L'adjudication prête à être faite pourroit

Bar après offrir payer sa cottisation, en
portant celui qui auroit fait offre de faire
L'acquisition, demeureroit privé de la diligence
qu'il auroit faite avec quelques frais, et ôter
L'occasion aux autres de se présenter pour
faire pareille acquisition. Sa Majesté ordonne
que le jour dud délai sera jugé par les d—
commissaires, et que l'affiche aura été mise
a la porte ou se tiendront les d commissaires. et
Subdélégués, chacun en son ressort, sur
Le prix de L'enchere contre les bénéficier
qui n'aura pas fait son devoir, qu'i celui
bénéficier ne pourra plus etre fait de—
L'héritage provenant du bénéfice, et
que L'adjudication sorte son plein et entier
effet, en payant par l'acheteur Le prix
de la d acquisition, et les cinq pour cent
ordonnés par les d commissaires et suivant
L'instruction comme dit est.

10

Et parce qu'en L'instruction qui

a été envoyée par les d Cardinaux, et délégués
de Sa Sainteté est dit, que les acheteurs qui
feront acquisition des Terres et maisons qui seront
vendues par les ecclésiastiques, demeureront
en la Nature qu'elles étoient auparavant.

C'est a Savoir.

Celles qui sont en fief relèveront du seigneur
dont elles soulaient relever, et celles qui sont
amorties tiendront en foi et hommage du
bénéfice dont elles auront été dis traites, et
celles qui sont en roture de Leur seigneur
censier; Selon qu'il est contenu aud article.

11.

Mais n'ayant parlé aud article des
Terres non amorties appartenantes a aucuns
des d bénéficiers qui pourront relever d'aucuns
particuliers, et dont les acheteurs pourroient
être troublés par les Seigneurs de fief. Le roi entend
que tous ainsi que les acheteurs ne payeront
aucuns droits Seigneuriaux Lots et ventes pour
ce qui relevera De Sa Majesté ou des d bénéficiers

Aussi veut-il que les Seigneurs de fief ne puissent troubler les d achetteurs, ni qu'ils puissent leur en demander aucune chose pour cette fois. D'autant que l'héritage qui sera vendu en vertu de la d Commission, entre en main non amortie, et de personnes qui seront tenuës au premier remuëment qui se fera après cette fois en d héritage d'acquiter leurs droits Seigneuriaux, et toutes autres charges accoutumées.

12.

Declarant Sa Majesté, au demeurant, qu'elle veut que toutes les d alliénations qui seront faites des d biens temporels de l'église selon que dessus est dit soient faites à perpetuité, sans aucune faculté ou grace d'elles pouvoir à l'avenir retirer ou rachetter pour quelque cause que ce soit qui puisse cy après intervenir.

Et Metz le douze avril 1569. Ledereg le cinq may ensuivant fol my^xx, Vol DD.

Edit touchant l'alliénation des biens Immeubles du Clergé, jusqu'à deux cens

Mille livres de rente. du mois de Juin 1576.
L'Edit reg Le 17 Juillet Le Roi y Séant. fol
imp^ax & Vol JJ. font.^o fo 4 p 66.

Contrat passé entre Les Sindic
et députés du clergé y denommés d'une part, et
Philippes de Castille, receveur général dud
Clergé, et Sebastien Zamet d'autre part. par
Lequel Les d^t de Castille et Zamet pour les
Causes y contenues, promettent payer par
avance, après toutes fois que les bulles du
Pape portant Permission et pouvoir d'alliéner
douze mille écus leur auront été deliv^ées
a aux termes y exprimés, les Sommes y
Spécifiées pour l'entier payement des d^t
douze cens mille écus. que Les d^t du Clergé
fourniront au Roy pour Le Secourir en
Ses guerres. fol xlix V.^o Vol O. O.

Ratification dud contrat
faite par Le Roy du Vingt cinq octobre
reg ux Supra. fol Lby. Vol. O. O.

Contrat de Constitution

824

de Trente mille livres de rente vendues à
L'hôtel de ville de paris par les sindics et
deputés du clergé, et assignées tous sur les
surplus de la subvention et décimes accordées
au Roi par Les Clergé de france pour le
payement et rachat des rentes dues par le
Clergé a L'hotel de ville à la décharge de
Sa Majesté, que sur tous les autres biens et
domaines temporels de L'église. nonobstant
que par autres contracts faits tous par Le roi
que Lad Ville avec Les Clergé. Les surplus
des rentes soit délivré ou destiné aud rachat
des rentes dues par Les clergé a lad ville
payables par chacun an, en deux termes, Noel
et Last. Jean par Le receveur général du
Clergé aux prévôt des marchands et échevins.
du 3 avril 1571. L D et Reg Le 7 septembre
ensuivant fol ycc vo. Jol. EE.

Mandement adressant
aux Commissaires cy devant députés et Subdé-
légués au diocese de Châlons pour le fait.

de l'alliénation de Cinquante mille écus de rente, en million de Livres sur le Temporel du Clergé, pour procéder a la vente de partie en portion des biens et revenus de l'évêché de Châlons, abbaye de St. Pierre au Mont, et Prieuré de Ste Croix, et des moins utiles et dommageables que faire se pourra, jusqu'a la Concurrence de la Somme de deux mille cinq cens livres, a quoi ils ont été taxés pour leur cotte part de dix Million de livres, y comprenant Cinquante une livres cinq Sols pour les Salaires et vacations du receveur, des d taxes. du 9 Août 1578. Reg le 3 février 1579 fol mj^c xxx by V°. Vol K K.

Lettres d'attenter du roi adressantes aux Cours de parlement, et autres Juriciers, par lesquelles il leur deffend de ne proceder a aucune recherche, Information ou Inquisition du revenu Annuel du Clergé, ou les contraindre à leur en bailler aucune déclaration. ce qui seroit contrevenir aux

Contrat fait par Le roi avec eux qui les
exempte. fol. . . . . Vol 63 B.

Lettres par les quelles Le
roi mande aux gens du parlement et autres de
ne recevoir pardevant eux en fait de plaidoiries
ou autrement, la qualité de Sindic général
du Clergé créer dans les assemblées faites par
aucuns dud clergé au préjudice des ordonnances
en ce non compris ceux nommés de l'autorité
de sa Majesté, pour Le fait des Lachats des
biens d'église Nouvellement alliénés. du 28
1567. L De Reg Le 24 Avril ensuivant
fol vj^c vij^xx 6. Vol. 63 B.

Reglement pour Les gens
du Clergé déclaratif Sur la juris diction
attribuée aux Sindics et deputés Généraux
dud Clergé établis a Paris, et Sur celle accordée
aux juges deputés et ordonnés ès villes y contenues
du 10 Janvier 1580. S et Reg par Les d du
Clergé, par maniere de provision Seulement,
et a La charge de L'appel qui aura effet

Dévolutif, et non Suspensif. et Sans aucunement
Innover ni préjudicier aux contrats qui ont été
cy devant Lus publiés et registrés en Lad Cour
Ainsi qu'il est porté plus Amplement par
L'enregistrement de cinq mars aud an. Le 8
dud mois fol Lxxxij Vol LL.

Déclaration Sur L'attribution
de Juris diction aux deputés du Clergé par
Laquelle Le Roy Charles neuf. ordonne que
Ses Lettres dont il est fait Mention dans cette
déclaration Sortiront Leur effet, nonobstant
L'attribution generale qui auroit été faite
a La Cour des Aides, des differends des décimes,
ou autres levées et cottisations Sur ceux du
Clergé, connoîtront et décideront en dernier
ressort de ceux différends appellé avec Le
nombre des présidens et conseillers de la Cour
porté par Lesd Lettres.

Item qu'ils connoîtront de
tous et chacuns les procès et differends mûs et
a mouvoir entre les bénéficiers du Clergé,

Leurs receveurs, commis et entremetteurs, de quelque qualité qu'ils soient, tant pour raison des d—— taxes, recettes de tous les deniers levés et à lever, que ledit droit des d. comptes. avec juridiction à tous autres d'en connoître, les évoquant led. roi à sa personne, pour les renvoyer par devant les d. d'éputés. les jugemens desquels seront de telle force et autorité, que s'ils avoient été donnés par l'une des cours souveraines. Sans que les parties soient reçues à aucun appel. Le 18 octobre 1570. à Bourg Le per. février 1571. fol xxxvij Vo. Vol. E E.

Lettres patentes du roi sur les remontrances et autres plaintes faites à sa Majesté par le clergé de ce royaume contenant plusieurs articles, ainsi qu'il se voit dans fontanon tome quatre page 143. du 16 avril 1571. fol ix^xx xvij. Vo. Vol. E E.

Déclaration touchant le contrat qui est cy dev. fol 38. de Vol. D D. portant que le roi n'entend par icelle, en-

Interprettant les clauses qui dans la procuration et commission, en vertu de laquelle s'est passé Ledt Contrat, avoit quitté et remis au Clergé autre Somme que huit cens mille livres, à cause des cinquante mille écus d'or de rente, quatre cens mille livres du Surplus de l'octroy de l'an 1568. et deux cens quarante mille livres pour les vingt mille livres de rente restant des dix mille livres aussi de rente accordées a Sa Majesté en la même Année 1568 Sans avoir entendu y comprendre Ledt Surplus de la rente dud cinquante mille écus de rente. mais au contraire qu'il entend que ledt Surplus soit employé au payements des assignations, et acquits des mandemens qui sont expediés par Le Tréforier de l'épargne, sur le receveur général des décimes du Clergé, suivant les rôles faits par les Cardinaux de Lorraine, de Bourbon, et de Bellevée députés du Pape pour l'évaluation dud cinquante mille écus des biens temporels de l'église. Dattée du 8 decembre 1570.

L'Dereg Le 30 Avril 1571 fol my ex by. Vol. CC.

Permision aux gens du Clergé d'engager jusqu'a Trente mille livres de rente. du 28 mars 1571. L'Dereg Le 2 Aoust suiv.t fol by ex xxy. vo. Vol CC.

Lettres patentes portant Mandement aux Sindics et Députés du Clergé de s'assembler pour proceder a faire un département général sur chacun diocese de la Somme de Trois cens Soixante mille livres contenue en la permision cy dessus fol C Liy. de ce Volume Les quelles Lettres sont aussi dans fontenon Tome quatre page 534. du Mois d'Aoust 1571. L'Dereg Le 14 dud mois et an fol by ex y. Vol CC.

Lettres de La Reine mere Regente pour lever sur le Clergé deux millions de Livres par forme de Subvention extraordinaire suivant les cottisations ordinaires qui en seront faites par les commissaires a ce députés, parce —

qu'elles permettent de Vendre du Temporel ecclésiastique, soit meubles ou Immeubles chacun pour, et la taxe Séparément, ou constituer sur iceux au denier douze. fol xx xxx xbay Vol G G.

Procuration des Sindics deputés généraux du Clergé de france etablis a paris, tant en leurs noms comme bénéficiers, que, pour le bien des affaires dud Clergé, par la quelle ils donnent pouvoir a M.e françois de Vigny Seigneur de foresy, Secrétaire de la Chambre du Roy, procureur général dud Clergé, de prendre a rente ou a change, en la ville de paris, Lyon, Roüen, ou autres villes au moindre Interest que faire se pourra, la somme de Deux mille livres, pour une, deux, ou trois foires au plus longtems, et pour assurance dud Emprunt obliger Spécialement, et généralement tous les biens et revenus temporels dud Clergé. du dernier Juillet 1674. fol y Vol H H.

Autre procuration aud de Vigny par les mêmes députés, de pareille Somme

de sept mille livres, et de pareille datte. reg. le 2d
deux procurations le premier octobre en la chambre
des Vacations, en Vertu de Mandement adressant
au Parlement le 8 septembre, pour l'homologation
d'icelles, après avoir reçue les lettres de sa Majesté
portant relief d'adresse du 18 dud mois de
Septembre sus d. an. 1574. fol ry. Vol. H H.

Exemption et décharge aux
gens du Clergé de l'évêché du Mans d'exhiber
les titres et déclarations de leurs heritages. aux
commissaires de ne décerner contre eux ou leurs
biens commission de saisie, sur peine de faux,
de nullité et d'amende. Le 28 decembre 1574.
Reg le 9 mars. 1575. fol Lxy vo. Vol H H.

Bis

Exemption et décharge faite
par le roi aux gens du Clergé du Mans d'exiber
les titres et déclarations de leurs héritages. aux
commissaires Etablis pour les francs fiefs et
Nouveaux acquêts. avec deffenses aux commissaires
de ne décerner contre eux et leurs biens commission
de saisie, sur peine de faux, nullité, et

d'amender. Le 28 décembre 1574. Reg Le 24. 1575.
fol Lxy V.° Vol H H.

Ordonnance qui exempte de payement des droits de francfiefs et nouveaux acquêts les bénéficiers du clergé payant décimes au roi. du 30 octobre 1571. Reg Le 16 décembre ensuivant. fontanon tome deux page 469. fol y^{c} xxxy. V.° Vol E E.

L'Exemption qui est en ce lieu pour le clergé de france, de payer la taxe des francs fiefs et nouveaux acquêts, et d'être contraint de bailler aucuns aveux et dénombrements, non plus que de payer aucuns droits de rachat, est dans fontanon tome quatre. page 608. de mars 1579. fol my^{xx} x6 Vol H H.

La déclaration qui est ici portant exemption au clergé de france de loger gens de guerre, de payer, ni contribuer aucune solde de garder, guets, et sentinelles, non plus que d'y aller est dans fontanon tome quatre page 606. du 23 décembre 1574. fol Cx V.° Vol H H.

L'Exemption octroyée par henri quatre au clergé de ce Royaume, et a leurs receveurs ou fermiers du payement des contributions des taxes a quoi ils pouvoient avoir été cottisée au Conseil du roy ou autrement, Pour La Confirmation du droit d'usage, paccage, palurage, et autres droits quelconques dont ils ont joui a cause de leurs bénéfices du 14 Janvier 1598. fol 67 xxx xbre. 70. fol C C.

Ordonnance portant que dorenen avant au lieu de trois conseillers plus anciens, seront pris trois conseillers clercs, soit de la grand chambre, ou autres que l'on trouvera plus a propos, quand bien même ils seroient du nombre des Sindics et députés generaux du Clergé afin d'éviter aux dépenses et longueurs qui se font en l'expédition des procès, pour a pis tenir les bureaux établis es villes de Paris, Toulouze, Bordeaux, Roüen, Tours, aix, et Bourges, quand besoin sera aux jugemens que les Sindics et députés des prélats et autres ecclésiastiques de ce royaume, et

Cause des contrats passés avec les d du Clergé, sans
être abstraints rappeller les d trois plus ancien
conseillers elerez, si bon ne leur semble. du 2.
Novembre 1602. reg Le 14 marz 1603 fol xxxj
Vo fol xx.

Confirmation des privileges
accordés aux Orateurs, les évêques, doyens, chanoines
et chapitre de l'église Cathedralle, et gens de
Clergé de la ville et diocese de Châlons en Champagne
portans exemption de toute contribution de déniers,
garnison, munitions, fortifications, subsides,
et aides des villes, emprunts généraux et particuliers,
Logement de gens de guerre, payements et
contributions d'aucuns soldats de garde, guetz,
et sentinelle, ni d'y aller en personne. en
Juin 1610. Reg Le 12 fevrier 1611. fol Cij
fol zz.

Mandement de Philippe
de Valois a ses Amez et feaux conseillers l'évêque Clergier
de Laon, les abbés des St. Denis, des Némoutiers
Jacques de la Vache et autres, par Lequel il veut

Dne Certains Edits et convenances par lui faits ès
quelles entres autres choses est ordonné que les
Clergés des Baillages et prévôté royaux soient
baillés en garde, et les clergé des prévôtés jointes aux
prévôtés, et baillages, aux d prévôts en diminution
de leurs gages. et que toutes prises et levées de
deniers soient otées et abolies, fors l'aide vrée
par le Roy pour l'entretennement de sa maison,
celle de la Reine, leurs enfans, et pour les affaires
des gens de guerre Levés pour la deffense du royaume.
qui sera gardé, et que toutes personnes de quelque
état et condition que elles soient contribuent aud
aide; et en ce faisant led roi révoque toutes
déclarations graces et octroix donnés à plusieurs
depuis, contraires aux d Edits et convenances. du
18 may 1347. fol xx. Vo.

Registré des Commandements de la Cour.

Réunion de partie du Comté
de Clermont et autres Terres et acquisitions appar-
tenantes aux Ducs d'orleans et de Bourbon, aux
Sièges et reports anciens du Baillage de Senlis

le de la au parlement. en Janvier 1411. Vol c
fol vc Lxy.

Vente faite par Le Comte de Jaudemont, ayant les droits cedés cy feu Duc herrich de Brumfvich au Prince de Condé Premier prince Du Sang et premier Pair du royaume Le 26 Aouſt 1610, du Comté de Clermont en Beauvaiſis, et Châtellenie de Creil, Remi et autres terres droits Seigneuriaux et feodaux, hommages, proviſions d'officer, et béneficer, Domaines, dependances, et appartenances des d Terres enſemble, Douze mille quatre cens trente huit livres de rente, pour Le Suplément de l'engagement porté par le contrat Sur ce fait, a faculté de rachat aud feu Duc de Brunvic par Le roi Charles neuf. de 13 Aouſt 1569. moyennant trois cens mille livres Tournois, aux Termes y Spécifiés, Selon qu'il eſt déclaré par Le Sus d contrat de vente confirmé Le 13 fevrier dernier. Registré Le 4 Juin 1612 — fol vc uy^xx xuy. V°. Clermont en Beauvaiſis

Confirmation de Louis treize

Dud Contrat de Vente, du douze mars 1611.
Reg Le quatre Juin 1612. fol 114 Vol 252.

Ratification de Louis treize
du Contrat de Vente faite par Charles neuf Le
13 Aoust 1569. au Duc de Brunsvic du Comté
de Clermont en Beauvaisis et Châtellenie de
Remi, et autres Terres et droits en dépendans, avec
onze mille quatre cens trente livres de rente,
assignée sur La recette générale d'orleans, et
de La Cession des d droits faite entre les princes
de Condé et Comte de Vaudemont Le 26 Aoust
1611. ensemble du Transport dud Prince de
Condé et la Comtesse de Soissons, du 8 Avril 1615,
dud Comté de Clermont, et chatellenie de
Remi, Gournay, et ce qui en depend. fors ce qui
a été engagé au sieur de Genves, et l'estang de
Gouvieu. du 8 mars 1628. reg Le 9 Aoust Suiv.
fol 64xx Vol. DDD.

Don fait par Charles fils
et frere du Roy Duc de Guienne a Robert
de Dallac Seigneur de Rionmantin, de la Seig.

Chatel, et Châtellenie, et Baronnie de Clermont Soubriant, en Agénois, pour lui ses hoirs — Successeurs, et ayans cause, par Don pur et — Simple, et irrévocable avec tous les droits y — appartenans, Jurisdiction haute moyenne et base, Auxquels droits Sont compris les Patronnages Ecclesiastiques, dixmes, péages &c. reservé les — foï et hommager liges, et mutation de Seigneur et de Vasal, au Duc de Guienne; et le ressort — réservé aud Duc, et a Sa justice, par confiscation du Duché d'Armagnac.

A Cahors Le 23 fevrier 1469. Vol. f. fol xxx.

Suivent aprés les Lettres du Roy Louis onze portant confirmation et renouvellement dud don aprés la mort du Duc de Guienne. aud Robert de Balsac. Vol. f fol xxxj. Vo

Lettres en forme de Chartre portant exemption a La Ville, fauxbourgs, et habitans de Clermont de toutes Tailles, ruiés — Subsides, contributions et Jmpositions, tant ord.res

Clermont en Auvergne.

qu'extraordinaires, ainsi qu'a la ville de Paris au mois de Juin 1566. L'Edit reg Le 4 Juillet suiv. fol 6xx 6. Vo. Vol BBB.

Confirmation des Privileges

cy devant octroyés aux Echevins, Bourgeois, manans, et habitans de la ville de Clermont en Auvergne par henri trois. en Septembre 1574. reg Le 8 — Juin 1575. comme il est contenu au registre de ce Jour. fol 6xx xy. Vo. Vol. IIII.

Confirmation des Privileges

de La Ville de Clermont en Auvergne. en Juillet 1610. reg Le 24 dud mois a an. fol x6 Vo Vol. ZZ.

Edit du Roy par Lequel Jo unit de Clermont et mont ferrant avec nomination réciproque des honneurs, Libertés, franchises et droits, dont quels les habitans d'icelles joüiront également.

Savoir.

Les officiers de la Cour des Aides, siége prépirial et Election, et toutes autres Justices, y établis

les avocats procureurs et autres suivans lad cour,
et siege qui pourront habiter en l'une, ou en l'autre
part de lad ville exercans leurs charges aux lieux
qui pour ce seront destinés. voulant que le siege
de lad cour des Aides qui est de présent établi en
la partie de lad ville cy devant appellée
Montferrant soit transféré en celle de Clermont
ou tous les officiers seront tenus s'assembler pour
rendre la justice; avec octroy a tous ceux qui iront
s'établir en icelle, bien qu'ils n'y ayent demeuré
cinq années de l'exemption de toutes tailles, crues,
et autres deniers ordinaires et extraordinaires, a la
charge de payer par les habitans, tous les ans par
forme de subvention la somme de dix huit cens
livres, qui sera jointe avec la subvention qui est
payée a sa Majesté annuellement par les
habitans de lad partie de Clermont. ensemble
la translation du college y établi en la partie
de Montferrant, sans qu'il en puisse être établi
d'autre. voulant aussi que la levée qui se fait
chacun an pour les affaires du pays d'auvergne

soit augmentée a l'avenir de quatre mille livres par an qui seront délivrées de quartier en quartier au procureur ou receveur des pere Jésuites pour leur entretennement, et que les receveurs généraux des finances ou autres qui feront la recette des deniers levés pour la réparation des ponts et chaussées, il soit payé aussi par an quatre cens livres aux consuls de Lad Dartie de Montferrant pour employer aux réparations les plus nécessaires des Chemins voisins d'icelle ville.

En Avril 1630. Reg Le 16 Juillet 1633. fol vx xxx xix Vol EEE.

Clervaux.

Erection en titre de Marquisat de la Terre et Baronnie de Clervaux avec ses appartenances et dépendances, ensemble du fief de la Coudre que Sa Majesté unit aud Marquisat, Le tout relevant du Roy à cause du Duché de Châtelleraud à une seule foi et hommage, pour en joüir en Lad. qualité par Le Sieur de Chappes a présent des Mestre de Camp de L'un des

régimens des gens de guerre d'françois a pied, et ses hoirs, Successeurs et ayans cause, avec les Clauses dérogatoires aux édits et déclarations, touchant les érections des Duchés, comtés, et Marquisats, et qu'avenant le deffaut des hoirs mâles les Marquisat demeurera en sa premiere nature et qualité. en fevrier 1620. Reg Le 21 Avril 1621 fol ijc Lxby. Vol. B.B.B.

Clery.

Création faite par Le Roy Louis onze de la Terre et Seigneurie de Clery en Baronnie, et Châtellenie pour la grande devotion que Le Roy porte a la vierge, et pour élu sa sépulture aud Lieu de Clery, et que les causes et procès des habitans dud Clery et Baillage dud Lieu ressortiront dores en avant sans moyen et par appel au Parlement de Paris, et non pardevant le Bailli de Montargis.

Au Plessis de parc Lez Tours en Novembre 1477. Sans vérification. Fol C fol ix^xx ix

Don et amortissement

824

Sar veu et promesse du Roy par lui et ses
Successeurs rois de france, a L'église et
Chapitre de Clery, de la Baronnie dud Lieu
que Le Roy avoit achettée quelque temps
auparavant du Duc de Dunois, tant haute
Moyenne et base justice, qu'autres droits, sans
rien retenir, fors les foi et hommages, Souveraineté
et ressort par appel au Parlement; et
aux charges ordinaires et anciennes, avec
Consentement et octroy de pourvoir a tous
officier de Judicature, que de recette, finance
et des Eaux et forêts; pour lequel Amortissem.t
Le roy veut qu'ils ne payent aucunes
finances ni Indemnités dous il les quitte
a quelque valeur qu'elles puissent monter.
Cette Clause est dans tous les dons de Louis
onze aux eglises, Chapitres, Monasteres
abbayes et autres ou il y a amortissements.

Da la Motte de gris en Juin 1480. Sub
en Parlement en Juillet aux réservations
des Collations et présentation du Doyenné

Des prebendes et autres bénéfices de lad église
a ceux aux quels elles appartiennent. Vol f.
fol 1re xxx.

Erection de la Terre et Seigrie de Clinchamp en Comté, et union a icelle, des Terres et Seigneuries de Crapon, Vauderon, Origny, Le butin, Apanay, Vaurineux, La Bercherie, La Jalaise, Beaufay, et les Moulins de Belouerne, Clochepechat, et le vieux Moulin. pour en joüir par François Le Roy Seigneur de Changy, ses enfans et ayans cause, comme on accoutumé les autres comtes de royaume, et la tenir à une seule foi et hommage du roy a cause de sa couronne. Sans que pour cela il y ait accroissement de Devoirs et de Charges, et de celles qui étoient auparavant lad création avec retention des mesmes officiers pour y exercer la justice sous un seul degré de Juris diction dont les appellations ressortiront comme elles faisoient auparavant ces lettres

Clinchamp

qui sous en forme de Chartre données a
Blois en décembre 1566. L'Edit reg sous les
Modifications contenuës au reg de la Cour Le
26 Juin 1566. a faute de quoi il retournera a
la Couronne. fol 64 xx xxij Vo. Vol. B.B.

Permission octroyée
aux habitans du bourg de Longy, de Clôture
Ledit Lieu, en forme de Chartre, a leur
permet, pourvû que ce soit du Commun
Consentement des d habitans de les fermer
de Murailles, fossés, et portes. particulièrement
de Lever sur eux tous les déniers necessaires
pour cet effet, a mesure que les ouvrages
et dépenses se feront, Le fort portant le
foible, le plus justement que faire se pourra;
et pour les recevoir de commettre un ou deux
des plus Notables habitans dud Bourg, pour
les distribuer aux maçons, et autres ouvriers
qui y travailleront. a la charge de rendre
compte dans un an, pardevant le bailly
de Meaux, afin qu'il n'en soit abusé, en

Contraignant aux payement dicelle la taxe
en quoi chacun sera cottisé par toutes voyes
Le May 1574.
L B Reg Le 5 Juillet enfuivant fol Cinq xx Cinq.
Vol G.G.

Permission aux habitans
du Bourg et village de Crilbardoul de Lever
et Jmposer jusqu'a deux mille livres sur
eux les plus également que faire se pourra,
pour être employées a Clorre et fermer de
Murailles, et portes, Led Bourg suivant
les Anciens vestiges et marques qui restent
des Anciennes murailles, pourvû que ce
du Commun consentement et avis de tous
les habitans - les quels deniers seront cueillis
et perçus par un deux des plus nobles habitans
dud Bourg pour les distribuer aux maçons
Charpentiers, et autres ouvriers qui y
travaillent, a la charge d'en rendre compte
d'an en an pardevant Le Bailly de Meaux.
afin qu'il n'en soit abusé, et qu'a l'occasion

de ce, les deniers Royaux n'en soient retardés.

Item qu'au payement d'iceux — deniers seront contraints tous ceux qui seront asis et cottisés par toutes voyes et manieres dües. pour Lesquels Sa Majesté ne veut être différé. Du 23 Aoust 1575.
Reg Le 8 Septembre Suivant fol 4e IIIxx XIIII. Vol H.H.

Lettres de Permission pour Le Bourg de Gourville près Chartres d'octobre 1575. registrées Le 7 Décembre Suivt. contenantes toutes les mêmes clauses et conditions que celles qui sont au folio 4e IIIxx XIIII de ce — Volume pour Le Bourg et village de Villbardoul. fol IIIe xxxj. Vo. Vol. H H.

Permission aux habitans du Village de Pinpinart Sur Marne, Lesdits portants le foible, asseoir et lever Sur eux, en une ou plusieurs fois, la Somme de douze cens livres pour clôre Led village de fossés, de Murailles, portes, portereaux, Bastions,

fortifier de remparts Boulevarts, Tours, pont
Levis, et autres choses nécessaires à fortereses.
Ensemble, se garnir d'armes offensives et
defensives pour leur tuition et conservation au
Service du Roy, et résister aux Invasions, et
Incursions des gens de guerre. en Juillet 1577.
Reg le 7 Septembre ensuivant fol mc xxj vo
Vol. J. J.

Permission aux habitans
du Village de Jossigny en Brie de le faire
Clore de Murailles, portes, portaux, et fossés,
Le fortifier de Ponts levis, Remparts, Boulevarts,
Bastions tours Platte formes, et toutes autres
choses nécessaires. de s'armer de toutes armes
offensives et defensives pour conserver Les
Lieux en L'obéissance du Roy, s'opposer aux
gens de guerre. avec deffenses tres expresses a tous
Soldats de n'y plus loger. Sa Majesté Les
prenant en sa Sauvegarde Spéciale. leur
permettant, pour faire les frais de lad Clôture
de Lever Sur Les contribuables aux Tailles

Le fort portant Le foible quintze cens livres
avec les frais de ces lettres, a une ou plusieurs
fois, que les cottisés seront contraints a une ou
plusieurs fois leur part, par les voyes accoutumées,
et comme pour les propres déniers du Roy. que
les d déniers seront reçus par les gouverneurs
delad Parroisse, ou l'un d'eux, lequel sera
tenu de rend le Compte a la Communauté
de l'employ delad Somme.
En Décembre 1577. Reg Le 10 Juin 1578. fol
Cxix Vo Vol. K K.

Articles présentés au roy
Cluny par Mre Claude De Guise abbé de Cluny
ensuite de sa reduction a l'obéissance de sa
Majesté, et remise par lui faite des Château
de Lordon et ville de Cluguy a son obéissance,
vûs et répondus par Le Roy étant en son
Conseil au Camp devant Laon Le 4 Juin.
Registrés aux charges portées au Registre
du 19 Juillet aud an. fol lxj xx xj.

Mandement a la Cour

de Parlement d'enregistrer les susd articles
du quatre Juin 1594. fol 6xx my. Vol. R.R.

Bulle du Pape Grégoire
Coadjuteur
adressée au nommé françois de Villon, Clerc
de Bézançon, par laquelle Il établit coadjuteur
perpetuel et irrévocable Louis de Saunegny
évêque et abbé du Monastere de Ste Epure de l'ordre de
saint Benoist Lez Toul. pour le régime et
administration dud Monastere, tant au
Spirituel qu'au Temporel, a cause de l'âge
et Infirmité dud abbé, aux clauses y
contenuës. en Janvier 1621.

Registrée Le 21 fevrier 1638. fol ix^xx. 6xy.

L'acte de fulmination
des Bulles, et mise en possession par l'official
de l'évêché de Toul, Juge delegué pour l'exé
cution d'icelles, avec le procès verbal ensuite
pour Laq Exécution du 23 avril 1622. fol.
ix^xx x V°.

Autres bulles pour même
fait en Août 1623. fol C my^xx xmy. v°. —

252

Vol. f. f. f.

Autres bulles d'Vrbain huit, pour faire joüir Led Billon du contenu dans les précédentes qui demeureront en leur force et vertu, nonobstant l'erreur de l'âge exprimée être de dix sept ans, qu'oiqu'il n'eut que quinze. en Juin 1627.

Registrées comme dessus folio vx xx 6y.

Déclaration du Roy pour faire joüir Led Billon de l'effet des Bulles de Coadjutorie, et autres bulles obtenuës pour suppléer Les deffauts des premieres nonobstant qu'elles ayent été obtenuës sans la nomination et consentement de sad Majesté, et que lad abbaye soit de beaucoup plus grand revenu que de six cens livres portées par Lettres de Naturalité ded Billon, —— Voulant Led Roy, que devant Le Décret d'émission, objection ded Cannegny Led Billon entre en possession actuelle et réelle delad abbaye en vertu dela possession qu'il

a cy devans prise, tous ainsi que si Ledt
provisions avoient été expédiées sur Ladte
Nomination et consentement de sa Majesté
à quelque somme que le revenu d'icelle
prise Montât. du 23 decembre 1638.
Registrée le 6 fevrier comme dessus
fol ix^xx 6.

Permission aux Maîtres Cochers, Selliers, carossiers, et coffretiers de Cochers.
La Ville et faubourgs de Blois de faire
corps de Métier juré, Statuts et ordonnances
concernant icelui, à l'instar de ceux de
Tours. du 26 Décembre 1593.
Registrée Le 20 dud mois et an. folio iij^c xxx v°
fol RR.

Mandement portant
relief d'adresse pour homologuer Ladte permis-
sion avec les articles et Statuts touchant Ledt
Métier Le 10 octobre 1594.
Registré comme dessus folio iij^c xxx v° fol
RR.

Statuts et ordonnances pour Le reglement de Surd Métier du 18 Juin 1593. Le régistrata est en blanc. fol iij^c xxxj. V°. Vol R R.

Coignac.

Confirmation par henry deux des privileges de la ville de Coignac, en Novembre 1547. Publiée pour en joüir comme ils ont fait cy devant Le 27 fevrier ensuivant Vol S. fol. Lxxby.

Confirmation des privileges de La ville de Coignac de Novembre 1559. pour en joüir comme de coutume Le 28 dud. mois fol xby V°. Vol y.

Confirmation en forme de chartre des privileges et exemptions par François premier a La ville de Coignac . . . . Du novembre 1576. fol y^c Lxxij. V°. Vol. J. J.

Privileges octroyés par François premier aux Maire, conseillers Manans habitans de Coignac en mémoire

de sa naissance qu'il a prise en icelle ici
confirmés par henry quatre. en septembre
1592.
Registrés Le 2 dumois d'octobre fol my xx xbny.
Vol. 22.

Confirmation des privileges
accordés par les prédécesseurs rois aux maire
et Echevins de la Ville de Cognac portant
Exemption de toutes Tailles, Impositions, Imprunts,
Subventions, et Subsides pour Le fait
de la Conduite des gens de guerre, et tous
autres qui leur auroient été cy devant
concedés du 22 Janvier 1611.
Registrée Le 24 fevrier suivant fol. Cby.
Vol ZZ.

Déclaration d'henry
4 trois, par la quelle il casse toutes Lettres,
Mandements, et expeditions faites au preiudice
des droits, biens, et Renommée, tant en
général qu'en particulier, a cause de La
difficulté qu'ils firent de Recevoir garnison

a Troupes de gens de guerre qui se disoient
avoüées de sa Majesté, par ce qu'elle a sçeu
que c'avoit été pour son service, voulant que
ses officiers rentrent dans leurs charges comme
ils faisoient auparavant, et que la ville soit
maintenue en ses privileges. du 3 novembre 1576.
Registrée Le 22 avril 1577. fol 119 verso. Job
JJ.

Don fait par le Roy
au Prince de Condé de la Terre et Seigneurie
de Cognac en Angoulême, vacquée Le
Château, pour en Jouir par les mains du
receveur ordinaire dud Lieu, durant la vie
dud Prince Le 14 octobre 1576.
Registré Le 10 Janvier 1578. fol 8 xxxix
vo Vol. JJ.

Cession et Transport
fait par Charles de France Duchesse de
Poitiers Soeur Legitime du roy sa vie durant
du Château, et revenu de la Seigneurie de
Cognac, et Marquis Membre dependant

du Duché d'Angoulême avec tous ce qui
en depend, a commencer du jour de la mort
du Prince de Condé, sans y rien retenir
que les foi et hommage, ressort et souverain=
eté, la Coupe des bois de haute fustaye, ou
elle aura son chauffage, par les mains
des officiers des Eaux et forests, et ce pour
demeurer quitte envers elle de mille écus
de rente pour le reste de cinq mille cinq
cens écus de rente de son dot et doüaire,
et au rachat de cent mille écus de ce sort=
principal a quoi montent les cinq mille
cinq cens écus de rente au denier vingt a
quoi ce dot et doüaire lui avoit été baillé.
en Mars 1588.

Registrée le cinq Juillet ensuite de Lettres
de relief de surannation de Juin qui sont
au fol xlvij. fol xlj Vol. 22.

Lettres de Louis onze collations
par lesquelles il consent que les collations
qu'il s'étoit reservé et ses Successeurs rois

de france, d'une Chapelle fondée dans
Léglise de Noyon appartenant a l'évêque dud
Noyon, sans que Le Consentement qu'il avoit
donné au contraire lui puisse nuire.

A Noyon Le 27 may 1473. pour en joüir
par Led Lveque, ses Successeurs, ainsi que Led
Lvêque, et ses prédécesseurs en ont cy devant
usé. - Confirmées par Charles vx aud an.
fol m^e Lxxxy Vol. S. S.

Confirmation faite
par Chartre de Charles Six du Concordat
passé par autorité de la Cour entre M^e
Guillaud de Dormans Lvêque de Meaux
neveu de feu Jean de Dormans chancellier
de france et cardinal de Beauvais, fondateur
du College de Dormans d'une part et
Les religieux, abbé, et couvent de S^t Jean
des vignes diocèse de Soissons d'autre, par
Lequel il est accordé que la présentation
des Bourgiers d'icelui appartiendra a l'abbé
de S^t Jean des vignes comme vrai patron

que La collation des préfentés, appartiendra
aud Evêque de Meaux taux qu'il vivra, et
après Son décès a la Cour de Parlement,
comme auſſi l'audition des comptes dud
college, la Viſitation, punition, correction,
Suſpenſion, deſtitution, et toute autre
diſpoſition. Laquelle Cour ordonnera deux
Seigneurs d'icelle pour faire lad collation.
Et il y aura un religieux delad abbaye —
ordonné pour demeurer, étudier aud College.
Dont la collation appartiendra aud abbé.

Item deux Clercs pour deſſervir
ala Chapelle, ſeront Inſtitués et deſtitués
par les prêtres bourſiers d'icelui.

Après les articles dud Concordat
et la procuration de l'abbé deſd. Jean des
Vignes y regiſtrée, et datée du 27 Janvier
1388. eſt la Condamnation et contrainte
de la Cour pour obſerver ceque deſſus. du
18 may 1399. Donnée la Confirmation à
Meaux Le 15 Septembre 1389. Vol A fol 67 xx. y.

D'homologation et autorisation faite par
Charles Six, de l'accord du traité fait par le
Evêque et Jean de Châtillon abbé Susd. de
13 Septembre 1389.
Vol A Vol $\frac{xx}{y}$.

Lettres du Louis
ouze par lesquelles il donne pouvoir à Me
Jean Balue Tréforier de l'epargne à —
Léglise d'Angers, et depuis Evêque d'evreux,
et enfuite Cardinal, pour recompenfe d'avoir
pourfuivi La publication de l'abolition de —
La pragmatique fanction de pourvoir aux
bourfes du College de Navarre tant de —
Grammaire des arts que de Théologie aux —
hôtels Dieu maladreries, et aumôneries dont
La Collation apparhent au Roy quand —
Vacation y écherra, comme auffi de recevoir
pour Le Roy toutes permutations de bénéfices,
réfignations, ou fimples demiffions d'iceux
qui font en La dif pofition du Roy, et de
Les conférer, et generalement faire en ce fait

le que feroient les confesseurs et aumoniers
de Charles Sept, pendant qu'il seroit pourvû
qu'il n'y ait fraude, Simonie, ou autre illicite
paction.

A Amboise Le 28 decembre 1464. Vol L.
fol Cxxxiij.

Don fait par Leroy
Louis xjme aux enfans de Choeur de St.
Martin de Tours, d'une bourse de grammaire
au College de Navarre, a la nomination des
Doyen, Tréforier, et chapitre d'un des enfans
de Choeur, dont le roy a nommé le premier
pour joüir d'icelle bourse, et l'entretenir
aux etudes. Du Plessis les tours en Avril 1478.
Publié en parlement Le 22 Juin 1480.
a condition que s'il arrivoit que deux
Concurrens, une même bourse.

Savoir.

Celui de Notre Dame de Paris sera préféré
Sans préjudice des droits de Ladt Eglise Vol-
E fol 1re xxb

DON fait par Le roy Louis onze, aux enfans de choeur de L'église de Paris, d'une bourse du College de Navarre pour en faire étudier l'une d'eux de façon qu'elle en soit toujours remplie. a Paris en Janvier 1474.
Publié en parlement Le 17 Juin 1475.
Vol f fol xx.

ORDONNANCE que les Comptes du College de Navarre seront rendus par devant Le Maitre et gouverneur dud College, deputtés par sa Majesté s'il la sous par elle appellés, avec un auditeur des comptes, et ceux dud college qui ont accoutumé s'y trouver; Lequel gouverneur Le Roy a subrogé au lieu de ceux Justitués tous par la fondation dud college, que par La fondation de la Reine fondatrice, Sans que les gens des comptes s'en puissent entremettre, ni prendre aucune connoissance que le roy leur a Interdite. &c

Union faite par charles
sept du College de Rethel fondé par Mre
Gautier Aunoy pour les ecoliers du Pays Aunois
et d'environ qui sont du College de Reims
par l'ordonnance de l'abbé de St. Denis et du
grand Prieur de St. Remy, Lequel Gautier pour
le faire bâtir donna a l'hôtel ...
et Six livres dix huit s/ols par rente, et quatre
Bourcers y fondées par Demoiselle de Graesler
pour quatre ecoliers de la Comté de Dortien qui
s'en reserva la collation. par la fondation
desquelles elle donna certains heritages scis a
Villey, avec celui de Reims fondé par un archevêque
dudit lieu nommé Gui de Roye devant 1400.
Sous le nom de College. en voulant ledit Roy que
la Collation des bourses et institution des officiers
soit réservés a l'archevêque de Reims.

A Angers en Janvier 1443. Publiée en
Parlement Le 4 mars 1444. Vol D. fol Lxj Vo

Bulle du pape Clement
huit Confirmative de l'union annexe et

Incorporation du College des 6 Dons enfans prés
L'eglise collegiale S.t honoré au Chapitre S.t
honoré en octobre 1602.
Registrée Le Trente Juillet 1605. fol vj.c my.xx by.
Vol. x.x.

Acte passé par devant
Notaires par le quel Jean de Vaux principal du
College des 6 bons enfans consent ladite Reunion
Moyennant la Creation d'icelui de Chanoine en
Ladite Eglise de S.t honoré pour Le pape a la
requête du Chapitre du 8 mars 1604.
Registré Le 30 Juillet 1605. fol vj.c my.xx by v.o
Vol x x.

Mandement pour
L'homologation des bulles et actes Susdits du 26
Juillet 1604. registré comme dessus fol vj.c my.xx by v.o
Vol x x.

Mandement a la Cour
de Parlement pour faire publier et enregistrer
Les lettres en forme de Chartre de Mars 1603
et avril audit an pour L'union des colleges de

Boncourt et Tournay, avec leurs revenus au
College de Navarre; fondé a Paris afin d'y
établir une Communauté de docteurs en
Theologie, a l'imitation de celle de Sorbonne,
et pour les permission au grand maître, proviseur,
et Boursiers dud college de Navarre de faire
fermer la ruë Chopin et Lannerez aud
college, Le tout moyennant les pensions y
contenües données aux principaux et Boursiers
des d colleges de Boncourt et de Tournay; du 14
juillet 1609. registré Le 14 décembre aud an.
fol xx. Vol GGG.

Union faite par Chartre
du Roy de Trois bourses fondées par l'eveque de
Mury, au royaume d'écosse, en l'université de
Paris, au College des ecossois, et d'une quatrieme,
Vacation arrivant par mort ou autrement,
avec les revenus y affectés, et la ferme appellée
La fermette scise au Village de Grespy prés
brie comte Robert a la Communauté des
pauvres escholiers écossois faisans profession de

La religion Catholique et Romaine fondé rue
des Amandiers au College des Leoptins, par Mre
Jacques Desbethune archevêque de Sarco. en
decembre 1639. registrée Le premier septembre
1640 fol 69xx xix. Reg GGG.

Commission de François
premier a Nicole Duerlin président aux
enquêtes d'appeller avec Lui le Maître ad mi=
nistrateur du College du Cardinal le moyne
pour réformer les college des fautes abus, et
malversations des bourciers d'icelui. en faisant
très exprès commandements aux d. bourciers
et tous autres qu'il appartiendra sur grosses
peines applicables au roy d'exhiber et mettre
par devers eux tous les papiers et enseignements
de la fondation, dotation, et revenus d'icelui;
comme aussi des Statuts et regles, avec les
Lettres et titres de leurs d. bourses et charges
pour iceux. Veus les d. bourciers interrogés
informés de leurs mœurs, études, vie et condition.
du Tems qu'ils sont en Jceleui, et dégrés par

eux acquis en la faculté de Theologie. et
en tout procéder jusqu'a sentence definitive
exclusivement. nonobstans oppositions ou
appellations quelconques. sans préjudice d'icelles
avec Inhibition a Cour juges d'en connoître
Jusqu'a La sentence definitive. a Paris Le
vj Juin 1544. Vol C fol myxxxij.

Autre commission de
françois premier donnée aud Nicolas Duelain
Président aux enquêtes, par la quelle il
enjoint expresément, qu'appellé avec Lui
Mre. Jacques Spifame président des d
enquêtes, et chancellier de l'université de
proceder a lad réformation, aux mêmes fins
qu'en la premiere, sans avoir égard aux
récusations proposées par aucuns bourssiers
contre l'administration dud college qui étoit
commise dans lad premiere commission. leur
commettant aussi comme juges délégués de
connoître de l'instance et complainte formée
a l'encontre dud administrateur par lesd

bourgiers, comme un fait dépendant de leur premiere commision. leur mandant de plus de Mettre en la main du roy, si métier est, tous le bien et revenu dud College du Cardinal Lemoyne, et d'y établir commissaires solvables, qui auront soin de distribuer les déniers nécessaires pour les vivres et alimens des vrais bourgiers, et pour les autres choses.

Item que pour mettre en bref fin a ladite réformation, sa Majesté veut que dans trois mois ils ayent a l'instruire entierrement, et le tout communiquer à l'avocat général du Roy en la Cour pour prendre sur icelles ses conclusions.

Item que pour obvier a toutes les longueurs, qu'il sera par lui dudit ajourné en syndicque, ou l'un d'eux en l'absence de l'autre avec dix conseillers de la grand'Chambre des Enquestes, procedé au reglement général dudit réformation, ou de ce qui en dependra, et en dernier ressort juger, décider et definitivement.

Terminer comme par arrest de la Cour tous les differens des regles, et statuts concernans ladite réformation. autorisans sa Majesté par ses lettres tous ce qu'ils auront fait sur ce, leur donnant même force, que s'il eut été donné par l'une de ses cours Souveraines. a Paris Le 24 Novembre 1544. enregistrées les deux Commissions, en vertu de l'arrest Intervenu sur Le fait de lad réformation. Les 5 Janvier aud an. Vol O. fol . . . .

Contrat d'entre Le Maître des grammairiens. dit bailler au proviseur dud College pour Le profit dicelui college Le 11 — Octob 1549. Vol P fol IIIc Lxxiij.

Ensuite Ratification et homologation dud contrat du 27 decembre 1549. Registrée Le 24 Janvier aud Vol P. folio IIIc Lxxvj.

Bulle du Pape Clément huit portant permission a Mre Claude d'angennes et Jean . . . . . abbé

Commandataire du Monastere de St. Aubin
d'Angers ordre de saint Benoist d'ériger et
instituer un séminaire ecclésiastique ou college
pour y enseigner la Theologie, Philosophie,
et les humanités en la Cure et maison presbitérale
dest. Oüen au fauxbourg de lad ville d'angers,
avec union de l'eglise de St Oüen a celle
de Pringé, ou ceux dud séminaire administre-
ront les sacrements, et les autres offices eccléasias-
tiques

A Rome Le 20 Novembre 1599.

Mandement d'henri
quatre a la Cour, pour enregistrer la Sus d
Bulle du 15 mars 1510 fol xbj. Tome premier.
folio xxj Vol YY.

Fondation du college
de sainte Barbe en l'université de paris, par
Noble Personne Me. Robert de Gast docteur
régent en la faculté de decret en lad université,
qui sera composé de sept Bourciers. Savoir,
un Principal, un procureur, et un Chapelain.

Lesquels seront maîtres ès arts, et promus au
dit degré de prêtrise, ou le seront un an après
sans pouvoir obtenir de dispence. et outre quatre
petits enfans qui seront bourgiers natifs, et pris
le premier en la neufville d'aumont paroisse
Saint . . . . diocese de Beauvais; Le
second de la paroisse Saint Nicolas des aleux Le-
roy près Poissy. et les deux autres de la paroisse
St. hilaire au mont de Paris, et tous de
l'âge de dix ans ou environ nés en loyal
Mariage. pour demeurer aud college, et y
vaequer à l'étude. et y acquérir ledegré de
Maîtrise ès Arts dedans dix ans aud college.
après leur Instruction, et led Temps passé demeu-
reront les d Bourses vacantes d'effets. comme
dessus déclarées des annales par Led fondateur.

Entend toutes fois, et veut Les d
Petits Bourgiers être avertis par Led maître
Principal d'icelle privation après dix ans
pour leur donner cœur a étudier et employer
Le temps durant iceux dix ans. et au demeurant

372

Instruits et endoctrinés ès arts libéraux jusqu'a
ce qu'ils soient capables d'être maîtres ès arts,
Lequel dégré par eux obtenu, seront préférés
aux Charges dud college s'ils en sont capables,
et Idoines. et neanmoins ou les d petits bourciers
ou aucuns d'eux, se trouveroient être negligens
ou de Dur Esprit pour être employés a L'étude
et vaquer aux Lettres de difficile Nature, ou
rebelles a discipline et correction, et réfractaires
et ne puissent être reduits a discipline Scholastique,
en ce cas la a la relation des d Maitres Principal
Procureur et Chapelain, Sans autre Information
Seront mis hors du College, privés de leurs bourses,
et autres des lieux dessus dits, respectivement mis
et Institués en Leur place par les réformateurs
dud College, Sans le Commandement des quels
neanmoins ne pourra aucun des d maîtres
Procureur Chapelain ou bourciers céder ou
désigner leurs d Etats ou bourses. parceque Led
fondateur a déclaré et déclare, veut et entend
Led fondation être pure, legalle. et telle être

tenues et réputées, pour y être pourvû ainsi que cy après est ordonné et non autrement sur peine de Nullité de leur Institution.

Pareillement aussi ou les d maîtres Principal, procureur, ou Chapelain ne séjourneront ou telle honnêteté et conversations que a gens et personnes ecclésiastiques appartient, et pour exemplaires aux bourciers et jeunes écoliers, et que les d procureur et chapelain voulusent être séditieux, et détractasent d'obéir aud Maître Principal et lui rendre honneur et révérence comme au supérieur dud college, ou allasent dévacquer par la ville, ou suivre les Tavernes et lieux dipolus, et a eux prohibés, ou aussi que les maître Principal en son endroit ne se conduisoit en telle modestie et gracieuseté envers eux et les bourciers, et fut températif impétueux ou de mauvaise vie ou conversation, ou pernicieux exemple, en ces cas et autres semblables, veut et entend les fondateur être contre eux et chacun d'iceux coupables procedé par les d réformateurs

Sur la plainte qui en sera faite, enforte que punition s'en ensuive jusqu'a privation effectuelle de leurs états et bourses, ou autrement ainsi que le cas le méritera. nonobstans la perpétuation de leurs états desus ordonnée.

Veult aussi et ordonne que Chacun d'iceux Maitres, Principal procureur et Chapelain, eux bien honnêtement vivans et conversans en leurs états et charges soit payé et baillé Chacun an par led procureur sur les biens rentes et charges cy après declarés, la somme de cinquante livres tournois, et a chacun des petits enfans vingt cinq livres tournois pour leurs vivres et alimentation et entretien. Les tous aux charges a Chacun d'eux respectivement ordonnées et enjointes par cette fondation.

Outre en aura et prendra Le principal aud College, trois chambres contigues l'une à l'autre de telle commodité qu'il voudra eslire. Les deux. et l'autre pour les quatre petits enfans bourciés qui seront et demeureront sous

sa charge et conduite. et aussi sera tenu les instituer,
étudier, et gouverner en bonnes moeurs et toute discipline
scholastique sans eu eunement leur parler que
latin ni discontinuer leurs études, et encore de les
nourrir en salle en commun aux depens de leurs
bourses despun ordonnés

Devront aussi les d. procureur et
Chapelain, et prendront aud college chacun une
chambre commode a leur habitation et état,
qui leur sera baillée par led Maître principal, à
la charge par eux de résider aux d. chambres, et
sans qu'ils les puisse en bailler a d'autres a loüage,
ni nourrir et entretenir enfans en celles en
Leurs charges, si ce n'étoit de l'exprès commandem.t
du Principal.

Entend aussi et veut led fondateur
que led principal ne se puisse distraire de
l'institution desd moeurs et lettres aux enfans
dud College. Ainsi qu'il vaque verse continuellem.t
et entretienne les régens necessaires pour l'exercice,
érudition, et discipline scholastiques, faisans

Les pensions accoutumées des colleges de l'université de Paris. a cette fin les fondateur veult et ordonne que Ledt Principal outre les chambres dessusdittes, ayt et tienne tout le reste de la maison et college de sainte Barbe et y après cédé a la Communauté desd bénéficiers, dous sera tenu faire et payer par chacun an a icelle communauté la somme de deux cens livres tournois payables aux quartiers et termes de l'an accoutumés des mains dud procureur qui sera tenu les mettre incontinant, et déposer au coffre commun cy après designé. et encore Icelui principal entretiendra led college de menues réparations accoutumées et selon les Vs de Paris. et ou Ledt Maître Principal seroit defaillant et payer et satisfaire du loüage d'icelle maison et college qu'il tiendra, seront les deniers a Lui dus pour sa bourse, retenus et arrêtés jusqu'a ce qu'il satisfasse de ce qu'il devra, aud college, et autrement procédé contre lui ainsi qu'il sera mieux avisé par les d réformateurs cy après nommés. ordonne toutes fois Ledt fondateur que

Le ou les procureur et chapelain, et chacun d'eux auroient ou viendroient a avoir la somme de six vingt livres tournois chacun de revenu temporel ou bénéfices. ipso leurs états et bourses seroient vacans et conférables a autres par ceux qui auront la puissance, cy après nommés et déclarés.

Comme aussi a déclaré et déclare Jceux états et bourses de procureur chapelain ne pouvoir être conférées, a aucun ayant semblable revenu de six vingt livres tournois chacun an en bénéfice ou temporel, de sorte que s'il avoit collation ou institution des d procuration ou Chapellenie, elle seroit d'effet nul, et led état et bourse Jmpétrables comme vacans.

Déclare semblablement Jceluy fondateur et entend les petits bourseiers être pris ès lieux et paroisses sus d chacun en son regard des plus pauvres d'iceller, selon la relation des curés vicaires, et gagers, ou fabriciens des églises des d paroisses si toutes fois les d enfans sont aptes et Jdoines ès d Lettres et études; et s'il ne l'étoient

est permis d'en prendre d'autres paroisses qui ne soient si pauvres

Seront encore les d. Maître principal, procureur, et chapelain, et chacun en son regard tenus et abstraints de desservir chacun en sa charge et chapelle et lieu, et dire et célébrer en présence des d. petits bourciers et petits escoliers qui seront pour le temps au dit college et par chacune semaine de l'an les messes que le dit fondateur veut et ordonne être dites.

C'est a savoir

Le d. Maître principal au jour de Dimanche, de jour et feste, et au jour de Mercredi, de la férie. Le procureur au Lundi, des trépassés, et au jeudi, de la férie ou de Saint Sacrement. et les chapelains au mardi, de la férie, et vendredi, de la férie. et au Samedi, de Notre Dame, avec commémoration de sainte barbe. entend neanmoins le dit fondateur être réservé au d. principal qu'aux festes solemnelles pourra si bon lui semble, dire, chanter, et célébrer les d. messes pour la solemnité d'icelles.

Le encore toutes et quantes fois qu'il lui plaira. et en
d'échargez les d procureur et chapelain, sans pour ce
en demander ni avoir aucun profit et salaire,
outre ce que dessus lui être ordonné. toutes les quelles
messes et services, seront iceux maîtres principal,
procureur, et chapelain, tenus et abstraints dire et
continuer respectivement selon qu'elles sont cy dessus
assignées et déclarées sur peine de privation de
fruit et profit, de leur bourse, d'une semaine entiere
pour chacune faute qui sera par eux faite.
Lequel profit sera a cette fin arrêté et converti au
profit commun dud College, si d'avanture n'étoient
Judis posés par maladie. au quel cas sera dite la
messe aux depens dud college durants icelle maladie,
sans diminution de la bourse.

Ordonne aussi veut et entend
led fondateur que vacation avenant des d maîtrise
principauté, procuration, ou Chapellenie par
mort, demission, privation ou autrement en
quelque maniere que ce soit, que trois refor=

Maieurs dud College cy apres nommés éliſent
une perſonne Idoine capable et ſuffiſante pour
Led état et bourſe vacante, et qu'il ſoit natif de
L'un des dioceſes d'eureux, Rouën, Paris, ou Autun,
qualifié comme deſſus et ſpécifié, et pareillement
né en Loyal Mariage, comme les d bourſiers, et non
autres, et que par eux ſoit préſenté a la Cour
de parlement, pour être par elle a leur préſentation
Inſtituée, et ce fait, reçu aud college.

Entend auſſi et veut, qu'a cette
fin Les d maitre général procureur et Chapelain
et chacun d'eux et leurs ſucceſſeurs ſoient tenus
d'avertir les d réformateurs d'icelle vacation, ſoit
par mort, ceſſion, démiſſion, ou autrement, ſitôt
qu'elle ſera venue a leur connoiſſance, et leur
denoncer pour le moins dedans trois jours apres
pour pas eux y être pourvû. et pour ſe faire le
Cram porteront dedans un mois prochain enſuivant
les d dénonciations et avertiſſement aud college pour
y pourvoir et faire la préſentation néceſſaire
pour L'inſtitution dud état vacant et ce fait

Le présenter a lad Cour.

Ou les d trois reformateurs
séroient négligens ou délayans d'eux assembler
dedans les mois préfix, qui est de trente jours
pour faire la présentation, et ne la feroient,
Led mois passé, pourra Lad Cour s'il lui plaît
a la requête des bourgiers, Instituer une personne
qualifiée comme dessus, sans attendre la presentation
et nomination des d reformateurs attendu Lad negli=
gence ou absence. déclare toutes fois et entend Led
fondateur, qu'en l'absence de l'un des d trois réfor=
mateurs les deux autres puissent proceder et faire
Lad présentation. mais s'il y en a deux absens,
celui qui se trouvera pourra presenter requete à
Lad Cour pour substituer un de Messieurs d'icelle
cour au lieu de réformateur absent, pour faire
Lad présentation pour cette fois seulement.

Aussi en l'absence du Docteur
en décret, Le plus ancien des Docteurs régens après
lui sera pris pour lad présentation, et semblablement
en l'absence du Chancellier sera pris l'official

de Paris sans toutes fois tirer a Consequence pour
Le général de lad fondation a L'avenir vacation
et autres.

Veut aussi et déclare qui si
et étoit la maîtrise et principauté qui fut
vacante, en ce cas que L'un des procureur ou
Chapelain, s'ils se trouvent capables et suffisans
par les dé formateurs d'exercer led état pour
L'instruction et conduite des enfans dud College
soient préférés aux autres en cas de cette promotion,
soit un autre pourveu dudit des qualités susd.

Et Duo articuli obmittuntur
qui nihil continent notatu dignum.

Ordonne davantage et
veut iceluy fondateur être dit et celebré par
Chacun an en L'église dud St. hilaire perpétuellem.
quatre obits anniversaires solemnels de Vespres,
vigiles, recommandations, et trois autres messes
hautes ès quelles assisteront, et seront tenus assister
Les d Maître principal, procureur, et chapelain
et Boursiers. Le premier Le 20 Mars, pour L'âme

de dessus Mr. Simon de Gast, en son vivant principal de College de Coqueret, ou le paternel et bienfaiteur dud fondateur.

Le Deuxieme Le trois septembre pour feu Jean Degast pere dud fondateur.

Le troisieme au deux octobre pour dessts Colette Bucaille sa mere.

Et Le quatrieme pour lui même.

Pour chacun desquels obits veut et ordonne etre baillé et payé par led Maitre principal, procureur, et chapelains et bourssiers dud college, et leurs successeurs a l'avenir au curé ou vicaire et prestres dud St. hilaire La somme de cinquante sols parisis; à l'oeuvre et fabrique la somme de quinze sols parisis. fournissant par eux aux dobits, et chacun d'iceux des choses décentes honnetes et accoutumées.

Sçavoir.

pour Le curé quatre torches et six pommetes.

Et pour Le regard des Marguilliers pain et vin.

Entend neanmoins led fondateur que les déniers

qui seront dud collège, soient colligés e-
leus par Led procureur. e pareillement que les
salaires e bourses qui seront e devront être
distribués, e payements faits tant aud principal
e bourciers qu'autres, se fassent e distribuent
par les mains du procureur, qui du tout retirera
quittance e tiendra le compte au principal,
Chapelain, e bourciers, lequel il sera rendre
Chacun an deux fois en presence des réformateurs,
e le reliquat qui en sera dû sera mis dans ~~le~~
un Coffre fermant a trois clefs differentes
dont led Principal en aura l'une, le procureur
l'autre, e le Chapelain l'autre a ce qu'ils ne
puissent l'ouvrir l'un sans l'autre. pour la
conservation des d deniers pour servir aux
choses necessaires pour l'entretenement d'icelle
fondation, et réparation dud College. e sera
led Coffre en lieu le plus sûr e commode
qu'aviseront les d réformateurs. ne pourra
toutes fois led procureur faire faire ou marchander
les réparations nécessaires ou utiles ni d'autres

dud College Sans ledt maître principal et
Chapelain, et le communiquer aux réformateurs.
ni Pareillement faire aucuns baux dedt héritages
dud College Sans l'expres consentement et autorité
dedt réformateurs, et iceux principal et chapelain.
Lequel procureur ne pourra aussi faire remise
pour Ledt College Sans le consentement et avis
dedt principal et Chapelain excedant la Somme
de dix livres tournois pour une fois.

Et pour l'entier et parfait
accomplissement dcette fondation, a ce qu'elle
demeure ferme et Stable a jamais, a déclaré
et declare veut et entend Ledt fondateur que Ledt
réformateurs Speculateurs dud college Soient
trois Ecclésiastiques, l'un Conseiller du roy en la
Cour de parlement de paris, et qui il Soit docteur
en decret de l'université dud paris Si aucun y
en a Lors, et de present a nommé Le premier
Noble et Scientifique personne Mre. Mre Cle.
Sapin docteur en Ladt faculté de décret et
Conseiller en icelle cour.

L'autre Soit et Sera perpétuellement
Le Chancelier de L'université de paris. et Le
Troisieme Le plus ancien docteur Régent en icelle
faculté de décret. et dès a présent Led fondateur
a nommé doctissime Personne Me Jean Quentin
docteur Régent en icelle faculté, après Le décès
duquel, veut et entend led fondateur être en son
Lieu Le plus ancien docteur Régent d'icelle faculté,
residant actuellement en la d université. auxquels
Seigneurs réformateurs qui Seront pour Le Tems,
de Led fondateur donne et donne toute puissance
et autorité de visiter Led college chacun an deux
fois, pour voir et connoître ce qui pourroit être —
déréglé et deffformé, et pour y corriger et réformer
ce qu'ils connoîtront en Conscience devoir être reformé
et amandé.

et Savoir.

La premiere Visitation au mois d'octobre,
à la Seconde au mois d'avril. et Sera fait registre
de Leur d Visitation et ordonnance. et a chacune
d'icelles visitation Sera Tenu Le procureur rendre

Ser compter devant lesd Seigneurs reformateurs
Le Principal et le Chapelain. après lesquelles
Visitations et chacune d'icelles Le dict honneste
et Moderé et les comptes dud college rendus par
Led procureur, et par eux ouis, clos, arrêtés et signés
Leur sera paylé procureur et a chacun d'eux baillé
et distribué un écu dor Soleil, Le tout aux dépens
dud College, par maniere de Telle quelle recom=
pense. Voulant outre et ordonnant led fondateur
qu'entre les mains d'iceux reformateurs Les d
Maître principal, proveur, et chapelain, quand
Seront institués, et avant exercer leurs états et
charges et quelles fois Institués facent Serment
qu'ils exerceront leurs dicts Charges sans fraude, et
qu'ils deffendront de tout leur pouvoir Le
Contenu en led fondation, et s'ils savent et
entendre quelque chose être faite au préjudice
d'icelle en avertir lesd réformateurs. et pour led
fondation Led Dugart Leur donne.

Premierement les quatre parts par indivi
Les cinq faisans Le tout d'une maison Seise

Ou Mont Saint hilaire appellé Le College
de Ste Barbe, en la Censive de Sainte Geneviève,
et chargée envers Lesd de cinq Sols de Cens.

Item une autre maison au Village
de Vitry scise en La rue Saint Dubin en la
Censive de Charles de Brenen Seigneur en partie
de Vitry. chargée de Cens envers lui de deux Deniers
parisis, et deux pintes de Vin de Cens.

Item deux arpens et demy demy
quartier de Vigne aud Vitry.

Item seize ou dix sept quartiers
de Vigne au Terroir de Vitry, en plusieurs parts

Item Trois cens vingt huit
Livres quinze Sols de rente sur L'hôtel de
ville de Paris Le Jeudi 19 Novembre 1556.
Vol C. fol my.

Sont ici plusieurs pieces
enregistrées concernant la fondation d'un
college en La ville de Bourges dont la plus
Ancienne qui est au folio my^c x^xx vj. est un
Concordat du dernier avril 1564. par Lequel

Il appert que Mre Jean Didault doyen de
l'eglise de Bourges, et prieur du Prieuré de la
Coutel d'Ble des Le 13 mars 1558. en l'assemblée
de l'hôtel de la Drille avoit résigné es mains
de Pape Les Prieuré, avec Intention d'établir
par icelle un College des arts libéraux pour
l'instruction de la Jeunesse du pays de Berry, et
autres : et du revenu temporel en sallarier les
docteurs et régens qui s'y employeront. et qu'ensuite
furent députés certains notables Bourgeois pour
supplier Madame la Duchesse de Berry d'en
escrire a sa Saincteté et la requérir de vouloir
autoriser et homologuer Les Etablissements.
comme aussi Menant De la Carre conseiller et
Aumônier du Roy, et prévôt commandataire
du Monastère et prévôté de saint Pierre d'Ahon,
de consentir L'erection dud college, et distribution
du revenu. a la charge que le Principal d'icelui
Prendroit sa Collation et provision dud Prévôt.
Ce qu'il accorde et consent par Led acte. voulant
que Led Prieuré, fruits, profits et revenus, Emoluments

Bâtimens, Aisances, et appartenances quelconques
d'icelui soient perpétuellement employez et
ordonnés pour l'entretennement et fondation
dud college, retenant à lui et à ses Successeurs
La Collation et provision seulement des personnes
qui seront nommées et presentées par les maires
et échevins dud Bourges, appellé Le procureur
du roy. du nombre desquelles personnes il y
aura deux boursiers qui seront religieux dud
prieuré, et nommés par Led prévôt et ses
successeurs ou vicaires. promettant Led sieur
de La Carre faire ratifier, et avoir agreable
Capitulairement aux religieux et convent
de Led prévôté Le contenu cy dessus, et envoyer
et fournir les Lettres de ratification sur ce faites
aux d Maire et échevins dans quinze jours pour
Le tout être homologué par ja de sainteté Le roy
et autres qu'il appartiendra. et pour ces
à présent Led prévôt procuration spéciale
pour ce Nécessaire aud Maire, avec pouvoir
de substituer un ou plusieurs qui auront égale

puissance d'agir pour ces effets. les quelles choses furent faites et executées.

Ratification du prévôt de sept may au surd fol mc xvij des choses contenues en l'acte précédent, ou il se voit que le Principal est tenu de payer vingt cinq livres parisis aux 6 bourgeois pour leur vestiaire. Jdimée et homologuée le 17 dud mois enchivans, et scellée en placarts de cire verte. fol H H. fol.....

Arrest du Conseil privé du Roy du 20 juillet 1566. fol mc xby. touchant la contribution du clergé dud Bourges aux précepteurs qui y instruiront la noblesse gratuitement, y étoient portés que les chapitres tant de l'église Cathédrale que du College d'icelle payeront chacun an par quartier sept cens Livres.

Savoir.

Celui de la Cathédrale Cent quatre vingt livres
Ceux de saint Jrsin Cent vingt cinq livres

Celui du Château cens quarante cinq livres.
de saint Pierre Le Pillier soixante dix livres.
Commission pour exécuter Le Sus darrest du
même jour qui celui.

Contrat passé entre
Les d du clergé et Des Echevins, ou il appert
que ceux la accordent a ceux ci huit cens livres.
Il ya cens livres davantage que dans larrest
précédent payables aussi par quartier du 14 fevrier
1567. fol mc xxj. Vol H H.

Avis et assemblée
générelle de Larcheveque de Bourges Clergé
dud Lieu, et autres dud Lieu, ou tout ce qui a été
géré touchant Les colleges est de rechef accordé
et ratifié. Le 2 may 1573. fol mc xx Vol H H.

Confirmation dud
Archevêque du dix dud mois. Laquelle est
au fol xxxix. Vo

Item celle du roy au fol mc xlj.
du 28 dud mois et an. plus au fol xlvj. Lacte
de Vérification des contrats et Lettres fut fait en présidial

dedad ville.

Item au folio mpc 26. Lettres du roy Charles neuf pour la prise de possession du 8 octobre. fol 357 aubar des quelles sont d'autres Lettres de jussion pour lad vérification et prise de Possession, nonobstant oppositions ou appellations quelconques du 25 may 1574.

Au folio mpc 28. La bulle du Sape Georges treize, autorisant et homologuant tout ce qui a été fait pour l'érection du College.

Consentement de Marguerite de france Duchesse de Savoye et de Berry de bâtir led College ou il se voit que Mre Jean Riquet donna pour aider a bâtir led College Sept cens livres de rente, et neuf mille livres d'argent comptant. que les Maire et échevins donnere aussi Cinq cens cinquante livres de rente sur les deniers communs et Patrimoniaux de lad Ville, outre les huit cens livres du Clergé, et le revenu du Prieuré de Coutal. de permettre la jonction du Corps et college de ste Marie

Anciennement fondé par les prédécesseurs Ducs de Berry. La principauté duquel étoit a la nomination, provision, et Institution de Lad Duchesse du 16 Avril 1576. fol mpc xx Buy. 70.

Acte du 24 may 1574 — contenant l'appréciation d'un certain Logis — appartenant aud Mre Jean Niquet située entre Led prieuré de la Contal et le College de Ste Marie, mouvante et quinze cens livres pour une fois rédé par lui pour La Commodité de La construction du College Sud. par contrat passé entre Lad Ville et lui.

Item au fol mpc Lxby La Confirmation d'henry Trois de la d Erection du quatre mars 1579.

Au folio mpc Lxix Le procés Verbal de la fulmination des bulles y Inserées touchant La fondation, érection, et dottation dud College y contenues, dud Grégoire Treize dattées du 12 Juillet 1574 confirmées par Sa Majesté Le 4 Mars 1575.

Finalement Lettres de
Sa Majesté Le 28 Juin portant Injonction a la Cour
de Parlement a laquelle elles sont adressées de
Verifier et publier les Lettres Susdittes, bulle
d'érection, et autres pieces cy devant cottées.
Mandant a la Cour d'y ajouter Le Titre de
fondation royalle dont le dit roy honore Le College
de Ste Marie. Lesdites Registrée Le 13 Aoust 1576.
Comme Il est contenu au Reg de ce jour folio
vingt cy Vol H H.

Confirmation en forme
de Chartre, par laquelle henri Treis approuve
La fondation, dotation et établissement d'un
College entre les villes de Loches et Descaulieu pour
L'instruction de la Jeunesse l'érigeant en
tant que besoin y Seroit audit lieu pour y être
toujours entretenus Selon les Statuts et procés
Verbal de lad fondation, que Sa Majesté veut
être Inviolablement Suivie, et en ce faisant
que les Regens et écoliers d'icelui puissent jouir
de tous les privileges et Immunités accoutumés

Deux autres colleges et écoliers de ce royaume, amor=
tissants la maison appellée d'orsous avec les jardins
donnés pour lad fondation par Me. Antoine
Gore prieur de l'église royalle et collegialle de
Notre Dame du Château de Rochers et de Villers
et les rentes, et généralements toutes choses données
et a donner.

Du Avril 1576. registrée comme il est contenu
au regt de ce jour Le 18 Aoust ensuivant fol.
lxxxix vo. J. J. J.

Mandement adressé
au Bailly d'étampes de l'informer bien parti=
culierement, Le procureur d'uroy, et les admini=
strateurs de La Leproserie saint Lazare de la Ville
présens ou duement appellés, s'il lui appert
que lad Leproserie de saint Lazare de la ville,
outre la nourriture des malades et autres choses
nécessaires, baillent trois cens livres par an de
son revenu, pour aider a l'entretenement
d'un College érigé en lad ville par les habitans
d'icelle, et de leurs bienfaits, qu'il ordonne et

fapes delivrer sur les deniers du revenu qui setrouveront
revenans bon par la Cloture des comptes qui se-
rendront, toutes charges et récepitées premierement
acquittées par ans Lad Somme de Trois cens livres
pour être convertie a la nourriture et Entretene-
ments d'un precepteur, deux régens et deux
pauvres enfans que led précepteur sera tenu de
Loger. nourrir et enseigner gratuitement. —
Validant le roy tout ce qui sera fait en ce, par
Led Bailly. du 20 Aoust 1575. registré Le 15.
Septembre 1576. en vertu des Lettres de relief
d'omission d'adresse qui sont au fol ixxx y V°
Vol. J.J.

Chartre d'henri trois

par la quelle il ratifie et approuve la fondation
prise du College de la Mothe au village de Soude-
Manche au pays du Maine. Voulant que led
College soit conduit et entretenu suivant icelle,
et Statuts faits pour ce. et pour plus grand bien
d'iceluy college, etteints et amortis les maisons lieux
et héritages Légués par Le Sieur de la Mothe

Avec remise du tiers des choses léguées appartenant
a Sa Majesté pour son droit royal a cause de la d —
extinction et amortissements.

Sont aussi amortis certains
autres biens donnés par le même sieur de la Motte
pour la subvention et entretennement des pauvres
en mars 1579. reg. le 14 avril ensuivant fol
my Lxxb Vo Vol K K.

Chartre par laquelle
Leroy érige en titre de college et communauté
scholastique la maison et lieu enclinche
cy devant donné a la Ville de Chartres par
feu Jean Bocquet, et Michelle Aligre sa femme
avec pareils octroi que ceux des colleges de —
l'université de Paris. en septembre 1587.
registrée le 16 octobre fol Lby. Vol. S. S.

Accord fait entre Louis
Cardinal de Guise archevêque et duc de Reims
premier Pair de france, avec les Doyen chanoines
et chapitre de l'église dud Reims d'une part
et les religieux prieur et couvent du Mont Dieu

près Sedan ordre Chartreuse d'autre part.
Lequel dit Cardinal Sous le bon plaisir de
Pape, donne aux Religieux la maison ou
College Séminaire de lad ville avec la Chapelle
brigée pour en Joüir par eux, vendre et changer
comme Ils verront bon être, a quelque autre
lieu plus commode dans lad ville, ou retourner
aud Mont Dieu les troubler finis, moyennant
quoi, Ils seront tenus bâtir un nouveau College
de payer deux mille écus D'or, et autres
charges et clauses contenues. du 8 octobre 1587.
fol 64 xx p. vo Vol S S.

Homologation de Contrat
Sus dit faite par Le roy en octobre 1587. Registrée
Le 17 avril 1588. fol 64 xx 64 Vol S S.

Don fait par Jacques
Langlois Chirurgien Juré a Paris, en vertu de
Contrat Qui est ici au College et communauté
des Chirurgiens Jurés dud paris de Trente une
Livres quatorze Sols six deniers de rente
appartenante aud Langlois Sur L'hôtel —

de ville dud Lieu pour en disposer par les prévôt
et communauté dud Chirurgiens aux conditions
y contenues. du 28 Avril 1574. registré Le 6
fevrier 1581 fol vj^c iij^xx xbuj.

Subd Led Contrat de
19 Juin 1574. reg le 16 fevrier 1581. fol iij^c v^o.
Vol. LL.

Ratification faite par
Led Langlois de ce que dessus du 8 Juillet 1578.
Reg Le 16 fevrier 1581. fol iij^c 8 Vol LL.

Mandement de Louis
treize a la Cour pour homologuer la donnation
faite par françois de Vaudetard abbé commandataire
de l'abbaye de Montievaney au College fondé en
La Ville de Chourse en champagne de sept septiers
de froment par an sur le revenu qu'il a aud
Chaourse a cause delad abbaye. laquelle don^on
a été ratifiée par les religieux d'icelle abbaye
et confirmée par bulle du pape du 7 Avril 1623.
Reg Le 11 Aoust aud an.

Subd lad Donnation

par laquelle Le principal et regent du College
Se sont chargés d'enseigner gratis deux pauvres
ecoliers de Charouse Du de Montrevancy, et
de faire chanter par chacun an par les ecoliers
un Tedeum dans L'eglise du Charouse à
L'issue de vespres du jour de St Nicolas, au bas
Dela quelle est le Consentement des religieux.
de 8 Decembre mois et an. fol mxx xj v° Vol CCC.

Confirmation des privileges
Statuts et reglemens octroyés aux professeurs du
College Royal et faculté de Chirurgie composée de
deux Chirurgiens Juré du Roy au Châtelet —
prévoté et vicomté de paris, et autres professeurs
du College de la ville. en Juillet 1611.
Reg Le trois septembre aud an. fol vc xxby v°
Vol ZZ.

Approbation des dons et
Legs faits par feu Mre Guy Chauvet vivant
avocat du Roy en parlement de la somme de
trois mille livres pour la fondation et érection
d'un College pour L'instruction de la Jeunesse

En La Ville de Loudun pays de ses Naissances. en
Septembre 1610. registrée Sans qu'ils puissent
tenir petites ecoles en lad. ville de Loudun. Le
22 decembre 1610 fol $\overline{\text{IIII}}^{\text{XX}}$ X Vol ZZ

Mandement du Roy à
L'église de Mâcon, de proceder a l'etablissement
d'un College et Seminaire aud Mâcon, et Le
Composer d'un principal, et du nombre de régens
et écoliers qu'il verra necessaire, et pouvoir être
Entretenus. des quels Sa Majesté veut qu'il ayt
et Ses Successeurs, la nomination, Institution et
destitution. ensemble des reglemens pour Le
Gouvernement d'iceluy, pour être Led Seminaire
par eux regi et gouverné. et pour faciliter La
Dottation et fondation dud Séminaire, Sa Majesté
lui enjoint de Lever par forme d'octroy par Les
deputés de son Diocese, Sur tous les bénéficiers
d'iceluy contributables aux désimes, au Sol La livre
La Somme de trois mille livres par an pendans
six ans consécutifs. les quels deniers seront reçus
par les receveurs des désimes de son diocese.

le mis de mains d'un marchand et Notable bourgeois
dud Maeon Suffisant et Solvable par Lavis
dud Lvêque, et de quatre bénéficiers d'icelaine —
appellé toutes fois Le procureur du Roy. lesquels déniers
employés a Lacquisition delad place, et édification
des bâtimens, et non ailleurs, apeine de les repondre
en leurs privés noms. du 14 marss 1614
Reg Le seize may audit an fol xxxij Vol. A A A.

Création faite par Louis
treize d'une place de recteur au College de
Sorbonne pour être pourvu en icelle un docteur
Seculier en la faculté de Theologie, Lequel sera
tenu de faire tous les jours ouvrables durant
Le Cours de chacune Année qui sera comptée de
15 octobre, jusqu'au 15 dudit en suivant, une
Leçon des Matieres controversées par ceux de la
religion sans intermission; sinon les semaines
aux quelles il n'y aura point de feste il pourra
prendre un jour pour son repos. voulant Sa
Majesté, qu'icelle Lecture soit d'une heure
entiere, après laquelle il continuera une demie

heures pour conferer avec ses auditeurs sur les d
matieres. la quelle heure et demie il conviendra
avec les deux autres docteurs royaux creés et etablis
par henri quatre, selon l'antiquité de leurs
receptions en icelle de lectures. plaise aux dits Sa
Majesté par ces présentes deneuf cens livres
de rente pour les exercices payables de quartier
en quartier, sur les deniers les plus claires de la
recette generale de paris, par les receveurs d'icelle
Chacun en son année sur simples quittances,
en rapportant avec elle Certificat du Doyen
de la faculté ou du sindic ou plus ancien
docteur de ce Sorbonne, contenant qu'il ont
satisfait a lad Lecture. en octobre 1616.
Reçu le 26 Novembre audit an fol m^c xxj V°.
Fol A A A.

Ratification du Contrat
par lequel les recteurs, docteurs, et Bacheliers
de la faculté de Sorbonne, ont acquis une
maison appartenante au College de Clugny,
faisant l'encoignure des rues de poirée et

et des Maçons moyennant Vingt cinq mille
Livres payées a Dom Philbert Lempereur prieur
dud College. Le roy voulant qu'il sorte effet,
et que les Materiaux provenant de la demolition
de Lad maison appartiennent aux de Sorbonne.
les quels demeureront déchargés des droits d'indem
nité et d'amortissement, de Lots et vente, cens,
et rentes, et autres qui pourroient être sur
icelle, a ses Majestés, dont elle leur fait don
tant que besoin seroit. en May 1640.
Reg le 7 Septembre audan fol 6my xx vo.
Fol GGG.

Permission par chambre
dud roy, Maison a couronne de france écuyer
sieur des couturer, et de la pointe Leroy, de
faire bâtir un Colombier a pied, fuye à
Pigeons sur la maison et terre dud La
Pointe Le roy Scise en la paroisse d'Ozoy —
La ferriere en Brie, en même ou autre
endroit qu'en celui la ou ils sont a présent
pourvû qu'il y ait cinquante arpens de terre

labourable, comme aussi y faire accommoder
une garenne, et réédifier et reparer les ponts
planchés et levées d'eaux par la negligence
des possesseurs avec crampons et chaines, guérites
et pavillons tant sur les murs d'alentour, et
enclos desd possés cours parterres et fruitiers,
qu'au corps d'hôtel desd Lieux, soit en meme
lieu droit ou autre plus commode; même les
dits possés pour y tenir poissons, a la charge que
les dits couvissons, ne pourront être assujétis
a faire aucune garde dudt maison, soit
en tems de guerre ou de paix. et aud Sr Roi
de Payer a sa Majesté ses droits si aucuns
sont dus en mars 1622.
Reg le 7 Janvier 1625. fol 4e my ex xny.
fol CCC.

Relief de surannation
a la Cour de Parlement de paris prévost de
Lieu, prévost de Tournay et autres qu'il
appartiendra, pour l'entretennement de
la dte permission du 16 decembre 1614.

Reg.^le 7 Janvier 1625 fol 4 Cuy.^xx xmy 9.^o
Vol CCC.

Lettres de provision
de L'état de Colonel général des Suisses contenant
Les pouvoir octroyé a Charles de Montmorency
portants 1.^o que Le roy L'ordonne et établit
colonel général de tous les gens de guerre suisses
qui sont a présent Levez, et le pourront
être cy après, et employés a la solde de Sa
Majesté pour son service, tant hors le royaume
qu'en icelui, pour quelque cause entreprise ou
occasion que ce soit. avec puissance de
Leur Commander, meme aux capitaines
des Compagnies, en L'absence du roy et de
son Lieutenant général tout ce qu'ils auront
a faire pour Le service de Sa Majesté.

Colonel general des Suisses

2.

Les Mener et conduire ou il Sera besoin
et necessaire iceux departir et aviser Selon
que Le cas le requerera, les mettre aux
Champs ou Leur enfermés et villes ou

Siéger ainsi que les occurrences et événemens
de la guerre s'y offriront.

3

Leur faire bailler Logis vivres et autres Leurs
nécessités par Etapes ou autrement.

4

Ouïr et entendre les remontrances qu'ils
auront à faire à sa Majesté, et icelles lui
rapporter ou à son Lieutenant général pour
après en ordonner ainsi que de raison.

5.

Leur bailler le mot du guet, les asseoir et
poser en sentinelle ou autrement selon que
le Besoin le requerera.

6

Elire et nommer en faisant les levées des
Suisses tels capitaines de leur Nation qu'il
saura bien mieux que nul autre choisir pour
être plus propres pour le service du Roy, et
ce pour être pourvus des Compagnies
qui seront levées, et avenant vacation

Vieller y remettre tels autres capitaines
Suisses qu'il verra le mieux mériter ce que
Le Roi promet dés a présent comme pour
Lors avoir agréable.

7.

Il généralement de faire dire et éxécuter
tout ce qui appartient au dit état. bien
que les facultés d'icelui ne soient ici entiere-
ment exprimées; pour l'entretenement
des quelles charges Sa Majesté lui ordonne
Six mille livres par an payables par les
Trésoriers des Ligues Suisses. et parceque la cause
des guerres, led de Montmorency sera obligé
de faire plus grandes dépenses, autres
Six mille livres lui seront ordonnées
par augmentation des quelles, il sera payé
par le Tresorier de l'extraordinaire des
guerres avec les autres payemens des Suisses,
ceux de la garde de Sa Majesté et de
La Reine Mere qui demeureront toujours
Sous le gouvernement de leurs capitaines.

A Gallion Le 17 Juin 1571.

Suit l'acte dexpretation
decerment fait le neuf Septembre audan.
Sar Le Duc de Montmorency en mains
du Duc d'anjou, en qualité de Lieutenant
général du Roy en tous les pays de son
obéissance
Rey Le 15 Novembre en suivant fol 4° xby.
Fol EE.

N.a que Le Copiste a mis dans cet
acte tantôt Le Nom de Montmorency, et
Tantôt de Méru. c'est pourquoi Il faudra
avec recours à L'original.

Etablissement fait
par henri quatre de Nicolas harlay chevalier
de son ordre, capitaine de cinquante hommes
d'armes seigneur de sancy, en la charge
de Colonel général de tous les gens de guerre
Suisses qui sont a présent Levés et Le
pourront être cy apres, et employés a la
Solde et Services de sa Majesté tous dehors

que dedans le royaume pour quelque occasion
que ce soit vacants par la démission
faite en mains de sa Majesté par le Sr
Damville amiral de france. avec pouvoir

1

de leur commander et ordonner même
aux capitaines et chefs, en son absence aux
lieutenans generaux tout ce qu'ils auront à
faire pour le bien de son service.

2

Les conduire ou il sera besoin, iceux departir
et diviser selon que le cas le requérera, les
mettre aux champs ou les tenir enfermés ès
villes et seigneuries que les occurrences, et
les événemens de la guerre s'y offriront,
leur bailler les vivres et autres nécessités, par
etapes ou autrement.

3.

Ouïr et entendre les remonstrances qu'ils
auront à faire à sa Majesté, ou à ses
Lieutenans généraux, et par après en

ordonner ainsi que de raison

4

Leur bailler le mot du guet, les asseoir et
poser en sentinelle selon qu'il sera requis.

5

Elire et nommer en faisant les levées des
Suisses Cels capitaines de Leur Nation qu'il
saura mieux choisir que nul autre, ayant
a Exposer Le premier sa vie avec eux, et
Généralement faire tout ce que ses prédéces=
seurs en Ledt Charge ont fait ou pû faire.
du 21 fevrier 1596. Reg Le 4 mars 1597.

Ledt de Sancy a prêté le Serment pour Ledt
Charge ès mains dud. connetable de
Montmorency fol. . . . . Vol C C.

Etablissement fait
par Le roy d'henri Duc de Rohan Pair
de france Prince de Leon &c. et Colonel
Général de tous les gens de guerre suisses
étans employés a La Solde de sa Majesté
par La démission de Nicolas de harlay

Sieur de Sancy aux droits de six mille livres pour son entretennement par an, dont il sera payé par le Trésorier des Ligues suisses, avec pareille somme d'augmentation en Tems de guerre, payée par le Trésorier de l'extraordinaire des guerres; du 2 Mars 1605. Reg le 27 avril ensuivant fol 1 xx 1 by vo. Fol XX.

Edit portant érection de la charge de Colonel de l'infanterie françoise dont étoit lors pourvu le Duc d'Epernon en titre d'état et office de la couronne tel qu'il se puisse justifier le Colonel général de France tant deçà que delà les monts en décembre 1584. L B en Reg le 22 Janvier 1585 sans que la juridiction y mentionnée puisse avoir lieu sinon entre les gens de guerre selon qu'il y est contenu, ni faire aucun préjudice aux Justices ordinaires fol IIIxx IIIIxx by vo. Fol. VV.

Colonel general de l'infanterie

Union a la Duché de Coubrailler

P

de Montpensier des Baronnies de Combrailles
et chatellenie dud Lieu avec leurs appartenances
et dépendances en faveur de Louise de Bourbon
et Son fils Louis Duc d'icelui duché, pour en
joüir avec les autres terres qui y furent jointes
par lettres de creation d'icelui et une seule foi
et hommage, par eux et leurs Successeurs mâles
dud Louis, en titre de Duc et Pair de france
comme les autres Pairs, Sous le report de parl.t
de Paris. les exceptant quant a la juris'dition de
tous autres juges en tous cas, fors les royaux, dont
la Connoissance appartiendra aux juges royaux.
accoutumés.

Ex. Paris en fevrier 1543. Sub Le 28 dud mois
et an. fol Lxx6. Vol Y.

Comédien

Réhabilitation faite
par Louis Treize de Mre. Mathieu Lefevre
natif de Bretagne, cy devant comedien. et
permission de Tenir et exercer charges offices
et dignités. Sans que le nom de Comedien Lui
puisse être Imputé ou faire préjudice en Xbre

1619. Reg le dernier dud mois en an fol 4e xxxix Vo
Vol BB BB.

Réhabilitation de
La personne de françois de Nautrel fils de Léonard
de Nautrel Bourgeois de la ville de Châlons en
Champagne, et de Barbe Colas ses pere et mere,
pourvue par sa Majesté d'un office de fourrier
de sa grande écurie, et permission de tenir et
exercer charges et dignités honorables, sans que le
nom de Comedien dont il a cy devant fait
profession lui puisse objecté, ni imputé. en Juin
1620. Reg Le Boucq aud an. fol IIIe Ier Vo
Vol BB BB.

Deffenses a tous
Comediens de representer aucunes actions deshonnêtes,
ni d'user d'aucunes paroles lascives ni a deux
entendre qui puissent blesser l'honnêteté publique,
sur peine d'être declarés Infâmes, et autre qui
y échéra. avec permission a ces juges chacun en
son destroit d'y tenir la main, et en cas de
contravention par les Comediens de Sa Majesté

Jeux que les d juges leurd Jurisdiçons Le Théatre,
et procedent contre eux par telles voyes qu'il aviseront
Sans néanmoins qu'ils puiſſent ordonner plus
grande peine que l'amende ou Le bannissement.
et au cas qu'ils reglent tellement l'action du
Théatre, qu'elle en tout exemptée d'impureté, Le
roy veut que leurd Exercice ne leurd puiſſe être
Imputé a Blâme, ni préjudicier a leurd réputation
dans Le Commerce publiques. du 16 avril 1641 reg.
Le 24 dud mois et an. fol 9 C xxxvij. J d L
G G G.

Commingeſ

Don fait par led Louis
onze, a Jean Bastard d'Armagnac dela Comté
de Comminges avec toutes Ses appartenances et
dépendances. pour lui et Ses hoirs descendans de
Son Corps en loyal mariage en droite Ligne, en
payant les charges anciennes, et faisant les
droits accoutumés. avec réservation dela foi et
hommage. ressort et Souveraineté. en hay naut
Le 3 Aouſt 1467. Publié en parlement par
exprés commandement du Roy, après que

La Cour a députés par lettres clauses a eu diverti
Le roy, en lui remontrant que led Comté ne
pouvoit être separé de la couronne, et après
avoir vû par led Cour les lettres patentes en
mis pour led cour. Vérification qui sera
enregistrée après led Don par ordonnance de
La d Cour pour valoir led Don, ceque valoir
pourroit. ce fous les termes de la déliberation de
La Cour Juriés dans led ordonnance qui est dans
le recueil de parlement du 13 may 1462. qui
pour la decharge y furent toutes enregistrées.
Vol D. fol y^c Lx.

Ensuite sont les Lettres
Missives pour même fin aud Lieu de Bordeau
Le 22 Avril Vol D fol y^c Lxj.

Confirmation du roy
Louis onze des privileges et franchises octroyés
aux habitans du Comté de Comminges.
de Bordeaux en mars 1467. Publiée en
parlement Le 12 Avril 1464. après Pasques
Vol E fol . . . xlvij.

Lettres de relief de
surannation pour lad confirmation adressées
au Sénéchal de Toulouse. a Nogent le roy. Le
21 mars 1463. Vol C. fol xlix.

Edit de francois premier
par lequel il deffend a tous ses Sujets et marchands
étrangers demeurans en France de n'aller acheter
dorer en avant en la ville d'anvers ni ailleurs
es pays de l'empereur, Epiceries ni drogueries
soit en temps de paix ni de guerre, ni d'iceux
pays en faire venir en ce royaume soit par mer
ou par terre, en quelque maniere que ce soit
sur peine de confiscation pour la premiere fois
et de punition pour la seconde, comme infracteurs
des Ordonnances, leur octroyans permission
d'aller es pays tant de portugal, de Levant,
qu'Italie pour achetter des d épiceries et —
Drogueries nécessaires pour ce royaume qu'ils
seront déchargés.

Savoir.

Celles pour ce Royaume venant par la mer

Oceane en la ville et port de Roüen, et
Mediterranée par la ville de Marseille et
par terre a Lyon tant seulement et non
ailleurs, sur les peines cy devant dites.

Item seront tenus les d marchands
avant que de les décharger, a Declarer aux
receveurs et controlleurs établis en Chacune des
ces trois villes sur le fait de la Gabelle, et
leur dire au vrai la qualité et quantité des d
marchandises, sans rien Céler, sup[s] peine
de Confiscation: afin que les droits de descente
et entrée dus au roy soient payés sans fraude.
A Amiet Le 25 mars 1543. Pub Le 13 may
1544. quant a ce qui peut appartenir a la
Cour. Fol... fol Six.

Traité pour la Liberté
de Commerce entre les françois, et les habitans
et Duc de Brupes. a Amboise Le 12 avril —
L Berley Le 24 Janvier enssuivant fol by xx by
v°. Fol. x. x.

Dit portant établissemens

du commerce en ce royaume avec les espagnols
a sujets des Archiducs d'autriche, comtes
de flandre, et seigneurs des pays bas. de
Novembre 1604. fol xx xx my. vo fol xix

Ordonnance du roy

Commissaires

Philippes de Valois du 15 fevrier 1345. portant
que tous commissaires établis sur le fait
de l'uzure, trans, port des Monnoyes hors du
royaume contre les ordonnances sur ce faites
seront revoquées. fol 2 fol xix.

N°. cette ordonnance est dans un petit fauxpay
Lieutenant general au Lieu du 27 1600 reg
Le 4 Janvier 1601. fol ix xx 6my vo fol y y.

Réunion de l'un des
officiers de Commissaires Examinateurs ès baillages
et autres Jurisdictions royalles de troyes, nouvel-
lement erés aux états de Lieutenant particulier
et conseillers des 8 baillages. pour en jouir
conjointement par eux aux gages de Cent
écus. en may 1600 Reg Le 4 fevrier 1602.
fol mc xij. fol y y.

Union faite par Edit
du Roy, de L'office de Commissaire examinateur
des Privileges royaux de L'université d'angers
a ceux des Lieutenans aprepeurs et criminelles
de la Sénéchaussée et Siege préjidial dud Angers.
en Decemb 1607. Reg Le 18 des d mois et an. fol
Cuj xx mj V.° Fol xx.

Réunion faite par
édit d'henri quatre de deux offices de Commissaires
examinateurs en La prévôté et Siege préjidial
d'Angers, ceux de juges et prévost dud Angers,
et de Lieutenant en Lad prévôté. en avril 1605
Reg Le 7 may en Suivant fol 4.^e xxxby.
Fol xx.

DON fait par Le roy
a M.^e Antoines de Mutraider de deux
offices de Commissaire en La Sénéchaussée, Siege
préjidial, et autres jurisdictions royalles de La
Ville de Rion, pour les exercer conjointem.^t
ou Séparement avec L'office de Lieutenant
général aud Lieu, aux gages de Soixante

Six écus. du 16 fevrier 1600 Reg le 7 may fol
4c xlvij. Vo Fol xx.

Relief d'adresse pour
Vérifier le don Sur d. du cinq mars 1603. fol 4c
xlb. Fol xx.

Réunion de l'office
de Commissaire Examinateur au Bailliage et
Duché Nemours, et châtelnie de Chateaulandon
en ce qui dépend dud Bailliage a celui de
Lieutenant general aux d Lieux pour les exer-
cer conjointement. du dernier mars 1603. reg
Le 21 Juin ensuivant. fol 4c Lix vo. Fol
xx.

Union faite par Leroy
des états de Conseillers enquesteurs, et commissaire
Examinateur au siege royal de Chateau
Gontier aux offices de Lieutenant Civil et
Criminel dud siege. en fevrier 1606 reg Le
10 Mars ensuivant fol 4c xx bis Vo.
Fol xx.

Réunion faite par

Led roy de L'office de Commissaire examinateur au Bailliage royal et prévôté d'araigues et d'orgueil a celui prévotal dud Lieu pour être exercéa conjointement en Juin 1606. reg Le trente dud mois et an. fol. m Cxl buy. Vo. J fol xx.

Dit du Roy par lequel Sa Majesté declare qu'il entend que Philippes Pietrequin Lieutenant particulier au Siege de Langres soit mis en possession et jouissance de L'office de Commissaire examinateur aud Siege nonobstant la reunion qui en avoit été faite a L'office de Lieutenant général au Siege dud Lieu. en Juillet 1607. reg Le 27. Dcuf enfuivant fol xxxix Vo Vol y y.

Contrat de Vente de L'office de commissaire Examinateur au Siege royal de Niort a Me. Philippes Laurent escuyer Sieur de Beaujeu aussi réfignataire de L'état et office de Conseiller Lieutenant général et criminel aud Siege

de Myors moyennant la Somme de —
Douze cens livres tournois avec les quittances
faites du prix dud office. de 24 7bre —
1607. et 16 Janvier 1607. fol Lxxy. Vol. y. y.

Bomologation faite
par henri quatre de jurd contrats, avec
réunion des Droits de l'office d'accepeur
criminel a l'office de Lieutenant criminel
dont il est fait mention dans le sus dit
contrat de Vente des d offices. en Janvier
1608. Reg le 16 fevrier ensuivant fol —
Lxxxy Vol. y. y.

Suppression faite
par Le roy de l'office de commissaire
Examinateur cy devant crée et établi au
Siege et Siege présidial de Chaumont
moyennant Le remboursement fait a
Luc Guillaume resp gnataire d'icelui par
Les Lieutenans et conseillers dud Siege
présidial. pour en joüir conjointement
et Inseparablement, avec les droits et —

Emoluments y appartenans. en avril 1617.
Reg Le premier Septembre audan fol mj^c
xxj. v^o Vol A A A.

Edit pour l'entretennem.^t
d'un autre édit de création de Commissaire
Examinateur és jurisdictions de ce royaume
dattée de Mars 1596. fol xxxj Vol C C fourt.^on
Co 1.^er y mj^c Lxxj.

Mandement a la Cour
de Parlement pour vérifier Led Edit —
nonobstant L'arrest d'icelle du 3 aoust dattée
du 12 desd mois et an. fol xxxj Vol C C.

Reunion des deux offices
de Commissaires examinateurs au présidial
de Loura.

Savoir.

L'un a L'office de Lieutenant général, et —
L'autre au corps dud présidial. en Juillet 1615.
Reg Le 16 décembre en Suivant. fol vj^xx xiij.
Vol A A A.

Reunion de L'office de —

Commissaire examinateur au Baillage provincial
Siege Présidial et baillage du Comté prévôté
et autres juris dictions royalles de Soissons dont
étoit pourvu Me. Leonard Baudoz, aux offices
de Prévost royal et de bailly audit Comté de
Soissons, dont sont au présent pourvus Me.
Jacques de Cournay Prévost et Pierre Blondel
Bailly pour en jouir par eux et leurs successeurs
Juspar ablement. en Decembre 1618. reg le 10
décembre ensuivant Fol B B B B. fol Cxxxj.

Réunion de l'office de
Commissaire examinateur au baillage siége
présidial et prévôté d'Orleans duquel étoit
pourvu Me. Jean Le Lier aux offices
de Prévôt et Lieutenant dud Orleans seulem.t
pour en joüir par Me. françois de Beauharnois
Lieutenant général. petit livre Imprimé
Chez Galiot du Pré en 1530. mais mal datté
etant de 1518.

Seront députés commissaires
de la Cour pour accorder les parties qui auront

procès en Jeelle. Lequel Lendroit a accordé.

Ne pourront prendre les d—
Commissaires pour Leurs vacations et Salaires
plus de quarante Sols par Jour. Voler fol Jd.

Subrogation faite par
françois premier de Me Lazare de Baix Me
des requêtes au lieu du f. de Rocher aussi Me
des requêtes Malade, afin d'exercer La—
Commission dont il est parlé au fol cxxj de
ce Volume a limpunts décimes, Tailles, aides—
Subsides, et impositions en La généralité de—
Languedoc du 24 Aoust 1544. L'Et Reg le
28 dud Mois Vol H fol. iijc xxxb.

Commission aux présidens
et conseillers du parlement y denommés, pour
au nombre de dix au moins, les differends d'entre
yves d'alegre Ecuyer Sieur de Meillan demd
d'une part, et antoinette Dupras Ve de feu
Me Christophe de Thon d'alegre Sieur et
Marquis dud Lieu, au nom et comme tutrice
des Enfans Mineurs dud defunt et d'elle,

Du 4 May 1582. Reg le 22 dud mois au
fol ix^xx xj. v°. Vol. M M.

Mandement aux
présidens et conseillers de la Cour, Mes Jean
Brouë, Jérôme Duroux, Pierre d'amours,
Philippes Le Masnel, Guillaume des Landes,
et Pierre Ruel, de procéder au jugement
du procès d'entre Le Clergé de France, —
d'une part, et les Grand Prieur, Baillis,
Chevaliers des. Jean de Jérusalem —
d'autre part, quand il sera en état.
Le Roy autorisant les Jugemens donnés
par Les Juges comme s'ils avoient été
par L'une des cours Souveraines, nonobstant
L'election des Parlemens a quoi pour ce regard
Il déroge. Du 28 Janvier 1587.
Reg Le dernier fevrier audit an fol xxj
Ly Vol. C C.

Continuation pour
cette année des commissaires établis l'année
precedente pour tenir La Chambre de

L'édit du 2 mars 1693.

Reg le 26 dud mois au fol 10 m^c Lxxj.

Vol. S S.

Arrest du Conseil privé

du roy pour adjoindre trois conseillers du

Parlement y dénommés au nombre des

présidens et conseillers par elle commis avec

les Commissaires ordonnés pour terminer

le different d'entre Demoiselle Agnés de

Tanneguy, V^e. de deffunt M^e Nicolas Molé,

et M^e. Pierre de Croizettes conseiller en Ladt

Cour, suivant l'arrest du 25 Janvier, et en

cas de Maladie ou autres empêchemens

proceder au nombre de Douze au jugement

du proces pendant entre lesd parties. du

27 Juin 1601. Reg le 7 Aoust ensuivant.

fol 14 Lxxj. v^o Vol YY.

Edit de création en titre

d'office formés en chacune ville et Lieux de

ce royaume ou y a justice Royalle, deux

Commissaires receveurs des deniers des saisies

réelles des terres Seigneuries, Châteaux, maisons
et fruits pendans par les racines, rentes foncières
et constituées, droits d'usufruits, viagères, ——
pensions, et autres choses mobiliaires Sujettes
d'être saisies pour quelques causes que ce soit
en vertu d'actes authentiques, et commissions
de justice, soit des cours Souveraines, juges
ordinaires, et tous autres juges et officiers
Royaux.

SAVOIR.

Deux ès villes ou il y a parlements, pour
servir l'un au Parlement et requêtes de
palais seulement, et l'autre aux présidiaux
et autres justices qui sont dans lesd villes.
et en celles ou n'y a parlements, un. les-
quels offices seront héréditaires, afin que
les sujets puissent plus facilement trouver
et avoir adresse certaine pour le recouvrement
des sommes qui leur seront adjugées par
justice. en février 1626 Reg le 6 Mars
aud an fol mcxb vo Vot CCC.

Mandement du roy
au parlement contenant les déclarations et
restrictions par lui faites sur l'édit des
Commissaires receveurs des deniers des saisies
réelles de fevrier 1626. dont il est fait mention
au vol CCC. et qu'ils ne pourront joüir
du mont de Piété, jusqu'a ce que sa Majesté
en ait autrement ordonné. du 24 Mars
1627. Reg le 17 may audan. fol 865. —
Vol DDD.

Autre Mandement pour
faire joüir les commissaires des saisies réelles,
et ceux qui seront par le roi commis a —
l'exercice des offices d'iceux, et de tous les
droits et fonctions qui leur sont attribuez par
l'edit de création, nonobstant les restrictions
contenues au dessus Mandement, a la réserve
toutes fois de l'établissement du mont de piété
et la charge de l'enregistrement des saisies
au dessus de cent livres dont il ne pourront
prendre que trente Sols. du 22 Juin 1627.

Création faite par
henri quatre d'un office de commissaire
général a Super intendant de toutes les choses
publiques de ce royaume établies ou a établir
pour faire garder les reglements qui seront faits
par le Prévôt de paris, ou son Lieutenant
Civil juge de la police, auquel sa Majesté
en attribue la Connoissance, et tenir la main
qu'il ne se fasse aucune exaction contre les
reglements, a taxer qui seront faites par
led prévôt. en avril 1594. reg le 12 mai
15 may 1594. aux modifications contenues
au registre de ce jour. fol x v°. Vol S S.

Lettres de Jussion premiere
seconde et finale pour vérifier ce que
dessus pourement et simplement, sans
attendre plus expresse déclaration, ni vouloir
faire remontrances, que sa Majesté tient
dés maintenant pour ouïes. attendu
que le retardement empêche que les abbés
ne soient réformés. du 21 Septembre 1594.

Reg Le 12 May 1595 fol xy Vol S S.

Réunion de l'office de Commissaire examinateur en ce qui est de la Ville et Chatellenie de Moulins, a celui de Lieutenant général aud Lieu, pour être exercés conjointement par Mr Claude — Général aud Baillage et Siege présidial, et Jean Cardinet, prévôt aud Lieu Chacun en ce qui dépend de sa jurisdiction. Sans que — Le Lieutenant particulier aud baillage, et — Le Lieutenant, prévôt, ou autres officiers aux d Sieges puissent prétendre droit en la fonction de lad Charge de Commissaire, ni s'immiscer d'icelui a cause de lad réunion. Voulant au surplus Sa Majesté que l'arrest du Conseil du 27 mars dernier Sorte Son plein et entier effet Sur les peines y contenües; Et que Mr Claude Durand conseiller en hal prévôté et commissaire examinateur aux Baillage, Siege présidial et prévôté d'Orleans Suivant les Lettres provisions et arrest de la Cour

De Parlement de paris. du 30 avril 1619.
Reg Le deux Juillet aud an fol 1re & 4 Vol
B B B.

Réunion faite par édit
du roy au Corps et communauté des officiers
du Baillage prévôté, présidial, et ancien
repos de Melun, de l'office de Commissaire
examinateur aud Baillage, et du Consentement
d'Mathieu de Martineaux prevot et juge
ordinaire de cette ville, qui étoit pourvu par
résignation, moyennant le remboursement
par eux fait, pour l'exercer par les d officiers
conjointement avec leurs officiers, et en joüir
aux mêmes honneurs, droits, gages, et émolumens
qu'ont fait leurs prédécesseurs dud Des martineaux.
aud office. a la charge qu'iceux droits seront
également partagés entre les dessus d, réservé
les droits et profits desquels les Lieutenant
général, Criminel, et prévost joüissent avec
les autres commissaires et enquêteurs dud Siège
qui leur demeureront sans en rien rapporter

aux Conseillers. en Aoust 1624. Reg le 23
dud mois et an fol 6xy xxx xxb. Vol CCC.

Defunion de L'office

De Commissaire examinateur au Bailliage et
Vicomté de Berché et Siéges de Montagne
Belleme et Perriere, d'avec celui de Lieutenant
particulier en Lad vicomté au siege de Montagne
auquel il avoit été uni par arrest du Conseil d'Etat,
et union d'icelui Juridiquement aux offices
de Lieutenans généraux et vicomtés aux siéges
et de leurs greffiers, en remboursant celui qui en
étoit pourvu en Juin 1625.

Reg le 11 Juillet ensuivant fol 4e Lxy.
Vol. CCC.

Union des offices de
Commissaires Examinateurs en la Sénéchaussée
et Siége présidial d'angoulême, et L'office de
Lieutenant général audit Siége en faveur de
Me. Antoine Gaudillan pour en joüir
Conjointement aux droits, gages et honneurs
y attribués par l'édit de Leur création, Sans

Cy après ils puissent être déjuris pour quelque
Cause que ce soit. avec semblable pouvoir qu'ont
les commissaires examinateurs du Châtelet de
paris. en fevrier 1627.
Reg le 26 dud mois et an. fol my exxcby.
Fol CCC.

Accord et Transaction
passés entre les officiers des Sièges des baillages
et vicomtés du Perche, et Maître Roberd
Le Doux Sieur de la Locherie Lieutenant
particulier aud Mortagne, par lequel il
consent la réunion susdite, en lui payant
pour son remboursement frais et loyaux
coûts huit cens livres tournois aux termes y
contenus. du 26 Mars 1624.
Reg Comme desus fol 4e Lx Fol CCC.

Union des offices d'apesseur
et commissaire examinateur au siege des
eaux et forests de la généralité de Poitou et
Poitiers. avec les gages de Cent livres y
attribués a celui des Lieutenant aud Siege

pour être tenu conjointement par celui qui sera pourvu dud office de Lieutenant. en octobre 1625.
Reg Le 29 Novembre audan. fol 4e my xx & vo
fol CCC.

Union faite par Leroy de L'office de Commissaire examinateur aux baillage, siége présidial et prévoté d'Orleans a L'office de Lieutenant général aud Baillage pour Le tenir et exercer par Mre françois Beauharnois Lieutenant général sud, en ce qui concerne La juridiction dud Baillage — seulement, aux fonctions, gages et droits y attribués en décembre 1635.
Reg Le 24 Janvier 1636 fol CCxC. —
fol. CCC.

Commision en forme, du parlement de Poitiers, donnée sur Le different et procés d'entre Regnault vicomte de Murat demandeur d'une part, et Le procureur général du roy, et celui de La reine de Sicile, de Jerusalem Mere de La reine de france —

D'autre part, pour raison de la Terre et Chateau de Chaumont. (Calvi monté) que le roy met en sa main Jusqu'a fin de cause.

A Poitiers en la Cour de Parlement Le 15 Mars 1429. Vol C fol 69 xx vx.

Commission décerné a Mr. Antoine Seguier conseiller au Conseil d'état privé, et président en parlement, et a onze Conseillers pour parachever les jugements des Instances d'ordre de Créanciers opposans a la distribution des deniers provenans de la Vente des Terres de la Succession de Mre françois de Vendosme, et Jean de ferrieres vidame de Chartres. de douze décembre 1604. fol 49 Cy vo. Vol xx.

Edit par Lequel le roy ordonne que dores en avant les conseillers qui iront en Commission pour Lui et son procureur général soient payés a raison de deux sols par jour, outre leurs gages et Salaires accoutumés d'etre baillé aux Presidens conseillers et autres.

députés pour tenir les grands jours.

A Paris le dernier Juin 1579. Pub le 7 Juillet audan. fol 8xx & Vol M.

Cassation et révocation de toutes commissions extraordinaires, excepté, celles expédiées pour les francs fiefs et nouveaux acquets du 12 Xbre 1573. Et Deregistrée comme il est contenu au reg du 20 dud mois, qui est qu'a la charge que les commissaires qui ont vacqués aux procés verbaux, et procédures sur ce faites, seront tenus les apporter par devers le greffier de lad Cour. n'ayant icelle aucun égard aux commissions extraordinaires qui seront cy après décernées, si elles ne sont préalablement vérifiées en lad Cour, ouï le Procureur général du roy. fol xLi Vol. GG.

Déclaration par laquelle le roi n'entend comprendre en la révocation générale de toutes les commissions extraordinaires celle décernée en Novembre 1572. aux deputés en la Chambre de la reine, pour la vérification

Liquidation, et recouvrement de tous les droits
de quints requints, lots et ventes, et autres droits et
devoirs féodaux et seigneuriaux dus au roy
depuis l'an 1540. Le 29 décembre 1573.
Reg le onze Janvier 1574. fol xlvj vo. —
fol GG

Autre déclaration par
laquelle Le roy n'entend comprendre en la
révocation générale des commissions extraordinaires
celles expédiées pour le fait des partages des
terres sujettes au droit de Gruerie, avec les Tresfonds
de la forest d'orleans et garde des Joyaux, fiefs
et Baux a Cens des terres partagées, et des
terres vaines et vagues y étant commutation
du droit de relevoison en Censive, lots et vente
ordinaires, et baux des places des halles, et
fripperies d'orleans, que le Roy n'entend être
compris dans la dite révocation générale. mais
que les commissaires parachevent. attendu
que c'est le bien de ses sujets, et qu'il est
question de choses domaniales. dudernier

Janvier 1574. Reg Le 18 fevrier ensuivant. folio
Lbj vo Vol. GG.

La Surseance d'henri
quatre de l'execution de la Commission pour
Le fait du usures, ensemble de Celles des francfiefs
et nouveaux acquets. Confirmation des foires et
marchés, des usages, ventes, et alliénations des
terres vaines et vagues, Recherche des Monnoyes,
vins vendus és maisons et cabarets Sans permission
du Roy, et de ceux qui ont abusé du titre
de Noblesse. datté du 12 avril 1596. est dans
fontanon Tome quatre page 107. fol 4e x1 Cinq
Vol. SS.

Révocation de la Commission
adressante a La Cour de Parlement établie
a Tours pour Juger, et faire et parfaire le
procés a Pierre Molan Sieur de Saint Ouën
Controlleur et Intendant général des finances,
Sur l'avis donné a Sa Majesté qu'il avoit
été trouvé et pris dans sa maison deux cens
quarante mille écus, Sans plainte de faute

ni Malverſation dud de Molan au maniement
et adminiſtration des charges qu'il a eues, enſemble
de cequi a été fait en vertu d'icelle, Sans qu'il
puiſſe être paſé outre; le deffendant a la
Cour. ayant égard a ce que les Saiſie et procé-
dures commencées a paris entre les Jeux de Jeaux
Ouën ont été faites par juges Juterdits. du 23
Avril 1599. Regiſtrée Le 20 May 1597. fol
m^c Lxxix.

Déclaration d'henri
quatre pour faire joüir Led de Molan de Lee
révocation précédente, enſuite de la reconnoiſ-
ſance de ſon Jnnocence, et en tant que beſoin
ſeroit Le Décharger de tous ce qu'on pourroit
Lui Jmputer. abolisſant toutes déclarations
décrets, procédures et jugemens qui pourroient
pour raiſon des cas ſus d'avoir été faits. attendu
que la ſomme de deux cens quarante mille
écus pris dans la maiſon dud de Molan apar-
tenoit a pluſieurs de ſes amis qui lui avoient
baillé en garde, ſur la Confiance de ſon

Integrité. et le surplus emprunté par lui pour satisfaire aux avances des dépenses de L'épargne dont il exerça les charges au Commencement de L'année 1599. en decembre 1596.

Reg Le 20 May 1597. fol mc my xxxvj vol. des S.

Déclaration de Philippes de Valois par laquelle Il veut que Charles Comte d'Alençon son frere ayt a ses comptes La Connoissance des appeaux de L'auditoire de son Bailly, ou autres juges du Comté du Perche, et quiceux qui ont été faits au parlement, hors ses d'compter y soient renvoyés, sauf Le recours d'iceux au Parlement.

Au Bois de Vincennes en Juin 1337. et Publiée en la Chambre de Parlement Le 29 Aoust 1339. Vol C fol Cxj.

Committimus.

Lettre de garde Gardienne et committimus octroyées a Nicolas de Lorraine Comte de Vaudemont pour ses procés et négoces, tant en demandant qu'en deffendant par devant les Maîtres de L'hôtel

ou les gens des requetes du Palais a son choix et option sans pouvoir etre contraint d'eplaider ailleurs s'il ne lui plait. de 8 Septembre 1563. Reg le dernier Juin 1564. fol my xx xby. Vol. A A.

Injonction a la Cour de Lever et oter la restriction et modification de Leur arrest du Cinq fevrier 1636, apportées en procedant a la vérification des Lettres patentes de Sa Majesté d'avril 1535. portant droit de Committimus aux requetes du palais de toutes les causes et difficultées des religieux réformés de l'ordre de Notre Dame de Mont carmel dits carmes déchaussés du 28 novembre 1536. Registrée Le 13 mars 1528. fol 4 c 4 v°. Vol. S S S.

Confirmation par charte Compiegne d'heuri quatre des privileges octroyés par les rois ses prédécesseurs a La Ville de Compiegne, ou est exprimée l'exemption des Subsides et droit de chauffage en la foret dud

Compiegne. en fevrier 1593.
Registrée en la Chambre des comptes le cinq aoust
1593. et en parlement le 7 may 1597. fol 22.
Fol L L.

Confirmation des privileges
et franchises octroyées et confirmées par Les
prédécesseurs rois aux Manans et habitans de la
Ville de Compiegne en décembre 1613.
Registrée le 2 Janvier 1614. fol Cxby. Fol.
A A A.

Erection de la baronie
desd. Aguan scituée en la Comté de Blois
en Comté en faveur de Claude de Beauvillers
Chevalier seigneur de la ferté hubert gouverneur
de Blois, et Capitaine de cinquante hommes
d'armes des ordonnances &c comme aussi en
faveur du Mariage de lui et de Claude de
Rohan fille du sieur de Gyé, et de leurs
hoirs et ayans cause, qui se nommeront comtes, Comtés
qui sera tenu de la Couronne comme elle étoit
auparavant a cause de Comté de Blois, avec

pouvoir d'y mettre toutes sortes d'officiers de
justice, soit baillis prevots et autres qui ressortiront
comme ils ont accoutumé d'ancienneté. en avril
1537. Publiée le quatre juin 1538. fol Cuy. v°
fol M.

Erection de la baronie
d'Aubijoux en comté, faite en faveur de
Louis d'Amboise. en aoust 1565. Publiée
le 12 dud mois 1566. pour en joüir quant au
titre d'honneur tant seulement fol y^c xbuy v°
fol bb bb.

Erection en faveur
de Jacques de Neufchezes, Evêque et comte
de Châlons, de la seigneurie de Sbrain en
Comté, qu'il tiendra de Sa Majesté à
cause de son Château de portiers. pour en joüir
par lui et ses Successeurs du même nom, tant
mâles que femelles, comme les autres comtes
de ce royaume. avec dérogation aux édits
de réunion, et à la charge qu'à defaut de
mâles le Comté retournera dans sa premiere

nature - en Novembre 1637.

Registrée le 3 Septembre 1640 fol 69 xx vo

Vol. GGG.

Erection de la baronie de Briçac par le roy Charles neuf en faveur de Messire Charles de Cossé, Chevalier de l'ordre, et Mareschal de France pour être tenu a foi et hommage du roy à cause du Chateau d'Angers. en Décembre 1560 fol xvj. Vol Z.

Erection de la Baronie de Chemelle en Comté, en faveur du Prince de la roche Surjon Baron dud Lieu Le 4 Juillet 1555. Vo C. fol Lxix.

Union au Comté de Bury du Comté d'Ouzan, Terre et Seigneurie de Blemard, et Molineuf, avec leurs dependances. et création en tant que besoin seroit d'un seul comté sous le nom et faveur de Bertaing, pour Ledt Comté être tenu et mouvant du roy a une seule foi et homage a cause du Comté de Blois, ou les appellations

du Comté ressortiront. avec derogation aux
édits de reunion des Duchés à la Couronne.
en fevrier 1642. registrée Le 9 Juillet 1642.
fol my C Lb. Vol. G G G.

Autre erection de la
Baronie de Buranson en Comté, en faveur
de L'amiral Chabot, pour la tenir mouvant
de la Couronne a cause du Duché de Touraine,
ou il est Scitué 19 Mars 1633. fol my C Lny
Vol M.

Autre erection du Comté
de Charny assis au Duché de Bourgogne en
faveur de M^re Louis de Bossut, Seigneur du Lieu, et des siens ou ayans
Cause. en Septembre 1461. fol y C xLny.
Vol. D.

Erection de la Seigneurie
de Caigny en Comté, pour en joüir par Le
Vicomte de Bousson et ayans cause, comme tous
les autres comtes de ce royaume. avec permission
de faire bâtir au comté un Château avec

toutes ses declarations. en mars 1640.
Registrée le 17 avril 1641. fol 1xxxj vo.
Vol. GGG.

Autre érection de la Chatelnie de Civray en Comté, en faveur de Madame Mere du roy, de laquelle Comté elle joüira sa vie durant, et après elle ses Successeurs Mâles et femelles aud titre, pour le tenir de la Couronne de France, a une seule foi et hommage. en juillet 1526. Vol. L. fol. Lxxbij.

Autre Erection de la seigneurie de Chinchamps en Comté en faveur de françois Le Roy seigneur de Chavigny, ses enfans et ayans cause, pour le tenir a une foi et hommage du Roy a Cause de sa Couronne. le septembre 1566. fol Clxij. Vol 636.

Erection des Châtelnies de Civray, Jazon, Mollé, Chizay en Saint Maixent en titre de Comté, y joignant en outre la seigneurie d'Allnay comprise

dans Les Lettres d'appanage de Charles Duc
d'Orleans qui sont au folio 1^{c} xlvij de ce
volume. M. pour en joüir par Ledit Charles
ez ses Successeurs masles descendans de Lui
en Loyal Mariage Comme Comte de Vivray sans
en rien retenir que les foi et hommage lige, droit
de ressort et Souveraineté, la garde des eglises
Cathedrales et autres qui sont de fondation
royalle et privilegiées. La Connoissance des cas
royaux, et de ceux dont par prevention les
officiers royaux ont accoutumé de Connoître qui
se fera par un juge des exempts a ce crée par
le roy a la nomination dudit Duc.

A Chatelraud en Juin 1541 Publiée en Juin
Le dernier Juin audit an folio 1^{c} Lxxbj. V^{o}

Autre de la Baronie
de Chateauroux Lepare, en Comté en faveur
de Jean D'aumont Seigneur dudit lieu pour
en joüir &c mouvant en plein fief du roy
a Cause du Duché de Berry. Aoust 1573.
fol m^{xx} i. Fol. LL.

Autre erection de la Seigrie de Chaulne en Comté, en faveur de Louis d'Angennes Seigneur dudit lieu pour lui et ses Successeurs comtes. Laquelle Comté Jlz tiendront dudit roy à une Seule foi et hommage à Cause de Sa Couronne. décembre 1563. folio Cxxxb. Jol. & &.

Erection de la Seigneurie de Chiuré mouvante de Sa Majesté a Cause de La Tour de Maubergeon de Poitiers, en Comté, pour en joüir par françois de Chataignier et ses hoirs masles, a une Seule foi et hommage dudit roy, Sans rien Changer en ordre et ressort de la juris diction. a la Charge qu'avenant défaut des dits hoirs Masles, elle retournera en Son premier état ou esd Erections des Edits et Declarations faites Sur les erections des Duchés en Aoust 1619. Registrée le 17 mars 1629 fol $\overline{\text{lxx}}$xb. Jol. DDD.

Erection faite par Chartre

D'henry quatre en faveur de M.re Joachim
Baron de Chateauneuf de la Baronie de
Confolans en Comté y incorporans les terres
de Puy Regnier, des Brosses, de
Lage, de la Cour, de la Gerle, de
La motte Machard, du Puy nodo, de
Seret, de la Chatelnie de la villate,
de Sains Maurice, de Lyoux, de
Signet, de Samoux, Sains Christophe,
Espe, echambon, Sains Martin,
Les Vertigoux, et Chérac. a la charge
que laditte Seigneurie retournera
en pareille qualité qu'elle étoit au-
parevans, par Ledéfére ou dit Joachim
Sans hoirs masles en Loyal mariage.
Du fevrier 1604. Registrée Le 26 mars
ensuivans folio 6.xx xy. Vol. X X.

Erection faite par
Le Roy Louis douze de la Châtelnie
d'Epinoy en Comté au profit de françois
de Melun Seigneur d'Epinoy de

Duxtoing a Bombery connetable de france en
en faveur de Mariage de Louise de fox sa future
espouse.

A Paris en Novembre 1514. Publiée Le 9.
décembre audit an. folio 1re my xx 6. Vol. f.

Consentement de Madame
de Luxembourg Contesse de Vendôme et de
Jaint Paul de Ladite erection du Comté d'Epinoy
Moyennant qu'elle ne lui Soit en rien préjudiciable,
et que L'hommage en Soit fait comme il avoit
accoutumé. Du 18 Novembre 1514 fol 1re my xx 6.
Vol. J.

Lettres par Les quelles
François premier Jnit a La Seigneurie de
Saint fargeau celle de Charny qu'il érige ensuite
en Comté, en faveur de Nicolas d'anjou Seigr
et Baron de Maizieres et dudit Saint fargeau.
A Saint Germain en Laye en fevrier 1521.
Publié a La charge que Ledit Comté Jl y
aura un Juge d'appeaux appellé Le Bailli
de Saint fargeau, avec Suppression de tous

Les autres Baillis Juſperieurs, devant lequel
ſe releveront toutes les appellations des juges
Juſperieurs dudit Bailly, et celles dudit Bailly
par les juges royaux des Châtellenies dudit
Comté. Sicut antea solebant. Fol IIIc xxxvij.
Fol. M.

Lettres par les quelles Le
Roy Charles Sept a crée et erigé La Baronie
de Laval en Comté Laval, en faveur de Gui de Laval
quatorzieme du nom, fils de Jean de Montfort
Sieur de Kergorlay et de Anne héritiere de la
maison de Laval en l'an 1404. Le 22 Janvier
prit le nom de Guy et les armes de Pleines
de la maison de Laval comme il étoit convenu
par Leur contrat de mariage Suivant l'ancien
privilege octroyé a Guy 1er du nom Baron de
Laval, par le Pape environ l'an 1101 pour
Memoire perpetuelle des Services par lui rendus
a la Chrétienté au voyage qu'il fit accompagné
de Cinq autres freres a la Terre Sainte avec
Godefroy de Bouillon, que Son fils et Suc-

Ses Successeurs Seigneurs Seront nommés
Guy. Lequel Privilege fut confirmé par Le
roy Philippe premier Lors regnant et Pie sept.
en ratifiant et observant ce Privilege ordonna
par Testament L'an 1268 que les Aînés
porteroient Le nom de Guy et les armes de
Laval a peine de Privation de Succession La-
quelle en Cas de refus il déféra au plus
prochain d'icelui, et que La Seigneurie de
Laval Seroit indivisible Comme il a toujours
été Gardé Jusqu'a Guy 20e. de nom, qui fut
Tué Sans avoir été marié a La guerre de
hongrie Contre Le Turc. . . . . .
Dont la Succession a été recueillie par les
Successeurs de François de La Trimouille et
Anne DeLaval fille de Guy 16e. La quelle
érection fut faite en Consideration des grands
Services que Ledit Guy quatorze et Ses Successeurs
avoient rendus au Roy et a La Couronne de france
tant contre les Anglois qu'autres ennemis.
Même pour avoir assisté Ledit Charles Sept

de Son Sacre et couronnement a Reims et
avoir fait plusieurs depenses pour supporter les
faix de la Guerre.
de Reims le 19 Juillet 1429. Verifié en
Parlement a Poitiers le 7 May 1431. Vol. C.
fol Cij.

Lettres portant confirmation de l'érection de la Baronie de Laval en
Comté, faite par le roy Charles Sept par ses
Lettres données a Reims le 17 Juillet 1429
dont il a été parlé cy devant folio Cij. de ce
Volume ou lesdittes Lettres sont encore
enregistrées suivies d'une autre qui n'est point
ici. Vol. G. fol. 69 v°.

Confirmation de
l'érection de la Baronie de Laval en Comté
faite par Charles Sept en 1429. en faveur de
Guy quinze du nom, et de Catherine d'Alençon
son Epouse, avec déclaration que dores en avant
ladite Comté seroit tenue et mouvante
nüement a foi et hommage lige de la Couronne

de France, et non pas aux Cauſes du Comté de
Maine, dont elle relevoit avant cette Confirmation.
Toutes fois aux mêmes Charges et devoirs qu'elle
étoit tenue envers les Comtes de Maine à
muance de Vaſal et de Seigneur, et union à icelle
de La Châtellenie Terre et Seigneurie de Saint
Ouen et de Juingné et ſes Appartenances, qui
mouvoit auparavant à un hommage Simple
de La Châtellenie dernée membre dependant
de Mayenne La Jucher. auſſi que les Sujets
des dits comté et châtellenie ne ſeront tirés
en premiere Jurtance que Pardevant Le Seneschal
ou Bailli du Comté de Laval ou ſon Lieutenant
et autres juges Subalternes d'iceux, et que
Les Appellations qui en ſeront interjettées
reſſortiront Sans aucun moyen au Parl.t
de Paris.

A Chouarz en Janvier 1481. Publié en parl.t
Sans préjudice des droits et libertés des oppoſans.
Le 17 fevrier audit an.

Aubar des quelles lettres de Confirmation

Lp L'autorisation de roy de tout Le Contenu en-
Jceller Sans qu'on puisse objecter qu'elles ne
sont point Signées de La main de Sa Majesté
Ni d'un Secretaire Signant en finances avec
Anéantissement des procés Sur ce., et mains
levées de Toutes les oppositions.
A Bonnaventure Le 2 Mars 1481 Publié Le
21 mars audan. folio xxj v° Vol. G.

Chartre d'henry quatre
portant érection des Terres et Seigneuries de
Limours, Gometz, et Le Chatel dit Sainct Clair
Leurs appartenances et dépendances, du nom
et titre de Comté de Limours en faveur de Louis
hurault Chevalier vicomte de Tremblay. pour
par Led hurault joüir dudit comté avec Ses
privileges, Droits, prérogatives, et conditions y
portées, en plein fief à une Seule foi et
hommage dudit roy à cause de La Cour du
Louvre en Mars 1606 Registré Le 29 May
1607 fol xby. Vol. y y.

Chartres par Les quelles

françois premier confirme en premier lieu
l'union faite par françoise d'alençon duchesse
de Vendômois en faveur de Jean Daillon seigr
du Lude, d'Illiers et de Briançon, Capitaine de
Cinquante hommes de Leurs ordonnances,
et Sénéchal d'anjou, de la Châtellenie de Bareilles,
Les fiefs du Plessis au Maireau. Boispay,
Poutigné, Aubigné, Luché, Chavigné,
et Locquer avec leurs appartenances et
dependances, a la Baronie du Lude, Tenues
Les dittes Terres en fief arriere fiefs respectivem.
du Duché de Beaumont pour être reputées
une seule Baronie sous Le nom susdit, et
en second lieu crée Laditte Baronie pour
consideration des bons services dudit du Lude
ainsi unies avec Les dittes Seigneuries en Comté
pour jouir des pareils droits et honneurs
que les autres comtes du royaume pour
tenir Ledit Comté nüement par une seule
foi et hommage dudit Duché de Beaumont.
aux charges anciennes.

Item que Ledit Comté et tout ce qui luy
dépend sera regi par la Justice qui sera administrée
audit lieu dudict, ou en tel autre qu'il sera par
Ledit Comte et ses officiers avisé pour le bien et
commodité de ses vassaux et Sujets justiciables.
Les quels officiers qui sont bailly Châtelains, —
prevôts, juges, et gardes des Sceaux &c. Les prevôts et
Châtelains connoîtront en premiere Instance des
autres Causes et matieres possessoires réelles
Criminelles, Civiles, mixtes, et autres qui —
resortiront par appel immediatement par devant
Le Bailly dud Comté ou Son Lieutenant. et les
Appellations qui en seront interjettées devant
Le Sénéchal dudit Duché de Beaumont en Son
Siege Ducal de la fleche.

Et Passé en may 1545. Publié Le six Juin
Sous les modifications contenues dans
Le registre de la Cour. fol. Cxx. Vol. O.

Item a La Baronie
de Maillé de la Seigneurie de Rochecorbon
avec toutes ses appartenances en faveur

De Jean de Laval Seigneur de Roué. baronie
de Maillé, Roche Corbon, Brisuere,
La motte Sainz Cheraie, de Marsilly
et Le vivier des Landes, et création d'icelles
Terres ainsi unies en titre de Comté pour
Lui Ses hoirs, Successeurs, descendans
de Lui en Loyal Mariage, avec les prérogatives
dons Jouissans les autres Comtes du Royaume
a une Seule foi et hommage, et le ressort
pardevant Le Bailly de Tours, après y
avoir uni Ladite Baronie de La Roche Corbon
avec dérogation aux Lois et ordonnances
Touchant la réunion au domaine a faute
d'hoirs males des Terres érigées en Duché
Comté &c en Juin 1572. L'Enregistre
16 décembre en Suivant folio ix^xx^ i v°
Fol. S S.

DON de la Ville de Meaux
a La Reine pour Sa vie, Sans rien retenir que
Les foi et hommage ressort et Souveraineté, —
mêmes de Pouvoir a Tous les benefices et offices

Royaux ordinaires dont la collation appartient au Roy, et de nommer aux extraordinaires, soit du siége presidial, et de tous autres vocation avenant avec Erection d'icelle en Comté. du 1er Juillet 1558. L'Et Reg in sequando arrestum sexta die hujus mensis. Le 7 Septembre suiv. fol mpx vo Vol. x.

Erection de la baronie de Merceur scise au pays et Duché d'auvergne, et du Comté de Gevaudan en Principauté, en faveur de Nicolas de Lorraine Comte de Vaudemont, pour en joüir par lui et ses Successeurs et ayans cause, et la tenir a une seule foi et hommage du Roy, a cause du Duché d'auvergne; avec tels droits et prééminences dont accoutumé d'user les autres. portant titre de principauté par creation de Sa Majesté ou de ses predecesseurs rois. au Bois de Vincennes en Juin 1563.

L'Et Reg le 20 Septembre en suivant. in his quæ ad titulum et honorem Principatus

et ad reliquas honoris successiones pertinens.
La Tamen Lege, ne ex successione honoris, amplificatione dignitatis Principale patrimonium damnum aliquod patiatur, ne quid rei dominicæ decedat, si quid decedat sortiatur.
Folio Lxxxij. Vol. A A.

Erection faite par henri deux de la Baronie de Montbazon en Comté, ou sont incorporées les baronies de sainte Maure, a la Châtellenie de Nonâtre en faveur de Louis de Rohan. pour en jouir par lui a titre de Comté de Montbazon, ses hoirs successeurs et ayans cause, comme sont les autres comtés de ce royaume, qui les tiendront nüement du Roy a cause du Duché de Touraine ou elle est Située aux Charges dues et anciennes. Voulant Sa Majesté que pour l'exercice de la juris dition dudit comté, ils puissent ordonner et installer toutes manieres d'officiers necessaires, comme Baillifs, Sénéchaux, Prevots châtelains, et autres ministres de justice, qui connoîtront et decideront de toutes les causes

civiles et criminelles, Mixtes, Justices Jmperes
dudit Comté, et ses dépendances.

Jtem d'établir des officiers particuliers
de seigneuries de Ste Maure et Nonâtre comme
Il avoit cy devant fait, dont les appellations
ressortiront ainsi qu'elles ont fait d'ancienneté,
sans qu'aucuns autres juges puissent s'en
attribuer aucune cour, fors les gens tenans et
qui tiendront le parlement de paris ou elles
ressortiront en dernier ressort comme font les
autres comtés du royaume.

Jtem qu'ils jouiront de tous les
droits et prerogatives qui en dépendent, et y
pourront faire dresser échelles et fourches pati-
bulaires, sans rien retenir que les foi et hommage
La souveraineté et ressort ut supra. et
pourvu toutes fois que par cette création
Les droits et Domaine du Roy ne trouvoient
diminués, que ledit de Montbazon sera
tenu de récompenser Sa Majesté au préalable.

A Fontainebleau en fevrier 1547.

L'S^a reg Le 10 décembre 1549. fol m^e xxxiij V°.
Vol. S.

Erection en faveur d'henri Auguste de Lorreine Secrétaire des commandemens, de La Baronie de Montbrun en L'auillere Son annexe Scize en Angoumois, en titre de Comté, pour La tenir en une seule foi et hommage de Sa Majesté à cause du Duché d'angoulesme. avec dérogation à L'édit touchant L'erection des duchés Comtés etc a la charge qu'a défaux d'hoirs Masles, elle retournera en Sa premiere Nature de Baronie. en octobre 1624.

Reg Le 20 décembre 1626. folio m^e xxxij.
Vol. CCC.

Le Roy en mémoire des Services que lui a rendu Claude Gouffier Seigneur de Boisy, Chevalier de L'ordre dudit roy, Erige La Baronie de Montlevrier tenue par hommage Lige du Châtelet d'angers de Saint Savant mouvant par hommage de

Château de Saumur, et la Seigneurie de Leuvron relevans de Maulevrier en Comté, pour le tenir nüement du Roy en Son hommage Lige à Cause du Château d'angers. Sans aucunement rien Changer quant a La juris diction. a Lyon en Aoust 1542.

Publié Le 21 Novembre 1542 folio nº Lx.

Vol. M.

Union faite par henri quatre des trois Châtelnies, Terres et justices de Nanay relevantes du Château de La Tour d'ispoudun Neuvy Sur Barauson et Cigonneau, assises dans L'étendue de Berry, mouvantes du Château de Meun Sur yevre, et érection d'icelles Sous un même nom et titre de Comté, en faveur d'henry de La Chartre Chevalier Sieur dudit Nançay, Ses hoirs Successeurs et ayans Cause. a La Charge que Les Mâles venans à faillir, La qualité de Comte Sera éteinte, retournant en la nature de Chatelnie, ainsi qu'avant ladite érection. en Juin 1609.

Reg Le 13 mars 1610. folio mc mxx x. vo

Fol. y y.

Nanteuil Le Chaudouin

Situé dans Le Duché de Valois auparavant

Chastelnie est erigé en Comté, en faveur de henri de

Lénoncourt, Chevalier Seigneur dudit lieu Baron

de Vignery, Bailli de Vitri en Sarthois, Gouverneur

de Valois, et de la ville et prévôté d'Ivry. Lieutent

a conducteur général de Cent hommes d'armes

des Ordonnances, Sous la Charge du Duc de Loraine.

pour en jouir par lui Ses hoirs et ayans cause,

ou ils pourront établir toutes manieres d'officiers,

Soit Bailli Châtelain, Juges, gardes des Seaux,

Notaires, Tabellions, et autres ministres de

Justice Nécessaires pour connoître de toutes les

Causes criminelles, civiles, réelles et personnelles,

meres et mixtes Impieres dudit Comté dous les

Appellations reportiront par devant Le bailly

et Gouverneur de Valois, ainsi qu'elles ont

accoutumé d'ancienneté. dudit Nanteuil, en

May 1543.

Publié Le 16 Novembre audit an. fol xxxj. —

Vol. N.

Erection faite par Chartres du Roy en faveur de Nicolas de Beautru Sr. de Nogent Le Roy, Conseiller du roy en ses conseils, Capitaine des gardes de la porte du roy, Bailly Gouverneur et Capitaine des Chasses de Dourdan, de la Terre et Seigneurie dudit Nogent en dignité de Comté, avec les Terres et Seigneuries que Ledit de Beautru a au pays Chartrain, et qu'il pourra cy après acquerir Si bon Lui semble y adjoindre, que Sa Majesté y a dés a présent adjointes et unies, pour être dores en avant appellées Le Comté de Nogent Le roy, et relever du roy a cause de son Duché de Chartres. et en jouir par Ledit de Beautru comme les autres comtes de ce royaume. Voulant Ledit roy que ladite Terre et Comté soit et appartiennent aux Semelles au défaut d'hoirs masles, Sans réunion a La Couronne, nonobst. toutes édits et déclarations contraires. en

Aoust 1636. registré Le 3 Septembre audit an.
fol x26. Vol. S S S.

Création en faveur dudit
sieur de Beautru Comte de Nogent d'un Marché
Le Mercredi de Chaque Semaine audit lieu de
Nogent. Le Aoust 1636.
Registré Le 9 fevrier 1637. fol Lxxj: Vol. S S S.

Erection faite par henri
quatre, de la Baronie d'Olonne en Comté, En
faveur de Gilbert de La Trimouille, Chevalier des
ordres du roy, Capitaine de Cinquante hommes
de L'ancienne Bande des Cent gentils hommes de
Sa Majesté, Marquis de Royan, Baron d'Apre-
mont, et Sénéchal de Sa Majesté en Poitou. pour
être tenu de la Couronne a Cause de la Tour Maubert-
geon a Poitiers; a la Charge qu'a défaut d'hoirs
Mâles, elle retournera en Son premier état. avec
Clause dérogatoire Sur la réunion au Domaine
des Terres érigées en Duché. en Janvier 1600.
Registré Le 15 1602. fol m^c Lxxj. Vol. Y Y.

Erection de La Baronie et

47

Châtelnie de Paluau en Comté, pour être dorez en avant tenu par heury de Buade, Baron dudit Lieu, ses Successeurs et ayans cause en une seule foi et hommage du Roy a cause de son château de Châtillon. a la Charge que si Ledit Comte meurt sans enfans, Ledit Comté retournera en sa pre Nature de Baronie, et qu'il rapportera Le Consentements des Seigneurs dont quelque portion d'icelle Terre releve, s'il s'en trouve. en Avril 1622.

Registré Le 30 Aoust 1640. folio 67 ax 67 vo.

Vol. GGG.

Erection de La Chatelnie de Brandan en Comté, faite par Charles neuf — après avoir uni a Ladite Chatelnie les Terres et Seigneuries, et Chatelnies d'hauterives. Jussac, Paragolin, Beaumont, et autres adjacentes en faveur de Julma Piot de Lamprande, Veuve de Charles de La Rochefoucault et de ses Successeurs, qui Seront Tenus nüement et en plein fief, et a une seule foi et hommage dudit roi a Cause du Duché d'Auvergne, auquel Comté

La Justice Sera administrée Sous un Seul degré de Juris dition, et par devant Le Bailli, Sénéchal, et autres officiers; lesquels y Seront Justitués Sous Le nom et autorité du Comte de Randan, dont les appellations reportiront pas devant qui elles ont accoutumé. en may 1566. Registré Le 20 Novembre quant au titre d'honneur Seulements. folio 4e Lxy. Vol. B B.

Union de la Baronie de Rochefort en Auvergne, a celle d'auriere, — Nebourat, et Tracortz, et Création d'icelles en Comté appellé Comté de Rochefort. du 20 may 1557. fol Camy. Vol. V.

Par d'autres Lettres que celles qui Sont ici, Le Roy François premier avoit érigé La Baronie de La rochefoucault fort belle, ancienne, et de grand revenu en faveur de françois, premier Baron, et 4e Comte dudit Lieu, Son parain. mais s'étant perdues avant que d'être enregistrées, il a

été besoin a François Second, Comte de la Rochefoucault Son fils, d'obtenir ces lettres portant Ladite érection en Comté, en y joignant les Baronies de Marthon, et Chatelnies de Blanzac, Montignac, Vertueil Saints Laurents de Serya, et Fronin, ou il a droit de haute justice moyenne et basse. Et mant Les Chatelnies de Celle Fronin et Montignac, de report du Sénéchal de Saintonge, ou elles Souloient cy devant reportir en Cour Cas royaux et autres, en donnant la Connoissance quant aux Cas royaux au Sénéchal d'Angoulême. et pour les ordinaires au Sénéchal de ladite Comté, sous Le report dudit Sénéchal.

A Annet en avril 1558 Publié Le 13 aoust aud an. fol Cx Vc Vol. L.

Erection en faveur de Philippes de Béthune, Chevalier des ordres du roy Baron de Selles Charost, Châtelain de Chabris et Soubmoirant, Conseiller en Son conseil d'état, et Capitaine de cent hommes d'armes

d'ordonnance, et Son Ambassadeur extraordinaire
a Rome, et en Allemagne, de ladite Terre et
Seigneurie de Selles ses appartenances et dépen-
dances, en Titre et Dignité de Comté, pour en joüir
par Ledit de Bethune et perpétuité, comme les
autres comtez du Royaume; a la Charge de
foi et hommage pour l'avenir a Sa Majesté, à
cause du comté de Blois dont relève Ladite terre.
En Janvier 1621. registré Le 19 Juillet 1636.
folio ~~xxxvj~~ xxxij.

Relief de surannation et
Jonction a la Cour pour la Verification de ladite
Erection du 15 decembre ~~1628~~ 1628. registré comme
depuis folio xxb Vol. f f f.

Erection de la Baronie
de Segonigny en Comté par Le roy Charles neuf
en faveur d'Artus de Cossé Seigneur de Gonnor,
et Baron dudit Segonigny, pour en joüir par
Lui Ses Successeurs et ayans cause, et le tenir
en plein fief, et a une seule foi et hommage
du roy a Cause du Comté de Poitiers, auquel

Comté la Justice sera administrée par Les officiers
y institués Sous Leur seul nom et autorité du Comte
dudit lieu, et a la Charge que toutes les Causes
qui seront Intentées cy après tant a Cause dudit
Comté, qu'entre les Sujets et Vassaux d'icelui
reportiront par devant le Sénéchal de Poitou comme
Ils faisoient auparavant cette érection, Sans
aucune mutation de Juris dition. en Juin 1566.
Et Registré Le 30 Juillet ensuivant. folio IIxx xj
Vol. bb bb.

Erection de la Seigneurie de
Soisy en Comte, par Leroy Charles neuf en faveur
des Services dudit de Soisy, après avoir uni les
Terres et Seigneuries de La Brigardiere, auxerre,
Monbaufran, Charlançois Le grand, Charlançois
Le petit, La Gouerie, Richecourt, Sicamort,
La Brohellerie, et Lancellerie, avec les choses
qui en dependent a ladite Seigneurie de Soisy.
pour en joüir par Jean de L'hopital Seigneur
desdits lieux, Ses enfans Successeurs et ayans
Cause, aux mêmes honneurs et prerogatives ——

Qu'avoient qu'ont accoutumé les autres Comtés
du royaume. Laquelle Comté sera tenue
du roy à une seule foi et hommage, a cause du
Duché d'orléans, bien qu'avant l'adite erection
les dites terres et seigneuries ayent relevé du
roy au moyen du Château de Châteaunef
en Loire, pourvû qu'audit changement il n'i
ait aucune mutation et diminution des droits
de la Couronne.

Item Lui permet ledit roy de créer
un siége audit Soisy, et en icelui, un Lieutenant
un Greffier, et un Procureur fiscal, et le nombre
des Notaires, Sergens et officiers requis; ou
sera connu en premiere instance des causes
dudit Comté, dont les appellations ressor=
tiront ou elles souloient. en décembre 1564.

Et Registré pour le regard du titre d'honneur
et nom de Comte. Le 22 dudit mois de l'an
1565. fol LXXXV. Vol. B B.

Erection de la Baronie
de la Suze en Comté, en faveur de M.re Nicolas

de Champagne Baron dudit Lieu a Jceluy
Les Chatellenies de Loupelander, Coulan,
Bronaspin, La Motthe aChard, La
Boutonniere, Villainer, et Chombreuil,
pour en joüir par Ledit de Champagne,
Ses enfans, héritiers, et ayans cause. Le
tenir en plein fief a une Seule foi en
hommage de La Couronne. et la justice sous
Un dégré de Jurisdiction par les officiers y
Justituez Sous Le Scel, nom et autorité du
dit Comte dudit lieu, dont les appellations
reportiront comme elles avoient accoutumé
auparavant Laditte Erection. en fevrier
1566. L. P. et registré Le 12 décembre quant
au titre d'honneur Seulement. fol 1xx by
Vol. BBB.

Union faite par Chartre
d'henri quatre des Chatelnies demay, Seign-
euries de Mornon, Prieux, Le Chenoy,
Choiry, Mery, Crosi, Le gué de Stremer,
Villiers, Rigaux, frontes, Nanteuil

sur Marnes, Meudon, Chaune, fiefs de
Gruse, et de la Presle. en erection d'icelles en
Comté sous le nom de Tresmes, en faveur de
Louis Poitiers, sieur et Baron de Gervres,
et dudit Tresmes. secrétaire des commandemens
et finances de sa Majesté, pour en récompense
de ses services en jouir par lui ses enfans
Masles, successeurs et ayans cause, nüement
et à une seule foi et hommage de la couronne,
à cause du Duché de Valois. a condition qu'a
venant le défaut d'hoirs masles la dignité de
Comté demeurera éteinte. avec dérogation à
l'édit de 1566. sur l'érection des terres en
Duché Comté &c. ensemble pouvoir d'instituer
audit comté un juge et autres officiers neces-
saires pour exercer la justice en premiere
instance, et par appel ou les dits lieux avoient
accoutumé ressortir avant ladite érection.
en Janvier 1608. Registré le 21 May suivant.
fol 64 xx xj Vol. y y.

Confirmation du roy — Conciergerie du palais

Louis onze des Privileges et usages de la Conciergerie du Palais octroyez par Charles Cinq, regent du Royaume Le Duc de Normandie pendant la prison du roy Jean en 1358. en Janvier et ratifié par Lui même étant roy 1374. et par Charles Sept en 1445. Contenant la justice Moyenne et basse qu'il a alentour de dans le palais en tous cas, excepté l'exécution des cas Criminels ou il y auroit peine Capitalle.

Qu'il tient les plaids et juris d'iction dans Le palais, C'est ce qu'on appelle Le Bailliage du Palais. ou il n'est point permis a aucune de l'y tenir excepté les gens des Comptes du roy, la Cour du parlement, des requestes du palais ou aucuns commissaires par eux députés, et les maitres de son hôtel.

Qu'il a droit d'Espaves de prendre quatre deniers parisis sur chacun Cheval devin vendu és hôtels de la Juris d'iction, et Quatre pour mine d'avoine.

Il avoit accoutumé d'avoir par

Chacun an quand les roys faisoient leur séjour au Palais un septier de Vin, valant huit pintes, douze pains de four, un de bouche, deux poulets, deux pieces de Chair, et deux quartiers de Chandelle. Tous les vieux Merains, et les Chapeaux qui demeurent en faisant quelques ouvrages en Jeulx.

Comme aussi les Charbons et Cendres qui demeurent des cuisines quand le roy partoit dudit Palais.

Item pour un nouveau boucher qui se faisoit a la Boucherie du Châtelet, il prenoit trente livres a demie, La moitié d'un quarteron, et la moitié de demi quarteron de Chair, moitié Boeuf et moitié vore, La moitié d'un Chapon plumé, demi Septier de vin, et deux Gâteaux.

Lui appartenoient Tous les arbres et ormes Secs plantés en Tous Les Chemins de La Banlieue et vicomté de paris.

Qu'il a droit de percevoir par

Chacun an a la sainte anne tous les gruages,
droits de Gauerie dans tous les bois
D'indenie. Savoir depuis de Saint Cloud jusqu'a
Poisi, de Poisi a Saint Leger en Jueline, depuis
Saint Leger les coulons mal dezez au long dans
Joby, depuis Nogent jusqu'a Voolon, de Voolon
a Saint arnould en Jueline, et Saint arnould,
jusqu'a Longumeau.

DON fait au premier
Medecin du Roy, Jacques Coitier vice président
en la Chambre des Comptes, pour le grand soin
qu'il a de la personne du roy, par donation
pure et simple, et irrévocable, et a ses hoirs
et ayans Cause les offices de Concierge et
Bailli du palais, comme aussi la Geolerie,
avec les maisons et Jardins, et étaux, tant
dans la Salle du palais, qu'a l'entour d'icelui,
Sans en rien réserver que le Serment que
Lui et Ses Successeurs seront tenus de
faire au roy a muance de Seigneur, et en
déchargeant Jean de la Driesche dernier detenteur

d'icelui et tous autres.

Au Plessis du Parc Lez Tours en Novembre 1482.

Publié en parlement par exprés commandement du Roy plusieurs fois réitéré Lez 9 Janvier audit an fol Cxxb. Vol. G.

Le Roi ayant fait supplier Le Pape Bénédict de vouloir entendre a La Célébration d'un Concile général pour L'union de L'église. Sa Sainteté eut Sa requête agréable, et parce qu'elle estimoit que pour Ladite Célébration, la faveur du Roy et des autres voisins Princes fideles étoit opportune, elle exhorta Louis Duc Dorleans envoyé vers elle de la part du roy de vouloir par ordre expliquer audit Roy, afin qu'ayant pourveu a toutes Les Choses nécessaires pour une si grande affaire Il pût plus commodément y procéder.
Folio IIxx xxbis. Vol. D.

Lettres Patentes du Roy Louis ouyes par les quelles est

Narré qu'au Concile Tenu a Constance en
Allemagne, qu'il fut accordé au Roy de
France que le Pape et Les Cardinaux
Seroient Tenus de cinq ans en cinq ans après
La Déduction dud Concile d'en faire apembler
un autre ou et quand Le roi Le voudroit. et
Déclare ensuite que Sa Majesté pour Les
Causes y contenues, que Le roi a despein de
demander L'apemblée d'icelui, et pour cette
Cause il mande a La Cour de Parlement de
Publier Les dittes Lettres, et d'enjoindre de
par lui aux Archevêques, évêques, abbés,
et autres ayans dignité en L'église de ce
Royaume de s'apprêter et appareiller pour
aller en La ville de Lyon qui Sera ordonné
pour comparoître audit concile.

Au Plessis Les Tours Le 8 Janvier 1475.

Publié en Parlement Le 25 Janvier ensuivant

fol xxxb. Vol. S.

Déclaration du roy
donnée en Conséquence de certaines Bulles

Monitoriaulles du Pape Grégoire quatorze
par Jon nonce Marcomus Landrianus publiées
et Jettées en aucunes villes de ce royaume
Contre Les Princes Cardinaux et officiers de
La Couronne, archevêques, et Tous autres
Tant du Clergé, de La noblesse que du tiers
état, et Sous a Son Service, et lui ont
Gardé fidélité, portant que Ledit roy ne
Désire rien Tant que La Convocation d'un
Saint concile, ou bien quelque assemblée
Notable Suffisante pour décider les differends
qui Sont au fait de la religion, pour laquelle
Il recevra toujours toute bonne Instruction avec
protestation qu'il n'endurera point qu'il
Soit rien changé ni attenté contre icelle, et
Jnjonction aux cours de Parlements de proceder
contre les entreprises dudit nonce en exhortant
Le Clergé de S'assembler afin d'aviser à se
pourvoir par Les voyes de droit et selon
Sainte Decrets et Canons contre les censures
dudit Gregoire quatorze contenues dans

Les dittes Bulles. du quatre Janvier 1491.
L. Per registré Le 5 Aoust avec Clauses. folio
Cmy^xx my. V.22.

Ordonnance de Charles
Sept qui deffend a Tous prelats et autres, de
quelque Etats et condition qu'ils Soient du
Royaume de france et Daulphiné de n'aller
ou envoyer a ferrare en Italie ou Le Pape
Eugene quatre avoit voulu Transferer Le Concile
qui Se Tenoit a Basle depuis Le 19 Juillet
1431 Jusqu'au Six May 1442. par Les bulles
que les Peres de ce Concile Cassoient et
revoquoient comme il Sevoit dans La
Session Vingtneuvieme dud concile, dans
Laquelle Ilz excommunioient Tous ceux
qui Iroient a Ferrare, et qui obéiroient aux
Mandemens dudit Pape. même Ledit Eugene
ayant refusé d'y Comparoître après y avoir
été cité par plusieurs fois y fut déposé
comme il Se voit dans La Trente quatrieme
Session, et élu en Sa place ainsi de Duc.

de Savoye qui s'étoit retiré dans La solitude
de vers Genes.
A Tours Le 23 Janvier 1437. Publié en
parlement Le 10 Mars enſuivant fol 21 v°
Vol. D.

Déclaration du roy

Charles Sept Sur ce que Son Intention et de ceux
qui étoient en L'aſemblée tenue a Bourges,
ou fut conclue La Pragmatique Sanction,
que Les proviſions faites par Les pages Eugene
tout aux égliſes Cathédrales, métropolitaines,
qu'autres électives depuis L'accord fait entre
Ledit Pape et Les Ambaſadeurs de Sa
Majeſté juſqu'au jour de la datte De La
Pragmatique Sanction vaillent et tiennent
Sans qu'aucun juge ou autres perſonnes
puiſſent aller au Contraire; déclarant
de plus que Son Intention eſt de ceux de
Ladite aſemblée, qu'en faiſant Ladite
Pragmatique Sanction a été a condition
que L'accord fait entre Ledit Pape et Ledit

Roy Sortiz Son effet Jusqu'au jour de La
datte D'icelle Pragmatique Sanction, Sans
avoir aucun égard a La datte D'aucuns
decretz faitz a Bâles avantz la ditte
Pragmatique Sanction, quoi qu'ilz ayentz
été reçuz par laditte assemblée tenue a
Bourges.

A Saint Denis en France Le 7 douzh 1441.
Publié en parlementz Le 17 dudit Mois Vol. D.
folio Lxxby.

Lettres adressées
aux Prevôt de Paris et autres officiers
de Justice aux quelz Le roy charles Sept
Mande et enjoint de ne Souffrir et tolérer
en Ses royaumes et d'aulphiné aucunes
Citations, monitions, Suspensions, priva-
tions Inhabilitation, declarations, et
autres Censures, procés, publications, et
fulminations d'icelles qui procedent des
differends d'entre Le Pape ou dudit concile
être publiées, ni éxécutées contre les

Les Sujetz tant ecclésiastiques que autres.
Comme aussi de ne y permettre qu'aucuns
soient receus par Les dictz voyer en possession
d'aucune Dignité bénéfice, prélature office ou
administration ecclésiastique, ni ceux qui sont
pourveus selon La pragmatique sanction
ou confirmés par icelle avant les dits differends,
en être dépossédés ou privés, et faire garder de
point en point ladicte Pragmatique Sanction
en Jugeant et décidant Le procés et differend
entre Ses Sujetz quand aux matieres y contenues
selon sa forme et teneur, en punissant ceux
qui feront Le Contraire comme violateurs des
Edits et ordonnances royaux et perturbateurs
de paix.

A Bourges Le 2 Septembre 1440 fol Lxxxvj
Vo Fol. D.

DON a Michel de
Castelnau Ses hoirs et ayans causes, par Concressault
Chartre, du Chateau et Seigneurie de Concressault
Sis en Berry, de L'ancien domaine de

La Couronne avec tous ce qui en dépend, —
afin de Demeurer quitte envers Ledit de
Castelnaus de Trente mille Livres, dont
Vingt deux mille Livres ont été fournies
a Charles neuf, et depuis aud henri Trois
pour en jouir jus qu'a plein remboursement
en une seule fois, sans retenir aucune chose
que ler foi et hommage, et droits de Souveraineté,
a payer Les charges anciennes et ordinaires.
en Mars 1575. La Vérification est en blanc,
et a La marge il y a non deliberetur folio
mpx y Vol XH.

Confirmation du traité
des adhérances et confédérations faites
entre Le Duc d'Orleans Comte d'Ast et
de Montafié en Septembre 1574.
Registré Le 9 Janvier 1577. en vertu des Lettres
de relief de Surannation du dernier Juillet
1576. qui Sont au folio y^e L v^o Vol. JJ.
fol y^e xL by. v^o.

Confédérations

Mandement du roy

Philippes de Valois pour l'observation de Confiscations
fon Ordonnance du 17 mars 1337. Sur la
nullité des dons de Confiscations d'officers,
bénéficers, et d'autres choses données
avant vacquer actuellement et de fait.
du 19 Juillet 1341. fol 6. Vol. A.

Annulation du roy
Charles dixe de toutes condamnations,
Arrests, Sentences, Jugemens, adjudi=
cations, confiscations, privations, fuspen=
fions, Bannissemens, proscriptions,
et tous procés faits et commencés en
quelques lieux et par quelque juges que
ce soient contre les officiers du roy, de
la Reine, et du Duc de Bourgogne et
autres depuis le départ dudit Duc de
Bourgogne de la ville de Paris. en
Aoust 1415. Jusqu'a son retour. Les
quelles choses, il est dit qu'elles ont
été faites par l'autorité de Bernard
Comte d'armagnac et ses adhérens

qui avoient usurpé les gouvernemens de
l'état contre le gré et volonté du roy,
et que toutes personnes qui ont été
grevées, et endommagées dans leurs
biens et honneurs retournent en la
possession de leurs biens en tel état qu'ils
étoient au tems des dittes confiscations,
condamnations, et bannissemens. avec
octroy aux veuves, enfans, et parens de
ceux qui ont été exécutés à mort, de
succéder et rentrer en leurs biens, et
ravoir leurs corps pour être enterrés comme
ils eussent pu faire s'ils fussent
morts de mort naturelle, avec mains
levées de tous les empêchemens mis
en jceux par Leroy, ou aucuns de ses
officiers. Aparis le 9 Juin 1418.
Publié le 9 Aoust audit an. folio xxxvij v°
Vol. C.

Promesse de garantie
faite au roy par ledit Louis d'Amboise

de ce que Le roy peut devoir au Seigneur de Montcarquet a Ses cohéritiers de droit prétende Sur La Châtelnie d'Amboise, par arrest de La Cour de parlement Le 15 fevrier 1434. folio 69 xx y Vol. C.

Lettres de vente a délaissement fait par Le roy Charles Sept de tous les meubles et detes quelconques demeurés après Le décés de Jean de Luxembourg a Jeanne de Bethune Jeuve d'icelui qui les avoit confisqués au Roy pour être mort au party de Angloie, reservé les foi et hommage ou il appartiendra, comme aussi les comtés de Guise et Seigneurie de Novion, moyen. certaine Somme de déniers que Ledit roi doit avoir reçu et dous il Se tient Contents qui n'est par exprimé avec dou de Surplus que pourroient valoir lesd biens plus que La Somme reçue.

A Paris Le 26 Septembre 1441

Publiées en Parlement le 28 Septembre
audit an folio 6.xx my vo Vol D.

DOM fait par Leroy
a Michelle de Burea femme de Michel
Marollet et a Ses enfans de la Con-
fiscation adjugée au roy par arrest de
parlement des biens Tant meubles
qu'im meubles dudit de Marollet son mary,
ensemble de l'amende de deux mille livres
Parisis en la quelle Il a été condamné
envers sa Majesté. en may 1567. reg.
Le 29 dudit mois aux Charges portées
par l'arrest de ce jour folio y C Luy.
Fol. C C.

Restitution et

Don fait a Geoffroy Coeur échanson
du roy Louis..... par Leurs Roys des
Seigneuries de Saint fargeau, de
Lavau, La Coudre, La pereuse, —
Champignoller, Morille, Ville neuve,
Lix, Genest, Saint Marie, La

Frenaye, Fontenelles, Mel, Miel
Leroy, Baronie de Coufy, assis ès au
pays de Puisoye ou ès environs, qui ont
appartenu a feu Jacques Coeur, depuis
adjugées par décret simulé et contre
Les ordonnances a Antoine de Chabanes
qui auroit été Son juge, pour Le prix
de Vingt mille écus, et finalement
retournées audit Seigneur Roy par
Confiscation des Biens dudit de Chabanes
Déclaré Criminel de Leze Majesté par
arrest du Parlement prononcé Le 20
Oust 1463. Lesdittes Lettres de
restitution d'icelles du mois d'Aoust
aud an.

a Paris. Publiées en parlement Le
7 Septembre audit an. fol xxxbis. Vol. C.

Lettres dudit roy
Louis onze par Les quelles il restitue
Le Sieur de Montagu fils de Jean
Seigneur de Graville, et Terres et

Seigneuries de Barnay et Séez, et en-
toutes les autres Terres qui appartenoient
a Son dit Pere, Situées au Duché
d'Alençon, Les quelles furent Longtemps
detenues et possedées par Les Ducs
d'Alençon et depuis peu Confisquées
au Roy pour crime de Rébellion et
d'Esobéissance commises par Jean
d'Alençon contre Sa Majesté, avec
toutes leurs Appartenances, dignités,
prérogatives, et Sans autres d'Entre
ou entre autres Sous exprimées les
prerogatives de Patronnages ou Collations
d'Eglises, ou chapelles, pour en joüir
par lui, Ses hoirs, Successeurs et ayans
Cause, en faisant au Roy les foi et
hommage Telz qu'ils avoient accoutumés
d'Estre faits aux Comtes et Ducs d'Alençon.
Et de plus pour éviter la prescription
qu'on Leur pourroit objecter pour La
Longue joüissance d'elles par Les dits

D'alençon, Ledit Roy en tant que besoin
est lui fait don desdites terres et seigneuries
a lui échues par Confiscation comme
dit est aux réservations ordinaires. —
A Nevers en Gatinois en septembre 1474.
Publiées en Parlement le 29 décembre
audit an fol .... vo Vol. S.

DON fait par henry
quatre a Jean de Gontault de Biron
et de Saint Blancard de tous les biens
meubles et Immeubles qui appartinrent
au feu Maréchal de Biron, acquis a
Sa Majesté par confiscation suivant
l'arrest de Parlement du 29 Juillet —
dernier, donné contre lui pour crime de
Lèze majesté du 7 Septembre 1603.
Registré le dernier décembre ensuivant.
Vol. xx. fol. ...

Mandement et
Injonction aux gens du Parlement chambre
des Comptes de Laisser Joüir françoise

De Lavau conseiller audit Parlement, et
de la Lande ..... sieur des Borde, des
biens de Guillaume ..... dont ils
sont seuls héritiers. Le Roy leur en
faisant don, en tant qu'ils pourroient
lui être acquis par le décés dudit
Guillaume avenu dans Orleans. en Janvier
1591. a l'âge de quatrevingts ans. ville
lors rebelle. du dernier Janvier 1592.
Registré le deux Avril suivant fol Lxy.
Vol. 2 2.

DON fait par Chartre
de Louis treize aux Prince et Princesses
de Condé, Duchesse d'Angoulesme et de
Vantadour, des biens de henri Duc de
Montmorency en quelques Lieux qu'ils soient
situés. confisqués a sa Majesté par
arrest donné contre lui a Toulouse, au
Parlement dudit Lieu, a la réserve
neanmoins des Terres et Seigneuriez
de Chantilly, avec les meubles portés

Par l'inventaire fait d'iceux pour le f.
de Royon. Le 16 fevrier dernier. enſemble
la ſeigneurie et Etang de Gourieux, et le
Comté de Dammartin. pour en joüir

Savoir

Par la Duchese d'angoulesme des
Terres et ſeigneuries d'Evüan avec ce
qui en dépend, et la ſeigneurie de Preau
ſize en Normandie proche de Roüen.

Par la Duchese de Pantadour
des Terres D'amville, Baronie de Nigny,
Terre d'Epiais, Langaiſe, Témericourt,
Avernes, Valen, Doujas, et Grisy, ſans
en excepter aucune choſe. enſemble de la
Terre de Mondevis, celle de Guiſe, et
faint Gliers, et le ſurplus des autres
biens qui appartenoient aud de Montmo=
rency, aux réſervations ſus dittes, même
les quatre vingt douze mille livres de
rente vendues au ſieur de Montmorency
et aſſignées ſur les aides de ce royaume

a Six mille Six cens quarante livres
dix sols Six deniers aussi de rente deue
par henri de Lévy, fils aîné de la dite
de Ventadour appartenda aux dits prince
et Princesse de Condé, a la charge de payer
par eux toutes les dettes de la Succession
de quelque qualité qu'elles soient et
satisfaire a toutes les charges d'icelles.
en Mars 1633.
Registré Le 9 mars aud an folio C6.
Vol. EEE.

DON fait par Chartre
du Roy a Joseph françois d'Aquaviве, fils
de Seipion d'Aquaviве duc D'atrie, de
tous les meubles, rentes, biens Immeubles
qui ont appartenu a Louis de Marillac,
échus au Roy par confiscation en vertu de
l'arrest de mort contre lui donné Le
huit may dernier par Les Commissaires
députés par sadite Majesté. Sans
réserver aucune Chose que les fri-

hommage, ressort et Souveraineté. a la
charge d'acquitter les dettes et desfunts.
En Novembre 1634
Registré Le 7 Septembre 1634. fol vjc Lxvj.
Vol. EEE.

DON et Transport
par Louis Treize, a la Duchesse douairiere
de Guise de tous les meubles et Immeubles
qui ont appartenus au Sieur de Guise, et
Sur Lui confisqués par arrest du parlement
pour Crime de Rébellion et felonnie, dont
Il a été duement atteint et convaincu
et pour réparation condamné a la mort.
soit par Donnation Succession ou autre-
ment, qui avoient été adjugés au Roy
et a sa Couronne par Ledit Arrest, a
La réserve de La maison et Château de
Guise, et tous ce qui en dépend, et les
rentes qui pouvoient être dues par
Sa Majesté, a la charge de payer par
Ladite Dame L'amende ajugée par

l'arrest sus dit. ensemble toutes lettres
delettres et charges qui sont sur les dits biens,
tant celles que ledit sieur de Guise a
contractées depuis sa sortie du royaume,
que ses prédécesseurs, et auxquels debiteurs
les dits biens peuvent être hypothéqués, et
a condition que la dite Duchesse ne pourra
dis poser des dits biens qu'en faveur
d'un de ses enfans mâles, tant qu'il
lui plaira choisir; a la charge aussi
que les dits biens ne pourront jamais
retourner audit de Guise, ni aux enfans
et descendans d'icelui directement. Déclarant
sa Majesté son intention être
que ledit de Guise et ses hoirs en
soient à jamais privés. et en cas
que les dits biens lui fussent dévolus
ou a ses hoirs par quelque voye que
ce soit, ledit Roy révoque. voulant
qu'en ce cas, la confiscation et réunion
a la Couronne ait lieu, et qu'en vertu

Vicelle tous les dits biens lui reviennent
a ses Successeurs rois. Entendant en
outre que toutes les Duchés Pairies et
Principautés des Terres de Guise et Joinville
demeurent dés à present éteintes et
supprimés. en fevrier 1642.
Registré Le 10 mars enchivant. fol. IIIIxx
vo. fol. G G G.

Lettres par lesquelles
Le Roy rétablit huguer de Vdel une
en ses biens qu'il possédoit, ou qui lui
appartenoient au royaume du 13 fevrier
1560. Registré Le dernier 1566. a la faveur
des Lettres de relief de juran. fol IIIIxx 1.
vo. ~~fol~~ fol. B B.

Lettres dues Charles
Sept portant ratification des provisions
et don de biens meubles confisqués faits
par Le Duc de Bretagne au Duché de
Normandie, Lors de la réduction d'icelui
en l'obéissance du Roy, ou étoient généraux

d'armée Le Duc de Bretagne et Le Comte de Richemont connétable de france, avec révocation et nullité de tous ceux qui pourroient avoir été faits par d'autres en vertu de quelque pouvoir que Ledit roy pourroit avoir donné ou autrement. a Jumiers Le 17. Janvier 1449.

Publiées en parlement Le 14 fevrier 1450.

Vol. D. folio 69 xx xby.

Déclaration par La quelle Le roy veut que La Châtellenie et Seigneurie de Villeneuve, au pays de Dombes Jendrier a un nommé Jean de Bauens par Contrat passé Le 18 Janvier 1322 — pour six mille livres, a faculté de réméré pendant six ans, et la Terre et Seigneurie de Gironde Sise en La Duché de Châtellerault Baillé a Philbert de de Saint Romain Seigneur de Lurey — pour Cinq mille deux cens livres restant de dix mille livres qui lui avoient été

promisez en son Contrat de mariage
rachetable pour Ladite Somme, soient
comprises en La Transaction faite entre
Le Roy et Sa Mere La Duchesse d'Angoulesme,
par Laquelle elle a Sa vie durant, toute
les biens de La Maison de Bourbon qui
appartenoient à Charles de Bourbon,
parceque les dites Seigneuries étoient
des terres de Ladite maison, et que les
acquereurs les avoient confisquées pour
Crime de Lese Majesté ayant servi Le
Duc de Bourbon rebelle, a Condition —
qu'après Le Trépas de Ladite Dame Ladite
Châtellenie de Villeneuve demeurera jointe
a Ladite Seigneurie de Dombes, et a La
Seigneurie de Gironde unie au Duché de
Châtelraut.

De Saint Germain en Laye Le 8 Janvier
1527. Publié Le 13 fevrier 1528. fol my xx xb
vo Vol. . . .

Declaration pour

faire entendre la Volonté du Roy touchant
la Baronie de Crémailler appartenante à
Guillaume de la Chenaye, de son propre
pour acquisition qu'il en fit de françoise
de Longueval, et de Guillemette de Charlus
sa femme, laquelle, sa Majesté n'a
entendu comprendre dans la composition
faite entre elle et la Veuve et hoirs de
la Chenaye par ledit contrat fait entre
elle et la veuve et hoirs de la Chenaye par
ledit contrat. mais que la Reine sa Mere
en peut jouir et disposer comme de chose
confisquée suivant l'arrest de la Cour
en qualité de Duchesse de Vallentois. du
29 octobre 1573.

Registrée le 27 janvier 1574. fol 10 Ly.
Vol. G G.

DON fait par henri
troisiesme en confirmant le contrat du 13
Avril 1573. de tous les droits de
confiscations, restitutions de Deniers,

dommages et Interestz, amendes, et
autres choses adjugées au Roy françois
premier, a Messire Philippe hurault
Cte comte de Chiverni chancelier des ordres
du Roy et garde des Sceaux de france,
Sans que les habiles a etrehériti ers collatereaux
de Dame Marguerite de Bouchet ni
autres quelconques y puissent prétendre
aucun droit. Sauf a prendre sur iceux
deux cens cinquante mille livres de sa
part, 250 000 d'autre, et quatre vingt
mille livres encore d'autre adjugées audit
Roy Sans toutes fois que Sa Majesté
Soit tenue de faire aucune restitution
de quarante mille livres payées audit
françois premier, et des droits pretendus
Sur la terre de Limours par les
Susdits héritiers. du 16 décembre 1582.
Registré le 8 décembre audit an folio mj C.
mj xx xvj. Fol. M M.

Mandement a la

506

Cour de parlemens pour la reunion a son
domaine des Duchés Pairies, Comtés, Terres
et Seigneuries qui tiennent de sa Majesté
et Couronne de france, les Ducs de
Nevers, Marquis de Coeuvres
de Vendosme, le president Le Jay
Marechal de Bouillon,
les confiscations de tous autres biens
Terres et Seigneuries par eux possedées
dans le royaume. duro Mars 1617.
Registrés le 16 dud mois et an. folio 119 Lby.
Vol. a a a.

Declaration de Louis
treize par laquelle il veut que tous
les officiers des Pairies, Duchés, Comtés
Terres et Seigneuries des ducs de Nivernois
de Vendosme, Maréchal de Bouillon,
de Mayenne, Marquis de Coeuvres,
Présidents Le Jay, et d'autres réunis et
confisqués a sa Majesté, les quels se
Contiendront en leur devoir soient

Maintenus et conservés en la fonction
et exercice de Leurs charges sous le nom
et autorité de Sa Majesté comme ils ont
accoutumés, et la Charge toutes fois que
dans six semaines après la publication
des présentes ils seront tenus d'aller
prendre provision du Roy, sans payer pourtant
aucun droit; et ledit temps expiré il y sera
par Ledit Roy pourvû. Du 12 .... 1617.
Registré le 20 des mois et an. folio vjc Lxb
Vo. Fol. A A A.

La Déclaration en
forme d'édit de Louis treize, en faveur
Princes, Ducs, Pairs, et officiers de la
Couronne, et Lords autres qui s'étoient
retirés de Sa Majesté par Les derniers
Mouvemens. dattée de May 1617. est dans
Le quatrieme Tome du Mercure françois,
Page vjc xxiij. fol vjc vij xx. Vol. A A A.

Déclaration de Louis
treize portant que tous ce qui s'est

fait et passé en la prise et mort du Maréchal d'ancre, a été par l'exprés commandemt de sa Majesté, pour le service de son état, conservation de son autorité, bien de ses affaires, et pour la paix et tranquillité de ses sujets, sans que l'on en puisse ni à l'avenir le Maréchal de vitry, ceux qui l'ont assisté ni généralement tous autres qui ont contribué à l'exécution de ce que dessus en puissent être recherchés. du 9 avril 1617

Registré le 20 May audit an. fol mj Cmjxx vj. vo. Vol. AAA.

Declaration de Louis treize pour annuler les arrests, jugemens, et procédures donnés tant en Civil que Criminel, par contumace ou autrement depuis de septembre dernier contre les Princes, Ducs, Pairs, et officiers de la Couronne et leurs adhérens, remettant les parties pour ce regard au même état qu'elles étoient auparavant le mois de

Septembre jusqu'a La vérification de
cette déclaration, avec deffenses à Tous
autres officiers Royaux de poursuivre
ni Molester lesdits princes, ni ceux qui
Les ont assistés pour raison de La prise
des armes, et de ce qui s'en ensuivi en
fait de Guerre, conformement a L'édit
de May dernier, Notamment pour prises
de Chevaux, villes, maisons fortes, établis-
sements de Bureaux, impositions de
deniers, prises d'iceux, Soit des Tailles,
aides, et autres Subsides. Levées de
Gens de guerre, Coupes et enlevemens
de bois en forestz, Butins, Rançons,
prises de Bagues, chevaux, armes,
Meubles, vaisseaux de Guerre de mer,
et de Toutes Sortes de Marchandises
appartenans a qui ce Soit pendant Le
dernier Trouble, et prise des armes, depuis
Le premier Septembre de L'année passée
Jusqu'a La publication de L'edit de

May dernier. comme aussi de fabrication de Monnoye faite de leur vaiselle d'argent aux coins et armes de sa Majesté, — pourvû qu'elle soit de même titre et valeur, a quoi ils auroient été necessités pour payer leurs gens de Guerre; et — qu'en vertu et consequence dud. édit, et de cette déclaration, ils ayent a mettre en Liberté ceux qui pour les faits susdits et autres concernans Ladite Levée d'armes et actes d'hostilité soient détenus de prisons. du 24 Juillet 1617. L. P. et reg. Le 7 Août ensuivant. folio mj^c huy. Vol. A A A.

DON cession et transport Antoine de Château neuf Grand — Sénéchal de Guyenne et a ses hoirs et ayans cause, de la Baronie ville, Terres et Seigneuries de Durat en la Sénéchaussée d'Agénois, qui autrefois appartenoit à Gaillarde Durefort, avenue au Roy —

a Cause que ledit Durefort se retira avec les Anglois, prenant les armes Contre Le Roy, reservés seulement la foi et hommage Lige, ressorts et Souveraineté. A Chinon en Juin 1462. Publié en Parlement Le 13 Juillet 1462. Vol. D. folio 9e Lxbm.

Lettres du roy Charles Sept, aux gens du parlement, Treforier gens des Comptes, et autres officiers, par Lesquelles Il cede et Transporte a Prigent Seigneur de Coetigny, Amiral de France, pour lui Ses hoirs et Ayans cause, tous les droits, noms, raisons et actions que Maurice, Charles, et Guillaume de Plusquelles avoient ès ville Dours, Chatel, et Chatelnies Baronie et Seigneurie de Caitteburg et du Clusseaux avenues au Roy par confiscation, avec Leurs appartenances, pour en joüir perpetuellement a Domaine. reservée

Leur foi et hommage, report et Souveraineté
en La forme que Jean L'archevêque Seigr
desdits lieux faisoit avant le Transport
qu'il en avoit fait au roy ou a ses predes-
cesseurs. en mandant a ceux du parlement
de Verifier les dittes Lettres nonobstant
La desfense et revocation des Aliénations
du Domaine, attendu aussi qu'elles ne
sont de L'ancien Domaine de la Couronne.
A Lusignan Le 12 May 1443.
La Verification est en blanc. fol my^xx ix
vo Vol. D.

DON fait par Ledit
Roy Louis ouze a Jean de Montespedon
dit bouatre, Seigneur de Beauvoir et
Beaupreau, Bailly de Roüen, des Seigies
de Rochefort et Oziers, ou officerez en
Auvergne, echuez au roy par confiscation
des biens D'Antoine de Chabannes, banni
de royaume pour Crime de Lèze Majesté
avec tous les droits devoirs et charges

y appartenans, aux réservations ordinaires a paris en Aoust 1463. fol xxb Vol. L.

DON fait par Le roy Louis Onze a Antoine de Châteauneuf Seigneur de Dam, Grand Sénéchal de Guyenne, pour Lui ses hoirs et ayans cause de la ville et châtelnie de Blanefort en Guyenne, et ses appartenances, confiqués sur Antoine de Chabannes dauni a toujours de royaume pour Crime de Lèze Majesté, declaré en son arrest du 20 Aoust 1463. aux réservations ordinaires. datté du mois d'Aoust audit an Vol. L. folio xxbiij.

Publiés Le Sept Septembre audit an.

DON fait par Ledit Roy a Charles de Melun, Chevalier Bailli de Sens, ses hoirs Successeurs et ayans Cause, De tous les biens meubles et Immeubles appartenans audit de

Chabannes confisqués Sur Lui. aux
réservations ordinaires, fors les
Terres de Lupoye qui appartinrent à
Jacques Coeur Son fils par Lettres
cy dessus folio xxby. Les Terres de Blanquefort
en Guyenne, et Rochefort et autres,
Auriere, ou Avore, je pense être Laville
d'Aulergne, par la quelle passe la riviere
de Dore, parce qu'il n'y a point de nom
qui approche de Celui, que celui d'Olieregues,
Si ce n'est Issoire, mais trop éloigné de
rochefort pour les joindre avec. et même
qu'elle meriteroit le premier Lieu et non
Le Second.

A Paris en Aoust 1436. Publié en
Parlement le 7 Septembre audit an.
Vol. L. folio xxx.

DON fait par Leroy
Louis onze a Joselin Dubois, Sieur de
Chebenets et Montmoullon, Bailly des
Montagnes d'auvergne grand Maréchal

des Logis du Roy, des Châtelnies de
des Segurleroux..... Mongeaux aufene,
Limonier du bois de Trie, Rovergues en
Rhodez, avec toutes jurisdictions revenues et
Emoluments quelconques, ou sont ceux
de Comminges de La paix de pasnade Taïl
de Canail annuels échus au roy par
confiscation des biens de Jean Comte
d'Armagnac pour Crime de Leze Majesté.
pour en joüir par Ladite Joffelin ses
hoirs, Successeurs et ayans cause, et
en disposer comme de leur propre chose
et héritages. reservés Les foi hommage Lige,
reports et Souveraineté.

Aux Montils Les Tours cnoctobre
1470. Publié en parlement Le 28 Janvier
ensuivant. Sans préjudice des oppositions.
Laquelle Clause fut mise a Tours les dits
des biens de Comte d'armagnac, par
arrest du 26 Janvier 1470. folio y^c xx6.
Vol. E.

Don fait par Leroy a
Gilbert de Bourbon Comte Dauphin d'auvergne,
fils de Louis Comte de Montpensier pair
du nom, pour lui ses hoirs et ayans cause,
de la terre ville et seigneurie de la Chaisgne
de Begonnois, échue au Roy par confis=
cation des biens de Jean Comte d'armagnac
avec tous les droits et devoirs seigneuriaux
et domaniaux, toute justice, et aussi les
droits de passade, tail et Cannail annuel,
sans y retenir aucune chose que lere=
foi et hommage Lige, ressort et Souveraineté.
Aux Montils les Tours le 5 octobre
1770. Publié en parlement sans préjudice
des droits et poposisions prétendues par
Le Duc de Guyenne, les Ducs et de chese
D'alençon Vol. L. folio 1ere xxbuy.

Don fait par Leroi
Louis onze a George de la Trimouille
Seigneur de Craon, pour lui ses
Successeurs et ayans cause, des

Châteaux et Chatelnies, Terres et Seigneuries de Castelnau et Montmiral et de Villeneuve en Albigeois par la Confiscation de Jean Darmagnac, avec Tous droits et profits, toute Justice haute moyenne et basse, mere et mixte Jmpere. Lensemble le Commun de La paix qui a de Coutume d'être Levé Chacun an ès dits Châteaux, Chatelnies, Terres et Seigneuries, comme aussi le droit de Lapade Tail et canail Annuel Sans rien réserver que les foi et hommage, reports et Souveraineté en payant les charges Anciennes. Aux Montils Lez Tours Le Cinq octobre 1470.

Publié en Parlement Sans préjudice des droits et oppositions des Ducs de Guyenne, D'Alençon, Louis de Vantadour, Le Seigneur D'Albret et autres. Le 28 Janvier audit An. enfuite de La quelle Publication est Le déffitement de Procureur du Duc de Guyenne du 18

51 Gaign

Janvier 1471. Vol. E. folio. 4c xxx.

Don fait par
ledit Roy a Loüis Comte de Beaumont
Seigneur de La foreſt pour lui Ses
Succeſſeurs et ayans cauſe des Châtelnies
Terres et Seigneuries de Gage et des
Sebezac avec leurs appartenances et
dependances, ez Le droit de Commun
de La paix qui Se Leve auſſi aux dites
Châtellenie, Bacelui de paſſage, toute
Juſtice haute moyenne et baſſe, échües
au roy par confiscation des biens de
Jean Comte d'Armagnac, Sans rien réſerver
que Les foi et hommage, avec Le reſſort
et Souveraineté au dit lieu Sus dit. Le Cinq
octobre 1470. Publié en parlement
Sans préjudice des droits et oppoſitions
des Sus nommés a La publication du
dit precedent, et le même déſiſtement
du Procureur du Duc de Guyenne.
Vol. E. folio 4c xxxy.

Don fait par ledit
Roy Louis onze, a Antoine de Chabanne
Comte de Dammartin, grand Maître
de France, pour lui ses hoirs ou ayans
Cause en payant les charges et devoirs
accoutumés, La Baronie de Benaduant,
et les Terres et Seigneuries de Montesil
Le Duchet Lacan Sgises au pays de
Rouergues, et de Bedene, en la Comté
de Rhodez, avec toute Justice haute
moyenne et base, et tous les membres
en dépendans, et les droits y appartenans
ou est celui de Commun de la paix,
tout Ainsi qu'avoit accoutumé d'en joüir
Le Comte Darmagnac sur qui elles ont
été Confisquées au roy pour Crime
de Leze Majesté. Sans en rien réserver
que les foi et hommage, ressorts et
Souveraineté. aux Montils lez tours
en Novembre 1470. Dublié en
Parlement absque prejudicio Jurium

l'oppositionnaire dicelle et duclyx Alencomii et Caroli de Armeniaco. Le 14 fevrier audit an. Vol. L. folio vj^c xxxb.

Autre don fait par ledit roy, audit de Chabannes pour Lui ses hoirs Successeurs et ayans cause, des seigneuries de Joyeuse ou d'Evéraguet, de La Guyolle, et de Labresjines, et membres d'icelles Scitués en Roverguet, La haute Marche, Rhodez, échues au roy par confiscation du Comte Darmagnac, avec toute Justice, profits, revenus et Emolumens quelconques fors Les foi et hommages, reports et Souveraineté. Aux Montils Lez Tours Le jour et an que dessus. et Publié Vol. L. folio vj^c xxxbj.

Don fait par ledit roi Louis onze a Jmbert de Bartemay Sieur de Bouchage, des Seigneuries de Salles Contalet Rinhac ou Rivhac, et La Metairie de La Vepete avenües

au Roy par confiscation du Comte
d'Armagnac, avec tous les droits y appartenans, tant hommes, hommages, droit de Justice, juris diction. haute moyenne et base justice mere et mixte Impere, Tailles annuelles, de Canal, droits et devoirs de Guet, forests, rivieres, étangs Giviers, Colombiers, Moulins, garennes, prés, paturages, Terres labourables, Péages, corvées, cens, rentes, revenus, profits, et Emolumens quelconques, Les Commun de Lapaix. reservé les foi et hommage, reports et Souveraineté. en Lui donnant de plus Le Commun de Lapaix qui a accoutumé d'être Levé ès baillages de Conques, et Sauveterre avec Les autres droits. avenues au roi par Confiscation. Reservé aussi les foi et hommage. report et Souveraineté aux charges et devoirs ordinaires
Aux Montils Les Tours 1470. Pub.

Sans préjudice des droits des opposans.
Vol. E. folio vj^xxx.

Autre don fait par
Le roy Louis onze, au Marquis de Canillac
pour Les services qu'il lui a rendu dans
les guerres, de la place Châtel terre et
seigneurie de Cambolas Située en Rouergue,
aussi échüe au roi par confiscation du Comte
d'Armagnac, avec tous les droits y
appartenans, tant Seigneuriaux que
Domaniaux. Toute Justice haute moyenne
et basse, Le Commun de la paix qui
se Leve chacun an. et aussi Le droit de
passade, Tail et Canal Annuel, Sans
en rien réserver que les foi et hommage,
resort et Souveraineté. pour en joüir par
Lui Ses hoirs et ayans cause, et en
disposer comme de Leur propre héritage.
a Amboise Le 27 Septembre 1470.
Publié en parlement Sans préjudice
des droits des opposans Le 28 Janvier

Audit an folio vj^c xlvij. Vol. C.

Autre don fait par Ledit roy Louis onze, a Georges Colomby son procureur général en La comté de Rhodez, ès ès quatre Chatellenies de Rovergue a pour lui Ses hoirs a ayans cause de tous les droits, Seigneuries, a Terres, parts et portion, cens rentes, comm̃ de Laix, pages, forests, et autres devoirs et droits de La Justice appartenans au comte d'Armagnac ès lieux Mandemens de Prades de Segier et de pons de Salers, Scis en La comté de Rhodez, Jusqu'a La Valeur de quarante cinq livres Tournois de rente échüe au roy par La confiscation des biens dudit d'Armagnac, en payant Les Charges et devoirs accoutumés. a Amboise Le 19 May 1476. Publié pour soixante livres par chacun

Dan sa vie durant. a prendre sur le
receveur commis a recevoir les dits droits
sans préjudice des Duc et Duchesse
d'Orleans. Le 2 avril audit an. Vol. C.
folio 1xx xxxy.

Autre don du roy
Louis onze audit Colomby de quinze
Livres tournois sur les mêmes terres et
seigneuries, qui est l'outreplus de ce
qu'elles peuvent valoir montant a
soixante livres. reservé le surplus
au roi si elles se trouvent valloir
davantage, avec les foi, et hommage,
ressort et souveraineté
et Moutils Les Tours Publié en
Parlement Le 2 Avril 1470. Vol. C.
folio 1xx xxxy.

Autre don dudit
Roy fait a Louis de Crussol Seigneur
dudit lieu, Chevalier, Sénéchal de
Poitou, pour Lui ses hoirs et ayans cause.

de La Seigneurie de Bourzon échue
audroy par Confiscation Sur dite, avec
toutes Ses Appartenances, et le Commun
de La paix qui Se Leve Chacun an, Le
droit de Papage; Tail et Canal annuel
excepté en parlement Sans préjudice
des oppoſans Le 28 Janvier .. au Cas
de La quelle publication eſt le déſistement
de L'opposition du Duc de Guyenne.
et L'opposition contre La Lecture et
L'entherinement du procès de Guillaume
de Beaumont. Vol. C. folio y^c xxb.

Autre Don fait par
Le roy Louis onze a Pierre de Bourbon
Seigneur de Bastye pour Les grandes
Services qu'il lui a rendus, du Chatel
Terre et Seigneurie de Roque Vabzargues
avec tous ce qui en dépend, Taux en-
fiefs, arrieres fiefs, cens, devoirs, que
Justice moyenne et base, ou eſt auſſi
Le Commun de La paix, droit de-

Bapade, tail et Canal. pour en jouir par
lui Ses hoirs et ayans cause comme
faisoit Le Comte d'armagnac, Sur qui elles
ont été Confisquées. Sauf les foi et hommage
Lige au roy, ressort et Souveraineté. et la
Charge de payer les Droits et devoirs anciens.
Aux Montils Lez Tours 1470. Publié en
Parlement absque préjudicio Ducis et
Ducissæ alienconii Vol. E. folio 9c xxbj.

DON fait par Leurs
roy a Etienne de Chaleurepe Sénéchal
de Carcasone, de la Seigneurie de Montorsie
Scise près Rhodez, confisquée Sur Ledit
Comte d'Armagnac, avec toute justice
haute moyenne et Basse, et tous Les
droits y appartenans, comme, fiefs,
arrièrefiefs, Lods, ventes, quints, et requints,
foires, marchés, foires à ban, forests,
bois, moulins, étangs, rivieres pescheries,
Garennes, Colombiers, vignes, prés, Terres
Labourables, et non Labourables, cens,

rentes en deniers et en grains, —
poullailles, corvées, et tous autres
profits, et revenus quelconques. Le
Commun de La paix, Le droit de
passade, et Tail de Canal annuel; sous
Les foi et hommage Lige, ressort et
Souveraineté au roy. pour en jouir Lui
Ses hoirs et ayans cause, et en
disposer comme de Leur propre héritage,
en payant les charges, et faisant les
devoirs dus et accoutumés. Au Montil
Lez Tours. 1470.

Publié en parlement Le dernier avril
1471. Sans préjudice des oppositions Vol.
2. folio 1ce xxbny.

Autre Don du roy
Louis onze des Seigneuries de
Marsillac et Espagnes Coutal, avenues
au Roy par Confiscation du Comté
d'armagnac, avec toute justice, haute
moyenne et base, et tous les droits

qui y appartiennent, ou sont ceux de
Commun de la paix, droit de passade
Tail de Canal. reservé les foi et hommage,
report et Souveraineté, et en payant les
Charges anciennes s'il y en a.
Et ham en Vermandois Publié sans
preudice de l'opposition des opposans.
Fol. L. folio y Lix.

Don fait par Leroy
Louis onze a Guillaume de Jully sieur
de Bouton Sénéchal de Rhodez, des
Seigneuries de Prades et du Pont de
Salars tenües au roy du Comté d'arma-
gnac avec toute Justice haute moyenne et
base et autres droits ou ex. exprimé celui de
Commun de La paix, Jusqu'a La
Somme de quatre cens livres par an.
pour Le récompenser de la Terre de
Cayderac que le roy lui avoit donnée
a vie durant pour les services qu'il
lui avoit rendus. parce qu'il La donné

depuis ailleurs, et retiré de ses mains
et s'il arrive que lesdites terres ne
la somme, le parachemens d'icelle se
fera durant sa vie sur le commun de
la paix du comté de Rhodez, par les
mains du trésorier et receveur ordinaire
d'icelui comté, sur ses simples quittances
sans qu'il soit besoin d'en reprendre
aucune décharge ne changement de
trésorier. lui donnant aussi ledit roy
faculté de pourvoir tant aux officers de
judicature, que de recettes et dites
terres, toutes fois qu'ils seront vacans,
pour joüir de tout ce que dessus, pend.
sa vie seulement. réservé audit roy les
foi et hommages, reports et souveraineté
en payant les charges anciennes et
accoutumées.

Et fendome le 7 octobre 1471.

Publié en parlement, sans préjudice
de l'opposition des Duc et Duchesse d'Alençon.

Vol. C. folio vjc Lix.

Don fait a Allain
dejains Bazile Seigneur d'albret, par
Le roy Louis onze des plaies, Baronies,
Terres et Seigneuries de

Sains Bazile,	Langeron,
Gensac,	Blazimont
Montenecq,	Pellagrüe
Puynorman	Perrer

Ville franque en Perigord, et tous
les autres biens meubles et Jmmeubles
qui ont appartenus a Charles D'albret
dit Le Cape. et pour en Joüir par lui,
Ses Successeurs et ayans cause, comme
de Leur propre chose. échüe au roy
par Confiscation dudit Charles pour
Crime de rébellion
a Amboise en Juin. Publié en parl.t
Le 14 Aoust audit an. Sans préjudice des
Oppojans. Vol. C. fol vjc Lxby.

Autre Don fait

Par Ledit roi Loüis onze à Gilbert de Bourbon Comte Dauphin d'Auvergne des Comté d'autre, Vicomté de Marnac et de Brosse, et autres Terres assises au Comté d'Armagnac, échues au roy par le décés de Son frere Duc de Guyenne, auquel Le roy en avoit fait don, lui étant avenües par confiscation du Comté Darmagnac pour en joüir par lui Ses hoirs, Successeurs et ayans cause, Sans en rien retenir, Soit en Domaine, Seigneuries, fiefs et Justices hautes moyenne et basse, que Les foi et hommage, ressorts et Souveraineté, et le fief de Riviere.

De Saint florent Lez Saumur en Juin 1472. Publié Le 3 decembre 1473 Vol. C. folio 4e Lxxxiij.

Confirmation des dons faits par Le roy Loüis onze à Jmbert de Parthenay Sieur de Bouchage, et à Ses hoirs, Successeurs,

et ayans cause cy Juvérés, par le premier des quels datté du mois d'octobre 1470. dont il est parlé cy dessus folio 4e xxxj. de ce volume C, Il lui donne les Seigneuries de Sallet, Coulaton, Rhivac, et la Metairie de Paffette, avec Le Commun de la paix, des Conques et Sauveterre.

Et par Le Second en Juin 1472. du quel il est fait mention cy dessus folio 4e Lx de ce même volume, Il lui cede et a ses hoirs et ayans cause, les Seigneuries de Lanapar, Viefferensac, Roquebrune, Laverdins, Tailcany, Jegun, De Mecam, Cupiac, Le Castera, Castillon, Valence, Saint Pau, Saint Lary, Maured, Sezen, Et Lalaune, par la quelle confirmation

Le Roy veut être des premieres
Lettres de don de la Clause appoſée en
La publication, Sans préjudice des
Oppoſans.

Savoir.

du Duc de Guyenne, et des Duc et
Duchesse d'alençon a Cause de la mort
du Duc de Guyenne arrivée Le 12
May 1472. depuis La datte du per
don, et de La Confiscation des biens
du Duc d'Alençon pour Crime de
Leze majesté ce que la Cour ne fait
pas, et ajouter aux Seconder, pour
en joüir lui, Ses hoirs, Successeurs
et ayans Cause. parceque par La
publication Il étoit dit par Le dit
Parthenay Seulement. comme aussi
que Le dit Roy, erige les dittes Terres
de Vieſesensac en Vicomté Sous Le
Nom de Vieſesensac, comme les avoit
Tenu Le Comte Darmagnac.

Duc Plessis du Parc Les Tours, en Avril 1474

Publié Sans préjudice des oppositions des
opposans comme en Jouissoit le Comte d'Armagnac,
La quelle Clause, Sans préjudice ne Semble
n'être que pour Le Second Don, comme Le
Témoigne L'acte de publication qui est dans Le
recueil de parlement, ou pour opposans Sont
dénommés Le Comte du Perche, et Pierre de
Montmorin, Le quel Comte est le fils du Duc
d'Alençon Vol. E. folio 4e mxx xix.

Autre Don fait audit
Bouchage, Ses hoirs et ayans cause des terres
et Seigneuries Saint Lucrece,
D'auch, Miraumont,
Baran, Saint Martin,
Auby, Vinaigre,
Saint auby, Saubanian,
avec les droits, appartenances et dependances
Sous Le nom et reception D'Auch conjointement
avec les autres Terres et Seigneuries
exprimées dans les deux autres Lettres cy dev.t

Jnferéea, en droit et titre de Comté de Séz aus ac.
Sans en rien retenir et reserver que les foi et
hommage Lige, ressorts et Souveraineté.
à Amboise Lez . . . . . Publié sans
préjudice du procès Jntenté pour Le Comte
du Perche Le 19 décembre 1474. fol m^C my
Jol. C.

DON du roy Louis
onze fait a Pierre de Bourbon Seigneur de
Beaujeu, pour lui ses Successeurs et ayans
Cause, de tous les droits, noms, raisons, action
Propriété, Saisine et possession qui appar-
tiennent et peuvent appartenir par Confiscation
des biens du Comte d'Armagnac, au roy, tant
en La Terre de Naugaro, qu'autres Terres et
Seigneuries étans des Appartenances du Comté
d'armagnac excepté les noms et titres de Comte,
et la Seigneurie de Mauvesin, et les autres
Terres dont Le roy a disposé ailleurs par d'autres
Lettres précédentes, Sans rien retenir que les
foi et hommage lige, ressorts et Souveraineté

A Amboise en juin 1473. Publié en parlement
Le 17 janvier 1474 Vol. C. folio 4e iiij xx 5.

Lettres dudit roy —

Louis onze portant donation pure et irrevo=
cable, a Philippes de Comminer Seigneur de
Renezières et d'Argenton, pour lui ses hoirs
et ayans cause, de la principauté de Talmond
sur Jard, Château Gontier
Curson, En la Chaulne. Seiges
en Poitou. La Seigneurie de Berne en Anjou.
pour en joüir comme faisoit Pierre d'Amboise
son neveu, échües au Roy par confiscation
des biens dudit Louis obligation, transport
ou autrement, sans en rien réserver que
les foy et hommage, ressort et Souveraineté.
avec Dérogation aux ordonnances portant
que les terres avenües au roy par confiscation
doivent être jointes et incorporées au domaine
de la Couronne. et union de Talmon et d'Olonne,
les deux hommages d'icelles en un seul.
a Amboise en octobre 1472.

Publié en parlements Le 13 décembre 1472 -

Vol. C.

Declaration du roy

par la quelle Il veult que dans Le don précedent fait a Philippes de Comminez, les terres de Brau en Brandois aussi a pisez en Poitou y soient compriz en leur plus grande fermeté. les lui donnant de rechef pour lui ses hoirs, Successeurs et ayans cause, pour être tenuez de lui avec les autres Terres dont il est fait mention des lettres précédentes.

a Dinechien près Le Puy Belliard en Poitou.

en Decembre 1472. Publié Le 13 decembre 1473

Vol. C.

Après cette déclaration

Sont les Lettres missives du roy adressées aux Parlements pour la vérification et publication desdits dons Selon La Volonté de sa Majesté déclarée par lui à Maître Guillaume Cerisay conseiller du Roy et greffier en Ladite Cour.

Et Seulin Le 25 avril Folio 1ᶜ IIII ˣˣ IIII

Autre don du Roy Louis onze à Guillaume de Crisay greffier au Parlement de la Seigneurie de Monnestier en Albigeois, confisquée sur le Comte d'armagnac fors les ressorts et Souveraineté, foi et hommage, droits et devoirs accoutumez et anciens.

Aux Montils les tours le 17 Novembre 1469

Publié en Parlement sans préjudice des oppositions le 14 ..... 1474. fol 4 cay xx xuy. Jol. E.

Don fait par le Roy Louis onze à Maître henry de Lénoncourt de ce qui lui appartient, tant dans la ville de Manerets, qu'es Seigneuries des dretenha et Berren avec toutes leurs appartenances, fors les foi et hommage, ressorts et Souveraineté, pour en jouir par lui ses Successeurs et ayans cause. échûes au roy par confiscation du Comté d'Armagnac.

A Tours en may 1473. Publié en parl.t Seulement pour lui et ses héritiers de son

Corps en droite Ligne. comme en jouissoit Le Comte
d'armagnac Le 26 Juillet 1474. folio y^{c} my^{xx} xb.
Vol. E.

Lettres de relief de Surannation
pour Ledit de Lénoncourt pour Le don cy dessus
n'avoir été Vérifié dans L'an. a Beaucaville
Le 26 Juin 1474.

DON dudit Roy Louis
onze a Jmbert de Barthenay Seigneur du Bouchage
des Seigneuries de

Vicsensac,	Aloreda,
Laverdins,	Longare,
Jengan,	Roquebrune,
Lempriac,	Talian de Mehun,
Castillon,	Le Castera,
Saint Sau,	Valence,
Saint Lary,	Sera,

La Launa. et autres que tenoit auparavant
feu Jean Comte de Villars, par Le don
que Lui en avoit fait Le Duc de Guyenne,
auquel Le roi les avoient cedées après —

qu'elles lui furent échües par confiscation du Comté d'Armagnac, et de rechef à lui avenües par le décés sans hoirs des dits Duc de Guyenne et de Lévy. pour en jouïr par lui, ses Successeurs et ayans cause, avec toutes leurs appartenances et dépendances quelconques, fors les foi et hommage, ressort et Souveraineté.

A Saint florent Lez Saumur en Juin 1427.

Sans publication au Parlement d'autant qu'elles ne sont point achevées. Il est à présumer Neanmoins qu'elles eurent leur effet. étant enregistrées dans la Chambre des Comptes dans le registre des mémoriaux cotté. C. en comme le montre folio v^c Lx. La Confiscation qui est cy dessous fol v^c IIII^xx XIX. avec la publication. Fol. C.

DON de nouveau et La ratification de la Terre et Seigneurie de la Lande, avec tous ce qui en dépend a Jean de la Lande, après s'être rendu

de L'obeissance du Roy, a avoir obtenu des
Lettres d'abolition pour avoir Suivi Le parti
des Anglois, qui avoit auparavant possedé Son
pere, ensemble tout ce qui appartenoit a Son
dit Pere tant rentes meubles qu'immeubles
au tems de La descente derniere ou Sieur de
Taillebosq au pays de Bordelois, pour lui
et Ses hoirs en Ligne directe et collatérale.
Du Plesis du Parc Le . . . . . .
Publié Le 19 Juin 1480 folio 9e xxby Vol. F.

DON fait a Jean de
Neufchatel Pere, Chevalier Seigneur de
Montagu, et Jean de Neufchâtel fils, pour
recompense de Leurs Services rendus au roy
dans Ses guerres et Ailleurs, et en faveur
du Mariage dudit fils et de Charlotte Chaalon
fille de Charles Chaalon fait par La
Volonté du Roy a Survivance de L'un et
de L'autre, et de leurs hoirs posterité et ayans
Cause, de La Comté de Joigny en Champagne,
Seigneurie de Piteau Scise au baillage

d'auxerrois en Bourgogne, ensemble toutes
les autres Terres, et Seigneuries, biens meubles
et Immeubles qui appartinrent audit de Chaalon
au Royaume de France, avant la Confis ca-
tion d'iceux, Sans rien retenir que les
foi et hommage que les pere et le fils seront
tenus faire. avec révocation du don qui en
avoit été fait à Jean Brolin Chevalier
Seigneur de Lanx, ou extinction d'celui par
La mort.

Ledit Lespin du pare les Tours en Avril
1480. Publié Le 20 dudit Mois. fol ix^{xx} x^{ty}
Fol. f.

DON fait par Leroy
Louis onze a Jean de Nougier dit de
Gorville, Pannetier du Roy pour Le
recompenser de ses services rendus a Sa
Majesté en ses guerres, pour Lui, et
Ses hoirs en Ligne Directe et collaterale
du Comté de Grandpré, avenu audit Roy
par Confiscation du sieur de Laverne qui

tenoit le parti du Duc de Bourgogne contre
Leroy, et de la Seigneurie de Machault —
et les Etangs de la nouvelle . . . . . de
Bouffi qui appartinrent a Louis Dauphin,
Sur qui ilz furent confiquez pour avoir
tenu le même parti. en payant les charges,
et faisant les devoirs dus et accoutumés.
Au Pont de Sc. Le 7 Septembre 1472.
Publié Le dernier fevrier 1479. folio xx xb.
Fol. f.

Mandement de
la Cour de Verifier Le don cy dessus quant
a la Seigneurie de Machault et étangs
de la Nouvelle, pour Ledit Norigier, au cas
qu'il ne soient Scitués en la Comté et Siege
de Grandpré, dont le Roy a fait don au bâtard
de Bourgogne par lettres cy dessus. folio
69 xx xb de l'an 1478. depuis celui fait
audit Norigier, et de toutes Ses appartenances
et dépendances.
A Bonnaventure près Chinon Le 18 Janvier

544

1479 Publié Le dernier fevrier audit an Vol. f. fol IXXXXVI.

Don fait par Le roy Louis onze a Thierry de Lenoncourt ecuyer Bailly de Vitri, en recompense de ses services, au fait de la guerre, à héritage de la Comté de Beaufort scise près vitry en Parthois, en la Comté de Champagne, comme en jouissoit Jacques d'Armagnac. échüe au Roy par confiscation. fors les foi et hommage, reports et Souveraineté; en la Cour de parl.t par appel.

a Arras en septembre 1479. Publié par exprés commandements du roi plusieurs fois réitérés. Vol. S. folio 69 XX XIX.

Don fait par Ledit Roy Louis onze a Antoine de Sourches, ecuyer Sieur de Maigner. L'acte du jour qui est dans Le recueil du Parlement Porte Magny en Nov. Maigner, en consideration de ses services au fait de la guerre, à héritage et aux

77

réservations ordinaires des Terres et Seigneuries
de Lantragues, Rouffy, et Le Commun de la paix
comme en jouissoit Le Duc de Nemours sur
qui elles ont été confisquées avec ce qui en dépend
en dérogeant a La Clause de L'article quatre de
L'appointement dans il est parlé tant de soit
ailleurs.

Au Mothe de Graix en may 1479.

Publié Le 12 Juin en suivant sans préjudice
des Oppositions fol by ax xj. Fol. S.

Don du Roy Louis
onze à Louis de Graville Seigneur de Montagu
de Sees, et de Bernay, en récompense de ses
services. à héritage. Les Villes Chateaux
Châtelnies, places, villages, et Terres
Seigneurie et Baronies de

Nemours, Graix,	Metz,
Graix,	Le Maréchal,
Pons sur yonne,	Chisoy,
Flagii,	Berthemoux
Ferrotter,	La Fabbie.

et toutes leurs appartenances et dépendances
à un seul hommage Lige, et au devoir d'une
Goblet a pied pezant une marc et demi
d'argent Doré et martillé a chacune Mutance
de Seigneur et vasal, reports et Souveraineté
en payant les droits Anciens.
a Douay en Septembre 1477.
Publié en parlement Le 20 Janvier audit
An pour en Jouir par Lecit de Graville.
mais il n'est point dit par Ses hoirs.
Vol. F. folio 69 ex my.

DON fait a Philippes
de Commines, Seigneur d'argenton et Sénéchal
de Poitou, par Le Roy Louis Onze en récom=
pense de Ses Services, pour lui, Ses hoirs,
Successeurs et ayans cause, de deux Cens
Soixante deux livres dix Sols deux deniers
obole Tournois de rente, et une partie de
Rente Annuelle assise Sur Le Corps de La
Ville de Tournay a cause des bois de Breuse,
Quarante Bonniers de Bois ou environ fis

au Baillage de Tournaisis, aux réservations ordinaires. avec dérogation de la Clause de l'appointement dont est fait mention cy dessus. ou les dous Sont lettres confirmatives Sur Ledit d'Armagnac.

a Arras en Septembre 1477.

Publié en parlement cy dessus folio by xx y ou il est encore enregistré folio by xx Sxy. Jol. S.

Don fait par Louis Onze au Sieur d'Argenton de ce qui appartenoit au roy en Tournaisis. Il est encor cy dessus folio Cxxx by. excepté la publication qui n'y est point, et qui est en celuy, faite par exprés commandement du Roy plusieurs fois réitéré, pour en Jouir comme faisoit le Duc de Nemours fol by xx y. Jol. S.

Lettres dudit roy Louis onze, par les quelles il Donne a Jean de Daillon Chevalier Seigneur du Lude et

Gouverneur de Daupphiné, pour récompense
de ses services et à ses hoirs en héritage
les seigneuries de.

La ferté Milon,
Nogent Lartaults,
Gandelus,
Luzarches

Courtenay
La Baronie de l'espinay
et Gadelin

avec leurs appartenances et dépendances,
et treize cens livres tournois de rente
perpétuelle sur la recette de la Duché
d'Orleans, tant en juridictions qu'autres
droits, les quelles terres seurent à
Jean de Chaalons Prince d'orange, par
partage fait entre lui et le Duc de
Bretagne, échües au Roy par la
confiscation de ses biens pour crime de
rebellion et de leze Majesté, avec dérogation.
à Orrad en septembre 1477.
Publié le 27 Juillet 1478. à la charge de
douze livres de rente envers une nommée
Colette de Tirande, religieuse de Longchamp.

Sans préjudice des opposans et prétendans droits
et sans y comprendre la terre et seigneurie
de Luzarches, et du retour en fielle de Jean
de Chaalons. folio 67 xx xxj. Vol. f.

DON fait par le
Roy Louis onze a Guillaume de Souplainville
Bailly de Montargis pour ses services,
en fief et juridiction perpétuelle pour lui
ses hoirs masles et femelles descendans
de lui en loyal Mariage et ligne directe,
de la ville Châtel, Chatelnie terre et
seigneurie de Château Landon, avec
ce qui en dépend tant en juridiction que
droits seigneuriaux et domaniaux, en
sans en rien retenir, fors seulement
les foi et hommage Lige reports et Souveraineté
en Justice, en payant les droits et devoirs
anciens deuz aux Roy par confiscation
des biens de Jacques d'Armagnac.
Du Plessis du parc lez Tours en
Novembre 1477.

Publié Le 20 février pour en Joüir comme
faisoit Ledit D'Armagnac. folio 67 xx 6.
Jol. f.

DON fait a Jean
Dumas par Le roy Louis onze pour
Le récompenser de ses services, en
fief et Inféodation perpétuelle, pour lui
Ses hoirs et Successeurs tout masles
que femelles descendans de Lui en
Loyal mariage, des Vicomté de Murat
et Seigneurie de Vigouroux, et tout ce qui
en dépend en Justice haute moyenne et
basse, que tous autres droits ainsi qu'en
Jouissoit Le Duc de Nemours exécuté
en Justice en La Ville de Paris pour
crime de rebellion, et échuez au Roy
par confiscation pour les tenir a une
seulle foi et hommage lige, et au devoir
d'un Gobelet d'argent pésant un marc
avec Le ressort et Souveraineté. Lequel
hommage ils seront tenus faire à

Chacune mouvance de Seigneur et de
Vasal. en payant les Droits anciens
et devoirs accoutumés. en dérogeant à
La Clause au quatrieme article de
L'appointement fait en 1469. Le 17
Janvier dont il est parlé au Vol. C.
folio 9e Cay. entre Ledit roy et Le Duc
de Nemours.

A Arras en Septembre 1477. Il n'y a
point de Publication de la Cour.

DON fait par
Le roy Louis Onze à Boufilé de Juge
Chevalier Lieutenant et Viceroy ès contés
de Roussillon et Sardaigne, pour Lui
et les Siens à héritage, du Comté
de Castres, et de la Seigneurie de Lezignan
en récompense des Services qu'il lui a
rendus en ses guerres, et principalement
au recouvrement des Contés de Roussillon
et de Sardaigne; et de Tous ce qui en
dépend, Ainsi qu'en Jouissoit Le Duc

de Nemours qui les a confiquées au
Roy Tant en Juris diction haute moyene
e Base que tous autres droits. fors
Les foi e hommage Liege, au devoir d'une
Coupe dorée pazant deux marcs —
d'argent payable a Cha cune Mutacc
de Seigneur e vasal au Tréforier de
Carcasonne. avec dérogation de La
Clause appofée en L'appointement paſé
entre Ledit roy, e Le Dic de Nemours.
Le 17 Janvier 1479. La quelle dérogation
Se Rencontre en Tous les dons faits
des Terres dudit Duc.

de Cheroienne en Decef 1477.

Publié Le 22 may 1478. pour en jouir
comme faisoit Jacques d'Armagnac.
Vol. I. folio 69 xx Imp.

DON fait par
Le Roy Louis onze a Pierre de Bourbon
Seigneur de Beaujeu, pour L'amour
d'Anne de france Sa femme, fille

dudit Roy Louis, et pour Le récompenser
de ses Services, pour Lui, ses hoirs et
Successeurs Tenus mâles que femelles
descendans de sa Chair en Loyal mariage,
du Comté de La haute et Basse marche, et
de Montaigu en Combraille, et de Tous
ce qui en dépend, dont a joüi par cydevant
Jacques d'Armagnac Duc de Nemours.
Sans rien réserver que les foi et hommage
qu'ils seront Tenus faire a Mrians de
Vapal, Le ressort et Souveraineté, avec
La garde des églises Cathedrales qui
Sont de fondation royalle et autres qui
par Privileges Sont Sujettes au roy
Sans moyen en Payant les droits
Anciens, et faisant les devoirs
accoutumés.

a Orrian en Septembre 1477.

Publié Le 20 février audit an Sans
préjudice du procés pendant entre les
Seigneurs Duc de Bourbon et Comte de

554

Vendome.

Don fait par
Leroy Louis onze a Jean Davandaignon
dit Vendange, en récompense de ses
Services par pure, simple, et irrevocable
donnation, pour lui, ses Successeurs mâles
et femelles nés de sa chair en Loyal
Mariage, de Coulommiers, Pons, et Nogent
Sur Seine et leurs appendances tant
en Domaine qu'en Justice, pour le fait
des Eaux et forests et autrements qui appar-
a Jacques D'Armagnac Duc de Nemours —
comme membres dépendans dudit Duché
de Nemours, et qui viennent au roi par
Confiscation pour crime de Leze Majesté
Sans rien retenir que les foi et hommage,
reports par appel au Parlement de paris.
en payant les droits anciens et faisant
les devoirs accoutumés.
a Arras en Septembre 1477.
Publié Le 20 fevrier audit an a la

Chargé des Oppositions folio Cinq.
Vol. ef.

DON fait par Le roy Louis onze, a Robert d'Estouteville Chr. Seigneur de Beyne, d'Ivry, et des saints Andry en La marche, Prévost de paris, pour Lui et Ses hoirs mâles et femelles descendans de Lui en Loyal Mariage. en récompense des bons Services qu'il a rendus au roy et à L'état, de La comté Terre et Seigneurie de Limay, et tous ceux qui en dépend, tant en justice haute moyenne et base, qu'autres droits Revenus au Roy par Confiscation de Philippes de Croy au quel elle appartenoit pour avoir commis plusieurs crimes de Leze Majesté, et La chose publique, et pour s'être allié avec Ses ennemis et pris parti contraire. aux réservations ordinaires.

De Saint Quentin en Juin 1477.

Publié Le 13 mars audit an. folio C 69.
Vol C.

DON fait a Jean de foix Vicomte de Narbonne, pour récompense de Ses Services, en fief et Inféodation perpetuelle pour lui, Ses hoirs tant masles que femelles descendans de Lui en Loyal Mariage des comtés de Bordeaux et Seigneurie de Montlezun Situés en Gascogne, et tout ce qui en dépend, Juris diction haute moyenne et base, et tous droits Seigneuriaux et Domaniaux, comme en Jouissoit Le Duc de Nemours Sur qui elles Sont confisquées. reservés les foi et hommage, report et Souveraineté. avec dérogation a La Clause D'un Appointement fait entre le Roy et Ledit duc de Nemours Le 17 Janvier 1469. en tant qui Lui pourroit préjudicier.
a Arras en Septembre 1477.
Publié Le 20 février audit an fol C 67.
Vol. C.

DON dudit Roy Loüis
onze, de la Vicomté de Carlades, en
cequi en dependd à Jean Blosets Chevalier
Seigneur de Saint Pierre, pour Lui, ses
Successeurs masles en femelles descendans
de Lui en Loyal Mariage, Tant en justice
haute moyenne en Base, qu'en autres
droits, fors les foi en hommage, en Aumônes,
en faisant les devoirs accoutumés. échüe
ladite Vicomté au Roy par Confiscation
du Duc de Nemours; avec déclaration
que L'appointement et accord passé entre
Leroy et Ledit Duc Le 17 Janvier 1469 dont
Il est fait Mention cy dessus folio 9e Suy
Vol. C. article quatre ne pourront préju
dicier audit Don.

A Arras en Septembre 1477

Publié Le 13 mars ensuivant fol 9.
Vol. C.

DON fait par
Leroy Loüis onze, a Arnoult de Durefort

Seigneur de Sazaumont, Baron de Gimart
et de Barfat, Lieutenant général de la
Compagnie de La grande ordonnance Sous
La charge du Comte de Marle, Seigneur
de Gre, Maréchal de France pour Lui
Ses hoirs, Successeurs et ayans cause de La
faculté de rachat, en condition de
decharger les ditte Baronies de Gimart
et de Dis parfat, alias Des perfat, dis pefirs
et des parfat et de ce qui en dépend de La
Somme de Cinq mille écus d'or declarée
dans les lettres d'accord et appointements
Sur ce passés entre Jean d'Armagnac,
et Mandomes de Lapagnes. auquel roy Lad
faculté est advenue par La confiscation des
biens dudit Comté d'argmac. avec cap ation des
Clauses contenues audit accord touchant
Les dittes cinq mille écus.
a Arras Le 4 mars 1476
Publié Le Sept mars aud an Fol. s.
folio ... my^{xx} xby.

Don fait par Ledit
Roy Louis onze a Jmbert de Barth enay
Sieur de Bouchage pour Le recompenser de
Ses Services, en fief a Jnfeodation —
perpetuelle des Terres et Seigneuries de
Bourfolez Château neuf,
Say Merlat,
Sernifsac Anglat,
Biran Curlande,
Ordan Derupe,
Dargies Grand Clary,
Le Les forteresses d'Aly avec toutes Les —
Choses qui en dependent, tant en justice
haute moyenne et basse, qu'autres d'icelle,
pour en jouir par lui Ses hoirs, Successeurs
et Ayans cause, comme en jouissoit Jacques
d'Armagnac, Duc de Nemours, Lequel —
s'étant rendu Criminel de Leze majesté
fut décapité en La ville de Paris par
arrest de la Cour de Parlement L'an 1476
a Jn Seul hommage Lige, reports et —

Souveraineté

a Arras en Septembre 1477.

Publié en parlement Le 20 fevrier audan.

fol imp^es xix Vol. S.

Don fait par

Ledit Roy Louis onze a Louis de

Graville Seigneur de Montagu Cer en

Bernay, pour Lui et Ses hoirs masles et

femelles descendans de Lui en Loyal

Mariage, par pure vraie et irrevocable

donnation, en Consideration de Ses services,

de La Ville, Châtel, Châtelnie Terres

Seigneurie et Baronie de Nandeuil Scis

en Normandoie, qui appartenoient a feu

Louis de Luxembourg, échus au Roy

par confiscation; avec Tous les droits y

appartenans, juris diction haute moyenne

et basse. aux réservations ordinaires,

et révocation de Tous dons qui pourroient

avoir été faits a D'autres.

Au Plessis du Parc Les Tours en x^bre 1477

Publié en parlement le 5 mars 1477 Vol. f.
folio my^{xx} xy.

DON fait a Guy Pot
Bailly de Vermandois par Leur roy
Louis onze pour Le remunerer de ses
services des ville, Chateaux Terres Seigneurie
et Chatelnie de Luches en artois et pax, Ligny
sur Couche et de Sortel avec toutes leurs
dependances, comme les possedoit Louis de
Luxembourg sur qui elles furent confisquées
pour crime de Leze Majesté. ensemble
toute Juris dition, haute Moyenne et basse
et Tous les droits quels qu'ils Soient.
Reservés les foi et hommage, reports et
Souveraineté, en payant les charges dues
avec révocation de Tous dons qui en
pourroient avoir été faits en tout ou en
partie. pour en Joüir par lui et ses hoirs
Mas les et Semelles descendans de son
Corps en Loyal mariage nés et a naître, et
ceux qui deux auront cause.

du Plessis du Parc-les Tours en Touraine
1475. Publié en parlement par exprés
Commandement du Roy plusieurs fois réitéré
Vol. S. folio xxxvij.

Autre don fait
par Ledit Roy audit Guy Pot aux
Conditions que dessus, des comté, ville, Châtel
Chatelnies, Terres et Seigneuries de

Perme,	Frementil,
Lisbourg,	Celetz,
Orville,	Crequy,

ou Erny, et tous ce qui appartenoit aud
Louis de Luxembourg au report du Comté
Sur qui elles sont confisquées. Justice
haute moyenne et basse, Cours droitz
Seigneuriaux et Domaniaux, Sans en
excepter Sur le titre de Comté reservé
Les foi et hommage, report et Souveraineté.
en payant les charges anciennes et devoirs
dus. avec Révocation d'autres Lettres
de don s'il y en a.

a Peronne en février 1476. Publié en
Parlement ut Supra. folio my^xx x
Vol. f.

Autre don fait
aux mêmes réservations que les précédens.
Audit Guy Pot des ville Châtel, Chatelnier,
Terres et seigneuries de
Tengry,
huquelieres et de Belle en Boulenois, des
Ville et village d'hennequin
hedmeuil, Bertheulaine,
Camiers, Martinsquehen
Welmethun des renten et afforages
Quentreque de Boulogne
Quentenquehen Montreuil
et de Surenne, et de tout ce qui dépend
des dits Lieux comme en jouissoit le
Comte de saint Paul sur qui elles sont
confisquées comme les Terres et seigneuries
des deux précédentes confisquées.
A Peronne en février 1476. Publié ut

564

Supra. Vol. f. fol mj^{xx} xj.

Autre Don fait par

Leroy audit Gui Dot, aux mêmes clauses que les trois précedens, de la Chatelnie et Seigneurie de Lille Lez flandres les villes et villages de

La Bapede,	Mons en Pualle,
Phalempin,	Cartin,
de l'echevinage,	Aquentin,
de Plouch,	Rauvin,
d'Asticcs,	Annelantois,
d'Offricourt,	Lugren,
Warthen,	Marcquier,
fictun,	Wirtrespard,
Tenarde,	Plouz en Werpes,
d'Ampuesthieres,	Cortiers,
de Marcque,	Murfin,
La four de Prouins,	La Ville de Prouins,
Sanghin,	Annetieres,

ensemble toutes leurs appartenances et autres lieux de ladite Chatelnie de Lille. Aud Peronne les Jour et an que dessus.

Dans les trois autres dons, la publication que l'on obmet pour abreger, et avoir occasion de s'arrêter aux choses les plus vtiles. Vol. f. folio my^{xx} xy.

Autre Don fait par Ledt Roy audit Guy Pot de la Comté d'offrenon Ville, chatelnie, Terre et seigneurie de Bouhain, et les choses qui en dépendent aux réservations contenues au p^{r} don. Du Plessis de parc lez Tours en fevrier 1477. Publié comme dessus folio my^{xx} xby. Vol. f.

Don et Transport fait par ledit Louis onze a hector de Léluze son écuyer d'écurie pour Le récompenser des services par lui rendus a sa Majesté en ses guerres, pour lui Ses hoirs mas les, et Femelles descendans de Lui en Loyal Mariage, de la Baronie, Ville, Châtel, et Châtelnie, Terres et seigneurie de La Bove ou Bove, assise

assise en Laonnois et tous ce qui en dépend, échües au Roy par confiscation des biens de Philippes de Croy qui s'étoit levé en armes contre Le roy et avoit pris parti contraire. avec toute Justice haute moyenne et basse, et toute droits royaux et domaniaux. reservés au roy Les foi & hommage lige, reports et Souveraineté. Et hardin en avril 1477.

Publié Le 13 fevrier audit an. pour en joüir par Jean hoirs masles seulement en Loyal-Mariage. avec exception des droits de Patronage, et collation de bénéfices qui ont accoutumés d'appartenir au roy. comme aussi des hommages des fiefs et devoirs deus pour iceux s'il y a. Vol. 1 folio myxx y.

Declaration du roy Louis Onze contenant que par Le don de La Seigneurie de La Bove, Il veut y être compris les Seigneuries de Mouchauchon, Bouttonville, orgeval, Bieres,

d'Aubigny, Tenuez en fief de l'évêché de Laon, les Seigneurie et revenus de Maurepy au baillage de Vermandois, de Ville sur aube, Lize, Saint leu aux bois, le Chatellier de Maisieres, Coul sur marne, et leurs appar= tenances, en quelques lieux qu'elles soient scituées.

a Arras en Septembre 1477. Publié le 16 fevrier audit an. Sans préjudice de l'opposition du comte de Boulogne. Vol. I. folio $\overline{\text{IIIxx}}$ III.

Lettres du Roy Louis onze par les quelles il cedde a Jean Daillon, Chevalier Seigneur du Lude — Gouverneur de Dauphiné pour le reconnoître de ses services, en forme de fief ou Infeodation perpetuelle pour lui ses hoirs, Successeurs et ayans cause tant mâles que femelles descendans de lui ou des siens en loyal Mariage, les Terres et Seigneuries de Leuze et Condé, et comté de la Marche

Sixieme Comte de Murat, et Seigneur de
Vigoureux décapité par arrest du parlement
pour crime de leze Majesté, tant en la Vicomté
de hainaut, Tournay et Tournaisis, avec
tous les droits y appartenans, Justice haute
Moyenne et Basse, sans en retenir aucune
chose que les foi et hommage, reports et
Souveraineté, en payant les droits anciens,
et faisant les devoirs dus et accoutumés a qui
Il appartiendra. combien que par l'appointem.t
fait entre Le Roy et Ledit d'Armagnac
datté du 17 Janvier 1469, dont il est fait
Mention au Vol. S. folio 4.e Roy article
quatre, Il soit dit que ces Terres seroient
unies a La Couronne, ou au domaine
sans en pouvoir être Separées, et il —
avenoit que Le dit Duc les confisqua par
quelque moyen que ce soit. a laquelle
Clause Le roy déroge par ces presentes
Lettres de Don.

a Dorat en Septembre 1477.

Publié en parlement pour en jouir par les héritiers masles seulement procrées en loyal Mariage. et non pour les femelles. Vol. f. folio unp^xx^ 1.

DON fait par le roy Louis onze a Pierre de Rohan Chevalier Seigneur de Gié Marechal de france pour récompense des services qu'il lui a rendus et a l'état, pour lui les hoirs mâles et femelles descendans de son corps en loyal mariage de la Comté de Châtel en portion, Les Châteaux, Châtelnie Terres et Seigneuries de

Posé,	Reunies,
Bar sur aube,	Changes,
Montcornet,	Renty,
Arennes,	Croy

et les autres Terres Scituées tant de ça que de la de la Saone, avec leurs appartenances comme elles appartinrent auparavant a Philippes de Croy; échues au roy par

confiscation dudit Philippes pour les causes
contenues en l'arrest de la Cour de parlement
donné contre lui. ensemble toute Justice
haute moyenne et base, et tous autres droits
exceptés les foi et hommage Ligé, ressorts et
Souveraineté. en payant les charges anciennes.
a Amberviller en Janvier 1476. Publié
Le 3 Septembre pour enjoüir comme faisoit
Ledit de Croy. Vol. f. fol Lxxxij.

Lettres du Roy
Par Lesquelles Il donne pour recompense
de ses Services a Pierre de Rohan Comte
de Marle et de Portian, Seigneur de Gié
et Marechal de France pour lui ses hoirs
et ayans cause les Seigneuries de Porlegeline
et de Chemazes Seises en Anjou avec ce
qui en dépend. délaissées au Roy par
un nommé Jacques Le Jamus Grénetier
du Grenier a Sel de Chateau Gontier,
pour réparations des fautes, éxactions, et
Jndus abus, soupçons, crimes et delits

par lui commis en Son dit office. ensemble
Toute juris diction haute moyenne et basse,
Sauf rien retenir que les foi et hommage, —
resort et Souveraineté
a Arras en mars 1466.
Publiées en parlement Le 14 Avril 1477. Vol.
S. fol Lxxj.

DON fait a Pierre
de Rohan Comte de Marle en recompense
de ses Services, pour Lui et ses hoirs masles
et femelles descendans de Lui en Loyal
Mariage, des Châtel, Chatellenie, Terres
et Seigneuries d'Oisy et ce qui en depend, —
échus au roy par confiscation des biens de
Jean de Luxembourg a qui elle appartenoit,
avec haute Justice moyenne et basse, et
tous Droits quelconques. reservés au Roy
Les foi et hommage, resort et Souveraineté.
en payant les devoirs actumés.
a Peronne en fevrier 1476. Publié Le 15
Avril 1477. Vol. S. fol Lxxj V°

572

Autre don fait par Ledit roy Louis onze audit Seigneur de Gié Maréchal de France, afin de le récompenser de ses bons services, pour lui et ses hoirs Mâles et Femelles descendans de lui en Loyal Mariage, les ville, Château, Chalnie, Terres et Seigneuries de Bouvau et Beaurevoir échües audit roy par Confiscation des biens du Comte de Saint Paul. avec tout ce qui en dépend. ensemble toute Justice haute, Moyenne et Basse; avec renonciation ord.re et révocation des lettres de don fait d'icelles a Charles de Bourgogne.

A Luxen en mars 1476. Publié en Parlement Leig may 1477. Vol. cf. folio 52.

Autre don de Louis onze audit Seigneur de Gié pour même Sujet, et a ses hoirs mâles et femelles, descendans de lui en Loyal Mariage. Les Ville Chatel et Chatelnie

Terres et Seigneuries de ham en Vermandois
et ses appartenances échües au roy
par confiscation dudit de Luxembourg
avec Droit de haute justice moyenne
et basse, aux réservations ordinaires.
Et révocation du don que le roy
pourroit en avoir fait audit Charles
de Bourgogne.

A Chauny les Peronne en fevrier
1476. Publié Le 19 may 1477. Fol. et.
fol Loy.

Don fait par Ledit
Roy a Charles d'Amboise chevalier
Seigneur de Chaumont, Gouverneur
de Champagne. du Comté de Brienne
Terres et Seigneuries de Bourdenay
et La ville neuve au Chemin. échües
au roy par confiscation des biens de
Louis de Luxembourg Comte de Saint
Paul. ensemble tout ce qui lui appar-
toit aux Terres et Seigneuries de

Rance, Villemoron,
d'yerres, Saint Marc,
Saint Pierre, et Bièron
Lanery,
Et litteris patet Vol. ef. fol xby.

DON faiz a Georges
de la Trimouille, Chevalier de l'ordre,
Seigneur de Craon, Lieutenant général
du Roy ès pays de Champagne et Brie.
pour récompense de ses Services, pour
Lui ses hoirs masles et femelles
Descendans de Lui en Loyal mariage
de la Ville, comté, Terres, et Seigneuries
de Linay en Barois avec ses appartenances
Echües au Roy par confiscation des biens
de Louis de Luxembourg Comte de Saint
Paul éxécuté par justice en cette ville
de paris, comme criminel de leze
Majesté. et aussi tout ce qui appartient
aud De Luxembourg es Terres de
Linay — rance

d'yerres, Saint Pierre,
Lamery, Villemoron,
Saint Mare, Bierons

Assises en Baronie Baillage de Troyes et
Chaumont. avec tous les droits en dépendans.
haute moyenne et Base Justice. réservé
La foi et hommage, resort et Souveraineté.
en payant les charges anciennes et accoutumées.
Du Plesis du parc Les Tours en Janvier
1475. Publié le 23 mars. Pour le Comté
de Linay seulement et non pour les autres
Terres. pour en jouir comme faisoit Ledit
de Luxembourg. folio xl. Vol. ef.

Autre Don fait a
Robert de Balzac Sieur d'Entragues
et de Clermont Sobriant, de la quatrieme
Partie d'Estafort Seise en Agenois par
delà La Garonne. avec tous ce qui en
dépend. comme aussi du droit de haute
Justice moyenne et base. pour lui ses

hoirs Successeurs et ayans cause. réservé
les foi et hommage ressort et Souveraineté.
en payant les charges ancienne et faisant
les devoirs accoutumés. Avenues au roy
par Confiscation du Comte d'armagnac.
A Arras Sur Jndre en may 1473.
Publié Le 4 avril 1475. folio xy. —
Vol. ef.

Relief de surannation pour La publication
et entherinnement des Lettres sur dittes
adressées aux gens du parlement et —
des Comptes.
A Paris Le 3 mars 1474.

Don fait par ledit
roy Louis onze aux habitans de
siégeue en Quercy de tous le droit, nom
et action que Le roy pouvoit avoir par
La Confiscation des biens du Comté
d'Armagnac en deux cens livres
Tournois de rente dite par les dits

habitans audit Comté, et d'une maison appellée la Baleine scise en ladite ville. avec Anéantissement de procés sur ce. pour eux et leurs successeurs habitans, en forme de recompense des pertes par eux soufferts pendant Le siége et occupation d'icelle par les Anglois, et pour La rençon qu'ilz ont donnée.

Donné à Paris Le 7 avril 1475.

Publié Le 16 avril suivant folio ... xxy Vol. f.

y est narré que Le parlement de Toulouse siége à Montpellier.

DM fait par

Leroy Louis onze à Guillaume de Merry Berry Chevalier sire de Concressault, Sénéchal de Xaintonge de La Vicomté Chatellenie Terre et seigneurie de Duvilla. assise en La Senechaussée d'Agénois

avec ce qui en dépend pour lui et
ses enfans masles qui naîtront en
ligne directe en loyal mariage échüe
auroy par confiscation des biens et
terres de la comté d'Armagnac. avec
réservations ordinaires, et dévocation
de tout autre don qui pourroit en
avoir été fait.

Donné à Chartres en Aoust 1474.

Publié Le 17 fevrier audit an Vol. et
fol 69.

Suivent après les lettres d'attache
pour la vérification desdittes
Lettres a cause qu'elles n'étoient
adressantes au Parlement.

Donné à Paris Le 7 fevrier 1474. Vol. et
folio. 69.

Don fait par
Ledit Roy Louis onze a Jean de
foix Vicomte de Narbonne, de la
Seigneurie des Riviere scise au diocese

de Tarmes ou Tarbes en la Séné=
chaussée d'armagnac, pour lui Ses
Successeurs et ayans cause avec
tous ce qui en dépend tant en Justice
et juris diction moyenne et base. reservés
les foi et hommages reports et Souveraineté.
en payant les droits dus et accoutumés.
La quelle Seigneurie étoit avenue
au roy comme plusieurs cy devant par
confiscation du Comté d'armagnac.
A Chartres en Decembre 1474. Publié en
parlement Le 16 Janvier audit an
Sans préjudice des oppositions fol. f.
fol y V.°

DON fait pour
La deuxieme fois a Cause de la
Surannation des premieres Lettres
par Ledit roy Charles huit a hugues
de Broyes, des biens de Charles de
Broyes Son frere, avenus au roy
par Confiscation Suivant L'arrest

du Parlement

aux Montils lez Tours Le 25 avril —

1488.

Publié en parlement Le 7 dous audit

an. folio C6. Vol. H.

DON fait par Le—

roy Charles huit a Louis Duc d'orléans

des Terres Chatellies, Baronies Seigrie

et autres biens meubles et Immeubles

qui appartinrent a Olivier Le Dain —

devenues au roy par forfaiture du—

Corps du dit Le Dain, Lequel par arrest

du Parlement fut condamné a être —

pendu pour Crime de Leze Majesté et—

autres. del'an 1484. pour en joüir

par Ledit D'orleans et ses hoirs à

perpétuité, et en disposer comme de leur

propre Chose. aux réservations ordinaires.

a Meaux en may 1484. Publié en—

parlement Sans préjudice des opposans

Le 4 dous en la Chambre des comptes—

Avec clauses réservantes la somme de
quatre Vingt livres cinq Sols huit deniers
dues au roy par le dit Le Dain pour la
Baronie du Pont Saint Pierre. Vol. xc.
folio . . xby.

Don fait par
Le roy a La Duchesse d'Etampes des
droits prétendus par Charles Dubois ou
Bernard, Sieur des Querdes, pour raison de
La Succession de feu Messire Antoine
Dubois évêque de Maizieres. Les quels
étoient echus au roy par Confication des
biens du dit Charles pour s'être retiré
au parti de l'empereur durant la guerre.
A Lyon Le 9 Aouſt 1542.
Publié Le 23 may 1543. fol mxx Lij.
Vol. M.

Don fait par
henry deux des biens des faux
monoyeurs condamnés, au sieur de
Canaples, outre les biens meubles et

Jmmeubles Amendes et autres choses
a quoi les dits faux monnoyeurs, fabricateurs,
Billonneurs, et expositeurs de fausse
Monnoye, et changeurs des monnoyes a
moindre valeur que portent les ordonnances
en may 1549.
Registré le 6 Juillet audit an fol y^{cy} xx
Vol. P.

Don et Transport
fait au sieur de La valise de tous les
biens meubles, et Jmmeubles que peut
avoir dans ce royaume Reine de Bruges
sieur de la Grathuse, et le Comte de
hornes sieur de Nivelle, et Sainct Leu, pour
raison de ce qu'ils tiennent le parti de
l'empereur du 30 Janvier 1551.
Reg le 12 mars en suivant fol xxxbij.
Vol. 2.

Don fait au sieur
de la Valise de tous les biens étans
en ce Royaume appartenans a René

Des Bruzes sieur de la Grathuse, et N.
de Montmorency sieur de Mivelle a cause
qu'ils tenoient le parti de l'empereur.
du 7 may 1552.
Reg le 12 Janvier ensuivant fol ny xxxix.
Vol. L.

Suit la confirmation
dudit don du 26 decembre registrée
comme dessus fol ny xl 6. Vol. R.

Confirmation faite
par le roy d'un contrat fait et passé
entre le sieur de Crequy et Jean de Beze
sieur de la Celle sur Loire, élu de
Vezelay, par le quel ledit sieur de Crequy
a qui de Don appartenoient toutes les
confiscations des faux monnoyeurs, avoit
vendu audit de Beze la confiscation de
feu François de Damas condamné par
la Cour de Parlement et éxécuté le 2
May 1550. faisant par ledit sieur roy

En tant que besoin seroit nouveau don.
en datte d'octobre 1561. Publié en
Parlement Le 3 aoust 1563. Vol. X X.
fol Lxxj.

DON de la Confiscation
d'un faux monnoyeur nommé Jean
de Beze sieur de la Selle sur Loire.
en octobre 1563. pour in registro Curiæ
continetur. a la faveur des Lettres de surannation
en forme de relief du 21 Juillet fol Lxj.

DON fait par Chartre
du Roy au sieur de Fonteville Gentil-
homme ordinaire de la Chambre du roy,
des biens meubles et Immeubles tant
nobles que roturiers, confiquez sur
Guillaume de Papé sieur dudit Lieu,
par Sentence de mort donnée contre
lui par Le prévôt des Mareschaux de
France, au haut et bas auvergne, et
éxécuté Le 29 Janvier 1574. aux

réservations et charges ordinaires qui y sont dites. Le 27 avril 1574.
Reg Le 19 Juin ensuivant fol 64 xx my.
Vol. GG.

DON fait par
henry quatre a la Princesse douairieres
de Condé des biens meubles du feu sieur
de Mailly de Binchard, confiqués audit
roy pour crime de rébellion pour lequel
il a été condamné et éxécuté a mort. en
Janvier 1590.
Reg Le 15 mars ensuivant fol Cxj.
Vol. 22.

DON fait par
Louis Treize a Charles d'Albret sieur
de Luynes, Grand fauconnier de france
et son premier Gentilhomme ordinaire,
de tous et chacuns les biens meubles et
immeubles, droits, noms, et actions
qui ont appartenus a Leonora
Galligay veuve de Concino Concini

Marechal de france adjugés et confisqués
au dit Majesté par arrest de la Cour du
8 Juillet dernier, pour en joüir et disposer
par Ledit Sieur de Luynes, ses hoirs et ayans
cause comme de leur propre. sans aucune
chose excepter fors le droit de Souveraineté.
Excepté aussi les Canons, armes, bagues,
Joyaux et meubles dont sad Majesté
a déja disposé. ensemble les acquits de
don, promesses, dettes actives et Sommes
de Deniers qu'elle a ordonné être mises
ès mains du Trésorier de l'épargne.
a la Charge de payer par Ledit Sieur
de Luynes les amendes, dettes passives
et charges a quoi lesdits biens se trouveront
être Legitimement redevables. en Cons.
1617. Reg Le 22. dud mois an. fol mj cxxj
Jol. A A A A.

Contrat par
Lequel Louis Treize donne en pur
don fait entrevifs au Sieur henry d'Effiat

Grand Veneur de France le Comté de
Dammartin acquis à Sa Majesté par
La Confiscation des biens du Duc de
Montmorency au Domaine de la Couronne
Mouvant en plein fief et hommage de
Sa Majesté, a Cause de son Château
du Louvre, chargé des droits et devoirs
féodaux et Seigneuriaux, et des charges
réelles et foncieres, à la réserve de
l'usufruit que Sa Majesté a retenu
Sa vie durant. voulant et consentant —
après son décès être réuni a la propriété.
a la Charge qu'il ne pourra être aliéné
ni saisi a la requeste des créanciers dudit
d'Effiat, afin qu'il lui soit conservé et
les fruits d'icelui, et à ses enfans et
descendans mâles en Légitime Mariage,
aux quels il Demeurera Substitué par
un fidei commis Graduel et perpetuel.
premièrement a l'aîné de ses enfans
mâles, et a ses enfans mâles d'aîné

en dimé. S'ans que les mâles au profit
des quels Le fidei commis ne sera point
ouvert. ni les femelles y puissent
avoir aucun droit part ni portion. Et
en Cas que Le Sieur de saint Mare en
Consideration duquel Ledit don a été
fait décédat S'ans enfans mâles nés
en Legitime mariage, ou qu'il vint a se
marier contre Le gré de Sa Majesté, Il
lui retournera et a ses Successeurs. du
16 fevrier 1640 fol xlvij V.°

Ensuite est L'acte de La
Lecture et Publication au Châtelet en
Jugement d'audiance et Siege Présidial
Tenant, ou Il fut porté par Me François
Sablet Sieur de Noyers et par requis La
presente publication au nom de Sa Majesté
Le 8 fevrier 1640. Ensemble L'acte
d'insinuation audit châtelet des jour et
an Sus dits Le tout registré en parlement
Le 10 May audit an. fol. xlvj. Vol GGG.

Confirmation faite
par Louis Treize du précédent contrat. en
May 1640 registrée comme dessus folio xlb v.
Vol. G G G.

Statuts et ordonnances
de la Confrairie que les musiciens fonderent Confrairie
sous le bon plaisir du roy en l'église
et Monastere des Augustins de Paris, en
l'honneur de Dieu, de la Vierge, et de
sainte Cecile Le 18 may 1575. registrés
Le 27 Juin ensuivant ratifiés par le
roy par ses Lettres de chartre qui sont
au folio cxy xx G. Vol. H H.

Permission d'henri
Trois aux habitans de Riom de pouvoir
réunir au revenu du College d'icelle ville
tout le profit et revenu de la Confrairie
du sainct esprit, les charges déduites
pour être employé a leur entretenement
et a celui des régens. en avril 1582. reg Le
14 May Suivant. fol ix xx x. Vol. M M.

Confirmation par
Charte d'henri quatre des privileges octroyés
aux Maîtres Gouverneurs de la Confrairie
de la passion et résurrection de Notre
Seigneur fondée en l'église de la
Trinité a Paris, avec Licence de faire
joüer quelques mysteres que ce soit
de la passion et resurrection, ou autres
quelconques tant des saints, saintes,
que des jeux honnêtes et récréatifs, sans
offenser personne. en leur salle de la
passion de l'hôtel de Bourgogne ou
autres lieux licites a ce faire qu'ils
pourront trouver plus commodes si bon
leur semble. et deffenses a tous joüeurs
comédiens et autres de représenter
dans la ville et fauxbourgs de Paris
aucuns jeux ailleurs qu'en la dite
salle au profit de la Confrairie, et
sous le nom d'icelle suivant l'arrest
du Parlement du 17 Novembre 1548.

du avril 1599. registrée Le 29 novembre
1599. folio IIIIxx Lg. Volume. C C.

Confirmation

des Privileges octroyés aux Maîtres
et gouverneurs de la Confrairie de la
Passion et resurrection de Notre Seigneur
fondée en l'eglise de la Trinité en la
ville de Paris, conformement aux quels
Sa Majesté leur a de nouveau permis
de Joüer et représenter en tous lieux
et places qu'ils voudront choisir et
Elire, et notamment en la Salle
qu'ils ont fait édifier a leurs dépens
appellée de la Passion dudit hôtel de
Bourgogne, au lieu de celle qu'ils
occupoient en l'eglise de la Trinité
Tous jeux et mysteres prophanes honnêtes,
Licites et récréatifs Sans offenser personne.
avec deffenses a tous joüeurs comédiens
et autres de représenter et joüer dans

Laditte ville de Paris fauxbourgs et
banlieue d'icelle aux eaux jeux ailleurs
qu'en Laditte Salle, et sinon sous le
nom et congé deladitte Confrairie et
au profit d'icelle Suivant et conformement
aux arrests de la Cour, et Spécialement
a celui du 17 Novembre 1648. en décembre
1612. Registrée Le 30 Janvier 1613 folio
mpc xlbuy. Volz z.

Bulle du Pape
Paul cinq obtenue par les Confreres
de la Confrairie de Saint nicolas
desservie en l'église collégiale de Saint
Laud Les Angers Confirmative d'un
Statut portant réglement entre les
Confreres pour éviter les dissentions
qui pourroient arriver entre eux pour
la Collation et provision qui appartient
de plein droit a Laditte Confrairie
Vacation avenante de Chacune des
Six chapelles de laditte église d'aouz

1616. Registrée Le 20 Mars 1619 fol Cmy^xx
Vol. . . . .

Procès verbal de
l'official de l'eglise d'Angers qui a
publié les dittes Bulles audit Lieu. de
Cinq Novembre audit an 1616
Registre Le 20 mars 1619. folio Cmy.
Vol. BBB.

Confirmation faite
par Louis Treize des susdittes bulles
et publication d'icelles en Aoust 1618.
Registrée Le 20 mars 1619 fol Cmy^xx my
Vol. BBB.

Autorisation de
l'établissement de la Communauté et
Confrairie des Marchands de vin, tant
en gros qu'en détail de la ville de Beauvais
et de leurs Statuts. en fevrier 1623.
Registrée au Présidial de Beauvais Le
6 Mars ensuivant, et en Parlement
Le 21 Avril suivant fol. Lx. Vol. CCC.

Congés

Déclaration du roi portant que les congés et défauts seront dorenavant mis au greffe ou il appartiendra chacun samedi, et y demeureront selon la distance des lieux et autrement suivant les ordonnances sur ce faites qu'on a accoutumé d'élire les premiers jours plaidoyables d'après la Saint Martin et le lendemain de Quasimodo. et le temps du sauf des dits congés et défauts passé et échu levés et signifiés aux procureurs des parties adverses, les quels toutes fois ne pourront être produits aux dits greffes que le Mercredi de la semaine, et s'il est fêté le Jeudi, ou bien le Vendredi étant fêté le Jeudi. et si ne seront mis que trois Jours après la signification d'iceux pour le plutôt. le tout sur peine de nullité et d'amende de tout solte pariſi contre les procureurs.

Item qu'étans
avec tous les Jncidens appointés en droit
a La Barre Seront distribués par les
présidens Le Samedi en Suivant après
avoir été produits ainsi qu'ils verront
être à faire.

Item que tous
Jugemens et arrests Seront nuls si les
Jncidens procés defauts et congés n'ont
été mis au greffe, et distribués par les
présidens. du 21 octobre 1568. L. Pierey
Le 7 decembre pour être jugés comme ils
Souloient cydevants. folio my^{c} xj.
Vol. CC.

Pouvoir donné par
Le Roy Charles Six au Comte d'armagnac
Connétable de France, de vérifier tous
dons faits par Le roy de Capitaines de ce
royaume, et d'en recevoir Les Sermens
ou les vérifier S'il voit qu'ils soient faits
a personnes Sures et profitables au roy

Sans avoir égard a La priorité et posteriorité
de leur datte des ditter Lettres Données par
Leurs roy. et aussi que ceux qu'il nommera
aux dits offices prendront Lettres du roy
avec Mandemens aux gens du Parlement
et des Comptes, et Tréforiers a paris de
ne Vérifier les ditter Lettres si elles ne Les
font auparavant par Leurs connétable, et
que Ledit Impétrant en pourvû ait fait
Le serment en ses mains et par lui reçu.
A Paris Le 15 Janvier 1417.

Publié en La Cour Le 25 may 1418 folio
xxbuj. Vol of.

Lettres de Charles
Septe par Les quelles il donne a Arthur
de Bretagne Comte de Richemont frere
du Duc de Bretagne L'office de Connétable
attendu son Industrie, Prudhomie et
Vaillance de sa perfonne, tant en armées
qu'autrement; qu'aussi pour Le fait et
Querelle de sa Majesté il sexpofa a

A l'encontre des anglois a la bataille
d'Azincourt ou il fut pris.

Par lesdittes lettres appert
que ledit connetable est chef après le roy de
toutes ses guerres. dattées du 7 mars 1424.
Lues et Publiées a Poitiers en parlement le
15 dudit moys et an. folio Lxxy. Vol
Volume C.

Don de l'office
de connétable de france fait par le roi Louis
onze a Louis de Luxembourg Comte de
Saint Paul, aux gages de deux mille quatre
cens livres par chacun an, tant pour ledit
office que pour le Gouvernement de Compiegne
a Brie, l'isle de france pays Chartrain et
celui de deça la rivière de Loire. a Paris
le cinq octobre 1463.
Publié en Parlement le 12 dudit Mois Vol. C
fol. my^{xx} my.

Lettres de henri
deux par les quelles il fait savoir aux gens

des Cours de Parlements et des Comptes qu'Anne
Sieur de Montmorency Premier Baron, grand Mre
et Connétable de France a ce jourd'hui fait et
prété Le Serment et hommage a son Avénement
a la Couronne pour son état de Connétable, en leur
mandant de faire enregistrer s'il est besoin sa
reception.

A Saint Germain en Laye Le 12 Avril 1547.
Registré Le 20 May ensuivant. folio. 1. Pol. R.

DON de l'office de
Connétable de France, a Anne Sire de Montmorency
Chevalier grand maitre et premier Baron de France
pour Le tenir en hommage du roy, et aux gages
et Etats de Vingt quatre mille livres par an,
outre les autres pensions et Dons qu'il pourra
avoir de sa Majesté. Voulant de plus qu'en
tous les Lieux, provinces et endroits tant de
royaume que dehors ou il se trouvera, il fait
Lieutenant general représentant sa personne.

Premierement.

Lui donnant pouvoir de faire vivre les gens de Guerre en bon ordre, au bien et Soulagement des subjets.

2°. de taxer et mettre prix a Leurs vivres et Victuailles

3°. de punir et faire Bannir les délinquans et malfaiteurs, ou leur remettre et pardonner de par Le roy les crimes et Maléfices qui seront commis par eux ainsi que bon lui semblera et verra être à faire

4°. de Donner leurs amendes, Confiscations et forfaitures.

5°. de Commettre et députer de par sa Majesté en son absence un ou plusieurs commissaires ordinaires, ou autres personnages pour faire Les Montres et revenus des gens de Guerre, les faire mener et conduire d'un lieu a un autre comme il sera requis au bien du roy et des subjets.

6°. D'ordonner des Gages et vacations desdits commissaires.

7°. Releves les absens et défaillans èsdittes

Montres, et receveurs d'iceux gens de guerre s'il voit bon être, et sur ce octroyer ses lettres et mandemens Patens que sa Majesté veut servir d'acquit aux Trésoriers et payeurs des gens de Guerre et autres qu'il appartiendra, et faire toutes autres choses que le roy pourroit faire s'il y étoit en personne.

Donné à Moulins en Bourbonnois le 10 fevrier 1597.

Publié le 14 mars audit an fol Lxx 6 v°.

Ces Lettres sont dans le recueil de la Chambre des Comptes. au Registre. H H.

Lettres d'établissement de Connétable de france faites par henri quatre du Duc de Montmorenci, au gages de huit mille écus par an. du 8 décembre 1595. folio Lxxx 6 v° Pol. S S.

DON fait par Loüis treize a Charles d'Albert Duc de Luynes Pair de france de l'état et office de Conetable de france, pour le tenir et exercer en hommage

dudit Roy, et aux honneurs profits, et
Emoluments qui y appartiennent, et aux
gages, dons pensions, et benefices qu'il
pourra avoir de sadite Majesté. avec pouvoir
de faire audit état les choses concernant icelui.
Tout ce qui peut appartenir a L'autorité de
Lieutenant général de sadite Majesté, et
aux prerogatives dudit office, tout ainsi que
Ledit roy feroit s'il y étoit présent. en mandant
aux Cours de parlements et chambres des comptes
entre autres choses de faire obéir audit de
Luynes tous ceux qu'il appartiendra, et
a tous Lieutenants généraux, Maréchaux, et
Amiraux de france, Colonels et mestres de
Camp, Capitaines, Chefs et conducteurs des
gens de Guerre, Grand Maitre de L'artillerie
et tous autres, qu'ils lui obeissent et entendent.
Pareillement aux Trésoriers de L'épargne
de lui delivrer ses gages pensions et droits
y appartenans, par an. en La maniere
accoutumée en rapportant Le Vidimus de

ces lettres pour la premiere fois, avec les
quittances d'icelui du 7 Avril 1621.
Registré Le 26 desdits mois et an. folio my C my.
Vol. BBBB.

Don fait par Loüis
Treize a François de Bonne Duc de Lesdiguiere
de l'état et office de Connetable de France;
pour en Jouir Le Duc de Montmorency aux gages
de Vingt quatre mille livres par an.

Suit Le Serment et hommage prété par
Ledit Duc en mains de Roy a cause dudit
office du 28 Aoust 1622. Ledit Duc registré Le
26 fevrier 1723. folio xxxvij. Vol. CCC.

Chartre de henri quatre
pour conserver henri de Montmorency Conétable
de Montmorency, Connétable de France ex
Ses successeurs au rang de Duc et Pair de
France qui lui appartient comme héritier
et Legitime successeur du Duché de Montmorency
selon l'ordre ancien de ce Royaume en
Datte de l'erection du Duché et pairie de

La Baronie de Montmorency, premier en
france. en Septembre 1596
Registré Le 14 mars 1597. folio xxi b. Vol.
C C.

Edit du roy pour la
Suppression des Charges de Connétable, et Colonel
général de l'infanterie de france. Sans qu'a
L'avenir on puisse les faire revivre pour quelque
occasion que Soit. en Avril 1627.
Registré Le 23 dudit mois. folio my C Lxxvj V°.

Suppression de l'office Connétablie
de Procureur du roy en La Jurisdiction de la
Connétablie et marechaussée de france au
palais a Paris par Le Trépas de Pierre Salaire.
et Union d'icelui a L'office de Claude de Saint
Yon procureur en La Chambre du Trésor. de
quatre Juin 1567. Lûe Publiée et registrée
Le 25 Janvier 1568. folio Lj xx xvj.
Vol. C C.

Confirmation
faite par henri quatre des édits d'e henri

Trois donnés a Blois en 1577 pour l'érection
d'un Prévost Général de la Connétablie et
Marechaussée de France, de trois Lieutenans
un procureur du roy, un greffier et cinquante
deux archers. a Création en tant que besoin
seroit d'iceux en officiers formés qu'ils exerceront
a la suite du Connétable de France, ou au défaut
d'icelui a tel prince ou grand de ce Royaume
qu'il plaira a sa Majesté ordonner, au quel
état sera pourvu par sa Majesté, et ceux
qui le seront, approuvés examinés et reçus au
Parlement de Paris, ou ils feront les
Sermens accoutumés. en mars 1600.

Registrée le 29 Avril audit an. folio 65^{xx} 5^{xx} 5^{xx}.
Vol. VV.

Edit de Création
de quatre présidens Maîtres des requestes
au grand Conseil et huit conseillers, outre
le nombre qui est de present. et Jceux
officiers unis au corps du Grand Conseil.
aux honneurs, gages, Epices et autres —

droits Semblables aux Anciens en may
1586. Pub Le 16 Juin Suivant fol vxx x
Vol. O O.

Ordonnance du
roy que les pourvus des états de quatre
Presidens au grand conseil, et quatre Maîtres
des Requestes erées de Nouveau presens et
avenir les tiendront et exerceront dorenavant
conjointement Sans qu'ils puissent être
démembrés ni eclipsés Sous quelque pretexte
que ce soit, Sinon qu'en résignant l'office
de Président, au profit d'un Maitre des
requestes. au quel cas Sa Majesté leur
promet Ledit démembrement, et non ——
autrement. revoquant des a présent toutes
provisions qui pourroient être expediées
au Contraire, Sans que les Impétrans puissent
s'en aider, ni les cours de Parlement y ——
avoir égard. Mandant a cette fin aux gens
du dit parlement et gens du grand conseil
faire enregistrer et garder Le contenu cy dessus

Sans Souffrir qu'il y fois contrevenu. Du 25 Septembre 1586.

Registrée Le 23 octobre aud an. folio xy Lxix. Vol. OO.

Mandement à

Conseil ordinaire

La Cour en chambre des Vacations, que sans S'arrêter aux moyens d'empêchemens donnés par Les Maîtres des requestes ou autres de proceder a La réception et Institution de Maîtres Gerard Coton conseiller au Conseil d'état, et Jean Veau conseiller au Parlement ès offices des Maitres des requestes nouvellement créés, Il y Soit procédé pour cette fois et simplement du 14 octobre 1586. Registré en La Chambre des Vacations Le 23 dudit mois folio xy Lxix. Vol. OO.

Création faite

par édit du Roy d'un Conseil ordinaire en La Ville de Sainte Menehoulde, composé d'un Maire, originaire d'icelle, qui ne Sera Changé que de deux ans en deux ans, —

quatre échevins ordinaires, un procureur
Sindic qui seront élus en la maniere accoutumée
et huit autres Bourgeois qui porteront le
titre de Conseillers de ville, qui ne le seront
que de quatre ans en quatre ans, excepté
pour la premiere fois; que quatre d'iceux le
seront après deux ans. afin que de deux ans
en deux ans, il y ait changement de quatre
nouveaux, pour demeurer avec les quatre anciens.
Les quels seront tenus de s'assembler en la
Chambre du Conseil le mercredi a neuf de
Matin, et le Samedi a trois heures de relevée.
et se trouvans au nombre de Sept pourront
déliberer et conclure au défaut des autres. à
la nomination des quels sera procedé en
l'auditoire dudit Sainte menehoud. le jour
de . . . . . aux quels officier ne pourront
prétendre les étrangers s'ils n'ont demeurés
dix ans en la ditte ville. aux pouvoirs
accoutumez. en mars 1635. Registrée le
21 dudit Suivant. fol y^ cxb v^o Vol. CCC.

Conseil du Roy.

Lettres par lesquelles Henri deux veut que le Cardinal de Tournon, Jean Bertrand, Mathieu de Longuejoüe Evêque de Soissons, Claude sieur d'Urfé Chev.r des ordres du Roy, Gouverneur de Dauphiné, et André Guillaume sieur Du Mortier, demeurent au prés de la Reine pour tenir le Conseil de Sa Majesté, pour pourvoir et donner ordre aux affaires qui se rencontreront, concernant tant le général que le particulier des sujets, sur les requestes, plaintes, doleances, et instances qu'ils voudront faire a la ditte Reine, et au Conseil, tout ainsi que si la Majesté y étoit en personne.

Item qu'ils feront et feront faire toutes les diligences possibles au recouvrements des deniers ordinaires et extraord.rs afin que le roy en soit secouru en temps opportun, même pour la Levée dont le recouvrements se doit faire durant cinq ans sur la Vente des bois Taillis par cinq coupes ordinaires.

Pour quoi faire Le Roy leur donne plein
pouvoir en son absence de travailler a la
Seureté des Terres, payemens et aprignation.
Les oüir et entendre dans leurs officers, recevoir
et accepter lesdits prêts. Sa Majesté voulant
pour plus grande Seureté desdits avances
et prêts, et pour assurer lesdits prêteurs et
créditeurs, les desnommés s'obligent pour
Sa Majesté en Leurs propres et privés noms
pour les remboursemens d'en passer les contrats,
faire expédier les acquits, mandemens, rescrips
et autres actes necessaires, et généralement
Toutes autres choses nécessaires a touchant
ce que dessus, leurs circonstances et
dépendances. toutes fois avec La communi=
cation et participation de Ladite Reine. faire
tout ce que Ledit Roy feroit s'il y étoit
en personne. Promettant en bonne foi et
Sous L'obligation de tous ses biens présens
et avenir, de ratifier en La meilleure forme
qu'il se pourra faire tout ce qui sera par

Luÿ geré, Negotié, ordonné, traité, paſſé,
et accordé. et auſſi les dedommager décharger
et Jndemniſer des promeſſes et obligations
qu'ilz feront pour ſa Majeſté du 5 Aouſt
1553. Lues et regiſtrées Ledernier dud mois
fol y^c xxxy. Vol. R.

Permiſion a M^e
René Baillet Préſident ès cours de parl^t
de Paris et de Bretagne, de s'emploÿer
Vaequer et aſſiſter au Conſeil de La Reine,
et affaires de ſa Maiſon, en Lelles charges
etatz gages et penſions qu'il plaira a
Laditte Reine Luy donner Le 20 Novembre
1554. Et Deregiſtrée Le 12 Décembre Vol. ſ.
fol. y^c xlvi.

Autre Permiſion
audit Préſident de Tenir enſemble les
offices de Préſident en La Cour de
Parlement de Paris et de Préſident
au Parlement de Bretagne Lespace de
Six ans, et ce pour les agreables

Services qu'il a rendus a sa Majesté,
dits offices, qu'il veut qu'il exerce Ledit
Temps de six ans, Sans qu'on les puisse
alléguer Incompatibles, ni Imputer vacans,
ni Impétrable pendant ledit Temps, durant
Lequel Le Roy les dispense de les tenir,
et lui Permet de pouvoir résigner l'office
de Président du Parlement de Bretagne
en faveur de telle personne capable que
bon lui semblera, et qu'il voudra nommer
a sa Majesté. avec la Clause dérogatoire
a toutes édits et ordonnances contraires,
et aux dérogatoires des Dérogatoires.
a Paris Le 21 Novembre 1554.
Registrée Le 12 décembre folio mj cxlj
Vol. S.

Nomination et
Commission decernée par henry quatre au
Président forget, pour être chef du Conseil
établi pour les enfans naturels et légitimes
de sa Majesté. Cesar, alexandre,

et henriette, a Surintendant de leurs affaires et maison afin d'en avoir la direction. avec puissance de pourvoir aux offices et benefices qui dependent des Duchés de Vendosme, Beaufort et Etampes, ensemble des terres qui leurs appartiennent et pourront appartenir. nommer aux offices extraordinaires dont la nomination leur appartient. Instituer, supprimer et destituer tels officiers qu'il avisera. Tenir Le Sel pour Le nom de Vendosme pour Sceller toutes expéditions et provisions nécessaires; et généralement ce que pour la direction desdites affaires et maison il jugera etre necessaire. Sans être responsable d'aucun Maniment et charge de biens desdits enfans.

a fontainebleau Le 16 may 1599. et
Registré Le 28 May ensuivant. Vol. CCC.
fol. cinq cent cinquante cinq V°.

Déclaration par

laquelle Le roy donne pouvoir a Nicolas

de Neufville d'exercer son office de Conseiller en la Cour, avec la charge de Surintendance des affaires et maison de Charles Bastard d'Orleans Grand Prieur de france, et son grand Vicaire, sans qu'il puisse encourir la rigueur des ord.ces dont il est dispensé de grace Speciale pleine Puissance et autorité. du 12 Septembre 1587. Registrée Le 23 Janvier 1588. folio myxx Sy. Vol. SS.

Nouvelle création de six conseillers en la Sénéchaussée et conservatoire de Poitiers. a paris en Mars 1521 Publiée en parlement Le 16 mai 1522. Vol K. fol myc Lxxbj.

Lettres par Les quelles Le Roy françois Premier crée en la Sénéchaussée et Siége d'Angoulême quatre conseillers qui jouiront des mêmes privileges et droits que prennent ceux de Paris, a la vie Seulement des quels quatre conseillers qui demeureront Supprimés

par leur decés. a saint Germain en Laye
Le 6 may 1528. Publiées Le cinq may en
Vertu du Mandement datté de paris du
20 may. Vol. L. fol. C.

Edit de Création
de quatre Conseillers a Moulins, avec
meme pouvoir que les quatre conseillers
créés a Blois par édit qui est cy depuis
du Mois de Juin 1543. Publié Le 14 en
suivant. folio mj^c Lxij. Vol. M.

Autre création
au baillage de Blois, de même nombre
de Conseillers. donné au Camp de Marseille
en 1563. Pub Le 9 Juillet folio mj^c Lx
Vol. M.

Autre création
de quatre conseillers au baillage de Troyes.
en May 1543.
Publiée Le 19 Juillet suivant fol mj^c Lx
Vol. M.

Edit de Création

de quatre conseillers au siége de Chinon. en
juillet 1543. Vol. M. folio my^c Lxxbj.

Autre Edit de
création de deux conseillers outre les
quatre déja institués au Baillage de
Sens, et siége particulier de Villeneuve
le roy à Dijon en juillet 1543. fol my^c
Lxxbj. Vol. M.

Création de
quatre conseillers au baillage de Tours,
pour rapporter aspirer et opiner aux jugemens
et décisions des procés et causes desdits baillages
et signer avec le juge les dictons des
sentences, et avoir distribution des sacs
et procés comme il se fait au châtelet de
paris, de plaider postuler et consulter
par les parties dont ils prendront charge,
a condition qu'ils n'aspireront point aux
jugement des procés des parties pour les
quelles ils auront postulé. a paris en
May 1543. Pub le 4 Juin audan fol my^c Lj Vol M.

Autre Edit de
Création de quatre Conseillers au Baillage
de Chartres, avec mêmes pouvoirs que
les précédens a saint Germain audit an.
Publié le 5e juin 1543. fol. mc Luy Vo
Vol. M.

Edit de Création
de deux conseillers outre les quatre Institués
en la Sénéchaussée d'Auvergne au
siége de Riom, pour l'abondance des
causes et procés qui y étoient. pour la
Grandeur du dit Siége. a saint Germain
en Laye en may 1543.
Publié le cinq juin ensuivant. fol mc
xlix. Vol. M.

Edit de Création
dudit roy françois premier de deux
conseillers au siege de Fontenay Le Comte
en Poitou, aux mêmes droits et prérogatives
que les conseillers du Châtelet de
paris. Et Solembray en oust 1543.

Publié Le 17 octobre audit an en vertu
des Lettres patentes dudit mois, portant
Commission et Injonction de proceder à la
Vérification nonobstant les vacations des
plaidoiries, et Suivant d'autres du 29
octobre par Lesquelles veut la publication
dudit Edit, Sans avoir égard à l'opposition
formée par devant les gens de la Cour par
Le Lieutenant dudit Fontenay, Sur la petite
Etendüe dudit Siége. folio 24. Vol. TT.

Dit par Lequel
François premier crée deux conseillers
au Bailliage de Lorraine, outre les quatre
déja créés par autre Edit. à Sainte Menehoue
en Septembre 1543.
Publié Le 25 octobre audit an. folio xxj.
Vol. TT.

Dit portant création
en Titre d'offices, de Six conseillers ou
Aspeseurs, ès cours, Sièges, ressort et juris~~dic~~tions

de la Sénéchaussée de Lyon, et conserva-
toirie des privileges octroyés aux Marchands
fréquentant les foires dudit Lyon, pour
assister et opiner aux jugemens des Causes
et procés, et en signer avec les juges
les dictums des sentences comme il se
fait és autres cours. et en cas que les dits
Conseillers non suspects n'ayent été
appellés, ou que les dictums du Sénéchal
et juge Conservateur ou Leurs Lieutenans
ne soient signés d'aucuns des dits
Conseillers, ou de quatre pour le moins
ils seront nuls et non exécutoires. —
aux quels offices il sera pourvû par
le roy vacation avenante. à fontainebleau
en fevrier 1543.
Publié le 20 mars audit an. fol Cxxxij.
Vol. 77.

Edit de françois
premier par le quel il crée en titre
d'office formé, quatre Conseillers au—

Baillage et Conservatoire des Bourgeois,
pour voir visiter, rapporter, assister et opiner
aux Jugemens et décisions de tous les
procés, Juridens et differends civils et
Criminels des dits baillage et conservatoire
et resorts d'iceux, signer les dictums des
Sentences avec les Juges, et avoir la
distribution des dits procés, tenir le siége
et exercer la juris diction, Juger les procés,
et faire tous autres actes de Juris diction
en l'absence, Légitime empêchement, ou
récusation du Bailly de Bourges au siége
du dit Lieu, et conservateurs des privileges
royaux dudit Lieu, ou leurs lieutenans.
Ils sont pourvûs par le roy et ont permission
de Plaider, postuler et consulter pour les
parties dont ils prendront Charge. de
tenir Pensions et officers, et exercer autres
Juris dictions, pourvû qu'ils n'assistent
point aux jugemens des procés des
parties pour qui ils auront postulé et

Consultes, et dous ils sont pensionnaires
et officiers. a Loreux en Avril 1643.
Publié Leg dert dits mois et an. fol Cxlby.
Vol TT.

Edit de françois
Premier par Lequel, pour L'expédition de
Justice, et afin qu'elle soit mieux
administrée aux Sujets pour Le bien et
profit du Roy et de la Chose publique, il
crée au baillage d'Amiens deux conseillers
pour assister opiner, et rapporter avec Le
Bailly dudit lieu ou Ser Lieutenans aux
Jugemens de toutes matieres qui se
Ventilleront ainsi qu'ont accoutumé les
quatre autres par cy devant établis; a
Nevan en Aoust 1543. Lu, Publié et
registré Le 10 Juin 1544. folio y^C xxb.
Vol. TT.

Création de deux
Conseillers et officiers formés au siége
du Mans, outre Le Nombre defix par

cy devant pourvûs avec Les Lieutenans
général et criminel pour juger et déterminer
des Causes civiles et criminelles tant
par appel qu'autrement ressortissans
immédiatement du siége au parlement
à Chaumy Lez Reims en Aoust 1543.
Publié Le 20 Novembre Suivant. ce
ordinations, et imprimé Speciali domini
Regis.

Création par
françois premier de deux conseillers
au siege de Saumur outre les quatre
cy devant créés. Les quels conseillers
auront mêmes pouvoirs que les autres.
A Saint Maur des fossés en Juillet 1544.
L.B. et reg Le 29 desdits mois et an. fol ny
ny. Vol.. N.

Edit de françois
premier par Le quel Il crée deux officiers
conseillers au baillage d'Amboise. a
paris en Juillet 1544. Lu, publié et

Registré Le 12 aoust audit an. fol ro vxx xix.
Fol. VV.

Edit pour la création
de deux Conseillers nouveaux au baillage
d'amiens outre les six qui y étoient d'ancien-
neté. a S.t Maur des fossés en Juillet 1544.
Publié Le 24 dudit Mois fol. . . Fol. O.

Création de
deux conseillers au siége présidial de
Poitiers, aux gages de cent livres chacun
comme les autres cy devant créés en mars
1554. Lue, Publiée et registrée Le dernier
avril 1555. de expresso mandato regis, en
vertu des Lettres de Jussion qui sont au
folio xxvj desd Volume. du 5 dud mois
Fol C. fol xj.

Création en titre
d'office formé de trois conseillers super-
numeraires au siége présidial de Thiers,
a la charge de suppression des trois premiers

qui viendront à vaequer sans qu'il y puisse
être pourvû en quelque façon que ce soit. en
Juillet 1557. Lue Publiée et registrée Le
10 may 1558. folio myc xlvj.vo Vol. V.

Création d'un Conseiller
au Siége présidial d'auxerre pour La vie
durant seulement du pourvu, a cause qu'il
avoit financé des mains du Tréforier des
parties Casuelles Sous henry deux, en pour
Le recompenser de Son office de Lieutenant
en La Prévôté de la dite ville qui avoit été
Supprimé par la promotion du Prévot
a L'office de Lieutenant, et extinction de
La prévôté du 10 octobre 1563. Lue, Publiée
et Registrée Le 21 dudit Mois fol myxx xvij.
Vol. Q Q.

Lettres de Création et
provision d'un conseiller Magistrat au Siege
présidial d'Orleans en faveur de Léonard
Berger vacant par Le décés de René

Mézard, en parce qu'il étoit Supernumeraire.
Le roy en tant que besoin est l'érige de la
Charge des suppression vacation avenant
d'aucuns des dits officiers de Conseiller audit
siége jusqu'a ce qu'ils soient réduits au nombre
ordonné par les édits du 7 Septembre 1570.
Registrées le 7 octobre ensuivant fol my.e vo.
Fol. D D.

Lettres de création
et provision d'un Conseiller Magistrat au
siége presidial de Senlis, en faveur de Adrian
Tancard, aux gages de Cent livres par an,
pour les récompenser de l'office de prévôt
de Clermont en Beauvaisis, dont il a été
pourvu Moyennant six cens écus qu'il
avoit payés comptant, et par lui fournis
aux parties Casuelles pour la taxe. par
la privation . . . .
par faute d'avoir satisfait aux édits
et déclarations faites contre les officiers
étans de la religion, au quel il est rentré

Par l'édit de pacification de 1570. et ce en baillant par Ledit Tanneur autres six cens écus, a la charge toutes fois de suppression du premier office de Conseiller qui viendra à Vaquer. du 7 Septembre 1570. Registrées Le 7 octobre Suivant a la Chambre des Vacations, ou il fit le Serment accoutumé, et profession de la foi. en vertu du mandem.t de relief d'adresse les quelles etoient adressés a la Cour. de parlement. folio my C vc. — Vol. D D.

Lettres de provision et Erection d'un office de Conseiller et Magistrat au siége présidial du Mans, — outre ce qui y est, en faveur de Mathurin de la Boindre, pour en jouir tant qu'il plaira au Roy. en Septembre 1570.
Registrées Le 20 dud mois ensuivant fol my Sy. V.o Vol. L L.

Autres Lettres de Provision de l'office de Lieutenant

626

Particulier aux Siéges. folio my ixx.

Edit portant création et établissement de certain nombre de Conseillers aux Presidiaux, ès Bailliages et Sénéchaussées de ce Royaume qui ressortissent nuement ès cours de Parlement. fontanon Tome premier page 199. folio y C Lxxy. Vol. CC.

Edit de création d'un Conseiller Clerc, entre ceux de l'ancien Etablissement en Chacun siége présidial de ce royaume, aux gages de cent livres par an. en Aoust 1573. fol y C Lxy. Vol. ff. fontanon Tome quatre. page y xx.

Edit de création d'un office de Conseiller au siége presidial du Chastelet de paris, aux mêmes honneurs droits et gages que les autres conseillers. et révocation de l'érection de deux états

de Conseiller destinés pour les deux avocats du Roy dudit Lieu. En may 1581.

Registré Le 20 Juillet enfuivant fol my Cmy. vo. Vol LL.

Commision de La Reine du Roy. (Sic)

Edit de création d'un office de Conseiller au siége préfidial de Lyon, pour en joüir aux mêmes honneurs et droits que les autres. et révocation de l'érection de deux états de Conseillers affectés aux deux avocats du Roy audit Siége. en Juin 1581.

Registré Le 30 Aoust enfuivant. fol. my Cxxix. Vol. LL.

Edit d'érection d'un Conseiller au siége préfidial D'Angers, aux gages de trente trois écus un tiers par an. Enaoust 1581. Lu, Publié et registré Le 7 Septembre 1528. (Sic). fol my CLy. Vol. LL.

L'édit de fréation
faite par henri troix des officiers de Conseillers
en aspesieux en chacun des siéges des prévôtz,
Viguiers, et juges ordinaires royaux reportis
sans ressortz ès cours de Parlemens. de
mois d'avril 1578. folio y^C xxij. et dans
fontanon Tome premier page y^C y. Vol ——
M. M.

Ordonnance de
Roy portant que les pourveus des deux
offices de Conseillers créés aux Présidiaux
de Bourbonnois en suitte de L'edit de Juillet
1580, sur L'augmentation du Pouvoir, ——
Juris diction et gages des Présidiaux
de ce royaume, de Création de certain nombre
de Conseillers pour parfaire quinze en
chacun, seront Installés ès dits Etats. du
16 Juillet 1582. Registrée Le onze aoust
audit an. folio ix^xx by V^o fontanon Tome
pr^er. page m^C Lxby.

Edit de Création

de quatre Conseillers, et deux huissiers audianciers en chaque présidial. en May 1586. fol ix^xx dy. vo fontanon Tome premier page iij C Lxby.

Edit de Louis

Par Lequel Il ordonne que Laurens Richard pourvu de l'un des deux offices de Conseiller nouvellement créés par son édit de Septembre 1622 au Siége présidial de Poitiers soit reçu, s'il est capable. faisant supprimer l'autre. Sans que cy après Il y puisse être pourvû. révoquant a cette fin toutes Lettres qui pourroient avoir été expediées. Le tout Sans tirer a Conséquence pour les autres officers de Conseillers des autres Siéges créés par Ledit édit, qu'il veut être pleinement exécuté en octobre 1624.

Registré Le 14 décembre audiancien. fol ix^xx xj Vol. CCC.

Edit du roy

Portant création en titre d'office formé
et héréditaire en chacun des baillages et
sénéchaussées, et sièges présidiaux de
ce Royaume, d'un office de Conseiller
honoraire, aux mêmes honneurs et
prérogatives que les autres conseillers des
sièges et Juridictions ou ils seront établis
avec voix délibératives, toutes audiances,
Chambres du Conseil en toutes causes tant
civiles que Criminelles, et en toutes
assemblées publiques, même ès hôtels
de ville et ailleurs, ou les dits officiers
de Justice pourront être appellés. Lequel
sera immédiatement après les quatre
Anciens dudit siége, soit en habit long
ou court, avec l'épée au côté, ou sans
icelle, selon la qualité et profession des
pourvus avec attribution de quarante
mille livres par an que Sa Majesté
leur assigne. Sçavoir, trente mille livres
sur la gabelle, et dix mille livres sur

Les Lettres générales en Avril 1635. Lue
Publiée et registrée Le 20 Decembre audit an. fol
Lxix Vo. fol. CCC.

Suppression faite
par henri deux de quatre offices de
Conseillers cy devant créez au baillage
de Sens par François Premier, a la
Charge que le Lieutenant général dudit
Baillage les rembourcera des deniers
qu'ils ont donnés au Roy pour la Composition
desdits offices, et des frais faits pour ce,
et que les procés se décideront comme
ils avoient accoutumé avant la Création
des dits quatre Conseillers par le bailli
dudit Sens, ses Lieutenans général
et particulier appellés, avec eux tel nombre
d'anciens et experimentés avocats qu'ils
verront être nécessaire. a St Ains Germain
en Laye en Janvier 1548. Lue Publiée
et Registrée Le 26 Mars ensuivant
fol Ro. folio. IIc xLb. Vo.

Suppression faite
par henri deux de quatre officers de Conseillers
nouvellement créez au baillage de Blois
par françois Premier, pour la Confusion
qu'ilz apportoient a l'ordre de la justice,
a Condition que le Bailly de Blois, ses
Lieutenans général et particulier rembour-
seront les pourveus des déniers qu'ils ont
avancés au roy pour la Composition des
officers, et des prêts qu'ilz ont faits —
pour ce. qui sont moderés pour chacun
à dix écuz Sou. Le may 1549. Ledit
registrée Le 28 dudit mois fol y^c Lxx by.
Vol. P..

Suppression faite
par henri deux de Cinq officers de Cour
au Baillage de Troyes, lesquels avoient
été créez par françois Premier, pour
assister aux jugemens et décisions des
procés qui se vuidoient au précédent par
Le Bailli ou ses lieu ou ses lieutenans

appellés tel nombre de Savans et fameux
avocats qu'ils voyent expédient, a cause
qu'ils furent trouvés être a la foule du peuple,
a Condition d'être remboursés par le dit
Bailly et Lieutenant, des deniers qu'ils
Certifieront avoir baillés pour iceux officier.
A Saint Germain en Laye en Décembre 1548.
Lue Publiée et registrée Le 29 Novembre
1549 folio m^c xxxj V.° Vol. P.

Suppression des quatre
officier de Conseillers au Baillage de
Chartres. en avril 1550. Lue Publiée et
registrée Le 6 may suivant folio 2 by. —
Vol. 2.

Suppression de deux
Conseillers en La Sénéchaussée du
Maine par François Premier a Cause de
La distraction du Comté de Laval, Baronie
de Montdoubleau, Chatelnie de saint
Kalais, Duché de Beaumont et chatelnie
du Chateau du Loire, du siége et ressort

de La Sénéchaussée du Maine en La Ville
du Mans, ou en l'an 1537 six conseillers
y avoient été erées, outre quatre qui y
étoient auparavant qui faisoit Le nombre
de dix, Lequel étoit plus que suffisant
pour faire les expéditions de Justice au siége.
Neanmoins deux furent encore ajoutés
au mois d'Août dernier qui auxmplissoient
Le nombre de douze qui sont reduits a
dix par Ladite Suppression de deux en
Remboursant par les dix autres ceux qui
en sont pourvus de ce qu'ils ont baillé pour
obtenir Le dit don. a fontainebleau en fevrier
1543. Reg Le 14 dedit mois et an fol. Loy.
Vol 77.

Dit de françois

Premier portant Suppression de deux conseillers
du Siege de fontenay Le Comte, en remboursant
par Le Sénéchal a Chacun vingt cinq écus
d'or Soleil, tant pour ce qu'ils peuvent

avoir payé au Roy pour obtenir lesdits offices
que pour les frais de la poursuite d'iceux.
a Saint Germain en Laye en May 1544.
Publié en May audit An. folio C Lxby.
Vol. M.

Suppression faite
par henry deux de quatre offices de
Conseillers en la Sénéchaussée d'angoumois,
aux mêmes conditions que les precedentes.
a Compiegne en octobre 1549. Lue Publiée et
Registrée Le deux de cembre Suivant. fol mj C
xxxij. Vol. S.

Suppression faite
par henri deux, de deux offices de
Conseillers en La Sénéchaussée de Chatelraut.
a Saint Germain en Laye en Juin 1550. Lue
Publiée et registrée Le 19 dudit mois. fol x V°
Vol. 2.

Suppression faite
par henri deux de Sept offices de Conseillers
au siége du Mans qui avoient été créez

Par françois premier, a la charge de
remboursement des pourvus par les lieutenant
général et a pepeura dudit siége. a saint
Germain en Laye en Janvier 1550. Lue Publiée
et Registrée Le 7 Juillet Suivant fol. xxxj Vo
Vol. 2.

Suppression faite
Par henri deux de huit offices de Conseillers
au siége et conservation d'Angers en rembourst
les pourvus des deniers qu'ils montreront
dument avoir fournis au Roy pour la
Composition d'iceux, et de dix écus Sols
pour Les frais qu'ils ont faits pour ce. en
Janvier 1550. Lue, Publiée, et registrée
Le neuf Janvier ensuivant. fol. Cxxxvj Vo
Vol 2.

Suppression faite
par henri deux de quatre offices de Conseillers
en La Sénéchaussée de Bourbonnois en
Remboursant les pourvus de la finance
qu'ils ont baillé au roy, et des frais pour ce

faites par les habitans de ladite Sénéchaussée,
La quelle finance est moderée pour Chacun
office a . . . . . d'or fols en mars 1551.
Lue Publiée et registrée a La Charge de faire
Le remboursement dans deux mois fol Cuj^xx^ b
fol. 2.

Déclaration du roy
portant que les quatre autres conseillers
de la Sénéchaussée d'Angoulême cy devant
supprimées demeureront conseillers au siége
présidial dudit lieu, chacun a son rang et dégré
de réception du 29 Juin 1552. Lue Publiée et
registrée Le 14 Juillet Suivant folio mj^c^ xby.
fol. .

Suppression faite de
deux offices de Conseillers et Magistrats, au
siége présidial de Blois en Novembre 1558.
Lue publiée et registrée Le 29 dudit mois fol mj^xx^
xby. fol. x.

Suppression de deux
offices de Conseillers au Siége de la Table

de Marbre du palais a paris vacans par
mort par ce qu'ils étoient Supernumeraires.
Le 5 novembre 1563. Lue Publiée et
Registrée Le 5 décembre enfuivans fol 67 xx vj.
Vo. Vol. A A.

Suppression faite
par édit du Roy de trois conseillers créez
nouvellement en la Sénéchaussée et siége
de Montmorillon moyennant cinq cens
écus que Louis Le Beau Sénéchal de
Lobo Longue, et Jean Malapon Lieutenant
Civil et Criminel audit siége fourniront au
Roy. en mars 1572.
Registrée Le 14 may enfuivant fol vjc Lix
Vol. E E.

Suppression de
l'office de Conseiller au siége presidial de
Troyes, dont étoit pourvu nommé Quinot
Moyennant le remboursement de quatre
cens écus qu'il avoit fourni pour l'état de
Lieutenant en ladite ville, au lieu duquel

fut crée l'office de Conseiller qui est ici
supprimé, et de deux écus pour les frais
lui ordonnant toutes fois la jouissance des gages
attribués audit office jusqu'a ce qu'il soit pourvu
d'un autre de même valeur. du 15 décembre
1577. Registrée Le 2 fevrier 1578. fol $\overset{xx}{\text{un}}$ un.
Vol. K K.

Suppression des offices
de Conseillers au Bailliage de Crépy et autres
créés par l'édit de 1571, avec union d'iceux
avec celui de Lieutenant général moyennant
Le remboursement des deniers payés par
Les pourvus, tant pour La composition
d'iceux, que pour les frais Du Juillet 1578.
Lue publiée et registrée Le 25 octobre en
suivant folio $\overset{c}{\text{un}}$ $\overset{xx}{\text{un}}$ & v.° Vol. K K.

Suppression de l'office
de Conseiller en La Senechaussée de la haute
Marche et autres y créés en 1571 avec union
d'iceux a l'office de Lieutenant général —
Sans en pouvoir être demembrés en remboursst.

Le pouvre. en fevrier 1579. Lue Publiée et
Registrée Le 22 Mars 1580. aux charges portées
par l'arrest du 19 dudit mois folio Lxx.
Vol. LL.

Suppression d'un
office de Conseiller en la Senechaussée et
siége de Saumur nonobstant l'édit de 1578
Sur l'union des offices de Conseillers a
ceux des avocats du Roy. en septembre
1580. Lue Publiée et registrée Le 9 Janvier
1581. folio 1xx Lxx. Vol. LL.

Edit par Le quel
Le roy supprime l'office de Conseiller au
siége de Saumur dont étoit pourvu Gilles
Le Jeune, a la Charge de remboursement
de la finance qu'il a payé aux partie
Casuelles, et les frais taxés a Vingt
écus, par Jean Bouneau Conseiller
Lieutenant audit Saumur, comme aussi
les autres états de Conseillers érigés en
1571. en fevrier 1579. Lue Publié et

Registré Le 11 Aoust 1581. fol my^c xx b.
V°. Vol. L L.

Autre Edit particulier pour Le siége de Saumur confirmatif des précédents, pour les Suppressions y contenues en Aoust 1581. Lu publié et registré Le deux du mois folio my^c xxb7 V°. — Vol. L L.

Declaration du roy portant que l'office de Conseiller au siége Présidial de Rion, vacant par Le décés d'Etienne Bisel, Sera Supprimé. du 27 Juillet 1581. Registrée Le 14 Aoust ensuivant. fol my^c xxby. Vol. L L.

Edit portant qu'il sera pourveu séparément à l'office de Conseiller au Présidial de Chartres, aux gages de Trente deux écus un Tiers par an, Lequel avoit accoutumé d'etre exercé — Conjointement avec l'office d'avocat du Roy audit Siége, Suivant l'édit de —

février 1578. en février 1581.
Registré Le 21 Novembre en suivant folio. j.
Vol. M M.

Suppression de l'office
de Conseiller au Siége présidial d'auxere crée
nouvellement, en remboursant par Les
officiers d'icelui Le pourveu de la finance
qu'il a payée au roy, et des frais et Loyaux
Coûts moderés a vingt écus. en Avril 1582.
Lue publiée et registrée Le xj may suivant.
fol ix^xx xmy V° Vol. M M.

Suppression de deux
offices de Conseillers au présidial de Troyes
qui étoient unis a Leur des avocats du
Roy audit siége, et création d'un office
de Conseiller audit Baillage outre Le
nombre qui y est. en Aoust 1582.
Registrée Le 30 dud Mois et an. fol vj^xx xmy.
V°. Vol. M M.

Suppression faite
d'un office de Conseiller au siége présidial

de Blois comme Supernuméraire —

Vacant par le Trépas d'Etienne Bizet
du 10 Juin 1583.

Registrée Le quinze dudit Mois. fol xby.
Vol. N N.

Déclaration du roy
donnée en Conjequence des ordonnances
de Blois, pour La Supprejion d'un office
de Conseiller au Siége prejidial D'Angers,
Vacant par Le décés du pourvu appellé
Pierre Joselin du 22 Janvier 1584.
Registrée Le dernier dudit Mois fol 6y xx.
Vol. N N.

Supprejion par
édit de L'office de Conseiller nouvellement
crée en La Sénéchaujsée de Saumur —
Vacant par le décés de Me. Urbain
Jacqueau. en Juillet . . . fol vc Lxxxj
Vol. N N.

Supprejion faite
par édit du Roy de L'office de Troisieme

Conseiller au baillage de Mâcon, dont —
étoit pourvu Maître Jean Derroches. en —
Avril 1587.
Registrée Le 6 May audit an. folio &c &c.
Vol. O O.

Suppression d'un —
office de Conseiller du Roy au siége présidial
de Chartres vacant par Mort en Septembre
1592. registrée Le 20 Novembre fol Cy v°.
Vol. Q Q.

Déclaration d'heuri
quatre pour La Suppression de Conseiller
au présidial du Mans, dont étoit —
pourvu Jean Liger décédé, nouvellement
crée au lieu de deux unis aux avocats
dudit Siége en Consequence de L'arrest
du Conseil contradictoire, du 9 Janvier 1592,
par Lequel Il fut ordonné que Ledit
Liger, et Maître Julien Courvacier avocat
du Roy audit siége unis, y demeureroit,
a la Charge que Le premier vacant par

Mort seroit supprimé. du 17 Septembre
1594. registrée Le 4 Janvier 1595. fol mjc xxb.
Vol. R R.

Suppression d'une
office de Conseiller du Roy au siége présidial
de Chartres Vacant par mort en Septembre
1592. Registrée Le 20 Novembre fol Cy Vo.
Vol. L L.

Déclaration d'henri
quatre pour la suppression de Conseiller
au présidial du Mans, dont étoit pourvu
Jean Liger décédé, nouvellement créé au lieu
de deux unis aux avocats dudit siége en
Conséquence de l'arrest du Conseil contradictoire.
du 9 Janvier 1592, par lequel il fut ordonné
que Ledit Liger et Me. Julien Couvacier
avocat du Roy audit siége unis, y demeureroit
a la charge que Le premier vacant par
Mort seroit supprimé. du 17 Septembre
1594 registrée Le 4 Janvier 1595 fol mjc xxb.
Vol. R R.

Suppression faite
par édit d'henri quatre de deux officer de
Conseillers au Châtelet du nombre de quatre
créés en 1586. en Juin 1596.
Registrée le 8 Juillet ensuivant. fol mc mxx xv.
Vol.

Suppression de
deux Conseillers créés en La Prévôté de Blois
par henri Trois, avec révocation des provisions
qui ont été obtenues. a La charge de rembourser
Les pourvus de ce qu'ils ont donné aux
parties casuelles. moyennant quoi Sa
Majesté réunit les officers Juridiquement
a celui de prevôt. en Avril 1596.
Registrée le 4 Juin ensuivant. fol vc mxx xv.
Vol. S S.

Suppression faite
par henri quatre de quatre officers de
Conseillers au siége de Riom en Auvergne
Vacans par Le décés des pourvus, de
Cause qu'ils étoient Supernumeraires,

et qu'ils avoient été créez a condition de
Suppression mort avenant d'iceux pourvus.
du 12 Janvier 1598.
Registrée le 20 desdits mois et an. fol my xxx Dny.
Vo. Vol. X C.

Suppression faite
par henri quatre de l'un des officiers de
Conseillers et commissaires aux requestes
du palais créez par Edit de may 1597. a la
Charge que celui qui reste pourvu, sera seul
compris au nombre des officiers de la Cour
de Parlement et commissaire desdites requestes.
du 2 Decembre 1599.
Registrée Le 13 desdits mois et an. folio Lxxxby.
Fol. Y Y.

Suppression faite
par henri quatre du second office de Conseiller
au siege presidial d'Angoulême créé par
Edit de May 1586. a la Charge que les
gages y attribuez, seront affectez aux
menües necessitez de la Chambre du Conseil

dudit Siége, Montans a Trente trois ecus un—
tiers. du Cinq novembre 1598.
Registrée Le 21 dousb 1600. fol Cinq xx xb. v°
Vol. V V.

Autre Suppression
faite par henri quatre d'un autre office
de Conseiller audit Siége d'angoulême crée
par ledit Edit de 1586. a la Charge que—
Les gages qui y appartenoient seront éteints.
du 3 Juin 1600.
Registrée comme dessus folio Cinq xx xbj
Vol. V V.

Suppression faite
par henri quatre de deux officers de Conseillers
au préfidial du Mans, nouvellement erées
par l'édit de may 1597. en payant par
les autres officiers et conseillers dudit
Siége huit cens écus d'épargne du 8.
Juillet 1601.
Registrée Le 12 desdits mois en av. fol vj C Lxvj
Vol. V V.

Suppression d'un office de Conseiller au présidial de Chartres, a la charge que les officiers dudit présidial rembourseront Les pourvus de la finance qu'il a payée aux parties Casuelles pour La Composition dudit office, avec cinquante écus pour les frais et Loyaux côuts. en Conseil registrée Le 7 decembre enfuivant. folio 1re mxx xj Vol. J V.

Suppression faite par Leroy de deux officers de Conseillers au présidial d'Angers, vacans par mort des pourvus, qui avoient été créés par édit de 1597. a cette condition. du 7 may 1608. Registrée Le 12 dudit mois an. fol Cxy. Vol. J J.

Déclaration d'heuri portant que le remboursement qui se fera pour La Suppression des officers de Conseiller de la Chancellerie d'anjou sera commencé a faire au dernier pourvu et Jnstituée audit

office de Conseiller, gardant l'ordre de — provision et Institution des dits Conseillers. du 7 Avril 1551. Lue Publiée et registrée, ut — In registro hodierna Diè Judicialiter facto Continetur. Le 23 Juin suivant fol 8xx 8xx v°. Vol. 2.

Déclaration d'henri deux par laquelle Il ordonne qu'en — Interprétant son édit de Suppression qui est cy dessus, que le remboursement sera fait par Les lieutenans général et particulier de la — Sénéchaussée du Maine aux Conseillers d'icelle Sénéchaussée dans trois mois, a faute de quoi n'aura lieu l'edit de Suppression, mais Joüiront Les dits conseillers de Leurs offices comme avant ledit Edit. Le 28 Juillet 1557. Lue Publiée et registrée Le 29 decembre en — suivant folio 1 C mj xx. J.

Edit d'erection d'un office de Conseiller en la Sénéchaussée d'Auvergne uni et Incorporé a l'etat de —

de Garde des Sceaux et contrats audit pays,
lesquels Ainsi unis seront Inséparables
et reputés seulement un état et office à
l'avenir pour y être pourvu par une seule
provision. en Juin 1551. Lue publiée et
Registrée Le 24 Mars ensuivant. folio ix.xx L.

Réunion des deux
offices de conseillers au siége de Saint
Meraut qui avoient été créés par Edit
d'octobre 1571, et vacans par le décés des
pourvus pour en Joüir en semblement par
Maître Jacques Douet docteur ès droits
avocat audit Lieu, auquel le Roy en fait
don Ainsi uni, sans pouvoir être cy après
Séparés. du 25 Aoust 1576.
Registrée Le 7 Septembre ensuivant.
L'acte de serment fait par Ledit Douhet
en la Chambre des Vacations. y est aussi
folio ix.xx 6. Vol. J J.

Permission dudit
Roy henri trois a Gilles Le Brun. (sic).

652

Edit du Roy pour
l'union et incorporation d'un Conseiller
au Bailliage de Nogent sur Seine, avec
celui de Lieutenant général juge prevotal
audit Bailliage, ensemble l'attribution des
gages y affectés. en fevrier 1580.
Registrée le 6 Juin 1581. folio. IIIxx Ly.
Vol. LL.

Union faite par
henry quatre de l'office de Conseiller Magistrat
au présidial de Poitiers, dont Pierre Payrault
a été pourvu par la résignation de Maître
Jean Brisson, aux gages de trente trois
écus un tiers par an. a celui de Conseiller
audit siége nouvellement crée par edit de
may 1597. que ledit Payrault a levé —
aux parties Casuelles, moyennant quinze
cens trente trois écus un tiers par lui —
financés, pour être lesdits deux offices
joints ensemble, et exercés par une seule
personne, aux gages de six cens soixante

Six écus deux tiers par an. a la charge
que vacation avenant par mort les trente
trois écus un tiers d'augmentation demeure=
ront supprimés. du 4 Aoust 1599.
Registrée Le 27 dudit mois et an. folio xxxbis.
Vol. YY.

Union de l'office
de Conseiller en la Prevoté de la ville et
Comté d'Angers, a celui de Prevost et
Juge ordinaire dudit lieu, en faveur de
Nicolas Martineau pour en joüir et les
Successeurs conjointement, et sans pouvoir
être désunis a l'avenir. avec les mêmes
droits et émoluments qui y appartiennent
par l'edit d'avril 1578. en fevrier 1613.
Registrée Le 12 may audit an. fol CLxxy.
Vol. X X X.

Réunion faite
par Louis Treize au Corps et communauté
des Conseillers du Baillage et Siége présidial
de Troyes, des états et offices de Conseillers

aspesseurs, Lieutenant particulier, Criminel
et adjoints aux enquestes, dont étoient cy dev.
pourveu Maître Denis Combault conseiller
audit Siége, a Jean Scripe avocat en Lecitte
Cour, pour d'icelux offices en être dorenavant
fait l'exercice et fonction par les Doyens
desdits conseillers audit Siége présidial, présens
et Avenir successivement, et par eux perçus
les gages, droits et Emolumens y appartenans
en Aoust 1617.
Registrée Le 7 Septembre audit an. folio xy.
Vol. BBBB.

Union de deux offices
de Conseillers en la Senechaussée de La
basse Marche au Siége du Dorat, érigés en
fevrier 1622. a celui de Lieutenant général
audit Siége en may 1625.
Registrée Le 24 desdits mois et an. fol y^c xl.
V°. Vol. CCC.

Mandement à
La Cour et chambre des comptes à paris

pour faire registrer l'arrest du Conseil
d'état du 28 Janvier 1627 portant réunion
de quatre Conseillers créez en la Séné-
chaussée de Beaugé par édit d'octobre 1571
et 11 Avril 1578. depuis supprimés, puis
rétablis en vertu d'un autre arrest du Conseil
du 11 May 1622. aux états de Lieutenant
général Civil et criminel, assesseur civil et
Criminel, et conseillers anciens audit siége
pour en joüir par les pourvus desdits
états aux gages de deux cens livres y
attribuée du 28 Janvier 1627.
Registré Le 16 Juin ensuivant folio xxby. -
Vol. . . .

Suit l'arrest du Conseil
dont il est fait mention dans les mandemens
précédens. du 18 Janvier 1627. fol xxby v°
Vol. DDD.

Commutation de
l'office de Conseiller clerc et Magistrat
en la Sénéchaussée et Siége présidial de

Poitiers cy devant exercé par Guillaume Aubert vacant par son décés, en titre de Conseiller Lay, en faveur de Cezar Brochard, pour en joüir audit titre par lui et ses Successeurs aux gages et droits que les autres conseillers Lays, a la charge que le premier des dits offices de Conseiller Lay qui vaquera par mort ou forfaiture tiendra Lieu dudit office laïpé, et sera réputé Conseiller Clerc afin de remplir la place dudessus dit. du 30 Janvier 1613. registrée de l'exprés commandement du roi tant par écrit que de vive voix, aprés trés humbles remontrances a lui faites Le 29 aoust 1615. folio y^c xxxvij v°. Jol. a a a.

Mandement à La Cour pour vérifier La Commutation susdite nonobstant son arrest du 8 aoust pursuivant et simplement. et sans attendre plus exprese Jussion du 30 Decembre. fol y^c xxxvij v°. Jol. a a a.

DON De henri quatre
De l'un des officer de Conseiller aupréfidial
De Soiſſons à Mr. Antoine Touſſaint
aux gages de Trente trois Leus un
Tiers du 27 Novembre 1599.
Registré Le 22 fevrier 1600. fol Cxix.
Vol. V V.

Réservation faitte
par L'édit du roy, d'un office de
Conseiller vaccant par Le déces de Mr.
Christophe haroulx Sieur de Douille
pour L'un des Six conseillers de la religion
pretendue reformée, Le Séant en tant
que besoin seroit au cas que L'on voulut
prétendre qu'il y eut Suppreſion d'icelui
dont Sa Majesté en pourvoit Pierre haste
Sieur de Saint Mare en Septembre 1605.
Registrée Le 10 fevrier 1606 fol mc xx Vo.
Vol. X X.

Mandement pour
Vérifier laditte ratification du 21 Janvier

fol m^{c} xxy. Vol. xx.

Declaration et
Ordonnance, par laquelle Le roy veult que
suivant la résolution et assemblée des Maires,
Eschevins, et conseillers de l'hôtel de ville
de Troyes du 15 Juillet 1560 l'élection des
conseillers susdits avenant Le trépas
d'aucuns d'iceux se fera par bulletins et
billets desdits Maires échevins et conseillers
comme il a été accoutumé depuis Ledit
temps, sans que pour ce ilz soient tenus
appeller ni assembler Le reste du peuple
et habitans d'icelle ville, afin d'éviter
aux abus, brigues, et monopoles qui se
pourroient commettre ainsi qu'il avenoit
quand elle se faisoit de vive voix par assemblée
consulaire 1560. du 24 Septembre 1576 reg.
Le 14 novembre ensuivant comme il est
contenu au registre de ce jour. fol° y^{c} y.
Vol. JJ.

Lettres patentes

De Louis onze adreſpante a Mre Pierre de
Morvilliers chancellier de france, et autres
y denommés pour aller en parlements Lever
les conſignations et Depôts de Juſtice ſoit
en Parlement ou ailleurs, pour s'en aider
au rachat des rentes, Terres et villes dgz depuis
La riviere de Somme engagés au Duc de
Bourgogne par Le Roy Charles Septe. a
Paris Le 20 Aouſt 1463. folio xxxvij.
Vol. C.

Autres Lettres dudit
Roy Louis onze, portant obligation de
rendre les Dépôts et conſignations par
lui prins aud Parlement du 25 Aouſt audit
an. Vol. C. fol xxvij.

Mandement du Roy
a Me Guillaume Colombel receveur et payeur
des Amendes de la Cour et commis par ſa
Majeſté a certaines empruntes et deniers mis en
dépôt et conſignation pour employer au rachat
des Terres et Seigneuries données par Charles

Sepx a faculté de Rachat Suivant Le Traité
d'arras, de rendre et restituer les consignations
avant toutes autres restitutions. folio xxxij
Vol. C.

Mandement du Roy
françois premier a Son parlement qu'il ait
a faire mettre et delivrer par Le Greffier de
La Cour La Somme de 1700 Ecus d'or Soleil
des mains du receveur général des finances
extraordinaires et parties Casuelles, M.e Pierre
D'apestigny La quelle avoit été consignée par
Arrest de la Cour par un nommé Claude
Sanguin bourgeois de paris a fontainebleau
Le 20 Juillet 1528.
Publié Le 27 Juillet audit an folio Cxxj.
Vol. L.

Suit apres la quittance
dud Dapestigny Tréforier des parties Casuelles
de Ladite Somme de dix Sept cens écus
qu'il a reçu du Greffier du Conseil en vertu
du Mandement Susd, dattée du premier

Roupe 1528. fol Cxiiij Vc Vol. L.

Arrest de la Cour de Parlement par le quel elle ordonne ensuite du Mandement du Roy du dernier fevrier 1529. que la Somme de Trente cinq mille Tournois sera consignée es mains du Greffier Civil du Parlement, et sera baillée au porteur de l'acquit de sa Majesté, Lequel ne sera tenu en bailler aucune reconnoissance qu'en laissant ès mains de Me. Jean Du tittel Greffier susdit Ledit acquit portant quittance. ensemble les ditter lettres du Roy qui seront enregistrées au greffe de ladite Cour. par le moyen de quoi Jceluy Greffier et ledit porteur d'acquit demeureront deschargés de ladite somme fait en Parlement Le 9 Mars 1529.

Suivent aprés les Lettres de Mandement en forme de Mipive pour la délivrance de ladite Somme

Aprés est l'acquit Patent dudit Roy. a Amiens Le 12 fevrier

1539. fol 4^e xxb7.

Déclaration de françois premier portant qu'il n'a entendu par son ordonnance faitte sur les consignations que celles faites pour raison d'encheres des décrets y soient comprises. a S^t Germain en Laye Le 15 may 1544.

Registrée Le . . . dud mois. fol Cxxbij. Vol. N.

Lettres par lesquelles Le Roy Charles neuf déclare que par les ordonnances touchant les consignations qui Le Leurs pour L'abreviation des procés, Il n'a entendu que pour les procés et Instances Intentées et a Intenter par Les solliciteurs pour choses et matieres des restes des finances puissent ètre contraints payer Les amendes et consignations portées par les ordonnances, dont sa Majesté L'exepte.

Item Led Roy ordonne que les dits officiers Comptables et toutes

autres personnes qui seront mises en action par Ledit Solliciteur pour chose concernant le fait de ceste dicte Charge, ne seront reçus a contester ni débatre contre lui si premièrement il ne font apparoir avoir payé lesdits droits et Amendes. Du 7 Juillet 1564. L, R, et Registrée Le 8 Aoust suivant fol mj^c xx- Vol. A A.

Edit d'creation des receveurs des consignations en Chacune des villes Bourgs et Bourgades de ce Royaume ou il y a Juridiction exercée Sous Le nom de Roy et des hautes Justiciers, lesquels se Chargeront des deniers consignés entre leurs mains par Jugemens, ou par dépots volontaires et de Leurs droits prérogatives et Salaires en Juin 1578. L Pu registré Le 26 dudit mois Le Roy y Séant Folio vj^c xxbuj V.° Vol. L L.

DON fait par Leroy de L'office de receveur des consignations

d'épôts Séquestres, et decrets d'heritages
en la Cour de Parlement, pour le regard
du Civil, nouvellement crée, a Me. Jean
du Tillet protonotaire, Secrétaire, et Gréffier
de Laditte Cour, pour l'exercer avec son dit
office de Greffier, conjointement ou Separément,
aux honneurs, et droit de Six déniers
et émoluments y appartenans par l'édit
de Création dudit office du 21 Janvier 1582.
Registré pour en Jouir par Ledit du Tillet
Sans autre prestation de Serments, et
Caution. Le 27 Janvier 1582. fol Lxby.
Vol. M M.

Edit Supprimant
les offices de receveurs des consignations
et épices nouvellement erées au pays de
Beaujolois, en remboursant par les habitans
dudit pays ceux qui Sont à présent
pourvus, de la finance par eux payée
aux parties Casuelles, et dix écus a
Chacun pour les frais. en Juin 1588.

Registré Le 15 Juin audit an folio 6uy xxx 8uy. Vol. P. P.

Mandement de henri quatre pour verifier purement et simplement les Edits des receveurs des Consignations héréditaires des Lalienation de huit mille ecus de rente constituée sur Lecel et doublement dun sol sur chaeune présentation du 12 mars 1595. Leregistrata est en blanc. Vol mc 17 vo. Vol. R R.

Déclaration duroy pour réunir au Domaine les offices des receveurs des Consignations des Parlemens requestes du palais et de Lhôtel, grand Conseil, Chambres des Comptes, cours des Aides, Monnoyes, et autres Jurisdiction royalles alienées en vertu de Ledit dAoust 1594, voulant que les acquéreurs dicelux soient tenus de prendre leur remboursement de ce quils ont payé aux parties Casuelles, et les revendre par Les

Commissaires à ces effets députés pour
en jouir par les acquéreurs, aux honneurs
et droits portés par les édits de Juin 1590
Déclaration sur ce Intervenue et édit de
réunion au domaine. d'Aoust 1594. de
18 Juillet 1598. Reg Le 19 fevrier 1600
fol Cxby. Vol. YY.

Décharge octroyée
a Me. Pierre Mérand receveur des
Consignations des requestes du Palais
des dittes Consignations faites auparavant
l'adjudication de ladite recette Sauve
qu'il en puisse être recherché cy après et
que Me. hugues Fourmagnon greffier desd
requestes demeurera Seul chargé et
responsable desd Consignations pour Le
tems de Son Maniment, en Conséquence
de l'accord et compromis faits entre eux.
du 7 mars 1601 Registrée Le 17 desdits
mois et an fol 1xxxy. Vol. YY.

Suit Ledit accord

passé Sous Les Seings privés desdits
Herault et formages Le 13 fevrier 1601 —
reconnu par devant Notaire Le même Jour
et An. Reg comme dessus. folio y^e cinq.
Vol. YY.

Declaration de Louis
Treize pour exercer a L'avenir triennalem.^t
Les officers des receveurs et controlleurs
des consignations de son Conseil, et des —
cours et Jurisdictions, Siéges et villes ou
lesdits receveurs ont été créés par Les
édits de Juin 1578. Aoust 1594. Juin 1627
avec leurs commis à ces effets. Sa —
Majesté en tant que besoin seroit crée
en titre d'office formés et héréditaires
et Domaniaux, deux officers de receveurs
des Consignations alternatifs et triennaux,
et deux controlleurs à receptes d'icelles,
és cours et Jurisdictions mentionnés cy dessus,
deux commis héréditaires desdits contrôleurs
pour être Jceux officers exercés triennalem.^t

Les alternatifs créés présentement l'année
prochaine 1640, Les triennaux 1641 et
les anciens 1642. aux fonctions et droits
de six deniers pour livre les chacun tant
en exercice que hors icelui, qui est à raison
de Dix huit deniers pour Livre, et de tous
autres droits dont ils seront tenus
de payer les uns aux autres et dans
de la consignation faite entre leurs mains
du prix des adjudications pendant l'année
de leur exercice, et de tous les autres
dont la Consignation sera ordonnée,
sans qu'ils soient tenus de rendre
Compte de leurs maniements suivant les
déclarations des 18 Octob 1634 et 20
octobre 1636, par devant les commissaires
ou en la Cour qui sera pour ce établie.
Sadite Majesté voulant que les
contrôleurs alternatifs et triennaux
présentement créés exercent les contrôles
en mêmes années et dans le même

Ordre qu'il est dit y estre pour les receveurs
avec jouissance de 2, 4 et 6.d pour Liv. ces
comme les anciens Suivant les Lists de
Juin 1627, décembre 1633 et avril 1635, qui
auront pouvoir de passer les quittances décharges
et autres actes concernant les dittes consignat-
tions, chacun en l'année qu'il éxercera, —
excepté celles des consignations du Conseil,
Cour de parlements,
requestes du palais,
requestes de l'hôtel,
Cour des aides,
Baillage du Palais,
Grand conseil,
et Châtelet de paris, lesquelles seront
faites par les commis des controleurs des
consignations desdittes Juridictions —
Anciens alternatifs et triennaux conform-
ément a l'édit de leur creation de
décembre 1635. a la Charge de rembourser
par les acquereurs des d offices de Controleurs

alternatifs et triennaux présentement créés;
aux anciens les deux tiers de la finance
qu'ils justifieront avoir payé au coffre du
Roy pour les offices en droits susdits, afin
de jouir après le remboursement fait
également desdits droits

Et au regard desdits commis des
Contrôleurs susdits, leur est attribué chacun,
savoir à ceux du Conseil 200
Du Parlement 500
des requêtes du palais 500
des requêtes de l'hôtel 150
de la Cour des aides . . 150
Du grand Conseil 100
du Chastelet de paris . . . 400
Bailliage du palais . . . 100

qui sont les mêmes gages attribués
aux anciens, dont ils seront payés
sur leurs simples quittances par les
receveurs et payeurs des compagnies ou
ils seront établis leurs attributs les

mêmes facultés pouvoir et fonctions qu'aux anciens, suivant l'édit de décembre 1635.

Depuis Sa Majesté crée en titre d'offices formés héréditaires et domaniaux, tous ses conseillers receveurs et tous contrôleurs des dites consignations en chacune des villes et lieux du ressort des Cours de Parlements de

Toulouse,

Dauphiné,

Bourgogne,

Bretagne,

Metz, et autres villes et juris dictions royalles, ou ils n'ont été jusqu'a présent établis. pour être les dits officiers vendus en Domaine a faculté de rachat perpetuel, par les députés commissaires a ce nommés, dont les acquereurs jouiront des mêmes privileges et exemptions que pourroient faire les titulaires d'iceux officiers, avec

de rembourser aux anciens la finance par
eux payée au Roy.

Et ordonné que les saisies et criées
encommencées par devant les juges
ordinaires seront continuées et parfaites
pour éviter les frais qui se font aux autres
cours et Juridictions ou elles sont exercées
sous le nom de privilegiées ayans droit
de Committimus, sur peine de nullité,
voulant que nonobs tout icelles il soit
procédé par devant les dits Juges ordinaires
à l'adjudication et vente des choses saisies
et à l'ordre de Distribution du prix qui
en proviendra, en faisant deffenses à tous
privilegiés et autres à l'avenir de poursuivre
les dittes évocations, et à tous procureurs
de faire aucune procédure à peine d'être
tenus en leur nom des Intérests des parties,
La connoissance des oppositions ou appel-
lations sur ce reservée au Conseil. en
décembre 1639. Lue, Publiée et regis trée

le 5 mars 1640 aux charges et restrictions portées par les arrests des 10 Janvier et 6 fevrier 1640 folio dix Vo Vol. V V V.

Jussion à la Cour de parlement pour lui enjoindre toutes affaires cessantes, sans s'arrêter à l'arrest d'icelle par lequel il est ordonné qu'avant que de procéder à plus ample déliberation de l'edit de Décembre dernier que très humble supplication seroit faite à Sa Majesté pour accepter d'icelui les receptes des consignations de ladite cour requises du Palais et de l'hôtel, elle ait à procéder incessamment à la réception des pourvus tant des officiers de Contrôleurs et Receveurs alternatifs triennaux des consignations ès cours et juridictions cy dessus mentionnées. Sa Majesté voulant lesdits officiers y être établis, à peine de désobeissance, et d'encourir son indignation, nonobstant toutes remontrances

qu'elle pourroit lui faire Sur ce, qu'elle
Lieut pour entendre, ce sans qu'il soit différé.
Voulant que par un seul et même arrest
Lacritte cour ordonne que le Receveur ancien
Sera remboursé par les pourveus des offices
de receveurs alternatifs et triennaux. du
6 May 1640.
Registrée Le 8 May aud.an folio Lxxb —
Vol. G G G.

CONTRAT de Vente
et adjudication faite par les Commissaires
Généraux députés par Louis Treize pour la vente
et revente du Bon Domaine a Mre huguet
Bertault, conseiller secrétaire de sa Majesté
Maison et Couronne de france, et à Nicolas
Bretaus des officier de receveurs des Consignations
Ancien, alternatif et triennal de la Cour de
parlement de paris, contrôleurs et commis des
Charges, gages et droits y appartenans, —
ensemble de ceux du grand Conseil, cour des
Aides, requestes du Palais, requestes de l'hôtel

675

Baillage de Palais Chambre du Trésor, et
Châtelet de paris avec les officiers de contrôleurs
et commis desd Charges, les gages et droits
y attribués moyennant la somme neuf cens
cinq mille trois cens trente trois livres cinq
sols huit deniers, outre l'engagement de
tous les dits offices pour en jouir, faire rembour-
ser suivant la liquidation qui en sera faite
par les dits commissaires. de laquelle somme
Ledit Bertault a payé au Trésorier de
l'épargne trois cens quatorze mille, trois
cens trente trois livres six sols huit deniers
tant en principal que deux sols pour livre
pour en jouir par les dits sieurs Bertault à
faculté de rachat perpetuel. du 18 novembre
1664. Registré le 7 desd mois en an fol y^{xx} $xvij^{mj}$
v^{o} Vol. GGG

Suit la quittance de
S^{r} de Guenegaud Trésorier de l'épargne pour
ladite somme de Sept cens quatorze mille
trois cens trente trois livres six sols huit

Dernier reçue ouÿr Bertault du 13 novembre
audit an folio 1ce my xx xby Vo Vol. GGG.

Commission du roy
ouÿr Le Jay premier de Bellievre second ——
président en la cour de parlement et huit
conseillers en icelle, pour faire compter par
un Bref état par devant eux les receveurs
des consignations, greffiers et autres personnes
de ce Royaume qui ont reçu des deniers des
Consignations, et liquider les parties échues
a sa Majesté par déshérance ou autrement, et
juger souverainement sur les pourfuites et ——
diligences qui en seront faites par Sébastien
L'evesque du 5 Janvier 1635.
Registrée le 10 fevrier suivant fol 1xx my xx xby
Vo Vol. CCC.

Declaration de ——
Louis treize portant son vouloir être, que la
Somme de Cent vingt Six mille livres payée
par Me Jean Dutillet protonotaire et Secretaire

Du Roy, greffier en chef des consignations de la Cour lui tiennent lieu de finance, et de Surengagements savoir de soixante dix mille livres sur le greffe des consignations moyennant laquelle qu'il demeure subrogé au droits appartenant a sa Majesté la dernier non reclamés des recettes des consignations de la Cour. pour toutes les années précédentes celle de seize cens quatre livres, ou de quinze années suivantes ou autrement. comme il est inséré. en septembre 1637 registrée le 18 décembre audit an fol 6xx xxij. Vol. E E.

L'édit de henri quatre pour la réunion au domaine, des consignations erigées en titre d'offices par édit de Juin 1588. avec ordonnance pour vendre les dittes recettes et en jouir par les acquéreurs en Domaine, et a faculté de rachat perpétuel. est dans fontanon tome premier page 441. en Aoust 1594 folio iij C iij xx xby V°. Vol. R R.

Commission de

d'Henri quatre decernée à Mre Edouard Molé, Guillaume des Landes et Charles Fayet conseillers en la Cour de parlement pour l'execution de l'édit d'Aoust 1594. Touchant la Vente et revente des recettes des consignation. du dernier fevrier 1600 Registrée Le 14 Avril ensuivant fol 67xx xbuy Vo Vol. YY.

Declaration d'henri quatre portant que la recette des consignations ne sera sujette à aucune revente renchierissement ou autres encheres et offres que l'on voudroit faire par desfuncelles pour lesquelles lesdites recettes ont été vendues a Mre Isnard Jasan en 1595 pour onze mille cinq cens écus. de 19 Juillet 1605 Registrée Le 5 Janvier 1606. fol mxx 67 Vo. Vol. xx.

Arrest du Conseil du Roy donné sur les offres faites a Sa Majesté par Mre Charles Paulet Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, pour Le faire jouir durant seize ans des droits

Profits et émoluments attribués aux officiers
des recettes des consignations, par les édits de
Leur création de Juin 1578. et de réunion d'icelles
recettes au domaine, à faculté de rachat
perpétuel. d'Août 1594, moyennant les
remboursements des acquéreurs et propriétaires
des d recettes des consignations déja vendues et
alliénées comme dit est à faculté de rachat
perpétuel en l'étendue des Parlements de paris,
et Bordeaux, a la Charge de tenir comptes
par ledit Paulet au profit de sa Majesté
des deniers qui se trouveront n'avoir été
payés comptant par iceux acquéreurs ès
Coffres de sa Majesté, et de lui rendre au
bout de seize ans lesdittes recettes franches
et quittes, pour être reunies a sa couronne.

Articles contenans
les conditions auxquelles les remboursements
des recettes susdittes se doit faire du dernier
may 1607. Registrés Ledernier Août 1616.
folio xbxy Vo Vol. BB BB BB.

690

Arrest du Conseil par
Lequel M.re . . . du Tillet receveur des consigna-
tions du Parlement de Paris. . . . Nerault
receveur de celles des requestes du Palais . . .
Jusqu'au receveur de celles du Chatelet, et Antoine
Coursou receveur des consignations de la Sénéchaussée
et Siége présidial de Lyon, au nom des autres
receveurs des consignations des Parlemens
de Paris et Bordeaux, Sont mis et Subrogés
au lieu et place de Me Charles Paulet,
pour conformement à l'arrest du Conseil du
19 may dernier, et contrat du 30 dudit mois
continuer par les receveurs des consignations,
l'exercice, possession desdittes charges et offices,
et jouir des droits et Emolumens y attribués
suivant les édits et déclarations de sa majesté,
et durant le Tems et espace de six années
consécutives a continuer du premier Janvier
1608, aux mêmes droits et conditions accordés
audit Paulet par lesdits Arrests du 21 —
Juillet, en payant par eux audit Paulet

en forme de dédommagement deux cens mille
livres a quoi ilz ont été condamnés par l'arrest
sus dit et quittance faite par Led Paulet aux
dits Tillets, Meraults et Courson de la somme de
deux cens mille livres Tournois, en la quelle
Ilz ont été condamnés par arrest du 21 Aoust
1607. Registré Le dernier dud mois 1616. fol xxj
Vol. BBBB.

Articles accordés par
Le roi auss. du Tillets, conseiller, protonotaire
et Secrétaire ordroy, Greffier en sa Cour de
Parlement de Paris, Mre. Claude Gallard
aussi conseiller et Secrétaire de sa Majesté, et
de ladite Cour de Parlement, et Mre. Pierre
Merault receveur des Consignations des requestes
du palais à Paris, a cause des recettes des
Consignations des parlemens de paris et
Bordeaux, Grand conseil, cour des aides et
Juris dictions en ressortissantes. du 5 Aoust 1616.
Registrés Ledernier dud mois et an. fol xxxvj Vo.
Vol. BBBB.

Mandement au

Parlement de paris de faire registrer les susdits

Articles du 5 Aoust 1616.

Registré le dernier desdits mois et an fol xxxvij V°

fol. 63 63 63.

Articles et conditions

accordés par le roi en Son Conseil auxdits de

Tillet, Pallard, et Meraults, pour Jouir en

titre de Domaine et faculté de rachat perpétuel

des recettes des consignations des cours de

parlemens de Paris et Bordeaux, requestes

du palais d'icelles, Baillages Sénéchaussées,

et Sieges presidiaux, et autres Justices et

Juridictions y respectifs, grand conseil

et cour des aides, aux conditions y exprimées

Jusqu'au remboursement de quinze cens

cinquante trois mille trois cens quatre

vingt quatre livres seize Sols quatre déniers

par Sa Majesté a un Seul payement comptant.

qu'ils lui ont baillés, tant pour la vente

que revente desdites recettes du 27 Septembre

1617.

Registrée Le 15 Décembre audit an. fol 42 buy Vo.

Vol...

Declaration de Roy

Treize donnée Sur Le fait des dites consignations

du 18 octobre 1617.

Registrée Le 15 Décembre audit an fol 12 LB Vo.

Vol. bb bb bb.

Extrait du Conseil

d'etat donné Sur ce qui a été remontré au

Roy par Mre Jean Dutillet conseiller, protono-

taire, et Secrétaire du Roy, Greffier de la Cour

de parlement, et receveur des consignations

d'icelui, Claude Gallard, aussi conseiller

Secrétaire du Roy, et receveur des consignations

du Châtelet, et Pierre Merault receveur

des consignations des requestes du palais, pour

ce qui regarde les trois recettes des consignations

de ladite Cour de parlement, requestes du

palais et Chatelet de paris, par laquelle

Le contrat du 27 Septembre 1617 demeure en

Sa force et vertu, touchant l'engagement

desdittes trois recettes, sans autre nouvelle adjudication montant a un million trente sept mille livres a quoi il a été liquidé le prix dudit engagement. Savoir pour la recette de la Cour, deux cens trente cinq mille livres, celle des requestes du palais vingt cinq mille deux cens vingt livres. pour laquelle somme de un million trente sept mille livres, les contracts et quittances de l'ancien engagement desdittes recettes montants a trois cens six mille quatre cens soixante quatorze livres quatorze sols, vaudront a chacun desdits Dutillet Gallard et Merault pour les deux tiers revenant a deux cens quatre mille trois cens vingt neuf livres dix sols, l'autre tiers demeurant au profit et décharge de sa Majesté a cause de la jouissance qu'ils ont eu desdittes recettes depuis l'arrest de subrogation au traité cy devant fait avec Me Charles Paulet jusqu'a présent et le reste de 16 années porté par Icelui.

Item Les quittances des
S.rs Morand et Bouhier Tréforiers de l'éparegne
pour huit cens mille livres, et celles du S.r Bajet
de Cinquante cinq mille Six cens livres du 7
Aoust 1617, pour Trente deux mille Six cens
Soixante dix livres dix Sols faisant les dittes
deux sommes de huit cens mille livres et
Trente deux mille Soixante dix livres dix sols
avec les dits deux liers laditte Somme de un
million Trente Sept mille livres, dont cens
Cens quatre vingt Sept mille Six cens Trois
livres appartiendront audit de Villet pour le
parfait des deux cens trente cinq mille livres
d'engagement de sa recette, deux cens dix Sept
mille cinq cens Soixante douze livres dix sols
audit Merault, aussi pour parfaire les deux
cens cinquante neuf mille Trois cens quatre
vingt quinze livres, audit Gallard pour
L'accomplissement des Six cens quarante deux
mille Sept cens livres d'engagement de sa
recette Suivant le département qu'ila ont

fait entre eux sans deroger aux lettres des 3 Juin 1604. et 12 may 1605. obtenues par Ledit de Villet

Item pour le déclairement qu'ils font a sa Majesté de toutes les autres recettes des Consignations ou reports des parlemens de paris et Bordeaux, elle ordonne qu'ils seront remboursés par le Tresorier de l'espargne de Cent onze mille trois cens soixante dix huit livres quatre sols quatre deniers que monte l'ancienne finance desdittes recettes de Vingt deux mille neuf cens vingt neuf livres dix sols pour reste de cinquante cinq mille six cens livres contenues en la quittance desdits Sejets et de Cent trente huit mille trois cens quarante deux livres dix sept sols dix deniers pour les intérests a raison du denier seize de ladite somme de huit cens mille livres des premiers deniers provenans de la recette des consignations ensuitte de l'edit dernier pour la revente du Domaine revenant lesdittes

Trois sommes à deux cens soixante douze mille
six cens quarante cinq livres douze sols deux
deniers. et quant aux quatre parties y exprimées
prétendues par lesdits de Tilles, Meraulx et
Gallard, pour les raisons y contenues Sa Majesté
en étant deschargé, il n'est cy fait icy Mention.
Du 11 Avril 1620. Registré Le 25 fevrier 1621
fol vj^xxxj. Vol. B B B.

Mandement de Louis
Treize a la Cour de parlement et Chambre
des Comptes à paris, de vérifier Lesdits
Arrest, et de faire jouir les y nommés du 11
Avril 1620 Reg Le 25 fevrier 1621 fol vj^xxxj
Vol. B B B.

Union faite par Louis
Treize de la recette des consignations de la Cour
de parlement de paris, de la quelle Les S^rs. Du tilles
est à présent en Jouissance, au Greffe civil de
Ladite Cour, et Exemption aux Greffes civil et
Criminel de ladite Cour de toutes sortes de
Vente et revente qui se pourront faire par les

Dautres Greffes, a recepte des consignations
de ce royaume, nonobstant tous edits declarations
qui en pourroient être faits. Du 15 may 1620
Registré Le 25 fevrier 1621. folio ny © du Luy.
Vol. bb bb bb.

Suppression par Edit
du Roy des offices de Controleurs créez par Edit
de Juin 1627, en chacun des greffes des Justices
royalles et recepte des consignations a l'égard
du parlement de paris. reunion d'iceux aux
offices de Greffier et receveur des consignations
de la Cour de parlement de paris Sans pouvoir
être Separés, avec ordonnance que Mre Jean
Dubilles Greffier et receveur des consignations
payera a l'épargne Trente mille livres
en décembre 1687.
Registré Le premier dudit mois 1632. fol Luy
Vol. EEE.

Attribution faite
par Le roi par forme d'ampliation a chacun
des offices de Controleur des consignations

créer par Edit d'avril 1627 de la faculté à l'avenir
de passer et recevoir toutes les quittances, acquits
décharges et autres concernant le fait des
consignations, sans que les Notaires et tabellions
s'y puissent plus entremettre directement
ou indirectement, ce que sa Majesté leur deffend
très expressément, à peine de faux.

Comme de quatre deniers pour livres payables
par les adjudicataires, et six deniers aussi pour
livre sur tous les deniers consignez pour les
decrets, et non les volontaires, outre deux deniers
qui leur sont attribuez cy devant. en avril 1635.
registrée le 30 Juin ensuivant. fol imp^e x^xx buy.
Vol. EEE.

Déclaration d'henri
quatre confirmative de la Transaction faite le
28 novembre 1560 entre françois deux en Loüis
de Bourbon Duc de Montpensier, que les commis-
saires deputés par sa Majesté en la province de
Lyonnois pour la réunion, tant des petits
Sceaux, et doublem^t. d'iceux, que des consignations

Ne pourront executer leurs commissions au pays de Beaujolois pour ce qui concerne le bailliage et Justice ordinaire d'icelui, mais seulement pour ce qui concerne l'election dudit Beaujolois du 3 Juillet 1596. Registrée le 5 fevrier 1597. fol vjc xxj. Vol. V V.

Evaluation faite par edit du Roy du Surhaussement de toutes les especes d'or et d'argent des sommes de deniers qui composent les fonds des consignations qui sont, ou ont été, ou doivent être faites es mains des ff. Dutilles de dittes recettes, a la somme de quinze mille livres que sa Majesté ordonne être par lui payée entre les mains du Tréporier de notre Epargne, quinzaine aprés la Signification de l'arrest. quoi faisant ils demeureront valablement déchargés du 16 Aoust 1636. Registrée le 16 Juillet suivant. folio xxv Vo. Vol. f f f.

Mandement du roy à la Cour du Parlement, et requestes du palais

d'enregistrer, et de faire jouir Nicolas Bertaut
Conseiller et Secrétaire du roy, receveur des consignations
des requestes du palais à paris, et son prédecesseur
en ladite Charge des consignations, et de l'arrest
du Conseil du 29 mars 1636. par lequel a évalué
Les surhaussements, et augmentation de toutes les
Espeses d'or et d'argent, que ledit Bertault et son
prédecesseur avoient et devoient avoir en leurs mains
lors des publications et des Edits de Mars dernier
et déclaration, des monnoyes, a la Somme de
Cent mille livres, la quelle Ledit Bertaut a
payée. du 2 Décembre 1636.
Registrée Le 3 Janvier 1637. folio 24 by Vo.
Vol. S S S.

Ordonnance de
François deux. par la quelle Il veut que les
articles dressés par les consuls Syndics et
habitans de Mauriac au haut pays d'Auvergne,
touchant la forme qui doit être gardée a la
nomination et création desdits consuls et Syndics
seront gardés et observés. en Aoust 1560.

Registrée Le 15 mars ensuivant en vertu des Lettres de Mandement de Charles neuf qui sont ensuite a cause de la Mort de francois deux, avant qu'elle ait été enregistrée. folio xxix v°
Vol. Z.

Dit sur l'élection d'un Juge et quatre consuls des Marchands en la Ville de paris, qui connoîtront des procés et differends qui se mouveront cy après entre les Marchands pour les fait de Marchandise
fol 6xx xby. Vol. A A.

Création d'un Juge et quatre consuls des Marchands en la ville d'Orleans, deux pour la premiere fois en l'assemblée de Cent bourgeois, et pour les autres Suivantes de Soixante, dont trente seront élus, et des trente les cinq susdits.
Lan fevrier 1563. Lue, Publiée et registrée Le Six mars ensuivant. fol ix xx my Vol. A A.

Declaration concern.t
La Juris dictions des Juges et consuls de

La Ville d'Orleans qui eſt Semblable a celle de paris du Même Jour folio axxiij Vol BB.

Dit portant permiſion aux Maire et Echevins d'Orleans, et d'Auxerre de Nommer Cinquante Bourgeois dont l'une Sera élu Juge Marchand avec deux conſuls, Les quels garderont le Réglement fait par Le Roy Charles ix pour ceux de paris, en tous Ses points et articles, fors qu'a La Commiſion Susdite, parceque Le Reglement en Contient cent. en Mars 1563. Lu, Publié, et enregiſtré Le 20 Avril 1564. Sous Les Modifications contenues en La ratification de Semblables Lettres pour Paris. fol ijc xxij. Vol. BB.

Dit portant permiſion aux Maire et échevins de Troyes, de nommer Cinquante Bourgeois, dont l'un Sera élu Juge Marchand, et deux conſuls, les quels garderont Le Réglement du Roy Charles

Neuf pour ceux de Paris en tous les points et articles,
fors qu'a la nomination susdite par ceque les
réglements en contiennt cent. en fevrier 1563. L. P.
registré le deux May 1564. fol. iij^c Lxby.
Vol. X X.

Edit portant permission
aux Maire et échevins de Reims de nommer
Cinquante bourgeois, dont l'un sera élu Juge
Marchand, et deux consuls les quels garderont
le reglement fait pour ceux de Paris fors qu'a
la nomination. au mois d'avril 1564.
Publié le deux May audit an fol. iij^c Lxby.
Vol. X X.

Edit pour les juges et
Consuls de Sens, pareil a celui pour Auxerre,
qui est cy dessus. fol. iij^c xlij. en Avril 1564.
Lu, Publié, et registré ut supra in simili libro
Edictis. fol. iij^c Lxxj Vol. X X.

Edit pour l'établissement
d'un Juge et deux consuls en la ville d'Angers
pareil a celui cy dessus, pour Auxerre en

Mars 1560. Lu, Publié & Registré Le 16 may
1564. fol 4 Laxby Vol. A A.

Edit pour l'election —
d'un Juge et deux consuls a Chaumont, par
Juges cinq habitans, pareil a celui pour Auxerre,
qui est cy devant. en May 1564. Lu, Publié et
registré Le 15 Juin ensuivant. fol 4 ^{xx} ^{xb}.
Vol. A A.

Lettres pour élire un —
Juge et quatre Consuls a Beauvaire qui se
doit faire en l'assemblée de Cinquante personnes;
les réglemens qu'ils doivent garder sont pareils
a ceux de Paris. en Juin 1564. registré premiere-
ment en la Chambre des Vacations Le 27
Septembre, puis Le 3 May 1565 aux conditions
ordinaires en vertu des Lettres de Jussion qui
sont ensuite, a cause des oppositions formées
par les évêques, prétendans la Justice de la
ville leur appartenir et la tenir en foi et
hommage du Roy, Chapitre et autres Les —
quels par arrest de la Cour sont renvoyés vers

Sa Majesté pour leur être pourvu sur Leur
opposition a laquelle Ils donnerent Lieu folio 1
Vol. bb.

Creation de election
d'un Juge et deux consuls en la ville de Tours
par cinquante Bourgeois a la maniere de paris
Lue, publiée, et registrée Le 7 Juin ensuivant. fol
xxxy. Vol. bb.

Permission aux
Marchands de Clermont en Auvergne d'élire en
assemblée de cinquante Bourgeois un Juge et
deux consuls, avec la même Jurisdiction que ceux
de Paris au mois d'avril 1565. Lue, publiée
et registrée Le 13 Aoust a la Charge que ceux qui
seront reçus et élus, seront tenus venir prêter
Le serment en la Cour de Parlement ainsi qu'ont
accoutumé faire les Juges de ce ressort. fol xxxbiy
V°. Vol. bb.

Confirmation de
l'établissement fait de la Jurisdiction des
Juge et consuls a Clermont en Auvergne Capitale

dudit payz en faveur de la Reine Mere, pour
y être exercée comme il a été avant les édits
et ordonnances contraires révoquées quant à ce.
du 20 Mars 1580.
Registrée le 10 May ensuivant. folio my xx xb.
Vol. L L.

Creation de Jaugeurs
de Vins et cidres, au Comté du Maine et ancien
ressort. folio my xx xb. Vol. L L.

Edit touchant l'élection
d'un Juge et deux consuls à Niort. en octobre
1565. Lu, Publié, et registré le 18 decembre suivant.
fol Lxxij. Vol. B B.

Edit du roy Charles neuf
pour l'election d'un Juge et deux consuls a Thiers
en Auvergne, en l'assemblée de cinquante
Marchands ou Bourgeois aux facultés de ceux
de paris. a Toulouse en fevrier 1565. Lu,
publié et registré aux conditions ordinaires. Le
22 Janvier Suivant, en vertu des lettres de
Jussion pour Lever la difficulté que la Cour

faisoit delea publier, par ceque Le procureur du roy refusoit Son Consentement fondé sur la modicité du siege dela ditte ville folio myxx by. Vol ... bb.

Confirmation du roy dela Commutation faite des commis en titre de Consuls en faveur des manans et habitans de La Ville de Thiers en Auvergne par Le roi Louis Onze par édit de L'an 1567, ensemble de La permission a eux donnée par Ledit roy de porter robe et Chaperon de couleur et livrée consulaire en May 1608. Registrée Le 4 juin ensuivant fol by xx x. Vol. yy.

Lettres d'attente du Roy pour l'élection d'un Juge et deux consuls a Compiegne en L'assemblée de Cinquante — bourgeois. en avril 1565. Lues, Publiées et registrées Le 14 may aux Clauses contenues en dittes Lettres fol xxx by. fol by xx ix v: Vol. bb.

Edit pour L'élection

D'un Juge et deux consuls a Saumur en Juin 1566.
Lu, publié, et registré Le 27 dudit mois aux
conditions ordinaires. fol Sxj. Vol. BB.

Edit pour élire a Poitiers
un Juge et Trois consuls en l'Assemblée de
Soixante Bourgeois. en may 1566. Lu, publié
et registré Le 1er. Juillet Suivant. aux charges
portées par Le registre fol Sxj xx Sxj.

Edit pour élire à
Seuls un Juge et deux Consuls par cinquante
Bourgeois. en Juillet 1566. Lu publié, registré
aux conditions ordinaires fol ix xx xbrj.
Vol. BB.

Edit pour l'élection d'un
Juge et deux consuls a Villefranche en Beaujolois
en l'assemblée de Vingt cinq personnes en mars
1566. L, P, et registré Le 1er Juillet Suivant folio
vjxx vj v°. Vol BB.

Edit pour l'élection d'un
Juge et deux consuls a Châtellerault par cinquante

Bourgeois, en Mars 1566. Lu, publié et registré Le 6 Septembre ensuivant. folio vjc xxxvij. Vo. Vol. BB.

Edit pour élire a Chartre Vn Juge et deux consuls en l'assemblee de Cinquante personnes en Juillet 1566. Lu, Publié et registré Le 5 decembre Suivant folio vjc Lxby. Vol. BB.

Edit pour l'election d'vn Juge et deux consuls a fontenay le Comte par vingt cinq personnes. en Novembre 1566. Lu, publié et registré Le xy decembre audit an. folio vjc Lxx by. Vol. BB.

Edit pour élire a Soissons Vn Juge et deux consuls en l'assemblée de Cinquante Bourgeois. en Septembre 1566. Lu, Publié et registré Le 4 fevrier 1567. folio vjc Lxi. Vol. BB.

Edit pour l'établissem.t a la Rochelle, d'vn Juge et deux consuls en Novembre 1567. fol vjc Lxj. Vol. BB.

Edit pour Elire a abbeville
Vn Juge et quatre consuls, en mars 1567. L. E
registré Le 30 dudit mois et an. folio iiij^{xx}xxv.
Vol . . . .

Edit pour l'élection d'vn
Juge et deux Consuls a Rion en mars 1567. Lu
Et registré Le 30 may ensuivant. fol iiij^{xx}xxv.
Vol. bb bb.

Déclaration pour Elire
Et amiens vn Juge et trois consuls Le 16 may 1567.
Registrée Le 20 Juin ensuivant. fol iiij^{xx}xxvi.
Vo. Vol. bb bb.

Edit du Roy pour l'élection
d'vn Juge et deux consuls par l'assemblée de
Cinquante personnes, en la ville de Laval a
l'instar de ceux de paris en mars 1567. Lu. E.
et registré Le 26 dudit mois 1568 fol Cxxbj Vo.
Vol. CC.

Edit pour l'élection a
Selentin en La Marche, d'vn Juge et deux
Consuls en l'assemblée de Trente quatre personnes

pour exercer La Charge un an Seulement. en Juin 1567. Lue, Publiée, et Registrée Le 19 Janvier 1568. fol 4e exby. Vol. CC.

Création d'un Maire Juge et Consul a Bar Sur Aube, pour être nommé et élu par les habitans par Chacun an ou de deux ans en deux ans. Lequel aura pouvoir apriste des échevins de Connoitre et Juger de La police d'icelle ville, réparations, fortifications et autres Choses en dépendants. avec Juridiction Telle qu'elle est gardée et observée Suivant les Edits et ordonnances royaux, és villes de Paris et Troyes. en Avril 1568. registrée Le 14 Juin pour Le regard du Consulat Seulement. fol 4e Lxxby. Ve. Vol. CC.

Déclaration pour L'élection d'un juge et deux consuls a Laon. Laquelle Sera faite en La présence de Vingt personnes. Le 22 Juin 1568. Lue, Publiée, et registrée Le premier Juillet Suivt. fol 4e iiijxx 4 Ve. Vol. CC.

Etablissement d'une
Juge et deux consuls à Montferrand en l'assemblée
de 30 des plus Notables Marchands et habitans
d'icelle, Desquels, Lesdits Juge et consuls seront
élus, qui prêteront Le serment par devant Le
Bailly de Montferrand, ou Son Lieutenant pour
cette fois Seulement, dont la Charge ne durera
qu'un an et trois jours; et avants qu'il soit
fini, Ils seront d'assembler et appeller avec eux
cinq Marchands des plus Notables de ladite
ville, qui en éliront douze d'entre eux qui Sans
partir dudit lieu, et Sans discontinuer procéderont
Le même jour à peine de Nullité a l'élection de
trois nouveaux Juges et consuls desdits marchands,
non parens et alliés qui prêteront Le serment
devant les autres Juges et consuls dudit lieu, et
quant à la Juridiction et pouvoir, Il Sera
pareil a celui de ceux de la ville de paris. en
Juillet 1569. Lu, Publié, et registré Le deux
d'Aoust ensuivant aux Clauses ordinaires.
fol 69^xx xbre. V°. Vol. D D.

Edit portant pouvoir
aux Maire et échevins de Billom d'Elire en
L'assemblée de trente personnes un Juge et
deux consuls, qui se regleront à Leur pouvoir
et Juridiction, suivant les édits et déclarations
faits pour ceux de la ville de paris en fevrier
1569. Lu, Publié, et registré 1574 a la faveur
des Lettres de relief de surannation du 19 Juin
de l'année précédente folio Cxl. Vol. G G.

Declaration pour la
Continuation de L'exercice et établissemens de la
Juridiction des Juges et consuls de la ville de
Calais. du 21 Décembre 1580.
registrée Le dernier Juin 1586. folio vc Lxj. Vo.
Vol. O O.

Reduction faitte par
henri quatre du nombre ancien des six conseillers
en La ville d'Aurillac, au nombre de trois
avec Les mêmes honneurs et droits qu'avoient
les dits consuls. en mars 1605.

Registrée Le 5 may ensuivant folio vj^C xlvj. v°.
Vol. xx.

Ordonnance. par Laquelle Le roy déclare qu'il veut que les lettres de Déclaration par lui faites Sur l'édit d'érection des Juges et consuls de la ville de paris seront gardées et entretenues Inviolablement selon Leur forme et teneur, tant par les juges et Consuls d'Angers, a l'occasion desquels Intervint cette Ordonnance, qu'autres de ce Royaume. avec deffenses d'y Contrevenir Sous peine de Nullité et d'Amende Arbitraire. du cinq fevrier 1564. Registrée Le 4 avril 1565 — Devant Parquer. folio iiij^xx xviij. Vol. — bb.

Declaration concernant La Juris diction des Juges consuls de Troyes portant que les obligations passées Sous Le Scel établi en La prévoté de Troyes entre Marchands et pour fait de Marchandises — Seront éxécutées en vertu des commissions

du prevost de ladite ville, et s'il y a opposition sera traitée par devant les dits Juges et consuls. Le 13 fevrier 1566. Lue, publiée et registrée le 17 Juin Sous les modifications contenues au registre folio 69 xx x. Vol. B B.

Declaration du roy touchant la prestation de serments des Juges et consuls par devant les Bailly et Sénéchaussée, sans être tenus pour faire jceluy aller aux Cours de Parlements. folio xlx Lix. Vol. B B.

Edit du Roy par lequel il déclare que par Lettres de Création sur le Consulat de Bar aubec sur ouber, il n'a entendu donner aux maire et juges Consuls élus par les habitans dud Bar plus de pouvoir qu'a ceux de Paris, ni autrement qu'il est porté par les ordonnances faites sur leur création et établissement. du 20 Septembre 1568 et Reg Le 8 Janvier 1569. folio xlj. Vol. D D.

Edit par Lequel Le Roy
Crée en chacune ville ou il y a Juge et consuls des
Marchands, un Greffier pour expedier en bon papier
sans user de parchemin, tous actes et
Jugemens qui seront donnés par les dits Juge
et consuls, aue l'allaire d'un sol par feuillet
d'écriture. Fontanon Tome 2e page mlc xlmj.
folio vlc Lix vo. Vol. C C.

Déclaration portant
que Le Roy n'a point entendu qu'il y ait
aucun Greffier des présentations, en la juris dic-
tion des Juge et consuls des Marchands établie
en la ville de Paris, encore que par l'edit
de Création d'iceux on voulut prétendre qu'il
y en dut avoir comme en toutes les autres
Juris dictions d'icelle. dont en tant que besoin
est Le Roy la reserve et excepte de ses grace
et Autorité du 28 Septembre 1577. a
Registrée Le 12 Juin 1578. folio ix xx vo.
Vol. K K.

Permission aux juge

Greffier ordinaire de la juris diction des Juges et
consuls des Marchands d'orléans ; de prendre
Le droit de douze deniers Tournois pour l'enrol-
lement de Chaque Cause et appel de chacune
Cause qui se présentera devant eux comme il
a fait depuis sa provision de 2 Juillet 1578.
Registrée Le 24 Novembre en suivant en
conséquence des lettres d'omission d'adresse qui
sont au fol 4^e my^xx xy. V°. du 22 Octobre.
registrée Le 24 Novembre comme il est contenu
au reg de ce jour folio 4^e my^xx xy. V°.
Vol K K.

Suppression de la
Juris diction des Juge et consuls établie en la ville
de Chaumont en Bassigny, avec renvoy par
devant les Juges ordinaires dudit lieu, des
Causes pendantes par devant Jceux Juge et
Consuls du 25 may 1582. Lue, Publiée et
Registrée Le 22 Juin audit an. folio 4^e xy.
Vol. M M.

Edit par Lequel Le Roy

Suivant les ordonnances de Blois Supprime
les Juge et consuls établis en la ville de Vitry
Le François, et renvoy des causes et procès y
pendans par devant les Juges ordinaires dudit
lieu pour y être jugés Souverainement en
Avril 1583. Lu, Publié et registré Le 23.
Janvier 1584. folio C by. Vol. T T T.

Mandement du Roy
a la Cour par Lequel Il ordonne aux Juge et
Consuls de Beauvais d'exercer leur Jurisdiction
suivant l'édit d'établissement d'icelle Sans
S'arrêter aux arrests de la dite Cour qui deboutent
lesdits Juge et consuls de la vérification dudit
Edit. du 23 Avril 1587.
Registré Le 12 décembre enfuivant. fol un^{xx} by.
Vol. S S.

Déclaration de Loüis
Treize, par laquelle il veut que suivant l'édit
d'établissement des Juges consuls, ils connoissent
Seulement des differends et pour fait de

de Marchandises. avec deffenses de ne prendre
Aucune Juris diction de procés pour edroits et
obligations en déniers de purs prêts et autres
Choses fors de ventes de Marchandises. ordonnant
aux parties de se pourvoir par devant les Juges
ordinaires, et non autres sur peines de nullité.
du 2 octobre 1610.
Registrée le 18 Juillet 1611. folio huy xx xy.
Vol. ZZ.

Déclaration par laquelle
Le roy interprettant une autre déclaration de
20 octobre 1610. ordonne que les Juges et consuls
des villes de ce Royaume connoîtront des causes
et différends entre marchands, suivant les édits
et déclarations du Roy; même pour argent prêté
et baillé à rechanges d'un à l'autre par
obligations, cédulles, Missives et Lettres de
Change pour cause de Marchandise seulement,
et qu'ils ne pourront être pris à partie sinon
és cas des ordonnances royaux, avec deffense
au Sénéchal d'anjou, juge, Prevôt droit

Angers et autres d'entreprendre sur la
Juris dition desdits Juges consuls ni connoître
des causes qui leur sont attribuées par les
Ordonnances. du 27 Juillet 1612
Registrée le 7 Septembre audit an. fol mj^c xxj.
V°. Vol. L L.

Union de Doublemens
Droits des présentations en parisis du Greffe des
Juge, consuls, et communauté des Marchands de
Ladite ville d'Angers avec leurs Greffe, pour
être dorénavant tenus par eux héréditairement,
à faculté de rachat perpetuel, sans qu'ils en
puissent être dépossédés, sinon en les remboursant
en un seul payement, tant desdits Doublemens
et parisis des présentations que du Greffe de la
Juris diction des consuls, en tierçant et doublant
l'un et l'autre, et non par encheres séparées.
Voulant Sa Majesté que cy après commettans
quelques uns pour proceder à la revente du domaine
que les commissaires ne reçoivent les encheres
qui pourroient être mises sur lesdits doublemens

a greffes, Si ce n'est par une même enchere. en
Janvier 1621. registrée Le 9.e Fevrier aud. an. fol. m.c xxxvj.
fol. bb bb bb.

Declaration de Louis
Treize portant que le Greffe de la Juris dition des
Juge et consuls des Marchands établis dans la Ville
de Paris, ne sera Compris en l'execution de l'edit
de fevrier dernier portant augmentation de
droits de présentation, en toutes les Juris dictions
de ce Royaume, Lequel Greffe sa Majesté auroit
excepté de la derniere revente du Domaine, et
remis en La possession dudit Juge et consuls
moyennant le remboursement par eux fait des
acquereurs. du 6.e may 1620.
Registrée Le Sept Dousse audit an. folio m.c.
fol. bb bb bb.

Interprétation par
contrats. Laquelle Le roy déclare que les actes contrats et
testamens faits depuis les ordonnances d'Orleans
en Janvier 1560, pour éviter aux abus et surprises
qui s'y commettoient, Jusqu'a la publication

de L'arrest du parlement du 12 may 1570 fait en
La Senechaussée de Lyon, seront bons et valables,
encore que La Solemnité portée par ledit article
n'ayt été Gardée a cause des Guerres et Troubles
Survenus audit pays de Lyon dans Le Temps
desdittes ordonnances Jusqu'audit arrest. de la rigueur
de quel les parties contractées, et les Notaires dudit
Lyon seront relevés et dispensés. Ablois Le 19
Mars 1572. Lue, Publiée, et registrée Le 30
Juin ensuivant folio Lxvij Vº Vol. ff.

Autorisation et validation
faite par Le roy de tous les contrats et autres
actes cy devant passés par devant les Notaires
d'Orleans, bien qu'ils n'ayent été signés par
Les parties et Temoins, suivant Le 54e. article
des Ordonnance de Moulins, dont Sa Majesté
les releve, et dispense, avec Injonction toutes fois
de garder à L'avenir Led article Sans y Contrevenir
en aucune Maniere, Sur les peines y portées.
Du 9 Juillet 1575. Registrée Le 8 mars 1576.
folio mjc mjxx x vº Vol. K K.

Validation des contrats et autres passés par les notaires de Villefranche et pays de Blois contre la solemnité prescrite par le 84e article des ordonnances d'orleans, a la charge que ledit article sera gardé a l'avenir pour obvier aux soupçons que lesdits notaires pourroient commettre. du 24 Juillet 1576.

Registrée le 23 Aoust ensuivant. folio lxxxxvij. Vol. JJ.

Validation des instrumens et contrats faits par les notaires de Blois, depuis les ordonnances d'Orleans et Moulins, contre la forme prescrite par le 84e article de celle là, et 54e de celle cy, avec injonction de la garder pour l'avenir, sur peines y portées, et de faux. du 18 Janvier 1577. Registrée le 26 Avril ensuivant comme il est contenu au reg de ce jour. fol vxx xlix vo. Vol. JJ.

Validation de tous les contrats, obligations, et autres actes passés par devant les Notaires des villes et prévoté de

Mer, et def.t Oignon au comté et baillage de Blois depuis les Ordonnances d'Orleans, sans avoir observé les Solemnités requises par l'article 84. avec Jnjonction de les garder à l'avenir. du p.er Septembre 1578. Registrée Le 20 Janvier 1579. fol m.e xxxvj V.o Vol. K K.

Déclaration du roy donnée en faveur des Notaires, et contractans d'Auvergne pour La Validité des contrats et Autres actes passés depuis les Ordonnances d'Orleans contre la Solemnité portée par L'art. 84 d'icelles Jusqu'en 1572. en Juin 1579 registrée Le 23 Janvier 1580 aux Charges contenues en L'arrest de ce Jour. Folio xxxj V.o Vol. L L.

Validité des contrats et Autres actes passés par devant les Notaires de Comté et Baillage de forest Sans avoir gardé la Solemnité portée par L'article 84 des Ordonnances d'Orleans a condition qu'elle sera observée à L'avenir. du 29 mars 1579.

716

L, D, a reg Le 8 fevrier 1580. folio xby.
Vol. LL.

Validation des contrats et autres Instrumens passés par devant Les Notaires d'Melun Bien qu'ils n'eussent été Signés des parties et Temoins Suivant Les 84 Articles des Ordonnances de Blois, à La charge que les Solemnités couchées audit Article, seront gardées à L'avenir. Du 7. May 1580. registrée Le 27 Juin ensuivant, à la Charge portée par L'arrest de ce jour f° C. V°. Vol. LL.

Edit portant que les Notaires du Baillage de Senlis ne pourront être recherchés pour les contrats et autres actes qu'ils ont passés depuis La publication des ordonnances d'Orleans contre La Solemnité exprimée au 84e. articles d'icelles Jusqu'au Jour de l'arrest de la Cour donné contre Les Notaires du Chatelet de paris en Juin 1580. Reg Le 21 Juillet suiv. fol 1e xby V°. Vol. LL.

30

Validation de tous les contrats obligations et autres Instrumens de Justice passés par les Six Anciens Notaires de la Ville et Chatellenie de Pontoise, depuis la Convocation des états d'orleans, Jusqu'a la publications de ceux Tenus a Blois contre les Solemnités requises par l'ordonnance desd Etats. du 18 Janvier 1581.

Registrée Le 18 decembre aud.an. fol xxix V.o Vol...

Relief d'adresse a la Cour pour la vérification de ladite validation du 17 mars 1581.

Registré ut Supra folio xx V.o Vol. M M.

Validation des contrats et autres actes passés devant les Notaires de la Ville de Provins, contre les Solemnités requises par les Ordonnances de Blois du 19 Novembre 1581

Registrée Le 12 Janvier 1582. folio Lxj V.o Vol. M M.

Declaration pour les
Contrats et autres actes passés par les notaires
de la ville d'Aubenton au Duché de Guise, contre
les solemnités requises par les ordonnances d'Orleans
depuis la Publication d'icelles, jusqu'en l'an 1572.
de 1er Janvier 1582.
Registrée le 27 mars audit an. fol 6vy 2e 6vy
Vol. M M.

Validation de tous les
Contrats et autres actes faits par devant les Notaires
de la ville et report du Bailliage et Duché de
Nemours, depuis l'ordonnance des états d'Orleans
contre la solemnité portée par les 84 Articles
d'icelle. du 27 may 1582.
Registrée le 10 Janvier 1583. folio mxx 6v.
Vol. M M.

Declaration pour la
Validation des actes Testamens et contrats faits
par les Notaires de Châlons contre les Solemnités
portés par les 84 article des ordonnances
d'Orleans, a la charge qu'elles seront observées

à L'avenir. du 29 Avril 1579.

Regis trée Le 20 Decembre 1584. fol ny C Lxxy.

Vol. N N.

Relief de Surannation pour

La Vérification deladitte déclaration. du 24 dudit

Mois de décembre fol ny C Lix.

Declaration du Roy

portant que les Testamens, contrats, obligations,

et autres actes receus par les Notaires d'épernay

depuis les Ordonnances d'Orleans, Jusqu'a un

an aprés La publication de Celles de Blois seront

Valables, comme Si La Validité portée par

Le 84 Article desdittes ordonnances d'orléans

avoient été gardées. du 28 May 1586

Registrée Le 3 Juin audit an. fol ny C xlix

Vol. O O.

Declaration du Roy

pour Valider Les Testamens contrats et autres

Instrumens passés par Les Notaire d'epernay

depuis L'ordonnance d'orléans, Jusques un an

aprés La publication de cet Article de Blois,

Bien que la solemnité portée au 84 Article desd
Ordonnances d'Orleans n'ait été Gardée du 28
May 1586. Registrée Leur xbre audit an. fol my Lax
Vol. O O.

Ratification faitte
par Le roy, du contrat cy cy enfuitte d'icelle du
16 Juillet 1591. registrée Le 5 fevrier aux charges
portées par L'arrest de ce jourd. folio xxl by.
Vol. 22.

Suit Ledit contrat par
Lequel Mre Philbert de Martigny Chevalier
Seigneur de Ruffard et Dame Claude de Coupin
Sa femme, cedent et Transportent a Marie
de Baillon Veuve de feu Mre René Crepin
Chevalier Sieur de Gast conseiller du Roy en
Ses conseils privé et d'Etat Six cens soixante
Six écus, et deux tiers solz, qu'ils ont —
droit de prendre par chacun an pendant —
neuf ans, Sur la Terre et Seigneurie de —
Beaugé, Moyennant la Somme de Cinq
mille Trois cens Trente Trois écus sol un —

tiers par Ledit Ruisseau duc a la dite de
de Baillon par prêt et dous par ce moyen il
demeure quitte dup^et Aoust 1585. fol xxb by.
Vol. 22.

Ratification faite
par Ledit Roy des Lettres, contrats, promesses,
obligations et Lettres d'indemnité passées
et accordées par les rois Charles neuf,
henri trois, et La Reine Catherine de
Medicis, aux feus ducs d'usez et conforts et
a leurs héritiers pour raison des rentes parti=
culierement Spécifiées ès dittes Lettres, et avec
promesse en Bonne foi et parolle de Roy
de les acquitter respectivement, tant de Sort
principal que des Arrerages des rentes restantes
a racheter, montantes, quant audit principal
a Soixante mille, quatre cens quarante un
écus deux Tiers Sols, du 30 May 1593.
Registrée Le Dernier Aoust. folio By.
Vol. 22.

Decharge octroyée par

henri quatre a ses Sujets et Notaires de la
ville et prevôté d'Orillac de la Solemnité non
gardée en la reception des contrats et autres actes
par eux faits depuis l'ordonnance d'orleans
Jusqu'en 1580 que la publication en a été faite
au siége dudit Orillac. du 25 fevrier 1594.
Registrée Le 21 Juillet 1597. fol 48.

Relief de Surannation pour
Vérifier ceque dessus. du 14 Janvier 1597. fol 48.
Vol. C C.

Déclaration d'henri —
quatre portant que tous les procés et differends
qui Sont entre ceux du Pays de Beaujolois
Sur la Validité et éxécution des contrats pignoratifs,
les Juges a qui appartiendra la connoissance —
approuvent et reçoivent lesdits contrats comme
Valables, et décident les différends, Suivant
les réglemens donnés en tel cas par ceux.
d'Anjou Le Maine
Touraine Berry
et autres provinces ou l'usage est tel du 7

May 1609 Reg Le 21 Juin 1610 fol my C xxby.
Vol. yy.

Déclaration

Du Roy que les contracts y mentionnés sont en la forme que doivent être ceux qui sont exécutoires en ce Royaume, et que la minute d'iceux etant vérifiée les groses se déposent entre les mains d'un Notaire du Châtelet de paris par Ordonnance de prevôt dudit lieu ou son Lieutenant afin de servir de minutte et y avoir recours pour en tirer des groses et exemplaires du 6 Avril 1633.

Registrée Le 19 dudit en suivant. fol 1xx Cxy Vo. Vol. CC.

Declaration du roy

portant que le Motif et Intention des articles 132 et 133 de l'ordonnance de 1539 et d'une déclaration de 1549 n'ont été autres sinon de faire tenir et reputer les Substitutions nulles faute de publication et Insinuation à l'égard des Créanciers seulement, ou depuis l'ordonnance

de Moulins en 1566. à l'égard des héritiers
plus proches et habiles à succéder si lesd.
substitutions étoient faites en faveur d'autres
que des plus proches héritiers ou leurs descendans
nés en légitime Mariage, ainsi qu'il s'est toujours
pratiqué en ce royaume quand le cas s'est offert
en Jugement, notamment par un arrest de
parlement de paris Intervenu entre Catherine
de Sainte Marie et autres y denommés le
4 Aoust 1598 conforme à deux autres précédens
Mentionnés. par Icelui sa Majesté priant
tous princes Souverains et potentats de faire
avoir égard à la présente déclaration en l'etendue
de leur Terre Seigneurie et Souveraineté en sorte
que les defauts d'insinuation et publication de
Contrat de Substitution du 22 fevrier 1560 passé
par devant Jean Dela Marche Tabellion Juratoire
mentaire a la Suitte dela Cour sous la juridiction
du grand Prevôt de l'hôtel ne puissent être
objectés aux Srs Marquis de Rambouillet, ni
Comte de Sier que, ni leur faire préjudice touchant

La proprieté et jouissance qui leur appartient.

SAVOIR.

Audit Rambouillet a cause de Dame Catherine de Prionne Son Epouse.

Et audit de Fiesque principal héritier de feu Son pere en Vertu dudit contrat, ainsi que Sa Majesté seroit dans l'etendue des terres Substituées dans l'etendue de son obeissance en semblable occurrence de 7 May 1634. Registrée Le 18 dudit mois et an. pour y avoir recours quand besoin sera et être éxécuté Selon sa forme et teneur folio 1ere xxx by V°. Vol. C CC.

Injonction de henri quatre au Sénéchal de Lyon ou Son Lieutenant que conformement aux édits de Sa Majesté il n'ait a recevoir en jugement ni dehors, aucuns contrats, ni indifferemment tous actes reçus par devant Notaires excedans cinquante sols Tournois, sans qu'ils soient scellés du Seel royal aux contrats, pareillement aux avocats et procureurs des parties dans les cités, cottes, ni alléguer en leurs plaidoiries, écritures, et procedures, et aux greffiers

de bailler et expédier aucunes commissions d'ajournemens ou contraintes sur les actes, ni iceux lire, publier et enregistrer, que préalablement il ne leur soit apparu de dit scel, le tout à peine de nullité des dits actes, et de toutes les procédures. avec mandement à tous Notaires et tabellions royaux que lorsqu'ils recevront les dits actes et contrats excédans Cinquante Sols, ils ayent à avertir leurs parties de les faire sceller incontinent et sans delay avant que de les mettre à exécution, dont ils feront Mention au bas des dits contrats sans que les dittes parties s'en puissent aider en jugement et dehors que préalablement ils ne soient scellés, — à peine pour le regard des dits Notaires d'en répondre en leur propre et privé nom, et de cinquante livres d'amande. faisant deffenses expresses a tous huissiers et sergens de mettre a exécutions les dites commissions et autres actes de Justice s'il ne leur appert dudit scel, sur les mêmes peines et plus grandes s'il y échoit. en outre aux procureurs et avocats de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, nonobstant —

oppositions ou appellations quelconques. desquelz
en ce cas Sa Majesté s'en réserve la connoissance,
et a son conseil d'état, et icelle interdite a toutes
autres. du 25 Juillet 1602. Registrée pour en jouir
suivant les arrestz de Vérification Le 30 Aoust 1616.
fol 4e my xx xby Vo.

Relief d'adresse et de
surannation, pour l'entherinement de l'injonction
sus ditte du 15 Juin 1616. Registré Le 30 aoust
Lesuivant. fol 4e my xx xix. Vol. A A A.

Edit du roy par lequel
Il déclare nulz tous contratz obligations et autres
actes publiques qui ne seront scellés du petit
Seel du Roy, du resport de la Jurisdiction pour
laquelle Les notaires qui auront retenus lesdits
contratz se trouveront établis dans un mois
après qu'ilz auront été passés en mars 1619.
Registré Le 12 desdits mois et an. folio C Lxxx.
Vol. bs bs bs.

Edit de Louis treize
de la Création des Greffiers des Nohtifications

des contrats sujets aux droits seigneuriaux, lots et ventes, retrait feodal et Lignager. en juin 1627. reg le 28 dud mois et an. folio xxxbvj. Vol. D D D.

Suppression de l'office

Controleur

de Controleur des deniers communs de la ville de Beauvais, en remboursant le pourvu. en octobre 1554. Lue, Publiée, et registrée le 28 decembre fol vj^c Lxvj. Vol. S.

Suppression de l'office

de Controleur des eaues et forests du Comté de Forest, et réunion d'icelui avec les gages de Cent Sols et autres droits y appartenans, à l'office de Controleur du Domaine de forest, en remboursant le pourvû. Le 18 Avril 1553. aprés Pasques. Lue, Publiée et registrée le 11 Mars 1554. fol... Vol. S.

Suppression de l'office

de Controleur de la Marée de Paris, vacant par Mort, Lequel avoit été crée en mars 1543. et registré par commandement exprés de

françois premier en Mars 1563.
Registrée Le 22. dudit mois folio 4ᵉ xbj.
Vol. X X.

Suppression de l'office
de Contrôleur de la marée par le décés de Jean
Lombard déc Le mois de mars 1563. en septembre
1568. Lue, Publiée, et registrée Le 26 octobre
en Suivant fol nj^c nj^xx nj. v°. Vol. C C.

Edit de Création de
l'office de Conseiller et contrôleur Général des
finances, épargne, et parties Casuelles, en
titre d'office formé pour y être pourvu par
Le Roy; avec Incorporation a icelui de la
Charge de garde des rolles et registres des
Greffes des dittes parties Casuelles Selon le
reglement y contenu en 23 articles. en Novembre
1568. reg Le 23 decembre Suivant fol nj^c xxxbj v°.
Vol. C C.

Edit portant création
d'un contrôleur général ès Ports et havres, ès

pays et villes de Normandie et Picardie pour
avoir l'oeil tenu le controle et registres de toutes
les Marchandises et denrées qui se Chargeront
arriveront ou paseront, pour empêcher les abus et
malversations.

Item sera tenu d'envoyer a la fin de
Chacune année les registres et controles dument
signés et certifiés de la Chambre des comptes
a Paris, pour servir à l'eclaircissement et
Verification des droits du Roy lorsqu'il les voudra
bailler à ferme ou autrement quand il sera
besoin. Quant a ses gages, ils seront de
mille livres par an à prendre sur les recettes
particulieres ou sur les fermes desdits droits
en Septembre 1571. Lu, Publié, et registré
Le 26 Fevrier 1572. folio vj^c ix.
Vol. C C.

Edit de création de
deux controleurs Généraux des rentes de
l'hôtel de ville de Paris. Savoir, l'un pour
celles qui ont été, ou seront cy après continuées

Sur les rentes de la Subvention du Clergé qui
seront dorenavant payées par le receveur général
du Clergé, et l'autre pour les rentes qui sont été
ou le seront sur les Domaines, Aides,
Gabelles, Tailles, Impositions, fermes, et autres
deniers des finances royalles. L'exercice, et
fonction des quels est.

Premièrement

de faire registrer chacun en sa charge tout ce
qui a été aliené audite ville par le Roy et
ses successeurs à constitution de rente sur
les choses spécifiées cy dessus en vertu des
Contrats de Vendition qui ont été faits et
passés au Prevôt des Marchands et echevins
dont ils seront tenus, ou les receveurs des
deniers. Bailler auxdits contrôleurs copies
collationnées.

2°. de Vérifier les quittances des receveurs et
fermiers desdits domaines, Aides, Gabelles
Tailles, Impositions, fermes, et autres qui
envoyeront des deniers audits bureaux desdites

recettes établies pour lesdits rentes, sur les bordereaux signés desdits receveurs et fermiers contenants les especes d'or et d'argents, et les prix d'icelles.

3.° de controler et enregistrer lesdits financements autrements elles ne seront valables ni allouées aux comptes desdits receveurs desdites rentes.

4.° de coter et parapher en chacun feuilles les registres journaux que seront tenus faire lesdits receveurs chargés selon la nature desdéniers sur lesquels lesdites rentes seront constituées.

5.° de ratifier et arrêter les payements que lesdits receveurs feront aux particuliers chaque jour, et qu'ils auront enregistrés és registres susdits, et en quelles especes ils auront été faits qui pour ce sujet — seront representés a la fin de chacune semaine auxdits controleurs, lesquels auront pareils registres devers eux pour y avoir recours

quand besoin sera.

6.° De signer et verifier les contrats et ecrous que les dits receveurs des dittes rentes délivreront contre les receveurs fermiers, et autres redevables des deniers assignés aux dittes rentes.

7.° D'envoyer a la fin de chacune année en la Chambre des comptes les registres et controles qu'ils auront faits respectivement en leur charge, sur peine de radiation de leurs gages, et de restitution d'iceux, qui contiendra l'entiere recette et dépense pour raison des dittes rentes, les especes d'or et d'argent, et le prix d'icelles, sur les quels les comptes des dits receveurs seront verifiés et examinés.

8.° D'assister quant a celui qui sera pour les rentes sur les Domaines, et autres deniers des finances du prince, aux baux, encheres et délivrances des fermes alienées a la ditte Ville pour les dittes rentes.

9.° Quant a leurs gages ordinaires Sa Majesté leur ordonne chacun trois mille

Livres dont ils seront payés sur leurs simples
Quittances par chacun quartier des Ans, des deniers
de la recette generale établie à paris, ou il sera
fait fonds pour ce. Enjoignant sadite Majesté
aux généraux des finances en sadite charge,
les employer és états qu'ils dresseront au
commencement de l'année. en avril 1676. L
Pecq Le 14 May Leroy y séant folio xxxy.
Vol. JJ.

Edit de Création d'un
Contrôleur des Titres en Chacun Siége royal pour
enregistrer dedans Le Temps et Sur les peines
y Contenues les contrats excédans Cinq cens
écus en Sort principal ou Trente Sols de
rente fonciere, Testamens decrets et autres
dispositions entre vifs ou de derniere volonté, et
du Salaire dudit contrôleur. en Juin 1581. L. P. et
registré Le 4 Juillet suivant Leroy y séant fol my Lxby.
Vol. LL.

Declaration par laquelle
Le Roy n'entend que les édits de Création des

officers de Controleurs des Titres & des greffiers des Notifications ayent lieu, ni soient exécutés en La ville d'Aigueperche Capitale du Duché de Montpensier du 12 Aoust 1584.
Registrée Le dernier dud mois folio y^e xy v^o.
Vol M M M.

Edit par lequel Leroy supprime les officers de Controleurs des Titres et greffiers des notifications créés par édits et déclarations de sa Majesté au haut pays d'Auvergne et prévôté de ces^s. flour, Aurillac Maure et Mauriac en remboursant par les Gens du tiers état d'icelui pays contribuables aux Tailles, selon l'offre par eux faits. en Juin 1585. Registré Le 9 Aoust ensuivant. fol & C^ctes. Vol. M M M.

Suppression des officers de Controleurs des Titres et Jaugeurs Jurés créés en La Ville de La Rochelle, a la charge de rembourser, par les Maire échevins, et pairs, les pourvus de ce qu'ils ont financé au

Roy, et de Cent vingt écus pour la pourſuite de cette Suppreſſion. en Mars 1582. L. S. et regiſtrée Le 5 may audit an. folio 6 C xlvj. Vol. N N.

Déclaration par laquelle Le roy veut que Jean Dumas contrôleur général des poſtes et ſes Succeſſeurs puiſſent Sous Le Bon plaiſir de ſa Majeſté diſpoſer des dittes poſtes, et commettre et ordonner telles perſonnes que bon leur ſemblera, et les démettre et déposer, Sans que les Cours de parlemens Gouverneurs, et Lieutenans généraux des provinces, Baillis, Sénéchaux, prévôts et autres officiers roy aux en puiſſent prétendre aucune connoiſſance, laquelle leur eſt interdite, excepté toutes fois la réparation et punition des délits, a quoi il ſera par eux procédé comme il appartiendra. du 28 Novembre 1581. Regiſtrée Le 14 décembre audit an. fol xxbj. Vol. N N.

Suppreſſion faite

par Le roy de L'office de Contrôleur des démiers
comm munz patrimoniaux et d'octroy en la ville
d'Amiens dont étoit lors pourvu Me Jacques
Bachelier moyennant deux mille écus payés
aux parties auquelles a la Charge de Les
rembourser par les Maieur et échevins de lad
Ville dans un mois. desdits deux mille écus
a cause que la création dudit office contrevenoit
aux privileges octroyés audite ville. en may
1617. en Mars 1581.
Registrée Le 15 Juin audit an. fol 5e xxj
Vo. Vol. O O.

Edit de Louis treize
reglant pour Le papier les lignes a vingt cinq
pour chacune page, et quinze sillabes pour
Chacune Ligne, et pour Le parchemin trente
Lignes, et en la Ligne quinze sillabes.
et en La peau écrite fur Le blanc soixante
Lignes, et en la Ligne quarante sillabes
des expeditions que feront, soit arrest ou
autres actes, les greffiers, Maîtres clercs

Notaires, et Cabellions au creation pour éxécution de ce réglement Tant és cours Souveraines que Subalternes en titre d'office formé et hereditaire et domanial des controleurs des d expéditions pour s'ils sont expédiés Selon la forme Susdite, et Si les Salaires sont ecrits aux pieds conformement aux ordonnances Sur ce faites, et pareillement des controleurs des receptes des Consignations en tous les Siéges Susdits pour tenir les registres et controles de tous les deniers qui seront consignés entre les mains des receveurs des consignations, afin d'empecher qu'ils ne soient divertis au préjudice des Saisies Saisissans, et opposans. en Juin 1627 L. B. et reg Leroy y séant Le 28 Juin audan. fol xxix Vo Vol. D D D.

Lettres du roy Louis onze portant vendition et Transport des Terres et Seigneuries de Melun, Corbeil, et Dourdan, à Louis Seigneur de Graville Amiral de France, avec tout ce qui en dépend tant —

és droits du Domaine, que justice haute —
moyenne et base, sans rien excepter que les
Châteaux de Melun et corbeil, la Souveraineté
foi et hommage accoutumés. pourra aussi —
que les Justices s'exerceront au nom duroy,
desquelles neanmoins Leclerc de Graville —
Levera les profits et émoluments sa vie durant,
si les dittes Terres n'étoient rachetées auparavant,
et qu'il ne fera abatre aucun arbre des bois
de haute fustaye, mais seulements les couper
ordinaires, nommera et présentera tous —
officers de recette, Bénéfices et autres qui sont
à la Collation et disposition du Roy; Suffisantes
personnes auxquelles Sa Majesté donnera
ses lettres de provision, moyennant la Somme
de quatre vingt mille livres que leclerc de
Graville a fourni au Roy pour Le Subvenir
en ses guerres, et a faculté de rachat de
deux fois quarante mille livres chacune, a
Condition qu'après son décés, si elles ne sont
rachetées, qu'elles retourneront à la couronne

en afsignant ailleurs ou sur icelles, a ses enfans, héritiers ou ayans cause quatre mille livres de rente, a les recevoir par les mains des receveurs de sa Majesté des parties ou Domaine sur lequel elles seront afsises par leurs simples quittances ou il est narré que Melun se pourra retirer pour Cinquante mille livres, a Corbeil et Dourdan pour Trente mille livres. a Blois le 17 may 1513. Publiées en parlement le 17 may 1513. fol 4 C Laxby. Vol. J.

Statuts et privileges pour les Métiers de Cordiers de Beaugency, ou Il y a Seize articles. au dixieme des quels Il est dit

Qu'un nouveau Maître doit Vingt Sols au Roy pour sa Maitrise; les autres sont Inutils. homologués en Septembre 1572. Registrés Le 23 Avril 1573. folio m^c m^xx 6. Vol. S S.

Confirmation des Privileges des Maîtres Jurés, gardes et

Communauté du Métier de Cordier a parise
qui leur ont été octroyés par les prédécesseurs
Roix. en Mars 1578.
Registrée Le 29 Avril ensuivant en vertu des
Lettres de relief d'Omission d'adresse du 4 —
dud mois qui sont au folio Cuj xx xbj. v°. —
parce qu'elles sont adressées au prevôt de
Paris, ou son Lieutenant. folio Cuj xx xb v°.

Autre confirmation
pour les Jurées Gardes et Maitreses Jurées
Lingeres, et Chauvrieres en la ville de paris.
en Mars 1578.
Registrée Le 29 Avril ensuivant fol Cuj xx xbj v°
Fol K K.

Confirmation des privileges
des Maitres, et communauté du Métier de
Cordier de paris en Decembre 1601
registrée Le 24 may 1602. folio IIIJ C Cuj.

Relief d'obmission d'adresse
pour l'homologation de la confirmation sus dite

Du 20 décembre 1601 folio mjc xx. Vol. FFF. V.

Confirmation des Statuts accordés par henri quatre aux Maitres Jurés de la Communauté des cordiers de la ville de paris. en Janvier 1624.
Registrée Le 7 May ensuivant. fol 65 xx buy. vo. Vol. CCC.

Statuts et ordonnances des Metiers de Cordonniers et Savetiers de La Ville de Reims contenans soixante quatre articles, ou il n'y a rien a remarquer fol mjc Lxy. Vol. SS.

Statuts et ordonnances concernans Le Métier des cordonniers Suetes de paris contenans

Premièrement

qu'il y a quatre Jurés élus par la communauté dudit Métier par devant Le procureur du roy du Châtelet.

2°. qu'ils pourront faire visitations ès

faubourgs, sans être tenus de demander licence aux hauts Justiciers et autres, jusqu'au prevôt de Paris quelques privilèges et droits de Justice qu'ils ayent, attendu qu'il est question de police, dont la connoissance appartient au Prevôt de paris, et non à autres.

3°. que pour être maitre Il faut avoir été apprentif, quatre ans, et faire chef d'oeuvre

6°. Que les Jurés assistans aux dits Chefs d'oeuvre auront soin de voir si les parfaits Chacun.

23°. Qu'aucun Maitre cordonnier ne pourra faire faire aucuns ouvrages dudit Métier hors de sa Maison, si ce n'est un pauvre Maître qui n'ait moyen de tenir boutique, pour lui faire gagner sa vie, et subvenir à ses nécessités

26°. Que la halle députée pour recevoir la Marchandise de cuir amené par les forains sera bien et duement close pour la Sureté des marchandises qui y seront amenées

pour la garde des quelles seront commis
trois bon Prud'hommes, gens respeans, et
solvables qui seront élus par la communauté
dudit Metier et apleigés chacun de deux
mille livres

27. Lesquels seront tenus de faire bon
aux Marchands de leurs Marchandises, à
quoi ils seront contraints par prise de corps et
debiens, comme depositaires de biens de
Justice.

28. Que ladite halle sera fermée
de trois clefs différentes, dont l'une sera
baillée a chacun des dits gardes.

31. Qu'ils prendront pour leurs peines
Salaires et vacations, de la douzaine de
Cordouan ouVeau quatre deniers
Pour douzaine de Basanne deux deniers
de Chacun cuir de vache deux deniers
de Chacun fuir fort deux deniers

33. Que ceux de la grande visitation
royalle la feront de quinze jours en

quinze Jours Sur les Maîtres cordonniers
Baudroyeurs et corroyeurs.

37. Seront faites deffenses aux Savetiers
de mettre en Leurs ouvrages plus d'un Tiers
de Cuir neuf Suivant les arrests de la cour de
parlement.

38. Que les Bourciers et Gibeciers
ne conferont à deux chefs aucune collette
et autres ouvrages, Sur peine d'amende
arbitraire. Registrés au reg de la police le
quatre Septembre 1573. et en parlement
Le 26 may 1574 fol Cxxxvij. Vol. G.G.

Lettres par lesquelles
Le Roy renvoye lesdits Statuts au prevôt
de paris ou Son Lieutenant civil, afin de
donner Son avis Sur iceux, puis les lui
renvoyer pour en ordonner comme il Sera.
Après les quels vus, Le Roy par Ses
Chartres qui Sont au folio 67 xx xbij. Vo.
approuve et homologue lesdits articles, a la

que les dits Cordonniers entrans en la maitrise lui payeront ou a Son receveur ordinaire quatre Sols parisis.

Item payeront par an douze deniers pour le droit de Couturne, et trois Sols pour les droits de haut ban.

Item outre les corps et communautés des cordonniers, Selliers, Lormiers et Eperonniers, Coffretiers et Malletiers seront tenus par Chacun an ensemblement payer la Somme de trente Sols parisis a la recette du domaine pour le droit de la heurze. en Avril 1573. Registrée Le 26 May ensuivant 1574. aux Charges y contenues en vertu des Lettres de relief d'adrese du 18 octobre audit an. fol $\frac{xx}{xby}$. Vol. G G.

Ratification de henri quatre des Statuts cy devant accordés aux Maitres Cordonniers Sueurs de la ville de paris du mois d'avril 1594. Registrée Le 6 dudit mois folio $\frac{xx}{xb}$. Vol. R R.

Particllé a réglemens
nouveaux faits par les maîtres cordonniers
de la Ville de Paris presentés au Roy et a Son
conseil pour être ratifiés, au nombre de quarante
deux. Registrés conformements a l'avis du
Lieutenant civil du 18 mars 1614. Le 23 —
Juillet audan. folio mj^xx xb. Vol. A A A.

Ratification, et autant
que besoin, nouvel octroy desdits articles tant
anciens que nouveaux, pour en jouir par les d
Maîtres Cordonniers et leurs Successeurs,
les Garder et observer Suivant leur Teneur.
en Mars 1614.
Registrée Le 23 Juillet audidan. folio C. Vol
A A A.

Approbation avec ex
décharge par henri quatre de la Commutation
faitte par Le Sieur de Vignelles Maître d'hôtel
ordinaire du Roy, Gouverneur de la ville et
château de Vendosme, en argents, des Journées
des paroisses et villages de l'élection dudit

Vendosme defaillans Tenus en vertu de la Commission
du 25 Juin 1590 decernée par sa Majesté audit
de Vigneller, d'aller Travailler a la fortification
de la dite ville et chateau d'icelle à tour de
role, une fois Le mois Seulement, pour
convertir les déniers en provenans, en achat
de Pierres, chaux, Sables, ciment, Salaires
des maçons Tailleurs de Pierre, manoeuvres
et autres choses requises a ladite fortification.
du 18 octobre 1594. Regiſtrée Le 7 décembre
audit an. avec deffenses audit de Vigneller
de faire à l'avenir aucune Levée de déniers
Sans ce mi ſion duement vérifiée, et
autrement qu'en la forme prescrite par icelle.
fol 4e Lxxby. Vol. R R.

AUTRE approbation
du Roy par Laquelle validant Ladite
Commutation, Il confirme les contraintes des
Lieutenans, élus, contrôleurs des Elections dud
Vendôme qu'ils ont delivrées contre les defaillans
auxdittes Journées, et Le convertissement en

déniers, et l'employ d'iceux, aux Materiaux,
Ln payemen des Journaillés, dont sa Majesté
les décharge, bien qu'ils n'y soient expresemens
compris en l'aveu précédent, sans en pouvoir
être recherchés à l'avenir. du 12 Novembre 1594
Registrée comme dessus. fol 4e Lxxix.
Vo Fol. R R.

Lettre dudit roy
Louis douze par laquelle il veut que sa
fille Claude de France ou autres ses
heritiers, soit masles ou femelles, soit en
Ligne Directe ou Collaterale jouissent après
son décés de la Baronie de Couey scise
en la Comté de Vermandois, du Comté de
Soissons, et de toutes les autres Terres et
Seigneuries que ses ayeux et ayeules avoient
acquises auparavant le Don qui leur en avoit
été fait par Charles Six, et les tiennent et
possedent en droite et titre de Pairie comme
ses prédécesseurs et lui les ont tenues, sans
que sous ombre que par Ledit don il est

Expressement declaré que ce ne soit que pour
leurs héritiers masles procrées d'eux en loyal
Mariage, ou puisse après son décès les
Inquietter, ni Travailler en la Jouissance de la
Baronie et comté, et qu'au défaut d'hoirs
masles elles puissent etre reunies a la couronne.
La Clause est tel est notre plaisir, y est.
Et Voir en fevrier 1505. Publiée en parlement
Le 9 mars audit an 1505. folio xx^xx y.
Vol. J.

Lettres en forme de
Chartre par lesquelles Charles 9 confirme
les Privileges de la ville et Château de Coucy
Leur Donne pouvoir de Bailler a ferme l'état
de Prieur et vendeur de biens en Icelle, et en
recevoir le prix et revenus, pour être employé
aux réparations des fortifications et autres
affaires communes d'icelle, comme ils avoient
accoutumé par droit de tout tems observé.
a la Charge de Rembourser Nicolas Deffoncelles
qui s'en étoit fait pourvoir par henri deux.

en Septembre 1572. Registrées Le 3 Janvier 1573.
fol y^e xxb v^o Vol. f f.

Privileges octroyés par Couleuvriniers
Le roy Louis onze aux Maitres et compagnons
Couleuvriniers d'Amiens, de Serments et Jeu
de la Couleuvrine en main qui Sont au nombre
de Cinquante en corps et communauté pour la
deffense de la Ville d'amiens Semblables a
Ceux dont Jouissent les Archers et arbalestriers
d'icelle, Voulant de plus Sa Majesté par
Ampliation que quand aucun d'eux décédera
Led Maitre pourvoye d'un autre en Son Lieu
a condition qu'ils Seront tenus d'aller ou
Le Roy les demandera, et qu'ils feront les frais
et Serments a la d ville pareils a ceux des
Archers et Arbalestriers a Senlis. en mars
1473. Publiés en Parlement le 12 Aoust 1474.
fol y^e my^xx xbny Vol. E.

Acte par lequel les
Maire et échevins dudit Lieu consentent la
Lecture et publication des d Privileges Jusqu'au

252

Nombre de Cinquante Coulevrinierre. a
Amiens Le 21 Avril 1474. folio y C my xxx xix
Vol. C.

Coupeurre ou Coupierre.

Confirmation faite
Par le Roy des Statuts y Juserés, en de la
Création du Metier des Coupeurs Grahigueurs
et Gaufreurs dela ville de Paris. en decembre
1604. Registrée Le 7 may 1605. folio y C xl.
Vol. . . .

Cour en Gastine

Ratification faite
par henri quatre du contrat de vente en fav-
nom le 18 Novembre 1593. dela maison de
La Cour en Gastine a Daniel de temps freur de
Larochandiere Secrétaire du roy ordinaire de
Sa Chambre pour en Jouir à perpétuité du
10 Novembre 1593. Registrée Le 27 Janvier
1597. folio my C xxx V°. Vol. S S.

Autre ratification
d'un contrat de vente faite a perpétuité Le
dernier Decembre 1593. a Blaise Melian

Secrétaire du Roy a de son Conseil d'etat, de la Motterie avec le fief d'aubmaire auprés la Cour en Gastine moyennant dix sept cens écus payés Tréforier Général de la maison de Navare pour être employés au profit des créanciers du Roy, et au payement des Suisses. a la charge de tenir les ditte choses vendues a foi et hommage de sa Majesté et de ses Successeurs Ducs de Vendomois a cause du Château de Vendosme, et d'un demi cheval de service abonné a cinquante Sols a chaque mutation de Seigneur. du 18 Janvier 1594.

Registrée le 27 dudit mois 1597. fol mc xxxj Vo.

Vol. S S.

Declaration par laquelle le Roy veut que le Roy de Pologne comme plus approché de la Couronne soit le vrai et Légitime héritier d'icelle, bien qu'il fut absent et aussi ses enfans masles, sans que cette absence leur puisse préjudicier ni au Duc D'alençon, ni a ses enfans masles

Couronne

aussi en Leur rang et ordre Le 10 Décembre 1573.
Registrée Le 17. dud mois en au Le Roy Séant
en Son Parlement a Tenant son Lit de Justice
fol Cinq xx xiij. Vol. ff.

Courtaumault

Erection faite par
henri quatre de la Terre et Seigneurie de
Courtaumault Scituée en la paroisse de Brefne
Sur Braye au Pays Vendomois relevant de
Vendosme a cause dud Duché, en titre et qualité
de Marquisat, laquelle en La ditte qualité
Sera mouvante et Tenue Sous mee seule foi
et hommage dud Duché en faveur de Sieur
de Souvray Chevalier des ordres du Roy.

Comme aussi Sa Majesté octroye
aud Sr. de Souvray qu'avenant Son décés Sans
enfans masles, Les filles puissent Jouir du titre
de Marquises, Sans que Led Seigneurie puisse
être reunie a la Couronne. Derogeant, quant a
ce, aux ordonnances contraires. en Mars 1609.
Registrée Le 19 Aoust audan. folio nyc xLuy.
Vol yy.

Courtenay.

Echange fait entre Le Roy présent en sa personne et Philippes de Boullainvilliers Comte de Tourquemberger de Courtenay Seigneur de Nozon sur Andelle ditte Depuis Charleval, Mauquepeville, Bourgbaudouin et Gournesse, Chevalier de l'ordre de sa Majesté et Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, tant en son nom que se faisant fort de Dame Jeanne Briconet sa femme, et en contre échange sa Majesté baille audit Comte la Terre et Seigneurie de Vaudreville, péage, de la riviere d'Yvre, et Terre de Nery, avec le droit et usages de la foresp de Bord, Justice haute moyenne et Base reportis sans Immediatement au Parlement, avec les droits et usages de la foresp de Bord, depaturage, pannage, et arriere pannage, bois pour bâtir, reparer, et Brûler, Sans rien retenir que La Souveraineté, reports, et hommage, que ledit Comte ses Successeurs et ayans cause seront tenus faire a Sa Majesté a Cause de sa Couronne en les relevants du Château depont.

De Marche par un plein fief de hauberk de onze avril 1573. Régistrée le 18 mars 1579 en vertu du Mandement du Roy qui est au folio m^e Lamy. V^o. Datté du 12 dudit mois d'avril 1573. fol. m^e Lx Vol. K K.

Courtenay

Privileges et coutumes

Anciennes octroyés a la ville et Chatellenie de Courtenay par Pierre de Mevers et Elizabet Sa mere, semblables a ceux octroyés aux habitans de Montargis par Louis de France fils de Louis le gros, fors qu'il se trouve ici plusieurs articles qui ne sont dans les autres.

Premièrement

Quod qui cumque in Castello curtinaci et in Burgis Dominorum habebit pro domo sua, et pro quodam argento Terræ, si in eodem castello habuerit quinque Solidos census tantum persolvet, et si illud acquisierit ad censum domus sue illud teneat.

2°. Nullus hominum de Castro Curtinaci

Tolen cum nec aliquam consuetudinem reddet de messibus vrat suis nec etiam de annona sua quam de labore suo vel de labore suorum quorumcumque animalium habuerit — ullum agrum reddat et de uno quod de uno eius suis habuerit foragium numquam reddat.

3. Nullus in eorum in expeditionem nec equitationem eat, nisi eadem die, ad domum suam si voluerit reveniat.

4°. Et quicunque in curtro curtinaci habitans potestionem habuerit, nihil ex eo perdat pro quocumque foris facto nisi adversum nos, vel aliquem de hospitibus nostris fecerit. 5. 6. 7. 8. 9. et 10. pareils a — ceux de Montargis.

11°. Curtinaci autem Dominus habebit creditionem in cibis ad diem quindecim completos persolvendam, et si vadium Dominus vel alius habuerit creditor non tenebit ultro octo dies nisi sponte.

12°. Et si aliquis erga aliquem jus minetur

Ju curreris absque Castelli vel Burgorum in
fractura et clamore prepositi nostri jis emendaturus.

13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24
et 25 Sont semblables ausdits et sinon
en quelques termes qui se trouvent changés.

26. Et si aliquis sui serviens ——
equos vel alia animalia hominum de Curtimiaco
in haya nostra Juvenerit non debet illa
adducere nisi præfacto de Curtimiaco.

27 Si aliquod animal de Curtimiaco
haya nostra Jntraverit a Caurio fugatum
vel a mucia, vel coactum, nihil idca debebit
propositi Emandare ille cujus fuerit animal —
si jurare et C. Le reste comme a 28.

28. Et si aliquo custodiente scienter
Juventum fuerit 12 denerijos pro illo dabit
et si plura fuerint totidem pro quo libet —
persolvat.

29. 30. 31. et 32 Sont semblables
aux susdits.

33. Et si aliquis hominum de Curtimiaco

recusatus de aliquo fuerit et teste comprobari
non poterit contra probationem Jmputantis
per solam manum suam se deculpabit.

34. Nullus autem de castro Curtinaei —
de quocunque vendiderit vel incerit super
septimonam; et de quocunque Emerit in die
Jovis in mercato pro usu suo vel vendiderit
nullam consuetidinem dabit.

35. hæc autem consuetudines sicut
concepta sunt hominibus de Curtinicis similiter
communes sunt his qui Jnhabitant a ponte
Burgis usque ad Labam et castaneria usque
ad Marchaisum de Nimicis.

36. Perinde Constituit Jdem Hebrus
ut quotiens in castro Curtiniaei mutabitur
præpositus unus per alterum Jurex stabiliter
servaturum omnes has consuetidines.

37. Et similiter Novi et quotiens
Movebuntur servientes fœodati possunt vendere
vel emere quid quid voluerint in fœodo Domini
Curtiniaei absque Laude ejus.

38. Mali autem Curtiniaci a redditur Malorum Sire Domini Curtiniaci.

39. Census vero quinque Solidos reddant homines de Curtiniaco in Brumaire festi beati Dionisii

Actum Curtiniaci anno 1185. Reg Le 24e Avril 1581. folio iijC xxbj. Vol. LL.

Chartre de henri Troi Confirmative des dittes Coutumes. de Septembre 1579. Registrée Le 24 Avril 1581. Comme il est contenu au reg desd Jour. fol iijC xxbjv°. Vol. LL.

Courtenay.

Confirmation des privileges accordés par les prédécesseurs roi aux habitans de la Ville de Courtenay, de exemption du droit de Souage, quatrieme huitieme, et vingtieme de Tout le vin de Leur cru. en Juin 1603. Registrée Le 26 mars pour en Jouir comme ils ont déja fait folio iijC xxbj.

Confirmation des Courtiers
Privileges Statuts et ordonnances des
Vingt quatre Courtiers de Chevaux, Jurés
en la ville et Banlieue de Paris —
Lesquels ne sont ici registrés. en Janvier 1551
Registrée le 26 mars pour en Jouir comme
ils ont cy devant fait. folio iij^c xlij.

Suit une déclaration
pour la Jouissance desdits privileges par
les 24 Courtiers seulement a eux octroyés
par le Roy pour réformer les Abus
qui se commettoient par d'autres qui
n'étoient dudit Nombre ni dudit état.
du 24 Decembre 1551. registrée Comme
dessus. fol iij^c xlij. Vol. 2.

Confirmation des
privileges des Vingt quatre Courtiers de
Chevaux Jurés de la ville et Banlieue de
Paris a eux octroyés par les prédécesseurs

En Janvier 1573. Registrée Le 9 mars ensuivant. folio iij^c iij^x. Vol. S S.

Chartre confirmative des Privileges et Statuts octroyés par Les prédécesseurs Roix aux Vingt quatre Courtiers de Chevaux Jurés dela ville et Banlieue de Paris pour en Jouir comme ils ont fait cy devant pour Le bien dela Chose Publique. en Décembre 1577. Registrée Le 20 fevrier 1578. suivant L'arrest de ce Jour fol iij^xx Dix. Vol. K K.

Lettres Patentes Du Roy portant relief de Surannation pour la publication des privileges octroyés aux Vingt quatre Courtiers de Chevaux en La ville et Banlieue de Paris. en Décembre 1577. du 19 Janvier 1580 fol. Cj xx xvij. Vol L L.

Confirmation de

henri quatre des privileges octroyés aux
vingt quatre Courtiers de Chevaux Jurés
de la Ville et fauxbourg et banlieue de paris
en Juin 1594. Registré le 1er decembre 1595.
fol 64xx v. Vo. Vol. S S.

Relief de surannation
pour la Vérification de ceque dessus. du
24 Novembre 1595. Registré comme dessus
folio 64xx my Vol. S S.

Confirmation
des privileges des 24 Courtiers d'Eschevaux
de la Ville de Paris avec deffenses à toutes
autres personnes de s'entremettre dudit
Courtage sur les peines portées par lesd
privileges. en Decembre 1611. Registrée
Le dernier Janvier 1612. folio y C Lxy.
Vol. ZZ.

Edit portant érection
de Vingt six Courtiers de Chevaux outre
les Vingt quatre cy devant créés ~~en~~
revenant a Cinquante, en la Ville

Banlieue, Prévoté, et Vicomté de paris. en
fevrier 1586. Lu, Publié, et registré Le 16
Juin ensuivant. folio vj^c xxxv. Vol. O O.
fontanon Tom p^er. Page 1022.

Relief d'adresse
pour registrer en La Cour Les Statuts des
dix Courtiers de Chevaux de la ville
de Troyes. de 15 mars 1602. Registrée
Le 27 Juin ensuivant. fol vj^c xvij. v°
Vol. Y Y.

Confirmation des
Statuts octroyés auxdits dix Courtiers de
Chevaux en la Ville de Troyes a limitat
de ceux de la Ville de paris, et qui ils jouiront
des droits de six deniers parisis pour Livre
en Mars 1602. Registrée Le 27 Juin
ensuivant. folio vj^c xxxj. Vol Y Y.

Confirmation des
privileges, Statuts, et ordonnances octroyés

par les predécesseurs rois et Spécialement par henri quatre aux dix Courtiers Jurés et Visiteurs de Chevaux de la Ville et banlieue de Troyes conformes a ceux de paris. fol Cum ex in v°. Vol. A A A.

Edit de Création d'un Courtier et Gourmeur de vin en Chef en la ville de Beaumont Sur Oyse, pour en Jouir a Tels pouvoir droits et Salaires que ceux établis a Pontoise, Beauvais, Senlis, et autres villes voisines. Lequel Salaire Se prendra Sur l'acheteur a Chantilly en Janvier 1571. Registré Le 12 Avril 1572. aux charges portées par L'arrest de ce Jour. folio iij^C xl6. Vol. C C.

Suppression de deux Courtiers et Gourmeurs de vin en la ville de Beaumont, a la Charge de Rembourser par Le premier pourvu, de la finance qu'il Montrera avoir payée aux parties Casuelles

Le dedes frais. en mars 1579. Registrée
Le 19 mars 1572. aux charges portées
par L'arrest de ce Jour. fol 1re Lxxj Vo.
Vol. K K.

Suppression faite par
Le Roy de L'état de Courtier, priseur, —
Visiteur, et Cateur de vin en la ville et
faubourg de Troyes, en union d'icelui au
Métier de Tonnelier Juré en laditte ville
et faubourgs. en Janvier 1580. Registrée
Le 19 mars ensuivant. fol 1re Lxxj Vo.
Vol. L L.

Edit du Roy par
Lequel il veut que tous vins exposés en
Vente, tant au dessus qu'au dessous des
ponts, rivieres, etages et Lieux publics
de cette ville, seront percés par les Jurés
Courtiers, et pour leur Salaire Leur
Sera payé dix huit deniers pour chacun
muid de quelque pays que ce soit, que
tous les Courtiers Jurés seront tenus

au Jour de Marché Venir a leur accoutumé
pour vaequer a Leurdite Estat. Le Roy
les déchargeant a cause de leur actuelle
réfidence de la commiſsion des Bouez.
en Decemb 1594. Registrée Le 13 Juin
audit. Sans toutes fois qu'ils puiſsent
S'exempter de ladite commiſsion des
bouez. fol my^xx xy. Vol. R R.

Confirmation des
Statuts des Courtiers de vin de paris
faite par Louis Treize, et des ordonnances
droits et privileges a eux accordés au
nombre de quatre vingts deux courtiers
en Septembre 1613. Registrée Le 15
Novembre audit an. folio my^c Luy.
Vol. Z Z.

Edit portant création
de Tous courtiers de préſent éxerçans
Le fait de Courtage, tant de Change
et déniers, que de Drap et de Soye
Laines, et autres marchandiſes y Spécifiées

en Titre d'office formé. en Juin 1572. —
Lu, Publié, et Registre Le Six Septembre
enSuivant. folio iiij^xx xiij V°. Vol. s f.

Suppression de l'état
de Courtier Jaugeurs de vins et marchandises
au Duché d'angoumois, en remboursant
Le pourvu de sort principal qu'il a
financé aux parties casuelles pour La
Composition d'icelui, et des frais moderés
a dix écus en Avril 1584. Leregistrata
est en blanc folio vj^c Lxxxij V°. Vol.
N N.

Edit de Suppression
faite par Le Roy, des officiers demesureurs
et courtiers de Bled, vin, Bétail et autres
Marchandises en la Ville de Bar Sur
Aube, dont Silvestre henri étoit pourvû
en vertu des Edits généraux de La
Création de Semblables officiers en chacune
des villes de ce Royaume comme

Grandement préjudiciables au bien et utilité
de ladite ville. Le 6 avril 1574.
Registré le 22 Juin ensuivant. fol ix^xx 6
Vol. G G.

Statuts et ordonnances
des Coutelliers de la ville faubourgs et
Banlieue de Chatelleraut du 25 may
1571. fol my^C xx v°.

Homologation desdits
Statuts en Decembre 1581. Registrée le
29 desdits mois et an. fol my^C xxiiij v°.
Vol. LL.

Confirmation d'heuri
Crois des privileges et Statuts octroyés
par Charles neuf en Septembre 1565 aux
Maitres fureurs, couteliers, doreurs et
Graveurs sur fer et acier Trempé et non
Trempé de la ville de paris. en mars
1586. registré le 26 avril ensuivant fol
Cy xx my.

Relief d'adresse

a la Cour pour l'enthérinement de ladite
Confirmation du 22 Mars audit an. fol
fxx imp. Vol. OO.

Reglet et Statuts
des Maitres coutteliers de la ville de Chiers
contenant Vingt un articles rédigés en
forme par vingt Maitres d'iceux d'entre eux,
avec procés verbal d'icelle reduction par
devant Le juge dudit Chiers du 4 Juillet
1614. Registrées Le 4 octobre audit an fol C
xxxj. Vol. A A A.

Confirmation de
Louis treize des Susdits tant anciennes
que nouvelles confirmées par henri trois.
en 1582. et vérifiées en La Cour de parlem.t
en faveur desdits Maitres Coutteliers
de La Ville et Mandement de Chiers
en Auvergne. en Septembre 1614. reg.
Le quatre octobre audit an. fol C xx b.
Vol. X X X.

Articles des Longueurs

Coutils

et Largeurs que doivent contenir les Toutils qui se font en Bretagne, Normandie, et autres lieux, Suivant l'antiquité et les noms d'iceux, au bas desquels est l'avis du Lieutenant Civil pour l'homologation desd Articles.

Registrés le 15 aoust 1594. folio xxx xxb. Vol. R R.

Confirmation desdits Articles en aoust 1594. folio y C. Vob R R.

Revocation des Coutumes par ordonnances des Roys Coutumes fol y Six Vol R.

Déclaration confirmative touchant l'usage et coutume de la prevoté Royalle de Montdidier et de l'Edit fait a Crenneu en 1536. pour le reglement d'entre les Juges présidiaux et juges provotaux, octroyés aux prevots et officiers dud Mont didier. en Septembre 1555. Lue,

Publiée, et registrée Le 21 Novembre fol 6my
XX ix. Vol. C.

Ordonnance portant
que pendant La décision de l'opposition
formée par Le Comte de Beuil et de Sancerre
contre les appellations interjettées des
Sentences données sur les differends —
des Coutumes de montargis, redigées par
écrit en 1532, et en quelles Les parties
Coligitantes seront tombées en dispute
pour Savoir Si Le Comté de Sancerre et
environ d'icelui doivent etre regies par
Lesdittes coutumes, reportissent Sauve
moyen aux parlement de Paris Sauve
qu'aucun Juge en puisse prendre ou prétende
aucune connoissance Sur peine de nullité
Le 8 décembre 1557. Lue, Publiée ad
omnes contentum in arresto Curiæ. Le 10
fevrier fol 19e Lxj. Vol S.

Coutumes de bailliage
et prevôté de Chaulny rédigées par écrit

en la présence des trois Etats dudit
Baillage pour cette assemblée suivant les
Lettres de henri quatre du dernier avril
1609 par Gilles Brulard Chevalier de
l'ordre, Gouverneur Capitaine et Bailli
dud Chaumy, a Jacques Wespier conseiller
pour le Roy audit Lieu, conseiller
député a cette fin divisées en Cent
quarante trois articles folio 226.
Vol. A A A.

Le Vidt verbal fait
par les Commissaires Susdits, Joints avec
eux Jorand Curevin sieur d'Etoy Lieutenant
Général Civil, et Criminel et enquesteur aud
Chaumy, en procédant a la réduction et
réformation desdites Coutumes, en vertu
de la Commission à eux donnée par henri
quatre le dernier avril 1609, ou sont
Compris les remontrances, protestations,
oppositions, et déclarations formées par
les dits y dénommés aux conseillers

Sus dits chacun pour ses privileges et autres droits accordés par les Rois nonobstant les articles contenus dans les Coutumes qui pourroient y contrevenir du 5 octobre 1609. fol Lamy. Vol. xxxx.

Mandement d'henri quatre au bailli de Senlis, Chauny ou Son Lieutenant et conseillers audit lieu de proceder avec les Trois états d'iceluy a la correction, et réduction des articles de ladite Coutume, et faire procés verbaux des débats et oppositions qui seront faites en faisant ladite reduction, aubas de quel est une Liste des Articles Sujets a Ladite correction, par ampliation diminution, ou abrogation. du dernier avril 1609. fol xx^{xx} ix^{xx} v^{o}. Vol. xxxx.

Commission decernée aud Bailly de Chauny pour publier les assises dans l'étendue de Son Baillage

qui n'avoient été Cennes depuis les troubles
duvo fevrier 1609 fol my^xx xy.

Confirmation faite
par Louis Treize des coutumes et procés
Verbal Sus d. Voulant Sa Majesté qu'ils
Soient registrés en La Cour de parlement
en Decmbre 1611. Le registrata cy en blanc
aussi bien qu'aux quatre pieces précédentes
fol my^xx xy v°. Vol. A A A.

Declaration de Louis
Treize pour l'observation de l'ordonnance
des Etats de Moulins par tout Le royaume
Même dans Le Poitou pour ce qui touche
Les donnations nonobstant L'art 223 de
La Coutume dud Poitou a ce contraire du
dernier Septembre 1622. Lue, Publiée et
Registrée Le 5 Décembre ensuivant. fol lxj v°.
Vol CCC.

Edit des reglements
de henri deux d'entre les Maitres couturiers

et les Maitres Pourpointiers de la Ville de paris, Sur le fait de la visitation de leurre ouvrages et pourpointerie, qui porte que les Maitres Jurés pourpointiers n'auront aucune visitation Sur les pourpoints qui seront faits et taillés a mesure certaine et commandée par les Maitres ou compagnons couturiers, au contraire, que les visitations se feront séparément par chacun des Jurés des dits deux métiers, chacun a son égard.
a Fontainebleau Le 20 décembre 1547.
L. P. a registré Le 9 avril 1548. fol 4e Le V°.
Vol. P.

Suivent d'autres Lettres de henri deux de 28 Septembre 1548. — portant mandement a la Cour de parl.t de les publier Nonobstant ce qui seroit Jntervenu depuis les premieres Lettres qui adjugeoient La visitation aux pourpointiers fol 4e Ley Vol. P.

Confirmation faite

par Chartre du Roy des Statuts du Métier de Couturier et Tailleur en la ville et fauxbourgs du Mans. en fevrier 1583.

Registrée Le 18 mars ensuivant fol my my xx by. Vol. M M.

Les Privileges Statuts et Ordonnances politiques touchant la communauté du Métier de couvreur dans la Ville et fauxbourgs de paris, qui sont ici enregistrés, et se trouvent dans Fontanon page 1136. folio y^e xxx by. v^o Vol. B B.

Couvreurs

Approbation du Roy des Statuts du Métier de couvreur d'ardoise de la Ville d'angers, que Sa Majesté veut etre gardés aux peines y portées. de Novembre 1638. Registrée Le 16 Septembre 1635. fol my Lxby v^o Vol. E E E.

La Déclaration portant pouvoir de succéder aux héritages des anciens Creanciers sans cession d'iceux. du mois

de May 1609. Registrée le 4 Juin aud an. esp
dans Fontanon Tome 4 page 916. fol mp xxxy-
vo Vol. y y.

Cremaille

DON fait par Chartre de la Reine Mere, a Me. Claude Picard Conseiller du Roy Secrétaire d'état en des finances, pour lui, ses hoirs, et ayans cause debvt ce qui lui peut appartenir en la Baronie de Cremaille Scituée au Duché de Nalois, aux réservations ordinaires et accoutumées en Avril 1573. Registrée le 23 Juin enfuivant ratifié par le Roy en octobre aud an par ses lettres de Chartre qui sont au folio by xx xy. vo Vol. G G.

Creteil

Confirmation de henri deux de l'echange fait entre le Cardinal du Bellay, éveque de paris et le Chapitre de Notre Dame, de la Terre Wimbour a celle de Creteil, par laquelle en confirmant et approuvant ledit echange, il veut

que les appellations des prevots et officiers
de creteil de present appartenant audit
Eveque, Lesquelles au precedent ressortissoient
par devant Le Chambrier Lay ou Bailli
dudit Chapitre ressortissent dorenavant
par devant Le Bailli dud Eveque et
reciproquement touchant celle dudit Vincennes
sans qu'autres Juges en puissent entreprendre
aucune connoissance. Et declairon Le 30
May 1548. La publication est en blanc fol—
ix^xx xix. Vol. P.

Suit apres La ratification
du Contrat deladitte échange ensuite de—
Laquelle est Inseré Led contrat La procuration
dud Eveque donnée au commissaire y—
denommé pour Transiger et passer Led
échange avec Les députés dud Chapitre
y contenues du 12 Mars 1548. folio y C.
Vol B.

Echange fait
entre Philippes de Valois Vne part et
Greveceur.

Beatrix de St. Pol, Dame de Meole, D'autrepart.
par la quelle Lad Dame cede a sa Majesté
au nom et profit de Jean son fils Lors
Duc de Normandie Les châteaux de Crevecoeur
d'alleux, et la Chatellenie de Cambray, avec
Leurs appartenances ensemble quatre cens
Livres de rente en Terres et héritages a elle
assignée sur les d Lieux pour son Douaire.
Et Ledit Roy au nom et en faveur que dessus
Cede et Baille a Lad D'ame Le Chateau et
La Chalmie de Chaumy sur oyse, avec ses
appartenances, les revenus dud Château et
Chatelnie cedés par Lad Dame furent estimés
a dix neuf cens vingts livres parisis par an,
et celui de Chauny a douze cens quatre
Vingt douze livres dix Sept Sols Trois
Deniers Parisis, toutes charges deduites
depart et d'autre, D'autant que Chauny
Valoit moins que ce que doit Lad Dame
afin de parfaire l'égalité pour le Surplus
montant a Six cens Trente Sept livres

neuf déniers, Leroy L'apigne alad Dame jur
les revenus qui lui appartiennent en ſa
prevoté de Peronne, pour en Joüir par elle ſa
vie durant avec droits de Juſtice moyenne et
baſſe, nobles profits et Emolumens, et recevoir
le tout par ſes mains comme le Roy en
Jouiſſoit, avec exemption tant pour elle que
pour ſes Sujets de Chaulny de reſſortir par
appel devant les Baillis et prevots royaux,
mais Jmmédiatement au parlement; et
quant aux quatre cens livres de rente en
héritages pour le doüaire delad Dame,
Sa Majeſté lui donne ſeize cens livres en
déniers comptans pour faire l'eſtimation
des choſes ſuſd, furent commis dela part
du Roy Michel de Récourt Chevalier Sou-
Maître d'hôtel, appellés avec lui les Baillis
et receveur de Vermandois, et dela part de
Lad Dame Goulard Seigneur de Mouy —
en doubl 1537. Regiſtrée par Commandement
dela Cour le 10 fev.r 1543. fol 1.er Vol. de.

Nota que cette Lettre est en forme de Chartre et est conçue par les clauses accoutumées.

Criées

Edit provisionel sur Le fait des criées, oppositions a Jeller, et adjudications d'heritages du 3 Septembre. 1551. Lu, Publié, et Registré Sous les modifications Contenues en l'arrest du 28 Novembre aud an fol 4e Ly. Vol. L.

Declaration d'henri deux en interpretation de l'edit des criées et adjudications par décret, au Camp prés Valenciennes Le 16 Septembre 1553. Lue, Publiée et registrée Le 22 décembre aud an fol 119e xbry. Vol R.

Suppression par edit de deux officers de rapporteurs et certificateurs des criées au Bailliage de Vitry, prevoté — siége et ressort de Ste Menehoult, a La Charge de Rembourser les pourvus ondeecembre 1584. Reg Le 5 Jer. 1585. fol 119e Lxbry. Vol. TTTT.

Edit du roy par lequel
il crée en titre d'office formés de rapporteurs
et Certificateurs des saisies et criées d'héritages
en chacun siége de ce royaume, ou les dites criées
ont accoutumées être Certifiées. est dans
Fontanon tome 4 page 872. en septembre
1581. Lu, Publié, et registré Le roy séant au
parlement Le 7 mars 1583. fol $\overline{\text{ny}}$ $\overline{\text{xlny}}$.
Vol. M M.

Suppression de l'un
des offices de rapporteur et certificateur des
saisies et criées d'héritages en la sénéchaussée
prevosté et siége présidial de Poitiers crée par
édit de Septembre 1581, et union faite par
Sa Majesté du second a Jceluy pour être
dorenavant lesd. deux offices tenus et
exercés par une même personne, en faveur
de Pierre, et ses Successeurs aud office et
pour en Jouir aux mêmes droits et Emolumens
y attribués conjointement ou separément
par led Edit de création, sans qu'a l'avenir

Ils puissent être déjuma. en février 1518.
Registré Le 27 mars aud an. folio Lxx Vo.
Vol. 6 6 6.

Ordonnance portant
qu'il Sera de Rechef Surfis a toutes les
poursuites, Saisies et criées des biens du
Prince de Condé, mêmes pour les Terres
de Breteuil, Chezay,
Muret, Crapaumenil,
Damar, armilliers
Montemafoy,
Comté de Soipons,
Royer,
et autres etans des Successions de ses pere
et ayeul.
Principauté de Conty, Terres et Seigneu-
de Villy, Royer
Sourdon, Cournellers de
Amiei, Montdidier
et autres de la Succession du prince de Conty.
Terres de Château Roux, Nogent Le rotrou

33.e

Guerbigny,

Villebon,

et Vitry appartenans aud Prince de son Chef

Craon, Rochefort,

Bouffiers, La Buissonniere,

St. Maur des fossés, et autres appartenans

aud Prince, tant de son Chef, qu'a cause

de sa Mere, pour les actions et dettes

passives, des Successions pendantes le

tems d'un an. du 19 Juin 1619.

Registrée le 7 Septembre aud an. fol 1xxxj.

Vol. BB. BB.

Edit de Suppression

de l'office de Prieur a prieur de Vieux, dont Prieurs.

étoit pourvu Guillaume Le gras, a la

Charge de le rembourser de la finance qu'il

a fournie au Roy. en Decembre 1570.

Registré le 18 Janvier 1571. folio xxj.

Vol. EE.

Edit de création d'un second

Prieur Public a Lyon, aux mêmes honneurs

Et gages que l'ancien. Lu, Publié et registré
au registre de la Sene chaussée et siége présidial
dud Lyon Le 28 Janvier 1572. et en parlement
Le Dernier Septembre enfuivant. folio 6e 6y.
Vol. S S.

Création d'un office de
Sergent crieur et proclameur publie, tant
en la Ville d'Angers, qu'en chacune des
Villes Royalles du Duché d'Anjou de
tout édits, Statuts, arrests, et ordonnances
qui ont accoutumés être publiés et bans et
cris publiés par les carrefours et lieux publics
des dites villes Ainsi qu'il est fait a paris. en
fevrier 1581. Registrée Le 29 Juillet 1582.
fol... Vol. M M.

Criminels

Abolition de Chartes
Six d'une pernicieuse coutume ayant lors
cours dans quelques parties du Royaume,
qui Interdisoit de recevoir aux Sacrements de
Confession les criminels et condamnés à
mort pour leurs démérites. et établissemens

de Contraire. du 12 fevrier 1596. fol 69 xx my.
Vol. D.

Dit et Loi perpétuelle par laquelle le Roy ordonne que tous biens féodaux possédés par ceux qui conspireront et entreprendront par le Roy, ses enfans, freres, et oncles, ou contre la république du Royaume, et outre la punition qui sera faite de leur personne, qui sont retournés a la Couronne, et retourneront, soit qu'ils soient tenus du Roy en plein fief ou arriere fief, les autres biens dits criminels meubles et immeubles, allodiaux et roturiers, desquels il n'est encore disposé a qui ils appartiendront soient appliqués au fisc ordinaire, sans qu'aucunes substitutions puissent avoir lieu. Villiers Cotterets le 10 Aoust 1539.
Publié le 24 Mars audan. fol 9c x2 by.
Vol. N.

Mandement pour

Corriger une obmiſſion du Lirs, Laquelle eſt
qu'aprés en plein fief, manquoit Le mot
Darriere fief qui a été ajouté dans Le
regiſtre datté du 24 Novembre 1540. Vol M.

Lettres de Loüis
Ouze par Lesquelles pour reprimer L'audace
et Malice des Délinquans, et Si énormes
et détestables Crimes, de ceux de Rébellion
et conſpiration contre les Rois, et pour mettre
en Seureté Leur perſonne, et aſſurer L'état
et Le Royaume, il ordonne par edit
perpetuel et Irrévocable, que toutes perſonnes
qui dorenavant auront connoiſſance de
quelques traités, conſpirations, Machinations,
ou entrepriſes qui Se feront contre Le Roy,
La Reine, Le Dauphin Ses Succeſſeurs
Rois, comme auſſi à L'encontre de L'état
et de la Choſe publique du Royaume Seront
reputés criminels de Leze Majeſté, et
punis de pareille punition que doivent

être les principaux auteurs et fauteurs des d
Crimes sans exception de personnes de quelque
état qualité et condition quelles soient, si
elles ne les revellent ou envoyent reveller
au Roy, ou a ses principaux Juges et
officiers des pays ou ils seront le plutôt
que faire se pourra, après qu'ils en auront
eu Connoissance, et ce faisant seront exempts
de la punition des d crimes, et dignes de
rémunération envers sa Majesté et la
Chose publique. Voulant, sa Majesté, que
les loix, ordonnances et constitutions anciennes
faites par les prédecesseurs Roix et introduits
de Droit et de Long usage demeurent en leur
forme et vertu, sans y déroger par ces ——
présentes. Du plesir du pare les Cours
Le 22 Décembre 1477. Publiées Le 5 novembre
1479. fol Cxxj. Vol. s.

Pour l'acomplissement
et éxécution du onzieme Article du Traité
de Madrid, et 33e de celui de Cambray

Le Roy var ses lettres qui sont cy enregistrées déclare de nul effet et valeur tous arrests, sentences, unions, et incorporations, déclarations, executions, poursuites et procédures quelconques faites contre Charles de Bourbon, son honneur, Nom, renommée, et biens quelconques de ses Amis, alliés, spécialement l'arrest de la Cour de Parlement de paris prouncé le 27 Juillet 1527. Le Roy y tenant son Lit de Justice. a Angoulême en may. 1530. Publié au parlement le 21 May aud an. fol y^c Lxy. Vol. L.

L'Ettres par lesquelles françois premier octroye a Charles de Bourbon duc de Vendôme, et pair de france que son apistance aux procés de Charles Duc de Bourbon ne lui pourra porter préjudice, ains le garde en tous ses droits prétendus. Déclarant que l'obmission de l'opposition et protestation qu'il n'auroit faites pour ne retarder les Jugements sus d, ne lui pourra aucunement

préjudiciers. a Leoüan Le 4 Juillet 1522.
Publiées Le 18 Juillet aud an. folio my xx buy
Vol L.

Edit par Lequel Leroy
declare Les Duc de Mayenne Duc et Chevalier
D'aumal et ceux qui volontairement habitent
en villes de Paris, Tholouse,
Rouen, orleans,
Chartres, Amiens,
Abbeville, Lyon,
Le Mans et tous autres Tenans Leparti
atteints et convaincus de crime de Leze
Majesté, leurs biens réunis à la Couronne,
et à lui confisqués. en Avril 1529. Lu,
Publié, et registré Le 27 dud Mois fol 69 V°.
Vol. 22.

Edit de Louis Treize
Donné contre les Ducs de Vendosme, Maréchal
de Bouillon, Marquis de Coeuvres, Présidents
Le Jay, et tous autres leurs adhérans, par
Lequel ils sont déclarés criminels de Leze

Majesté, et déchu de tous honneurs, dignités, états, offices, pouvoirs, Gouvernemens, charges, pensions, et prerogatives qu'ils ont de sa Majesté et de ses prédécesseurs rois. datté de fevrier 1617. Registre le 3 dud mois et an. est dans le quatrième Tome de Mercure français page quarante quatre. fol... Vol. A A A.

Déclaration de Louis treize contre le Duc de Rohan, contre lequel il est declaré criminel de leze Majesté, déchu de tous honneurs et offices, même de la charge de Gouverneur et Lieutenant général pour le Roy en Poitou du 27 décembre 1621. Registrée le 4 Juillet 1622. fol my Laxny. Vol. B B B.

Déclaration de Louis treize contre Benjamin de Rohan sieur de Soubise, pour les crimes qu'il a commis dans le pays de Saintonge, et autres provinces, et les conspirations qu'il a faites

depuis Sa Sortie du Royaume, qui le rendent
Coupable au premier Chef du crime de Leze-
Majesté, Jusques des graver, Incapable de
tous honneurs et offices, et ses biens
confiqués pour être réunis Inseparablement
au Domaine de la Couronne, Sans enpouvoir
être Séparés pour quelques causes que ce soit,
et qu'a cette fin Il soit procédé extraordinairement
contre lui Selon les loix et ordonnances de ce
Royaume. Du 15 Juillet 1622. Lue, publiée et
Registrée Le 4 aoust ensuivant Vol. 363. fol my
Lxxby Vo

Déclaration du Louis
Treize, portant que l'article 28 de l'ordon.ce
de Moulins ne se doit entendre ni avoir
lieu pour le regard des officiers condamnés
pour rebellion et crime de Leze Majesté
par défaut et contumace, comme Jusques
des Cours graces et privileges. du mois
d'avril 1623. Reg.te le 2 des d.t mois et an folio
Cxix Vo Vol. CCC.

Commission a la Cour
de Parlement de paris a la requeste du procureur
du Roy, pour proceder a l'instruction du procés
jusqu'a arrest definitif, a éxécution d'iceluy
Sur les charges et informations, et procéderes
faites par Le Sieur de Machault conseiller —
et Maître des requestes ordinaires de l'hôtel,
commissaire à ce député par sa Majesté a
l'encontre de M.e Louis de Montsigot —
accusé et atteint d'aucuns crimes. du 11.
fevrier 1596. Registrée Le 26 dud mois et an.
fol viij.xxxij. Vol. B B B.

Edit du Roy pour

Crosan vendre La Châtellenie de Crosan étant du
Domaine Scise en La Marche, estimée
huit cens livres de rente, pour les deniers
en provenans être convertis és dépenses de
la guerre. en Mars 1595.
Registré Le 12 Juillet 1596. fol vj.xx vj.
Vol. S S.

Action de la Seigneurie

Croy.

de Croy, en Duché, en faveur de Charles sire de Croy Due D'Arcos pour en jouir par lui, ses successeurs, et les descendans d'eux en loyal Mariage, en plein fief, et en une seule foi et hommage de la Couronne de france; et comme tel sera tenu de faire et prester nouveau serment a sa Majesté en qualité de Due de Croy, ala charge que défaillans les hoirs Masles d'icelui il n'y aura réunion à la couronne, mais sera Ledit Duché susceptible aux filles et Inaliénable par forme de substitution au nom et famille de Croy pour le titre, afin qu'il demeure toujours en la même famille. en Juillet 1598. Registrée Le 18 dudit mois et an. fol 6my xx my Vo Vol. I C.

Dit fait par Le Roy portant que toutes les Villes, prevotés, Vicontés, et gros bourgs ou il y a tanneries, Megisseries, et se fait vente et distribution de Cuirs, tant étrangers qu'autres seront dorenavant contrôlés et visités. Savoir

Les cuirs tannés par les maîtres jurés et
gardes du Metier de Tanneur et cordonniers,
deux de Chaque métier pour Le moins, qui
seront élus d'an en an, en L'assemblée
de ville. et les petits cuirs de Megisserie
par deux des gardes dud Métier, Lesquels
Cuirs Les Tanneurs et Mégissiers seront
tenus de faire Marquer par Le visiteur et
Contrôleur, Marqueur des lieux de leur tannerie;
et pour cet effet par Le présent édit Sa
Majesté Crée en chacune des d villes, un
office de Contrôleur Marqueur, auquel elle
attribue de prendre sur chacun cuir de
Beuf, vache et autres grands cuirs deux sols,
sur chaque douzaine de peaux de veaux —
moutons et autres espèces de cuirs aussi —
deux Sols payables par les vendeurs.

Et quant aux Bourgeois qui
Vacqueront un Jour de la Semaine seulement,
ou deux aux grandes villes, si besoin est,
a faire Lad visitation, ils auront vingt

fols pour Chacun Jour, et a chacun d'eux
sur les Amendes provenant des Malversations
et contraventions a cet édit, exemptant
pareillement Sad Majesté Les controleurs
Marqueurs de répondre des malversations
qui arriveroient pour les affaires publiques.
en Juin 1585. Lu, Publié et registré Le 16
Juin enSuivant. fol 1re xxb Vo. Vol. O O.

Edit pour la création
des visiteurs et Marqueurs de cuir en ce
Royaume, ou se fait vente et appareil
de Cuir datté de Janvier 1596. fol xb Vo.
Vol. CC. dont Tom 1er page 1168.

Edit de Création en
titre d'office formée dans La Ville et
fauxbourgs de Paris de Trente vendeurs de
Cuir qui se déchargent et vendent en la
halle d'icelle, de Six Descheurs, et dix
Lotisseurs. et Tel nombre de pareils offices

ès autres villes du Royaume ou il y a débit de cette marchandise, que Sa Majesté avisera. Desquels La fonction sera :

Après La Vente faite par les Marchands forains de leurs marchandises avec les acheteurs, de se décharger vers les Marchands du prix détail vente pour leur en faire l'avance, et par après en faire Le recouvrement des acheteurs, pour lequel effet, Ils tiendront un bureau dans La halle, et chacun d'eux tiendra un registre ou S'inscriront ceux qui auront acheté. — Les quels seront contraints par les vendeurs, sans aucune sentence ou Jugement au payement du prix de leur achat, ainsi qu'en usent Les vendeurs de vin, détail et poisson de Mer, avec attribution d'un sol pour Livre de la d'vente par les marchands forains, trois Sols pour Charette aux déchargeurs, et douze deniers aux lotisseurs, pour Chacun Lot qu'ils feront. en Jsin

1627. Lu, Publié, et registré le 28 Juin
ensuivant - folio xxxvij. Vol. D D D.

Procuration Spéciale

Curateurs

du Roy René de Sicile, à Croix y
denommés, pour comparoître en son nom
afin D'élire curateur, ou curateurs aux
enfans de feu Duc D'Orleans, contre
Lequel ou Lesquels Leur mere se puisse
Adresser pour Intenter ses actions pour
L'assiette, ou assignat de son Doüaire
a elle constitué par Le feu Duc D'orleans
Son Mari en vertu des Lettres Royaux
par elle obtenues, adressantes au parlement,
et d'autres Lettres ensuite Emanées de
Ladt Cour. au Château d'Angers Le 4 Juin
1468. fol 69 xx x Vol. E.

Autre procuration

de Charles Comte de Mayenne, de Guise,
de Morbain, et de Gien, Vicomte de
Chatelerand, et Gouverneur de Languedoc

Pour le même fait que dessus. a Châtelerault
Le 12 Juin 1648. fol 12. Vol. C.

Ensuite trois autres.
La premiere de Jean Comte de Nevers, La
Seconde de Jean Comte de Dunois. et
La troisieme de La Comtesse d'angoulême
ayant La tutelle et administration de
son fils Le Comte dud Lieu, tous parens,
et alliés delad Duchesse d'orleans, du côté
paternel. folio 69 xx xj. Vol. C.

Lettres par lesquelles
henry deux établit pour Curateur a La
Reine d'Ecosse, Me Antoine Ménard, avec
plein pouvoir, et Mandement Spécial de
Constituer un ou plusieurs procureurs pour
La conduite des affaires delad Reine. Du 20
Juillet 1553. Sans registrata fol 19 xxxj.
Vol R.

Autres Lettres dud

Roy portant Mandement aux cours souveraines de recevoir Led. Sr Menard pour Curateur a Led Reine. du 24 octobre 1558. Sans registrata. fol up Caby. Vol. R.

Création d'un curateur aux biens vacans par Le décès du Cardinal de Lorraine. Il y en avoit un autre par Le décès duquel est erée Le nommé Jean Vasse de Larue, en La même forme et maniere que L'étoit Le deffunt. du 7 Septembre 1554. Lue, Publiée et registrée Le 4 — octobre ensuivant. folio y Caby Vol. S.

Curateur crée par Le Roy henri deux et confirmé par françois deux aux actions des biens vacans du Cardinal de Lorraine, et Evocation et renvoy d'icelles par devant un Président et neuf conseillers du parlement pour y être jugés. du dernier Juillet 1559. Registré Le 5 decembre ensuivant fol 6 Vol. Y.

Ratification par Chartre
du Roy de la Bulle desd. de Cheuil Evesque
d'angers portant Suppression de 4 portions de
de Cures pour servir par Semaine en la paroisse
de Moyseau, et union du domaine d'icelles à
l'abbaye de Notre Dame dud Lieu, avec création
d'une cure particuliere a 400tt de rente en fonds
d'héritages. en Avril 1632. Registrée Le 18 dud
mois 1633. folio Cxxxy. Vo Vol. CCC.

Confirmation de l'union
faite par Sentence de l'évesque d'angoulesme
de la Cure de St. Aulais de Champinieres en
Brie Son Annexe, de la valeur de 4000tt ou
environ, au Monastere desd. Auzony Scis en
Lad ville, Sans qu'a l'avenir, il soit fait aucun
Trouble aux abbesse et religieuses d'icelui, a la
Charge que lad Cure demeurera paroissiale,
et Sera regie par un vicaire perpetuel que les
Evesques de lad ville établiront, Sans presentation
et droit de Patronage desd abbesse et religieuses.

Lequel Jouira de la maison Curiale, et detous les
droits curiaux et oblations qui se feront en laid
Eglise, outre La Somme de Six cens livres et un
Tonneau de vin, moyennant quoi, il tiendra
deux prêtres pour l'assister, l'un prés de Lui,
l'autre au hameau du Bria. du 16 may 1623.
Registrée Le 19 aoust 1626. fol my cinquante ix
vo. Vol. CCC.

Confirmation du rectoral
ou Cure de L'eglise paroissiale d'ispeure, et annexe
def. Pierre de Menestreau de la Ville de Moulins
a La Maison de la congrégation de L'oratoire de
Jesus qui y sera construite, pour en jouir par
Les prêtres de L'oratoire Suivant Le Consentem.t
des religieuses d.t Menoux de L'ordre def.t
Benoist, Diocese de Bourges, patronnes et collatrices
de Laid Cure. en fevrier 1630 Registrée Le 10 Juillet
ensuivant fol cy Lxxy. Vol.. DDD.

Union a la cure de
Village de Maucour, a present appellé vitry

Le françois au Chapitre de lad'egiale de notre Dame
dud vitry, en faveur de M.e Martin Drouard, à
present curé delad paroisse, de la prébende eyd.t
Ueinte en faveur des habitans dud vitry pour
L'entretenement des regens du College de cette
ville, delaquelle prébende Led Drouard sera
pourvue par L'éveque de Châlons a la nomination
du Chapitre dud Châlons aulieu des nomination
et préfentation qui lui appartenoient de la Cure
Just.d, avec ratification au surplus des articles
contenus dans Le Concordat passé Le 5 avril
1623. entre Les d Chapitre et Chanoines dud
Vitry, et les habitans delad ville pour assoupir
Les procés mus entre eux. delaquelle prebende
sera pourvu Led Drouard et en Joüira Ainsi
que les autres Chanoines, sans faire aucun
ostage, et nous ses Successeurs en lad prebende.
mais serons obligés de satisfaire aux charges
et reglemens du Chapitre. Lad prebende
demeurant affectée a la nomination et
présentation dud Chapitre en recompense du

Droit de presentation et nomination de lad cure qui
lui appartient, et La collation de lad prébende aud
S.r evesque au lieu de la Collation de lad cure. en
quoi faisant Led Chanoines et chapitre et habitans
seront chargés d'entretenir a Leurs depens les
regens du College de lad ville au lieu du revenu de
Lad prebende qui leur étoit affectée pour ces effets.
en Mars 1633. Registrée Le 27 dcemb aud an.
fol y.e Cxy. Vol. CCC.

Déclaration par Laquelle
Il est prohibé a Tous gens de guerre et autres personnes
de La Suite du Roy de Loger ès maisons des curés et
receveurs des Eglises parochiales du Diocese de paris,
les exemptant de payer aucune contribution, Etapes,
et autres charges mises ou à mettre pour La gendarmerie.
fol Cxj. Vol. A A.

Exemption aux curés et
receveurs des eglises paroissiales du Diocese de Troyes
de ne Loger gens de guerre Tant de pied que de Cheval
en leurs maisons presbiterales, Sur peine aux Capitaines
et autres qui y Logeront de punition Corporelle, avec

Juteridiction aux Capitaines, Lieutenans et enseignes, Maréchaux des Logis et fouriers ne bailler Chiqueter pour ce faire Sur les mêmes peines

Item Sont aussi exempts de toutes contributions, Munitions, étapes, et autres charges Jmposées ou a Jmposer pour la gendarmerie, Sans pouvoir être contraints Sur peine aux contrevenans du quatruple, et de tous depens dommages et Jntérests; la Connoissance des quelles contraventions le Roy attribue au bailli de Troyes comme Juge commis. du 6 Juin 1566. registrée le 28 dud mois et an folio Cinq xx xj vo Sol. 6 3 6 3.

Déclaration portant que

Le Roy n'a entendu que les curés et recteurs des Eglises paroissiales du Diocese de Troyes fussent cotisés ou taxés aux munitions étapes ou autres charges mises ou a Mettre Sur le peuple, ni que s'étans retirés en villes closes pour les Dangers de la guerre avec leurs grains, bled, vin, et autres fruits, ils n'y fussent être en toute Sureté de leurs personnes et biens, et d'iceux Jouir en toute liberté, comme s'ils étoient en

Leurs villages et maisons prestitéales, sans qu'on les puisse empêcher d'en faire leurs profits par saisie ou autrement, sous prétexte d'étapes, et encore moins les empêcher de posséder. du 8 mars 1568. registrée le 2 avril suivant fol ix^xx xb v°. Vol. C C.

Ordonnance portant exemption aux Chanoines et curés du diocèse de Mâcon de loger en leurs maisons Capitaines Soldats et autres gens de Guerre, du 24 Janvier 1563. à S. Pr. Le 14 Mars suiv fol ix^xx xb Vol. a a.

Erection de la Baronie de Curton en Marquisat, faite par Le Roy Charles neuf en faveur de M^re François de Chabannes Baron de Curton, pour lui et ses Successeurs audit Marquisat. après y avoir uni La Vicomté de Grenisat Les baronies de Grefillat, d'Eyré et de Visat, et les Seig^ies de Lavenat et de Reguer, avec leurs appartenances et dépendances. Lequel Marquisat sera tenu nuement du Roy aun seul hommage de la couronne a cause du Duché de Guyenne, bien qu'auparavant

Cur

Curton.

Cette érection les Terres y Jointes fussent a plusieurs hommages, et y pourra Led Marquis de Chabannes et ses Successeurs Justicier un bailly, Juge Chatelain et autres Ministres de Justice y exprimés requis et necessaires y connoître en pre Instance.

Item Leroy permet aud de Curton et a ses Successeurs d'acquérir sous le nom et titre dud Marquisat des Terres Tenues du Roy en plein fief a six lieues d'icelui Jusqu'a La Valeur de six mille livres de rente, et d'icelles faire Le Domaine de son fief, que sa Majesté dés a présent comme pour Lors, et dés lors comme pre a présent y a annexés et incorporés.

a Paris en Decembre 1563. L & R Le 25 Janvier aux Clauses ordinaires fol 69 xx ix Vol. E E.